

Université de Montréal

**Les expériences de justice pénale et de justice réparatrice  
des victimes de violence sexuelle**

Par

Marika Lachance Quirion

École de criminologie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de Maître ès Sciences (M. Sc.)  
en criminologie

Avril 2022

© Marika Lachance Quirion, 2022

*Ce mémoire intitulé*

**Les expériences de justice pénale et de justice réparatrice  
des victimes de violence sexuelle**

*Présenté par*

**Marika Lachance Quirion**

*A été évalué par un jury composé des personnes suivantes*

**Isabelle V. Daignault**

Présidente-rapporteur

**Jo-Anne M. Wemmers**

Directrice de recherche

**Amissi M. Manirabona**

Membre du jury

## Résumé

La violence sexuelle est un problème social de grande ampleur. La réponse à cette violence par les mécanismes de justice de manière à favoriser le rétablissement de ces victimes est donc primordiale. Cependant, il semble que la justice pénale ne répond pas adéquatement aux besoins des victimes de violence sexuelle et que la justice réparatrice est controversée, voire freinée à être utilisée en la matière. La présente étude porte donc sur les expériences de justice pénale et de justice réparatrice des personnes victimes de violence sexuelle, afin de mieux comprendre comment ces mécanismes de justice peuvent contribuer, respectivement ou ensemble, à leur rétablissement.

Pour ce faire, des entrevues auprès de 18 personnes adultes victimes de violence sexuelle ayant expérimenté la justice pénale et/ou la justice réparatrice, ainsi qu'auprès de 13 professionnels intervenant auprès des victimes en justice réparatrice, ont été analysés. Cette analyse a permis de mieux comprendre les besoins amenant les personnes victimes de violence sexuelle à s'impliquer dans les mécanismes de justice pénale et réparatrice, leur vécu dans ceux-ci, ainsi que les effets qu'elles en ont perçus.

Alors que la justice pénale offre des possibilités intéressantes en termes de sécurité et de reconnaissance officielle, son vécu est difficile pour les personnes victimes de violence sexuelle qui perdent le contrôle dans le processus, et qui perçoivent alors peu d'effets bénéfiques pour leur rétablissement. À l'inverse, la justice réparatrice leur offre un grand éventail de possibilités pour combler différents besoins à travers le processus qui, bien que souvent difficile psychologiquement et émotionnellement, est propice à une reprise de contrôle et qui a pour effet selon elles de répondre à plusieurs besoins les aidant à se rétablir.

À la vue de ces résultats, des modifications au système pénal sont proposées afin de créer un modèle pouvant combiner la justice pénale et la justice réparatrice, de façon à favoriser l'accès à la justice, la réponse aux besoins, et ainsi, le rétablissement des victimes de violence sexuelle.

**Mots-clés** : Violence sexuelle, victimes, besoins, justice pénale, justice réparatrice

## **Abstract**

Sexual violence is a major social problem. The response to this violence through justice mechanisms in order to promote the recovery of these victims is therefore essential. However, it appears that criminal justice does not adequately address the needs of victims of sexual violence and that restorative justice is controversial or even hindered from being used in this area. This study therefore examines the criminal justice and restorative justice experiences of victims of sexual violence, in order to better understand how these justice mechanisms can contribute, respectively or together, to their recovery.

Interviews with 18 adult victims of sexual violence who have experienced criminal justice and/or restorative justice, as well as with 13 professionals working with victims in restorative justice, were analyzed. This analysis provided a better understanding of the needs that lead victims of sexual violence to become involved in criminal and restorative justice mechanisms, their experiences in them, and the effects they perceived.

While criminal justice offers interesting opportunities in terms of safety and official recognition, its experience is difficult for victims of sexual violence who lose control in the process, and who then perceive little beneficial effect on their recovery. Conversely, restorative justice offers them a wide range of opportunities to meet different needs through the process that, while often psychologically and emotionally challenging, is conducive to regaining control, and which they believe has the effect of meeting several needs that help them recover.

In light of these results, changes to the criminal justice system are proposed to create a model that can combine criminal justice and restorative justice to promote access to justice, the response to the needs, and thus, the recovery of victims of sexual violence.

**Keywords :** Sexual violence, victims, needs, criminal justice, restorative justice

# Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>i</b>
<b>Abstract</b> .....	<b>ii</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>iii</b>
<b>Liste des sigles et abréviations</b> .....	<b>vii</b>
<b>Liste des annexes</b> .....	<b>viii</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>x</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre 1 – Recension des écrits</b> .....	<b>3</b>
1.1 Les besoins des victimes .....	3
1.1.1 Le besoin à l’information .....	4
1.1.2 Le besoin de reconnaissance .....	5
1.1.3 Les besoins pratiques .....	7
1.1.4 Le besoin de protection .....	8
1.1.5 Le besoin de soutien.....	8
1.1.6 Le besoin de réparation .....	10
1.1.7 Les besoins humains fondamentaux.....	11
1.2 La justice pénale.....	12
1.2.1 Origines, principes et fonctionnement de la justice pénale .....	13
1.2.2 La justice pénale et les besoins des victimes.....	16
L’information .....	16
La reconnaissance .....	17
La réparation .....	19
1.3 La justice réparatrice .....	21
1.3.1 Définitions, valeurs, place et formes de la justice réparatrice.....	22
1.3.2 La justice réparatrice et les besoins des victimes .....	27
L’information .....	27
La reconnaissance .....	28
La réparation .....	28
1.3.3 La justice réparatrice en matière de violence sexuelle.....	29
1.4 La problématique.....	32
1.4.1 Le bilan et les limites de la littérature .....	32
1.4.2 L’objet d’étude et le cadre théorique.....	33

<b>Chapitre 2 – Méthodologie</b> .....	<b>36</b>
2.1 Les objectifs de la présente étude.....	36
2.2 Le choix de la méthodologie qualitative .....	36
2.3 Le contexte de la cueillette des données .....	37
2.3.1 L'étude originale dans laquelle s'inscrit la présente étude .....	37
2.3.2 Le déroulement de la collecte des données de l'étude originale .....	38
2.4 Les outils de collecte de données .....	39
2.4.1 Les fiches signalétiques et le questionnaire .....	39
2.4.2 Les grilles d'entretien semi-dirigé.....	40
2.5 La description des participants .....	41
2.5.1 Les personnes victimes de violence sexuelle .....	41
2.5.2 Les intervenants en justice réparatrice .....	43
2.6 La stratégie d'analyse.....	43
2.7 Les considérations éthiques.....	45
2.8 Les limites méthodologiques.....	45
<b>Chapitre 3 – Résultats</b> .....	<b>47</b>
3.1 Les besoins menant à s'impliquer ou non dans la JP et la JR .....	47
3.1.1 Le besoin de s'exprimer .....	47
En JP.....	48
En JR .....	48
3.1.2 Le besoin d'éviter que le crime ne se reproduise .....	49
En JP.....	50
En JR .....	51
3.1.3 Le besoin d'être reconnue .....	53
En JP.....	53
En JR .....	55
3.1.4 Le besoin de rencontrer et confronter l'agresseur .....	57
En JP.....	57
En JR .....	58
3.1.5 Le besoin de comprendre .....	61
En JP.....	61
En JR .....	63
3.1.6 Le besoin d'identité positive et de relations positives.....	64
En JP.....	64

En JR .....	64
3.2 Le vécu dans les mécanismes de JP et de JR .....	66
3.2.1 En lien avec le processus des mécanismes de justice.....	66
En JP.....	66
En JR .....	71
Le choix du processus de JR .....	72
Les délais d'enclenchement et de réalisation du processus de JR.....	75
Les conditions pratiques et le déroulement concret des rencontres .....	80
3.2.2 En lien avec les acteurs (autres que l'agresseur) impliqués dans les mécanismes de justice .....	84
En JP.....	85
Les policiers .....	85
Les procureurs de la poursuite .....	86
Les avocats de la défense .....	88
Les juges.....	89
En JR .....	89
Les médiateurs ou les animateurs de rencontres .....	90
Les proches et les membres de la communauté .....	94
Les autres personnes victimes .....	98
3.2.3 En lien avec l'agresseur dans les mécanismes de justice .....	100
En JP.....	100
En JR .....	102
3.3 Les effets perçus de la JP et de la JR.....	112
3.3.1 La reconnaissance .....	113
En JP.....	113
En JR .....	115
3.3.2 La compréhension des événements .....	118
En JP.....	118
En JR .....	118
3.3.3 La reprise de contrôle ou de pouvoir et la fierté .....	120
En JR .....	120
3.3.4 La guérison.....	123
En JP.....	123
En JR .....	125
3.3.5 L'identité et les relations interpersonnelles.....	128

En JP.....	128
En JR.....	130
3.3.6 L’impact perçu sur l’agresseur, la société et l’aide aux autres.....	133
En JP.....	133
En JR.....	134
3.3.7 Le besoin et/ou la capacité de s’impliquer dans un autre mécanisme de justice.....	137
En JP.....	137
En JR.....	139
3.4 Les évaluations globales de la JP et de la JR.....	142
En JP.....	142
En JR.....	143
3.5 Résumé du chapitre.....	144
<b>Chapitre 4 – Discussion.....</b>	<b>147</b>
4.1 L’implication des résultats pour la théorie.....	147
4.2 L’implication des résultats pour la pratique.....	154
4.2.1 Une JP mieux adaptée aux besoins des victimes.....	154
4.2.2 Une JP intégrant la JR.....	156
4.2.3 Une JR centrée sur les besoins des victimes.....	159
4.3 L’implication des résultats pour la loi et la politique.....	162
4.4 Les contributions et les limites de la présente étude.....	164
<b>Conclusion.....</b>	<b>166</b>
<b>Références bibliographiques.....</b>	<b>168</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>178</b>
Annexe 1.....	179
Annexe 2.....	182
Annexe 3.....	183
Annexe 4.....	185
Annexe 5.....	187

## **Liste des sigles et abréviations**

CALACS : Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CAVAC : Centres d'aide aux victimes d'actes criminels

CGF : Conférence de groupe familial

CSJR : Centre de services de justice réparatrice

IVAC : Indemnisation des victimes d'actes criminels

JP : Justice pénale

JR : Justice réparatrice

MAV : Médiations auteur-victime

RDV : Rencontres détenus-victimes

SCC : Service correctionnel du Canada

SJP : Système de justice pénale

## **Liste des annexes**

Annexe 1 : Fiche signalétique et questionnaire des victimes

Annexe 2 : Fiche signalétique des intervenants en justice réparatrice

Annexe 3 : Grille d'entrevue des victimes

Annexe 4 : Grille d'entrevue des intervenants en justice réparatrice

Annexe 5 : Approbation éthique

*On est dans une société qui est brisée par la violence,  
qui est déchirée par la violence, et on voudrait que  
la justice soit faite dans un monde d'injustices.*

- Alexandra, participante victime

À toutes les personnes victimes de violence sexuelle qui, je l'espère,  
pourront retrouver confiance en la justice et un sentiment d'apaisement.

## Remerciements

Avant tout, je tiens à remercier ma directrice de recherche, Jo-Anne Wemmers, pour avoir accepté de m'accompagner tout au long de mes études supérieures et de ce projet. Merci de m'avoir permis de bénéficier de votre savoir et de votre expérience remarquable. Mais surtout, merci pour votre support, votre patience et votre compréhension à mon endroit. Vous avez su respecter mon rythme et m'apporter l'équilibre parfait entre la rigueur et la douceur aux moments opportuns. Un merci au passage aux membres du jury pour votre apport afin d'améliorer mon mémoire.

Je ne peux ensuite passer sous silence deux extraordinaires personnes que j'ai rencontrées en particulier dans le cadre de ma maîtrise et qui, sans l'ombre d'un doute, sont là pour rester. Un grand merci donc à Catherine et Audrey, mes alliées intellectuelles, mais maintenant d'abord et avant tout, des amies en or. Vous n'avez jamais compté votre précieux temps pour m'aider dans mes réflexions et pour me rassurer dans mes (trop nombreux) moments d'anxiété.

Merci également à toutes mes incroyables amies de la Beauce, qui sont là depuis toujours et qui sauront se reconnaître, pour avoir continué de m'encourager et avoir fait preuve d'écoute et de compréhension dans mes moments de stress et d'indisponibilité. Vous avez su me changer les idées, me faire rire et m'apaiser afin de mieux me replonger dans mon mémoire. Grâce à vous, je me suis sentie si bien entourée.

Pour finir, un merci tout spécial à mes parents, vous qui m'avez soutenue dans tous les aspects de ma vie pendant tant d'années d'études, dans les bons comme dans les mauvais moments, et qui n'avez jamais manqué de souligner la confiance et la fierté que vous éprouvez pour moi à chaque fois que je n'en avais plus. Votre amour inconditionnel a su me permettre de mener à terme ce projet. Évidemment, merci à ma grande sœur; ma meilleure amie, ma deuxième mère, mon âme sœur, mon *safe space*, toi qui rends ma vie tellement meilleure et qui réussis à me faire surmonter chaque épreuve par ta simple présence (merci aussi à Raph pour ta compréhension envers ma sœur et moi). Un dernier merci à Pascal d'être arrivé au moment où j'en avais le plus besoin.

## Introduction

La violence sexuelle – c’est-à-dire tout comportement de nature sexuelle non désiré, dont l’agression sexuelle et l’abus sexuel à l’enfance (Krug et al., 2002) – consiste en un problème social de grande ampleur. En 2014, environ 636 000 agressions sexuelles ont été autodéclarées par les Canadien.ne.s de 15 ans et plus, représentant 22 personnes sur 1000 qui en ont été victimes, et ce, majoritairement de la part d’une connaissance (Conroy et Cotter, 2017). Ceci est sans compter le fait que les agressions sexuelles sont encore plus fréquentes à l’endroit des enfants; au Québec, près d’un homme sur dix et d’une femme sur quatre ont autodéclaré avoir subi de l’abus sexuel dans l’enfance (Tourigny et al., 2008). Ce nombre impressionnant de victimes est toutefois loin de se refléter dans les données officielles au Canada (Johnson, 2012). En effet, la violence sexuelle est l’un des crimes les moins rapportés aux autorités policières (Brennan et Taylor-Butts, 2008; Cotter, 2021). Cette sous-dénonciation serait particulièrement due aux mythes du viol et de la victime idéale qui persistent au sein de la société et de ses institutions (Campbell, 2008; Hudson, 2002; Johnson, 2012). Par exemple, un *vrai viol* devrait impliquer une agression sexuelle dans un lieu public comme une ruelle, de la part d’un agresseur masculin, étranger et usant de violence, à l’endroit d’une victime féminine, respectable et ayant tenté en vain de résister à l’agression (Hudson, 2002; Johnson, 2012). Lorsque les caractéristiques de l’agression sexuelle, de l’agresseur ou de la victime ne correspondent pas auxdits mythes, la société tend à blâmer la victime pour sa propre victimisation, afin de conforter, même inconsciemment, sa croyance en un monde juste, où les mauvaises choses n’arrivent qu’aux mauvaises personnes (Lerner, 1980). Il s’engendre alors une stigmatisation des victimes de violence sexuelle, puis des sentiments de honte et de culpabilité chez ces dernières, et ainsi, leur méfiance à l’égard du système de justice pénale (Johnson, 2012).

Cependant, l’importance du phénomène de la violence sexuelle et ses mythes ont été mis en lumière dans les dernières années grâce aux vagues de dénonciations déferlant sur les réseaux sociaux. Notamment, le mouvement #MoiAussi à l’échelle internationale, et les dévoilements dans cette même foulée qui ont secoué le milieu artistique au Québec, semblent avoir incité les victimes à porter plainte et les acteurs du système de justice pénale à agir face au traitement problématique des crimes sexuels (Conseil du statut de la femme, 2020; Rotenberg et Cotter, 2018). Or, malgré cet élan de préoccupation pour les victimes de violence sexuelle, il n’en demeure pas moins que le

système pénal actuel présente encore des failles importantes (Conseil du statut de la femme, 2020). C'est entre autres face à ces lacunes perpétuelles qu'un intérêt croissant pour la justice réparatrice avait marqué la littérature, une forme de justice dite alternative ou complémentaire au système pénal; toutefois, sa convenance en matière de violence sexuelle a suscité de nombreux débats qui perdurent encore à l'international, plus particulièrement alimentés par certains courants féministes (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Daly, 2006; Hopkins et Koss, 2005; Hudson, 2002). Le Canada ne fait pas exception à cette réticence, en ce que l'un des plus grands obstacles au recours à la justice réparatrice en matière de violence sexuelle est le jugement ou la surprotection dont font l'objet plusieurs victimes intéressées par cette forme de justice, que ce soit de la part du public, des acteurs intervenant auprès d'elles ou de leur entourage (Wemmers, 2017b).

Ainsi, s'il appert que le système de justice pénale actuel n'est pas bien adapté aux crimes sexuels, mais que des réserves et des craintes sont aussi avancées à l'égard de la justice réparatrice, il devient impératif de se pencher davantage sur les expériences de ces victimes au sein de ces deux mécanismes de justice. En effet, comparativement aux autres victimes, les victimes de violence sexuelle sont particulièrement à risque d'être exposées à d'autres formes de violence, et ainsi, de présenter une plus grande détresse psychologique (Finkelhor et al., 2007; Simmons et Swahnberg, 2021). Il est dès lors important de mieux comprendre les avantages et les inconvénients ainsi que les diverses relations que la justice pénale et la justice réparatrice peuvent présenter dans la réponse aux besoins de ces victimes, plus spécialement au Québec, afin de favoriser ultimement un meilleur rétablissement et accès à la justice pour elles.

Pour ce faire, le présent mémoire se divise en quatre grands chapitres. D'abord, le premier chapitre vise à faire état des connaissances actuelles quant aux besoins des victimes, y compris celles de violence sexuelle, et de positionner ces derniers par rapport à la justice pénale et la justice réparatrice suivant ce que ces mécanismes impliquent. Ce premier chapitre vise aussi à déterminer les limites de la littérature qui sont abordées par la présente étude. Ensuite, le deuxième chapitre présente les objectifs de l'étude et la méthodologie utilisée pour y répondre, ainsi que les limites de la démarche. Par la suite, les résultats obtenus sont rapportés au troisième chapitre, lesquels sont plus amplement discutés au quatrième chapitre, le tout avant de finalement conclure.

# Chapitre 1 – Recension des écrits

La présente recension des écrits vise deux objectifs principaux. D'une part, il s'agit de présenter les besoins généraux des victimes d'actes criminels et leurs spécificités, le cas échéant, chez les victimes de violence sexuelle. D'autre part, il s'agit d'explorer les capacités et les limites respectives de deux formes de justice à répondre aux besoins des victimes, dont celles de violence sexuelle, soit la justice pénale et la justice réparatrice. La problématique de recherche et l'objet d'étude du mémoire sont ensuite présentés.

## 1.1 Les besoins des victimes

Avant tout, lorsqu'il s'agit d'étudier les meilleures réponses de justice à apporter à l'égard d'une situation aussi sensible que celle de la victimisation criminelle, plus spécifiquement sexuelle, il est important d'interroger et de répondre aux besoins que peuvent présenter les victimes afin de voir adéquatement à leur rétablissement, sans quoi leur situation risque de s'envenimer; c'est ce qu'on appelle la victimisation secondaire (Wemmers, 2017a). En effet, la victime, qui s'est vue victimisée une première fois par l'acte criminel, peut subir une seconde victimisation lorsque ses besoins découlant du crime ne sont pas répondus dans ses interactions avec autrui (Wemmers, 2017a). En d'autres mots, la victime peut être non seulement blessée par le crime, mais également par les agissements des acteurs intervenant dans son cheminement post-victimisation, tels que les acteurs impliqués dans les mécanismes de justice.

La notion de besoin réfère à « un écart entre une situation existante et une situation jugée idéale, normale, minimale ou souhaitable » (Rinfret-Raynor et al., 2010, p. 17). Dans le contexte particulier des actes criminels, la réponse adéquate aux besoins des victimes ne signifie non pas de retourner à la situation exacte dans laquelle celles-ci se trouvaient avant le crime, ce qui est souvent impossible, mais bien de leur permettre d'intégrer cette expérience difficile dans leur vie et de lui attribuer un sens (Wemmers, 2014). Les victimes peuvent exprimer elles-mêmes leurs besoins aux acteurs de justice, mais certaines d'entre elles peuvent ne pas être en mesure de les verbaliser puisque fragilisées par les événements, ou freinées par la peur du jugement, ou encore en quête de découvrir leurs propres besoins (Wemmers, 2017a). Il devient alors important pour les acteurs de

justice (pénale ou réparatrice) d'identifier autant que faire se peut les besoins des victimes, en prenant soin de se distancier des stéréotypes et préjugés pouvant affecter faussement cette identification, afin d'éviter une mauvaise réponse et ultimement une seconde victimisation (Wemmers, 2017a). Pour ce faire, les acteurs de justice doivent prendre en considération les conséquences causées par le crime dans la vie des victimes, mais aussi les ressources dont elles disposent pour les surmonter, puisque l'ampleur des conséquences et les besoins y afférents peuvent alors prendre des proportions différentes (Maguire, 1985; Wemmers, 2017a).

Cependant, des recherches effectuées auprès de victimes d'actes criminels permettent de faire ressortir des besoins généraux chez celles-ci, peu importe le type de victimisation. À cet effet, il est généralement admis que six types de besoins peuvent se retrouver chez les victimes, incluant celles de violence sexuelle : 1) le besoin à l'information; 2) le besoin de reconnaissance; 3) les besoins pratiques; 4) le besoin de protection; 5) le besoin de soutien; et 6) le besoin de réparation (Maguire, 1985; Shapland, 1985; Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2017a). Lorsque possible, certaines spécificités quant à ces besoins sont toutefois apportées concernant les victimes de violence sexuelle, lesquelles découlent surtout de la présence fréquente d'une relation entre elles et leur agresseur ainsi que des mythes du viol et de la parfaite victime qui viennent affecter les conséquences du crime qu'elles subissent (Mercer et Sten Madsen, 2015). En somme, les besoins des victimes d'actes criminels peuvent être situés ou mieux compris à travers les besoins humains fondamentaux (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2012, 2014, 2017a).

### **1.1.1 Le besoin à l'information**

D'abord, le besoin à l'information consiste pour les victimes à être informées, par les différents acteurs fréquentés au cours de son processus post-victimisation, notamment à l'égard des services d'indemnisation et de soutien qui s'offrent à elles, des conséquences du crime subi et des façons d'y faire face au regard de leur situation personnelle, ou encore du déroulement précis de leur cause et du fonctionnement plus général du système de justice quant à ses différentes étapes, procédures ou mesures mises à leur disposition (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2017a). Le besoin à l'information touche donc plusieurs aspects de la situation des victimes, c'est-à-dire qu'il est une partie intégrante ou sous-jacent à tous les autres besoins discutés ci-après; ainsi, il s'agit du besoin le plus souvent évoqué par les victimes, tout type de crime confondu (Maguire,

1985; Morissette et Wemmers, 2016; Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers et Cyr, 2006; Wemmers, 2017a).

En conséquence, les acteurs du système pénal doivent pouvoir aller au-devant des victimes, en étant proactifs dans le partage de ces dites informations, et ne pas attendre de fournir seulement celles en lien avec les besoins exprimés d'emblée par les victimes, puisqu'elles peuvent aussi découvrir certains de leurs besoins par le partage de ces informations (Wemmers, 2017a). En d'autres mots, les victimes peuvent ne pas être en mesure de savoir qu'elles ont un besoin en particulier, si elles ne sont pas mises au courant de l'existence même de la mesure ou du service y afférent mis à leur disposition (Wemmers et Cyr, 2006). Au surplus, le traumatisme lié au crime peut engendrer des difficultés pour les victimes à rechercher activement elles-mêmes l'information et à la retenir. C'est notamment pourquoi les victimes préfèrent une approche proactive qui leur permet d'avoir toutes les informations nécessaires afin de faire elles-mêmes leurs propres choix et prendre une décision éclairée, par exemple eu égard aux possibilités de justice qui s'offrent à elles (Van Camp et Wemmers, 2011; Wemmers, 2017b). En ce sens, l'obtention d'information invite les victimes à reprendre le contrôle et du pouvoir sur leur vie (*empowerment*) ainsi qu'à améliorer leur condition thérapeutique (Morissette et Wemmers, 2016; Wemmers, 2017a).

De manière plus spécifique aux victimes de violence dont l'agresseur est connu, tel qu'il est souvent le cas en matière de violence sexuelle (Conroy et Cotter, 2017), celles-ci présentent aussi fréquemment le besoin d'obtenir l'information permettant de comprendre ce qui s'est réellement passé au moment des événements ou, en d'autres mots, pourquoi le crime s'est produit (Ten Boom et Kuijpers, 2012). L'obtention de cette information est notamment importante pour savoir s'il existe des risques que le crime se reproduise dans le futur, dans un but de prévention et de sécurité (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Van Camp et Wemmers, 2011).

### **1.1.2 Le besoin de reconnaissance**

De plus, le besoin des victimes de recevoir de l'information à l'égard du système de justice s'étend également à l'obtention des raisons sous-jacentes aux décisions prises par les acteurs dudit système, en plus de se transposer en sens inverse, en ce que celles-ci désirent aussi fournir de l'information auxdits acteurs pour qu'elle soit prise en compte dans leurs décisions (Holder, 2018;

Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2010). Ce besoin d'échange réciproque d'information implique ainsi un besoin de reconnaissance des victimes au sein du système pénal, de manière à être impliquées, consultées et traitées avec respect dans leur cause, ce qui a un impact important sur leur sentiment que justice a été rendue (Holder, 2018; Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 1996, 2010). Autrement dit, les victimes ressentent le besoin d'avoir une voix dans le processus pénal et que celle-ci soit entendue (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers et Cyr, 2004; Wemmers et Cyr, 2016). En ce sens, le besoin de reconnaissance des victimes est intimement lié à un besoin de participation dans les procédures les concernant; celles-ci désirent être considérées comme une partie prenante dans le processus, c'est-à-dire dont les intérêts sont pris en compte, sans avoir nécessairement sur elles la responsabilité de prendre les décisions en soi (Shapland et al., 1985; Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers et Cyr, 2004; Wemmers et Cyr, 2016; Wemmers, 2017a). D'ailleurs, certaines victimes, surtout celles de crime violent, présentent le besoin d'obtenir une décision du tribunal à l'endroit de l'accusé (Ten Boom et Kuijpers, 2012), afin d'avoir une reconnaissance publique de la survenance du crime et de la responsabilité de l'auteur, en laissant ainsi une trace au casier judiciaire de ce dernier (Van Camp et Wemmers, 2011). Cependant, le besoin de punition en soi apparaît plus présent chez les victimes d'un agresseur qui est un étranger ou une connaissance, que chez celles d'un agresseur qui leur est très proche, comme un membre de la famille ou un partenaire intime (Ten Boom et al., 2019).

Dans le même sens, le besoin de reconnaissance est spécialement présent chez les victimes de violence sexuelle, vu la honte et la culpabilité ressenties en lien avec le blâme qui peut leur être souvent attribué dans la survenance du crime (McGlynn et al., 2017; Mercer et Sten Madsen, 2015). En effet, des études effectuées auprès de ces victimes révèlent que celles-ci ressentent un besoin particulier de validation de leur vécu et souffrance non seulement de la part de leur entourage, mais également des autorités officielles, surtout lorsqu'elles se font blâmer par leurs proches, afin d'être crues en retour par ces derniers et par la société plus largement (McGlynn et al., 2017; Tamarit Sumalla et Hernández-Hidalgo, 2018).

En somme, le besoin de reconnaissance au sein du système pénal s'apparente en plusieurs points aux besoins, sentiments ou intérêts de justice des victimes qui comprennent, selon Daly (2017) : la participation, la voix, la validation, la revendication, et la responsabilisation / prise de

responsabilité de l'auteur. En effet, la signification de la justice pour les victimes rejoint non seulement la qualité des décisions prises et le verdict rendu par les acteurs du processus pénal, mais également la qualité des interactions qu'elles ont avec eux; autrement dit, celles-ci ont besoin d'être reconnues tant formellement qu'informellement au sein du système (Wemmers, 1996, 2010).

### **1.1.3 Les besoins pratiques**

Une fois l'information reçue à l'égard des divers services offerts et des différentes mesures mises à leur disposition notamment au sein du système pénal, les victimes peuvent alors présenter des besoins pratiques afin de pouvoir s'en prévaloir concrètement (Wemmers, 2017a) et, de fait, assurer dans une certaine mesure leur reconnaissance au sein dudit système. En effet, le recours à certains services et mesures peut impliquer des tâches telles que la complétion de formulaires ou demandes spécifiques et complexes (Ten Boom et Kuijpers, 2012), qui nécessitent parfois une aide pratique. Par exemple, il peut s'agir d'une aide pour remplir une demande de prestations auprès de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), ou une *Déclaration de la victime* (art. 722 C.cr.) visant à exposer au tribunal les conséquences subies par le crime, ou encore une *Déclaration relative au dédommagement* (art. 738 C.cr.) afin de pouvoir recevoir un montant d'argent de la part du contrevenant pour compenser certaines de ces conséquences.

Par ailleurs, de manière plus ponctuelle aux événements, ces besoins pratiques peuvent aussi impliquer une aide pour la réparation ou le nettoyage rapide des dégâts causés par le crime (ex. réparer une fenêtre brisée ou nettoyer des taches de sang sur le tapis de la résidence), ou pour contacter diverses entreprises (ex. les assurances ou le travail), ou encore pour les déplacements liés aux présences à la cour ou aux rendez-vous médicaux et/ou psychologiques (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2017a). Bien que ces besoins pratiques soient plus souvent évoqués chez les victimes de crimes contre les biens (ceux-ci impliquant davantage des réparations matérielles, des nettoyages et des paperasses d'assurance), les victimes de violence peuvent aussi présenter des besoins pratiques (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2017a). Par exemple, les victimes de violence sexuelle souhaitent pouvoir recevoir de l'aide concrète afin de se rendre au poste de police ou à l'hôpital ou encore pour rester chez un ami (Filipas et Ullman, 2001).

#### **1.1.4 Le besoin de protection**

Par ailleurs, le fait pour une victime de subir un acte criminel, surtout de la part d'un proche, implique un certain bouleversement de la croyance suivant laquelle le monde est un endroit sûr et prévisible, c'est-à-dire où les bonnes choses n'arrivent qu'aux bonnes personnes et les mauvaises choses qu'aux mauvaises personnes; or, ceci peut entraîner la peur d'être victimisée à nouveau et de subir des représailles, pouvant se généraliser au point de modifier ses habitudes de vie ou ses activités quotidiennes (Hill, 2003; Wemmers, 2017a). Par conséquent, la protection est un besoin fréquemment soulevé par les victimes, que ce soit par le recours à des mesures préventives efficaces ou encore via l'information ou des conseils en matière de sécurité, d'où l'importance du besoin à l'information à cet égard (Maguire, 1985; Ten Boom et Kuijpers, 2012).

D'ailleurs, ce besoin peut se manifester autant chez les victimes de crime contre les biens que chez celles de crime contre la personne, mais il est davantage présent chez ces dernières, et d'autant plus chez celles ayant été victimisées plus d'une fois et/ou par un agresseur connu (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Ten Boom et al., 2019), tel qu'il est souvent le cas en matière de violence sexuelle (Conroy et Cotter, 2017). À cet effet, une victime de violence sexuelle sur quatre affirme avoir de la difficulté à exercer ses activités quotidiennes à la suite de l'agression subie (Conroy et Cotter, 2017). Ceci fait donc en sorte que la prévention d'une victimisation future est également l'un des besoins qui se retrouvent généralement chez ces victimes, de manière à pouvoir atteindre une certaine tranquillité d'esprit (Tamarit Sumalla et Hernández-Hidalgo, 2018). D'ailleurs, ce besoin de protection s'étend non seulement à l'égard de la victime elle-même qui a subi l'agression sexuelle, mais également aux autres victimes potentielles de l'agresseur (Tamarit Sumalla et Hernández-Hidalgo, 2018). En d'autres mots, la victime a le besoin d'assurer sa propre sécurité (sécurité spécifique), mais aussi celle des autres (sécurité générale).

#### **1.1.5 Le besoin de soutien**

Dans le même ordre d'idées, le bouleversement lié à la victimisation peut engendrer des conséquences psychologiques importantes, en plus d'avoir impliqué des conséquences physiques, comme les blessures corporelles pour les victimes de violence, et ainsi nécessiter un soutien sur les plans psychologique et médical (Campbell, 2008; Wemmers, 2017a). Ces soutiens peuvent être recherchés par les victimes auprès de deux sources, soit formelle et informelle : la première réfère

aux organismes et aux professionnels (c.-à-d. les médecins, psychologues, polices, Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), etc.), alors que la deuxième réfère plutôt à l'entourage personnel de la victime, qu'il s'agisse de sa famille, de ses amis ou de son voisinage (Starzynski et al., 2005; Wemmers, 2017a). Concernant le soutien psychologique, Ten Boom et Kuijpers (2012) trouvent qu'un soutien émotionnel, ou le désir de parler ou de se confier à quelqu'un, est l'un des besoins les plus souvent rapportés chez les victimes d'actes criminels, mais dans une proportion plus importante chez les victimes de crime violent que contre les biens.

Le soutien est un besoin important pour les victimes d'agression sexuelle qui présentent des conséquences considérables, surtout en termes psychologiques, telles que la dépression ou l'état de stress post-traumatique (Campbell, 2008; Hill, 2003). Comparativement aux autres victimes d'actes criminels, les victimes de violence sexuelle sont spécialement à risque de vivre plusieurs formes de violence ou, en d'autres mots, de la polyvictimisation (Finkelhor et al., 2007). Or, par rapport aux autres victimes, les polyvictimes présentent une plus grande complexité et détresse psychologique (Finkelhor et al., 2007; Simmons et Swahnberg, 2021), soit un trauma complexe (Milot et al., 2018). De plus, le besoin de soutien est d'autant plus important considérant que les personnes ayant été victimes d'agression sexuelle présentent généralement un soutien informel plus faible que celles n'ayant pas été agressées (Golding et al., 2002) ou que les victimes d'autres types de crime (Davis et Brickman, 1996). En raison des mythes du viol et de la victime idéale, ces victimes rencontrent des difficultés dans le dévoilement du crime, par exemple en se voyant blâmées ou reniées, ce qui les amènent à croire qu'elles ne reçoivent pas assez de soutien émotionnel ni de validation (Filipas et Ullman, 2001). Il n'est donc pas étonnant que ce soit celles qui cadrent le mieux dans ces mythes qui sont le plus portées à rechercher du soutien autant formel qu'informel, sans doute parce qu'elles pensent avoir plus de chance d'être crues (Starzynski et al., 2005). En somme, le soutien, en particulier de la part des proches de la victime de violence sexuelle, est primordial puisqu'il est associé à moins de symptômes de stress post-traumatique, alors que les réactions négatives de l'entourage ou encore de sources formelles, engendrent chez elle une baisse d'estime et une remise en question de la légitimité de son vécu (Filipas et Ullman, 2001).

### **1.1.6 Le besoin de réparation**

Considérant qu'un crime peut engendrer des conséquences physiques et psychologiques, mais aussi financières qui en découlent, par exemple des frais médicaux ou encore l'absence au travail (Hill, 2003), les victimes peuvent aussi présenter un besoin de voir celles-ci réparées. En fait, plus les conséquences du crime sont graves, plus le besoin de réparation est important (Jones et al., 2014). Cette réparation peut avoir lieu autant sous forme monétaire que sous forme symbolique (Goetz, 2014; Wemmers, 2014, 2017a). Par exemple, la réparation monétaire peut prendre la forme d'une compensation de l'assureur ou d'un dédommagement de la part du contrevenant, alors que la réparation symbolique peut prendre la forme d'excuses de la part de l'agresseur (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2017a). À cet effet, Ten Boom et Kuijpers (2012) précisent que la réparation sous forme monétaire est plus souvent présente chez les victimes de crime contre la propriété, alors que c'est la forme symbolique qui l'est plus chez les victimes de crime violent, surtout en présence d'un agresseur connu, afin de comprendre le crime et réparer ou redéfinir la relation avec l'agresseur.

En connaissant donc souvent leur agresseur (Conroy et Cotter, 2017), le besoin de réparer la relation est souvent présent chez les victimes de violence sexuelle (Ten Boom et Kuijpers, 2012), qui, bien qu'elles souhaitent mettre fin à la violence subie, ne veulent pas nécessairement que ce soit le cas en ce qui concerne le lien relationnel. D'ailleurs, celles-ci présentent aussi souvent un besoin de réparer la relation avec leurs proches et la communauté élargie (Koss, 2014), par exemple en ce que l'entourage ayant pu faciliter la perpétration de la violence sexuelle présentent des excuses (Ten Boom et Kuijpers, 2012). C'est d'ailleurs dans ce contexte où les victimes de violence sexuelle recherchent la réparation des relations ou des excuses de la part du ou des responsables des torts causés, qu'il émerge chez certaines un besoin ou un intérêt pour la médiation (Ten Boom et Kuijpers, 2012) ou pour la justice réparatrice (Koss, 2014).

Par ailleurs, d'autres formes de réparation sont identifiées par les victimes, entre autres via leur satisfaction à l'égard des procédures judiciaires, en sachant par exemple leur agresseur arrêté et condamné (Van Camp et Wemmers, 2011), mais aussi de par leur considération par les acteurs du système pénal (Wemmers, 1996, 2010). Ceci souligne non seulement l'importance de la réponse au besoin de reconnaissance des victimes au sein du système, mais également de la diversité des

formes que peut prendre le besoin de réparation, comme : l'indemnisation financière; la restitution des biens volés; la réadaptation physique et psychologique, tel qu'à l'aide du soutien reçu; la satisfaction, entre autres via la reconnaissance de la responsabilité de l'auteur par ce dernier et les autorités; les garanties de non-répétition de la victimisation à travers la prévention et la protection (Goetz, 2014; Wemmers, 2014, 2017a). Bref, la réponse aux différents besoins des victimes peut contribuer à leur réparation et ultimement à leur rétablissement, de façon à pouvoir retrouver leur dignité (Goetz, 2014; Wemmers, 2014, 2017a).

### **1.1.7 Les besoins humains fondamentaux**

Finalement, certains auteurs font référence aux besoins humains fondamentaux (Tamarit Sumalla et Hernández-Hidalgo, 2018; Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2012, 2014, 2017a), afin de mieux comprendre les besoins des victimes d'actes criminels précédemment identifiés (Wemmers, 2017a). En effet, Wemmers (2012) avance que le crime doit être compris comme un acte contrevenant aux droits fondamentaux dont dispose chaque être humain pour vivre une vie digne, tel que le droit à la sûreté de sa personne. De fait, lorsqu'elles sont atteintes dans leurs droits les plus fondamentaux, les victimes d'actes criminels peuvent alors présenter des besoins humains fondamentaux devant être comblés de façon à retrouver cette dignité. Par conséquent, un parallèle peut être fait entre ces besoins fondamentaux et les besoins des victimes d'actes criminels.

C'est ainsi qu'à partir de la célèbre pyramide de Maslow et des travaux de Staub (2003, 2004), Ten Boom et Kuijpers (2012) arrivent à relier les différents besoins des victimes d'actes criminels (dont la violence sexuelle), qu'elles ont soulevés dans le cadre de leur méta-analyse, à huit besoins humains fondamentaux, soit : 1) les besoins physiologiques; 2) la sécurité; 3) l'amour, l'acceptation et les relations positives; 4) l'autonomie et la réalisation de soi; 5) l'estime de soi et l'identité positive; 6) l'efficacité et le contrôle; 7) la compréhension de la réalité; et 8) la justice. Par exemple, les besoins de protection et d'information des victimes peuvent s'inscrire dans les besoins fondamentaux de sécurité ainsi que d'efficacité et de contrôle; alors que les besoins de reconnaissance et de réparation peuvent être reliés aux besoins fondamentaux de justice ainsi que d'estime de soi et d'identité positive.

De plus, certains besoins apparaissent comme prioritaires avant que d'autres ne puissent émerger, si bien que ceux-ci peuvent évoluer avec le temps (Staub, 2003, 2004; Wemmers, 2017a). En effet, il semble que les besoins liés à la sécurité devraient être comblés en premier, alors que les autres besoins qui suivent ne devraient pas être hiérarchisés considérant leur interdépendance, de sorte que la satisfaction de l'un peut influencer celle de l'autre (Staub, 2003, 2004). Qui plus est, une fois que ces besoins fondamentaux sont convenablement satisfaits, il se manifesterait alors un besoin d'aller au-delà de ses propres besoins, en aidant par exemple les autres à combler les leurs; en effet, « paradoxalement, aller au-delà de soi semble servir soi-même » (Staub, 2003, p. 60, traduction libre). Ainsi, les théories liées aux besoins fondamentaux permettent de mieux saisir les besoins que présentent les victimes d'actes criminels et comment ceux-ci s'inscrivent dans un processus de rétablissement évolutif (Wemmers, 2017a).

En résumé, les victimes d'actes criminels, y compris de violence sexuelle, peuvent présenter différents besoins à la suite du crime subi, qu'il importe de prendre en considération lorsqu'il vient le temps d'y réagir, sans quoi leur rétablissement risque d'en être négativement affecté. Ces besoins sont ceux d'information, de reconnaissance, de protection, de réparation, de soutien ainsi que les besoins pratiques. Ceux-ci peuvent être compris comme des besoins humains fondamentaux qui évoluent dans le temps, de manière à reprendre progressivement une vie digne après le traumatisme laissé par le crime. Force est de constater que certains de ces besoins peuvent être plus ou moins répondus que d'autres, tout dépendamment du mécanisme de justice (et de ses acteurs) dans lequel navigue la victime. Or, il est important de pouvoir offrir des options de justice qui répondent aux besoins des victimes afin de favoriser leur rétablissement ou leur guérison, ce pourquoi il importe maintenant d'examiner les mécanismes de justice sous étude, soit en l'occurrence, la justice pénale traditionnelle et la justice réparatrice.

## **1.2 La justice pénale**

Les victimes d'actes criminels peuvent, bien entendu, s'adresser au système traditionnel de justice pénale (JP), c'est-à-dire via la plainte à la police et les tribunaux. Il s'agit effectivement du mécanisme de justice le plus connu du public quand vient le temps de réagir à la commission d'un crime. Cependant, il n'en demeure pas moins que la JP est un système complexe et difficile à comprendre pour les non-juristes et d'autant plus pour les victimes qui sont blessées par le crime

(Wemmers, 2017a). En conséquence, il importe d'abord de s'attarder rapidement aux fondements et au fonctionnement de la justice pénale, afin de contextualiser la place qu'y occupent les victimes (y compris de violence sexuelle), pour ensuite mieux comprendre comment peuvent s'y inscrire ou non leurs besoins ainsi que leurs expériences dans ce système.

### **1.2.1 Origines, principes et fonctionnement de la justice pénale**

#### ***Origines***

La JP fait évidemment référence à la notion de droit pénal. Alors que le droit civil (privé) régit les rapports entre les individus et la violation des droits et intérêts individuels, le droit pénal (public) régit les rapports entre l'individu et la société, et ainsi, la violation des normes publiques (Braun, 2019), voire les valeurs fondamentales de la société (Pires, 1998a). Ce faisant, le droit pénal s'est développé avec l'avènement des sociétés, de manière à se distinguer du droit civil, avant quoi il revenait à l'individu lésé de rechercher réparation en poursuivant celui qui lui a causé du tort, y compris ce qui est maintenant désigné comme un crime (Braun, 2019; Pires, 1998a; Schafer, 1968, 1977). En effet, la formation des sociétés emportant avec elle un souverain, soit l'État, c'est alors sur ce dernier que repose la responsabilité de protéger ses citoyens et de maintenir la paix et l'ordre (Pires, 1998a), entre autres via des services publics de police et de poursuite (Braun, 2019). Par conséquent, les actes plus particulièrement répréhensibles qui sont commis entre les individus d'une société, soit les crimes, sont considérés comme une atteinte à la paix et l'ordre que se veut maintenir l'État, et ainsi, comme une offense à la loi pénale (Pires, 1998a). En ce sens, les crimes ne sont pas conçus comme des conflits privés mais bien comme une offense envers les valeurs et les intérêts de l'État, si bien qu'il en vienne exclusivement à agir pour le compte des citoyens, au nom de l'intérêt général (Braun, 2019). Ce système de régulation implique donc que le droit pénal est autosuffisant et qu'il s'exerce de manière distincte des autres systèmes de justice (comme le droit civil), en raison de sa différente nature, justifiée par l'idée que la sécurité de tous dépend de la mise en place de mesures dissuasives contre le crime ainsi que du devoir de punir de l'État (Pires, 1998a, 1998b).

#### ***Principes***

Dans ce contexte, le droit pénal a pour objectif principal de protéger la société et empêcher les actes qui contreviennent au maintien d'une société juste, paisible et sûre, en se fondant sur la

croyance que l'infliction d'une peine (souffrance) est le meilleur moyen pour y parvenir, voire le seul (art. 718 C.cr.; Jaccoud, 2007; Pires, 1998a; Services des poursuites pénales du Canada, 2008). Il procède sur la base du principe fondamental de rétribution, soit le juste dû (*just deserts*), suivant lequel un individu qui contrevient aux valeurs fondamentales de la société (essentiellement exposées dans le *Code criminel* au Canada), mérite d'être puni de manière proportionnelle avec la gravité du crime qu'il a commis et son degré de responsabilité (art. 718.1 C.cr.; Jaccoud, 2007; Pires, 1998a, 1998b; Wemmers et Cyr, 2004; Wemmers, 2010). Plus spécifiquement, la peine vise des objectifs fondés sur des principes traditionnels de dénonciation, dissuasion, neutralisation et réhabilitation (Jaccoud, 2007; Lachambre, 2013). Ces principes cherchent respectivement à désapprouver les crimes, décourager les contrevenants potentiels ou réels de (re)passer à l'acte, isoler ces derniers via l'emprisonnement pour les empêcher d'agir, ainsi qu'à les corriger de façon à devenir des citoyens respectueux des lois (Jaccoud, 2007; Lachambre, 2013). Le droit pénal « est ainsi articulé autour de valeurs négatives et afflictives » (Ministère de la Justice du Canada, 2017), les principes qui le sous-tendent faisant plus ou moins référence à une action ou réparation positive de la part du contrevenant, qui relèverait traditionnellement davantage du droit civil (Pires, 1998a, 1998b). Toutefois, des critiques à l'égard du système de justice pénale (SJP) ont plus récemment laissé place à l'insertion de nouveaux objectifs de la peine : la conscientisation, la reconnaissance et la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité (art. 718 C.cr.; Lachambre, 2013). Néanmoins, ces objectifs s'inscrivent et s'interprètent dans le spectre de l'infliction d'une punition (Ministère de la Justice du Canada, 2017). Ainsi, les principes plus traditionnels et punitifs, comme la dénonciation et la dissuasion, continuent grandement d'influencer notre système pénal, si bien qu'ils sont priorisés dans le cadre de certaines infractions, tel qu'en matière de violence sexuelle commise à l'endroit des enfants (art. 718.01 C.cr.; Lachambre, 2013; Ministère de la Justice du Canada, 2017).

### ***Fonctionnement***

Concrètement, lorsqu'un crime est porté à la connaissance de l'État, tel que via une plainte de la victime à la police, le système de justice pénale s'enclenche alors. Celui-ci s'opère au Canada sous un mode contradictoire suivant lequel deux parties, l'État et l'accusé, s'affrontent ultimement devant un juge afin de prouver les faits et leurs prétentions respectives, dans le cadre d'un procès visant à déterminer la culpabilité ou non de l'accusé (Kirchengast, 2013; Wemmers, 2010). En

revanche, pour éviter l'abus de pouvoir de l'État et établir un équilibre avec l'accusé, ce dernier s'est vu accorder plusieurs droits pour se protéger, tel que le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence (Braun, 2019), de sorte qu'il n'est pas tenu de présenter de preuve quelconque. C'est donc sur l'État, soit le procureur aux poursuites criminelles et pénales qui le représente, que repose le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a bel et bien commis le crime qu'on lui reproche, afin que celui-ci soit puni en conséquence par le juge, le cas échéant. Dans le cadre de sa preuve, le procureur peut recourir au témoignage de personnes qui ont été témoins de la commission du crime, telle que la victime elle-même. En matière de crime sexuel, lequel se produit plus souvent qu'autrement de manière privée, le témoignage de la victime se trouve fréquemment à être la seule preuve disponible pour le procureur (Ministère de la Justice du Canada, 2019). D'ailleurs, conformément au mode contradictoire, chaque partie doit pouvoir contre-interroger les témoins de la partie adverse afin de tester la preuve, notamment en cherchant à soulever des lacunes dans le témoignage; ceci implique donc que la victime appelée à témoigner par le procureur puisse se faire contre-interrogée par l'accusé ou l'avocat de ce dernier (Van Camp, 2011). Par contre, il se peut qu'une cause n'aboutisse jamais à un procès, considérant que l'intérêt public qui commande les décisions du procureur l'amène à bénéficier d'un important pouvoir discrétionnaire dans la direction des dossiers qui lui sont soumis, puisque son rôle n'est pas de gagner une cause à tout prix, mais bien de voir à ce que justice soit rendue (Directeur des poursuites criminelles et pénales [DPCP], 2019). Ainsi, cette discrétion peut notamment se traduire par la possibilité pour le procureur de ne pas donner suite à la plainte de la victime en ne portant pas d'accusations contre l'accusé, ou encore de négocier un plaidoyer de culpabilité et une peine avec l'accusé afin d'éviter un procès (DPCP, 2019; Manikis, 2012, 2015; Van Camp, 2011).

À la lumière de ce qui précède, force est de constater que la victime d'un acte criminel n'est pas une partie au sein du système de justice pénale, si bien qu'elle est reléguée au rôle de témoin d'un crime commis à l'endroit de l'État, de manière à lui servir de preuve (Wemmers, 2010). En effet, le mode contradictoire dudit système limite le rôle de la victime dans les procédures, sous prétexte que celle-ci peut affecter la juste balance entre l'État et l'accusé ainsi que les droits de ce dernier (Kirchengast, 2013; Wemmers, 2010). Ce faisant, la victime a souvent été référée comme étant la partie oubliée du système pénal (Dickson, 1984). En contrepartie, des mesures ont été prises afin d'améliorer le traitement des victimes dans le système (Wemmers, 2010). Dans cette foulée,

la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* adoptée en 1988 au Québec, ou plus récemment la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* en 2021, ainsi que la *Charte canadienne des droits des victimes* en 2015, ont consacré des droits aux victimes dans le système de justice pénale. Ces derniers font écho aux besoins précédemment identifiés, soit les droits à l'information, à la participation, à la protection et au dédommagement. Cependant, ces droits ne sont pas exécutoires et constituent plutôt des considérations à l'endroit des victimes, de sorte que leur respect dépendrait donc largement de l'attitude des acteurs dudit système (Manikis, 2015). Par conséquent, l'expérience et la réponse aux différents besoins des victimes d'actes criminels, dont celles de violence sexuelle, dépendent non seulement du but et du fonctionnement du système pénal ainsi que de la place qu'elles y occupent, mais également de la manière dont elles sont traitées par les acteurs qui composent ce système.

Cela dit, il importe désormais d'explorer plus particulièrement la recherche effectuée sur la JP et les victimes d'actes criminels, et plus particulièrement en violence sexuelle lorsque possible.

### **1.2.2 La justice pénale et les besoins des victimes**

Les études sur les expériences des victimes dans la JP en général, et dont celles de violence sexuelle, montrent généralement un impact négatif du SJP sur leur rétablissement, en ce que leurs besoins ne sont pas répondus, de manière à créer de la victimisation secondaire (Cyr et Wemmers, 2011; Herman, 2003; Wemmers et Cyr, 2006).

#### ***L'information***

Plusieurs études montrent que les personnes victimes sont peu informées dans le SJP et que celles de violence sexuelle ne font pas exception (Cyr et Wemmers, 2011; Frenette et al., 2018; Johnson, 2017; Lindsay, 2014; Prochuk, 2018; Wemmers, 1996; Wemmers et Cyr, 2006). D'abord, au Québec, des femmes victimes de violence, dont sexuelle, indiquent après coup qu'elles auraient aimé recevoir plus d'informations sur ce qu'implique le SJP et sur les différents scénarios possibles afin de leur permettre de faire un choix éclairé quant au dépôt d'une plainte (Frenette et al., 2018). Dans le même sens, des victimes de violence sexuelle font part du manque d'information dès leur premier contact avec le SJP, soit au niveau des autorités policières, notamment sur les bases du processus du SJP et des ressources disponibles (Johnson, 2017; Prochuk, 2018). L'étude de Lindsay

(2014) auprès de 114 personnes victimes de violence sexuelle indique pour sa part que la majorité d'entre elles considèrent avoir été tenues informées du processus de la JP (64%), davantage grâce aux policiers et aux CAVAC, mais que peu était notamment attribuable au procureur de la poursuite. La majorité des victimes, dont celles de violence sexuelle, affirment ne pas avoir reçu assez d'information sur l'avancement de leur dossier, et ce, contrairement à leur besoin (Lindsay, 2014; Wemmers et Cyr, 2006). En effet, il appert que plus les procédures avancent, plus les victimes sont insatisfaites des informations reçues sur le fonctionnement du SJP et de ce qu'elles peuvent en attendre, ainsi que sur les suites des procédures (Wemmers et Cyr, 2006). Or, ce manque d'information agit comme un obstacle pour les victimes à une reprise de contrôle, en plus de faire en sorte que celles-ci se sentent exclues et non considérées par le SJP (Cyr et Wemmers, 2011), affectant donc de manière négative leur besoin de reconnaissance.

### *La reconnaissance*

Le traitement reçu de la part des acteurs du SJP apparaît primordial dans la réponse au besoin d'information des victimes, mais aussi à celui de reconnaissance. En effet, par exemple, les victimes vont généralement préférer leur contact avec la police, en contraste avec le procureur et le juge, puisque c'est à ce stade qu'elles ont davantage d'interactions avec le SJP, ne serait-ce qu'en devant rapporter des informations utiles à l'enquête via des contacts personnels avec les policiers, engendrant ainsi chez elles un sentiment d'être justement reconnues et respectées par ces derniers (Holder, 2018; Wemmers, 1996, 2010).

En revanche, la recherche suggère que les victimes de violence sexuelle ont généralement des contacts difficiles notamment avec les policiers, puisque ceux-ci manquaient de connaissances sur leurs réalités et adoptaient des attitudes qui blâmaient ou remettaient en doute leur vécu (Johnson, 2017; Prochuk, 2018). Par exemple, celles-ci rapportent avoir été découragées de porter plainte (Campbell, 2005; Filipas et Ullman, 2001) ou de ne pas s'être senties crues par les policiers (Johnson, 2017; Prochuk, 2018). De même, le tribunal serait aussi un milieu empreint de mythes et de préjugés en matière de violence sexuelle, comme chez les procureurs de la poursuite, les avocats de la défense et les juges, notamment par le biais de propos culpabilisants ou de jugement à leur endroit (Campbell, 2008; Frenette et al., 2018; Johnson, 2017; Prochuk, 2018). Il appert que les acteurs du SJP auraient tendance à associer les oublis et les contradictions dans les témoignages

des victimes de violence sexuelle, ou encore certains de leurs comportements à la suite de l'agression (tel que la communication avec l'agresseur), comme un manque de crédibilité et de sincérité de leur part (Johnson, 2017; Prochuk, 2018), alors qu'il s'agit de conséquences normales de leur trauma (Randall et Haskell, 2013). C'est d'ailleurs aussi la notion de consentement qui caractérise les agressions sexuelles qui apporte son lot de difficultés particulières pour la reconnaissance des victimes. En effet, certaines questions ou raisonnements derrière les décisions sont encore posés de manière à interpréter des actions (ex. boire de l'alcool) ou des omissions (ex. rester figée) de la part de la victime comme un consentement ou pouvant être interprété comme tel par l'accusé (Johnson, 2017; Prochuk, 2018). Ainsi, la formation des acteurs du SJP sur les mythes et préjugés en violence sexuelle, et surtout sur le trauma et ses conséquences, apparaît comme une base essentielle pour contrer ce problème persistant (Johnson, 2017; Prochuk, 2018). De plus, les victimes en général indiquent aussi qu'elles ont peu de contact avec le procureur de la poursuite et que celui-ci ne considère pas assez leur point de vue ni leur bien-être (Wemmers et Cyr, 2006). Ceci, conjugué au fonctionnement même des tribunaux qui décident de toutes les étapes du dossier, fait en sorte que certaines femmes de violence peuvent ressentir perdre leur contrôle une deuxième fois après l'agression (Frenette et al., 2018).

Par ailleurs, les personnes victimes de violence sexuelle peuvent chercher à être reconnues de manière formelle par l'État, soit par la condamnation et la sentence de l'accusé (Tamarit Sumalla et Hernández-Hidalgo, 2018). À cet effet, il semble que le taux d'attrition des causes d'agressions sexuelles au Canada est particulièrement élevé, surtout en présence d'un agresseur connu, faisant en sorte que peu de causes se rendent jusqu'à procès (Johnson, 2012; Rotenberg, 2017). Cependant, la majorité des dossiers qui se rendent à procès se solderait par une condamnation de l'agresseur (Lindsay, 2014; Rotenberg, 2017). Par ailleurs, vu les pratiques fréquentes de négociation de plaidoyer et de peine, il faut souligner que suivant l'étude de Frenette et al. (2018), des femmes victimes de violence dont le dossier a fait l'objet d'une négociation de sentence, soulèvent que cette pratique ne reconnaissait pas leur vécu ou leur réalité à sa juste valeur.

Du surcroît, en cas de condamnation de l'accusé, le besoin de reconnaissance des victimes peut être répondu via leur participation dans les procédures pénales en leur permettant de produire une *Déclaration de la victime* au moment de la détermination de la peine. Ce n'est qu'au stade de

la sentence que le SJP accorde finalement une position plus favorable à la victime que celle de simple témoin, en lui permettant de présenter au tribunal une déclaration sur les conséquences du crime (art. 722 C.cr.; Manikis, 2015). Alors que cette mesure paraît pouvoir répondre aux besoins des victimes (Manikis, 2015; Wemmers et al., 2017), celle-ci semble parfois artificielle en pratique, en ce que les victimes peuvent ne pas avoir l'opportunité d'en bénéficier, du moins pas comme il se devrait; en effet, peu de personnes victimes soumettraient une telle déclaration (Manikis, 2012). Toutefois, les études de Wemmers et Cyr (2006) et de Robitaille et Tessier (2004), effectuées au Québec, montrent que la majorité des victimes, dont celles de violence sexuelle, affirment avoir eu l'opportunité de remplir une telle déclaration, puis que la plupart l'ont fait et le referait puisqu'elles la considèrent utile. En contrepartie, lorsqu'elles choisissent de faire une telle déclaration, les victimes sont limitées dans ce qu'elles peuvent exprimer. Par exemple, elles ne peuvent pas faire part de leur préférence concernant la sentence à être rendue (Roberts, 2002, cité dans Wemmers et Cousineau, 2005). Elles doivent aussi s'en tenir à une formule préétablie (art. 722(4) C.cr.), ainsi qu'aux événements non litigieux et faisant précisément l'objet des procédures, sans quoi elles risquent de subir un contre-interrogatoire sur les conséquences qu'elles avancent (Kirchengast, 2013). Ainsi, certaines victimes (1/3) indiquent qu'elles auraient aimé pouvoir s'exprimer au-delà de ce qui était possible dans le formulaire (Wemmers et Cyr, 2006). Au surplus, alors que le tribunal a l'obligation de tenir compte de cette déclaration (art. 722 C.cr.), le fait que le juge en prenne connaissance dans les faits ainsi que son impact juridique sur la peine à être infligée à l'agresseur demeurent incertains (Braun, 2019; Kirchengast, 2013; Manikis, 2015; Wemmers et Cyr, 2006).

### ***La réparation***

Lorsque l'accusé est condamné par le tribunal, la victime d'acte criminel peut ressentir une satisfaction contribuant à sa réparation (Holder, 2018; Van Camp et Wemmers, 2011, Wemmers, 2014, 2017a). Par exemple, la victime d'un crime violent peut être satisfaite que l'accusé ayant commis un acte répréhensible reçoive une conséquence pour cet acte ou, en d'autres mots, que justice a été rendue, en ce qu'il s'agit parfois même d'une victoire personnelle pour elle (Holder, 2018). Cette satisfaction avec le résultat des procédures semble plus grande, du moins lorsque la personne victime connaît bien son agresseur, lorsque le juge prend en compte les particularités de ce dernier et de la situation (Holder, 2018; Wemmers et Cyr, 2016). De même, il semble que ce ne soit pas la punition en soi ou sa sévérité qui apporte satisfaction à la victime, mais surtout la

reconnaissance publique du crime par l'État (Van Camp et Wemmers, 2011) ou encore son effet sur l'agresseur (Holder, 2018). Par contre, même en cas de condamnation, la satisfaction avec le résultat des procédures est diminuée ou moins grande pour les victimes lorsqu'elles considèrent ne pas avoir été prises au sérieux, suffisamment informées ou autrement considérées par les acteurs du SJP dans les procédures, et vice-versa (Holder, 2018; Wemmers, 1996, 2010).

De plus, toujours en cas de condamnation, la personne victime peut présenter au tribunal une demande de dédommagement afin que le contrevenant lui remette une somme d'argent pour compenser les pertes subies en raison du crime (art. 738 C.cr.). Or, il appert que l'ordonnance de dédommagement est rarement utilisée, entre autres pour une question fréquente d'insolvabilité de l'agresseur, et lorsqu'elle l'est, elle consiste souvent en un petit montant parce qu'elle ne peut servir lorsque le préjudice est difficilement quantifiable, comme pour les blessures psychologiques (Wemmers et al., 2017). Pourtant, il s'agit d'une dimension considérable des conséquences des victimisations, dont la violence sexuelle (Campbell, 2008; Finkelhor et al., 2007; Simmons et Swahnberg, 2021). En outre, bien que cette ordonnance soit rendue au stade de la sentence du contrevenant, celle-ci est de nature civile, faisant en sorte que la victime doit s'adresser elle-même à son agresseur pour récupérer son argent si celui-ci ne paie pas suivant l'ordonnance (Wemmers et al., 2017). À défaut de paiement volontaire par ce dernier, la victime devra déposer l'ordonnance aux tribunaux civils et recourir à la procédure d'exécution des jugements civils (art. 741(1) C.cr.). Ce processus peut tout de même être demandant pour la victime qui est fragilisée par la situation, voire même inutile vu la faible somme souvent en jeu (Wemmers et al., 2017).

En somme, le rôle de simple témoin conféré aux victimes dans leur passage au sein du SJP ne concorde généralement pas avec les besoins qu'elles ont quant à la place qu'elles croient ou désirent occuper dans les procédures, créant ainsi d'importants risques de victimisation secondaire. Ceci découle notamment de leur exclusion et non-considération dans les procédures à plusieurs niveaux, mais aussi, plus spécifiquement en matière de violence sexuelle, de l'incompréhension ou du jugement porté envers elles ou à l'égard de leur situation. C'est donc entre autres devant ces coûts humains, ainsi que face à la déception, la frustration et l'insatisfaction des victimes envers la JP, que la JR est apparue comme un mécanisme de justice ayant le potentiel de mieux répondre aux

divers besoins de ces dernières (Van Camp et Wemmers, 2011; Vanfraechem et Bolivar, 2015; Wemmers, 2017a).

### 1.3 La justice réparatrice

L'intérêt porté envers la justice réparatrice (JR) engendre, encore aujourd'hui, l'exercice ardu de devoir la présenter et de circonscrire sa portée de manière consensuelle (Rossi, 2015). Il suffit de se plonger dans les raisons expliquant sa (ré)émergence<sup>1</sup> pour cerner toute la difficulté de cette tâche, mais aussi pour mieux comprendre sa provenance ainsi que les valeurs et les principes qui en découlent.

En effet, Faget (1997) identifie trois différents mouvements idéologiques qui ont favorisé l'éclosion de la JR dans les années 60-70, soit (1) la contestation des institutions répressives à l'égard des délinquants, (2) la découverte de la victime, et (3) l'exaltation de la communauté. Ceci constitue d'ailleurs le fameux triangle auteur-victime-communauté qui caractérise généralement ce modèle de justice (Rossi, 2015). Plus précisément, le premier mouvement réfère d'abord à critiquer le système punitif comme étant inhumain et inefficace auprès des délinquants pour réguler le crime. Ensuite, le deuxième mouvement concerne la préoccupation des victimes, comme quoi celles-ci devraient être considérées, alors qu'elles sont plutôt la partie oubliée du système pénal en se voyant retirer le contrôle de leur « conflit » par l'État. Finalement, le troisième mouvement dénonce l'inefficacité de l'État à répondre adéquatement à tous conflits, faisant en sorte de se tourner vers la responsabilisation des individus et de leur communauté dans la cause et la résolution des conflits. Par conséquent, la JR s'est à la fois nourrie de mouvements porteurs d'idéologies bien différentes. C'est donc dans ce contexte houleux d'éclosion que différentes définitions et valeurs de la JR sont apparues dans la littérature et, par prolongement, différentes formes de JR en pratique, afin de tenter de présenter et d'appliquer ce modèle le plus justement que possible, en fonction de l'idéologie adoptée (Daly, 2016).

---

<sup>1</sup> Certains soutiennent que la JR n'est pas nouvelle, remontant à l'époque des sociétés acéphales caractérisées par l'absence d'une centralisation de pouvoir et de l'autorité à l'État, et qu'elle était même la forme de justice dominante (Weitekamp, 1999, 2000, cité dans Vanfraechem et Bolivar, 2015); alors que d'autres affirment qu'il s'agit plutôt d'un mythe, en ce que les preuves ne permettent pas de soutenir une telle affirmation (Daly, 2016).

### **1.3.1 Définitions, valeurs, place et formes de la justice réparatrice**

#### ***Définitions et valeurs***

Cette éclosion de la JR, fragmentée et traversée par différentes perspectives idéologiques, rend difficile de lui accoler une définition simple et acceptée par tous. En effet, si un consensus est présent en JR, c'est bien celui suivant lequel il n'y a pas de consensus quant à sa définition.

Néanmoins, la définition de la JR la plus généralement acceptée est celle qui la présente comme un processus par lequel toutes les parties ayant un intérêt dans une infraction donnée se réunissent en vue de convenir collectivement de la manière de traiter les conséquences du crime et ses implications futures (Marshall, cité dans Braithwaite, 2002). Or, faisant écho à sa nature non consensuelle, cette définition est critiquée par certains pour ne mettre l'accent que sur le processus, faisant perdre de vue sa finalité réparatrice, laquelle serait plus importante que le processus utilisé pour y parvenir. En ce sens, la JR devrait alors être définie comme « une optique sur la manière de faire justice orientée prioritairement vers la réparation des souffrances et des dommages causés par un délit » (Walgrave, 2003). D'autres encore, avancent plutôt que le processus et la finalité sont deux éléments tout aussi importants, et ainsi, que la JR devrait plutôt être considérée comme :

un processus qui vise à impliquer, dans la mesure du possible, toutes les parties concernées par une infraction spécifique, et qui cherche à identifier et à traiter de manière collective les souffrances, les besoins et les obligations, de façon à guérir et réparer autant que faire se peut. (Zehr et Gohar, 2002, p. 40).

Conséquemment, la JR est tantôt définie suivant son processus, tantôt suivant sa finalité, puis finalement suivant les deux (Jaccoud, 2007).

Toutefois, malgré l'échec perpétuel de la JR à s'arrimer d'une telle définition universelle, un consensus émerge à tout le moins quant à son fondement, c'est-à-dire que le crime est considéré comme un tort causé à des personnes et non pas, comme en justice pénale, une offense commise à l'endroit de l'État (Daly, 2016; Rossi, 2015; Van Camp et Wemmers, 2011; Zehr, 1990). Ainsi, si la conception du crime n'est plus restreinte qu'à un acte prohibé, mais consiste plutôt en un acte préjudiciable, la signification de la justice n'est alors plus la punition de cet acte, mais bien sa réparation, accordant ainsi une place plus importante aux victimes et aux collectivités préjudiciées (Vanfraechem et Bolivar, 2015; Zehr, 1990).

Partant de cela, et sous réserve des divergences pouvant découler des différentes définitions de la JR, certaines valeurs sont, ou devraient être, mises de l'avant dans les programmes adoptant une telle approche, afin de demeurer imprégnés de la philosophie à l'origine de ce mouvement; soit la conception du crime comme un comportement préjudiciable, l'inclusion, la responsabilisation, la sécurité, le choix, la transformation, l'humanisme, l'interaction et l'holisme (Service correctionnel du Canada [SCC], 2012a). Ceci implique que les programmes réparateurs se doivent d'être de nature volontaire et d'assurer un climat sécuritaire à chacune des parties touchées par le crime (auteur du crime, victime et communauté), tant sur les plans physique, psychologique et émotionnel, le tout dans un contexte compréhensif et respectueux de leurs besoins et de leurs limites. Plus précisément, ces programmes doivent permettre aux parties de communiquer ensemble, directement ou indirectement, de tous les aspects souhaités relatifs aux conséquences du crime, et ce, afin d'arriver dans la mesure du possible à atténuer ces conséquences, tout en favorisant la responsabilisation de l'auteur et celle de la communauté (SCC, 2012a; Van Camp et Wemmers, 2011). Qui plus est, le tout pourrait potentiellement avoir et dans une certaine mesure, mais sans prétendre assurer toutefois une telle garantie, des effets de réparation, de guérison, de croissance personnelle, et plus encore (SCC, 2012a). Ainsi, sont généralement considérés comme des programmes de JR ceux qui respectent ces valeurs et qui ont recours à un tel processus de réparation (Wemmers, 2017a).

### ***Place et formes***

#### *La place de la justice réparatrice par rapport au système de justice pénale*

La place que devrait occuper la JR par rapport au SJP traditionnel soulève plusieurs questionnements. Au fondement de la JR, des auteurs (Egash, 1975, Walgrave, 1994 et Zehr, 1990, cité dans Jaccoud, 2007) tentent de présenter plus clairement ce modèle de justice en opposant presque en tout point ses valeurs et ses principes à celles et ceux du modèle punitif (c.-à-d. le système de justice pénale traditionnel). Ceci a donc pour effet de créer un modèle polarisant de la JR, et de référer à un changement radical de paradigme, laissant sous-entendre une sorte d'incompatibilité entre les modèles réparateur et punitif, et nécessitant ainsi l'abolition de ce dernier au bénéfice du premier (Gavrielides, 2008). Mais, parallèlement, et via l'ajout subséquent de nuances quant à cette dichotomie entre la JR et la justice punitive, des auteurs (Braithwaite, 1989; Zehr et Gohar, 2002) offrent plutôt une vision plus pragmatique de la JR par rapport au SJP,

selon laquelle la JR puisse s'opérer de manière concrète et complémentaire audit SJP, voire à même ses frontières (Gavrielides, 2008). Ainsi, de par sa modélisation tantôt polarisante, tantôt intégrative ou complémentaire au SJP, la place que devrait occuper la JR est également source de controverse.

À l'heure actuelle, la substitution du SJP à la JR ne s'étant pas produite, ces mouvements abolitionniste et complémentaire ont tout de même fait en sorte de créer des programmes de JR qui sont parfois utilisés à titre d'alternative au SJP (généralement une alternative à la peine et parfois à la poursuite, surtout en matière de justice pour adolescents et/ou de crimes non graves), et d'autres fois à titre de complément au processus pénal (généralement sans incidence sur le déroulement de ce dernier) (Jaccoud, 2007; Rossi, 2015; Wemmers, 2017a). Par conséquent, la JR en vient à se présenter en pratique comme un modèle complètement éclaté (Jaccoud, 2007), qui se traduit sous différentes formes, telles que les médiations auteur-victime, les rencontres détenus-victimes et les conférences de groupe familial (Ptacek, 2017; Wemmers et Canuto, 2002)<sup>2</sup>. Les deux premières formes de JR intéressent plus particulièrement la présente étude, puisqu'elles sont davantage utilisées au Canada, plus spécialement au Québec, au niveau des crimes graves pour adultes.

#### *La justice réparatrice sous forme de médiations auteur-victime*

D'abord, les médiations auteur-victime (MAV)<sup>3</sup> consistent en un processus suivant lequel la victime et son propre agresseur se préparent, sur une base volontaire, et via des médiateurs hautement formés et qualifiés, à dialoguer au sujet des conséquences du crime et à trouver, autant que faire se peut, une façon de réparer les torts causés (Ptacek, 2017; Wemmers et Canuto, 2002). Il est d'ailleurs possible de distinguer deux types de médiation, soit la médiation directe et indirecte; la première réfère à un face-à-face mettant physiquement en présence la victime et l'offenseur, alors que la deuxième consiste surtout en des échanges par l'intermédiaire des médiateurs (c.-à-d. par lettre, vidéo, etc.). La médiation directe est cependant la forme la plus fréquemment utilisée en Amérique du Nord (Wemmers et Canuto, 2002).

---

<sup>2</sup> Les cercles de guérison et de sentence sont aussi généralement considérés comme des formes de JR (Ptacek, 2017; Wemmers et Canuto, 2002), mais la présente étude ne porte que sur des cas en milieu non-autochtone.

<sup>3</sup> Les termes « *victim-offender dialogue* » (Koss, 2014) sont également utilisés pour éviter toute confusion avec la médiation telle que conçue en droit civil ou familial.

Afin d'être applicables aux crimes les plus graves, ces médiations au Canada adoptent généralement une approche humaniste dont l'objectif est de se rencontrer pour dialoguer et où la dimension émotionnelle occupe une place importante dans les échanges ayant lieu autant entre les parties elles-mêmes qu'avec les médiateurs (Rossi, 2012b). Ceci implique la non-directivité des médiateurs et la remise du contrôle du processus entre les mains des parties, tout en veillant à leur offrir un cadre sécuritaire; la préparation respective des parties par les médiateurs est ainsi mise de l'avant, afin de s'assurer que celles-ci soient prêtes à se rencontrer, en explorant leurs besoins, attentes et toutes éventualités pouvant se produire le moment venu de la rencontre (Ptacek, 2017; Umbreit, 1997; Rossi, 2012b; Van Camp et Wemmers, 2013).

Ces médiations peuvent avoir lieu en matière de violence sexuelle au niveau des adultes. Dans le cadre officiel du SJP, celles-ci sont surtout utilisées à titre de complément au SJP, soit à l'étape post-sentencielle dans les établissements carcéraux fédéraux (Rossi, 2012b). Plus précisément, des médiations entre un agresseur sexuel et sa victime directe peuvent prendre place en milieu carcéral de manière encadrée par le Service correctionnel du Canada (SCC), à l'occasion de son programme Possibilités de justice réparatrice (SCC, 2012b). La participation à ce programme est totalement volontaire, confidentielle et n'exerce aucune influence sur la sentence de l'agresseur (Rossi, 2012b). De plus, en dehors du cadre officiel du SJP, il est possible de recourir à une médiation en matière de violence sexuelle autant comme alternative que complément à la poursuite, et ce, via des services de médiation sociale, comme celui de médiation citoyenne offert par l'organisme Équijustice au Québec, qui comporte un volet de rencontres de dialogue entre agresseur et victime directe (Équijustice, s.d.b; Rossi, 2015). Autrement, dans le cadre officiel du SJP, il n'est généralement pas possible d'utiliser les MAV à titre d'alternative à la poursuite. En effet, au Québec par exemple, les infractions sexuelles sont exclues du *Programme de mesures de rechange général pour adultes* (PMRG) (Justice Québec, 2017 : voir art. 4.2c), d) et j) du PMRG), lequel permet de faire bifurquer le dossier, suivant l'article 717 C.cr., vers des mesures axées sur la JR comme les MAV, plutôt que de suivre le cours normal des procédures judiciaires (Justice Québec, s.d.; Équijustice, s.d.a).

### *La justice réparatrice sous forme de rencontres détenus-victimes*

Par ailleurs, les rencontres détenus-victimes (RDV) consistent à préparer des agresseurs et des victimes<sup>4</sup> non liés par les mêmes événements mais par la similarité du crime (grave) commis et subis, à se rencontrer de manière volontaire à l'étape post-sentencielle, généralement dans les établissements carcéraux, le tout sous la supervision d'animateurs qualifiés et en présence de représentants de la communauté (Centre de services de justice réparatrice [CSJR], s.d.; Rossi, 2012a; Wemmers, 2017a). Ces rencontres mettent l'accent sur le processus en soi, en ce qu'elles ont pour seul objectif, sans nier les nombreux effets pouvant en découler, de permettre aux participants de se rencontrer pour s'exprimer et dialoguer librement relativement aux événements subjectivement vécus découlant du crime, sur leurs conséquences et de leurs implications futures, ce qui favoriserait vraisemblablement la réparation du lien social brisé (CSJR, s.d.; Rossi, 2012a). Ainsi, les RDV s'inscrivent dans la JR en adoptant également la conception du crime suivant laquelle ce dernier est un acte qui génère des conséquences pour les agresseurs, les victimes et les communautés, qui nécessite une réaction, mais pas nécessairement (ou du moins pas seulement) celle de la punition (Rossi, 2012a).

De plus, bien que les RDV empruntent certaines notions à la pratique de médiation, comme son fondement humaniste, elles ne peuvent être qualifiées de médiation en soi, étant donné que la victime et l'agresseur ne sont pas liés directement entre eux par les mêmes événements, et qu'ils peuvent être en présence d'autres victimes et agresseurs, ce qui peut d'ailleurs générer une certaine dynamique de groupe d'entraide (Rossi, 2012a). En effet, plus concrètement au Québec, ces rencontres, qui sont essentiellement dispensées par le Centre de services de justice réparatrice (CSJR) de Montréal, un organisme non-gouvernemental, peuvent avoir lieu en face-à-face (1 victime, 1 détenu et 1 représentant de la communauté), mais aussi en groupe (4 à 5 victimes, 4 à 5 détenus et 2 représentants de la communauté), et ce, toujours chapeautées par des animateurs (CSJR, s.d.; Rossi, 2012a). Il faut toutefois noter que le programme Possibilités de justice réparatrice du SCC, et celui de médiation citoyenne d'Équijustice, n'excluent pas la possibilité pour la victime de rencontrer un agresseur qui n'est pas le sien, sans toutefois fonctionner de la même manière ou rencontrer les caractéristiques propres aux RDV (p.ex. sans la présence de représentants de la communauté).

---

<sup>4</sup> Que ces victimes aient ou non porté plainte contre leur propre agresseur.

### *La justice réparatrice sous forme de conférences de groupe familial*

Finalement, les conférences de groupe familial réunissent également la victime et son offenseur, mais cette fois, en impliquant aussi d'autres personnes touchées par le crime, soit leurs proches respectifs à titre de soutien (i.e. familles, amis, etc.), et parfois même des professionnels, tels que des policiers et des psychologues, et ce, afin de discuter des conséquences engendrées par le crime et de convenir d'une réponse réparatrice satisfaisante pour les parties, le tout à l'aide de facilitateurs formés et qualifiés pour ce faire (Bazemore et Umbreit, 2001; Wemmers et Canuto, 2002).

À la lumière de ce qui précède, il est maintenant utile de se pencher plus particulièrement sur la recherche effectuée en matière de JR et des victimes d'actes criminels, et ensuite, dans les cas de crimes sexuels en particulier.

### **1.3.2 La justice réparatrice et les besoins des victimes**

La recherche portant sur les victimes d'actes criminels, dont de crimes graves, suggère que ces dernières sont généralement très satisfaites de leur expérience de JR, et même plus que de leur expérience de JP (Braithwaite, 2002; Latimer et al., 2001, 2005; Lloyd et Borrill, 2020; Rugge et Scott, 2009; Shapland et al., 2007; Strang, 2002; Van Camp et Wemmers, 2011; Wemmers et Canuto, 2002). Ces études laissent ainsi entrevoir que la JR répond mieux aux différents besoins des victimes que la JP, tel que plus amplement discuté ci-après.

#### ***L'information***

En premier lieu, les victimes se sentent informées sur plusieurs aspects de leur situation par les médiateurs et animateurs, soit à propos de leur cause, de leurs droits et du processus de JR, mais surtout à propos de l'offenseur lui-même, faisant en sorte qu'elles apprécient beaucoup la présence et l'interaction qu'elles ont avec ces derniers, autant au niveau de leur préparation que dans la rencontre en elle-même (Shapland et al., 2006, 2007; Van Camp et Wemmers, 2013; Vanfraechem et Bolivar, 2015). D'ailleurs, Wemmers et Cyr (2005) ajoutent même que la satisfaction des victimes sur le plan informationnel dans les programmes de JR est un élément important dans leur perception de l'équité du processus et d'un traitement de qualité, ceci au point de diminuer leurs symptômes de stress post-traumatiques. En revanche, quelques victimes indiquent ne pas s'être

senties assez préparées ou informées sur quoi s'attendre dans le processus de JR, leur causant ainsi des réactions négatives (Wemmers et Canuto, 2002). En outre, des études (Van Camp et Wemmers, 2011; Wemmers et Canuto, 2002) montrent que la JR permet d'obtenir de l'information de la part de l'offenseur aidant les victimes à mieux comprendre les événements ainsi que les perceptions et les sentiments de ce dernier comme elles le désiraient, ce qui ne leur avait pas été possible en JP.

### ***La reconnaissance***

Ensuite, comme les intérêts des victimes occupent une place centrale dans la JR, son processus offre une flexibilité et un statut important et proactif aux victimes dans le traitement de leur situation (Van Camp et Wemmers, 2013; Vanfraechem et Bolivar, 2015; Wemmers et Canuto, 2002). En étant considérée comme une partie intégrante, la victime est alors appelée à participer durant tout le processus de JR, que ce soit en nommant elle-même ses besoins, en se racontant, en étant entendue, en fournissant son point de vue ou en étant impliquée dans le processus de prise de décisions et de recherche de sa propre réparation; ces formes de participation, qui passent surtout par le dialogue avec l'offenseur et le contrôle sur le processus, contribuent à l'*empowerment* de la victime (Van Camp et Wemmers, 2013; Wemmers et Canuto, 2002). En effet, cela lui permet notamment de reprendre le pouvoir sur les faits vécus et de remettre la culpabilité et la honte entre les mains de l'offenseur (Van Camp et Wemmers, 2013).

Néanmoins, certaines victimes ont exprimé leur insatisfaction eu égard à leur expérience de JR. Entre autres, le comportement de l'offenseur peut affecter les victimes lorsqu'il y a présence d'un différend quant aux événements s'étant produits lors du crime, ou encore lorsque ce dernier exprime des excuses qui semblent froides et non sincères, d'où l'importance de la filtration des cas où l'offenseur reconnaît bien sa responsabilité (Shapland et al., 2007; Strang, 2002; Wemmers et Canuto, 2002).

### ***La réparation***

Par ailleurs, il appert que plusieurs victimes reçoivent des excuses de la part de l'offenseur dans le cadre de la JR et qu'elles les acceptent (Shapland et al., 2007; Wemmers et Canuto, 2002). De plus, en ce qui a trait à la réadaptation psychologique, les victimes semblent présenter une meilleure condition psychologique ou thérapeutique à la suite de leur participation à un programme

de JR. En effet, celles-ci se sentiraient mieux subjectivement après une telle expérience, mais aussi objectivement, en ce qu'il y aurait une diminution de la colère, de la peur, de la honte, de la culpabilité ou encore des symptômes de la dépression (Lloyd et Borrill, 2020; Ruge et Scott, 2009; Wemmers et Canuto, 2002; Wemmers et Cyr, 2005). Il est intéressant de noter la particularité des RDV réalisées en groupe, où les personnes victimes indiquent qu'il leur a été bénéfique de pouvoir partager leur expérience avec d'autres victimes (Wemmers et Canuto, 2002).

### **1.3.3 La justice réparatrice en matière de violence sexuelle**

Très peu d'études empiriques ont été menées jusqu'à présent sur les expériences des victimes dans la JR spécifiquement dans les cas de violence sexuelle. Ceci est notamment dû au fait qu'il existe une controverse dans le fait d'appliquer cette forme de justice aux crimes genrés, comme la violence conjugale et la violence sexuelle, qui seraient particulièrement caractérisés par un déséquilibre des pouvoirs entre l'agresseur et la victime (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Daly, 2006; Hopkins et Koss, 2005; Hudson, 2002; McGlynn et al., 2012; Stubbs, 2002).

D'un côté, des réticences sont avancées, surtout dans le cadre de courants féministes, en ce qui concerne la protection des victimes et la capacité de la JR à répondre à ces violences. En effet, certains professionnels du milieu académique, des intervenants auprès des victimes de violence sexuelle ou encore des défenseurs de leurs droits et bien-être, sont d'avis que la relation de déséquilibre de pouvoirs qui caractérise ces crimes mettent en péril la sécurité physique et psychologique de la victime en raison des risques de revictimisation en étant mise en contact avec son agresseur. Par exemple, celui-ci pourrait la blâmer et user de son pouvoir, même de manière très subtile pour les animateurs de rencontres, de manière à affecter l'intégrité de la démarche à plusieurs niveaux et rétablir le contact avec elle (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Daly, 2006; Hopkins et Koss, 2005; Hudson, 2002; McGlynn et al., 2012; Stubbs, 2002). Les excuses de l'agresseur, qui sont propices dans la JR, seraient dangereuses car elles sont un outil pour ce dernier dans le cadre de la relation de pouvoirs afin d'amener la victime à retourner dans une relation violente (Hopkins et Koss, 2005). Qui plus est, la JR serait aussi nécessairement inappropriée car son utilisation risquerait de privatiser et banaliser ces violences qui ont été difficilement sorties de l'ombre par les féministes, et ainsi, d'affecter négativement la protection des victimes (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Stubbs, 2002).

D'un autre côté, certains professionnels, intervenants ou défenseurs avancent plutôt que la JR a le potentiel de mieux répondre à leurs besoins que la JP. Les animateurs de rencontres de JR seraient spécifiquement formés et hautement qualifiés pour intervenir en violence sexuelle et auraient la capacité d'adopter une « partialité équilibrée », c'est-à-dire d'être justes mais tout en gérant les manifestations des mythes, préjugés et déséquilibres des pouvoirs (Jülich et al., 2011; Mercer et Sten Madsen, 2015). De plus, la filtration des cas en JR, la préparation rigoureuse des participants, ainsi que la présence des animateurs spécialisés et des membres de la communauté (par exemple les proches) viendraient, le cas échéant, prévenir les risques de revictimisation et balancer les pouvoirs (Braithwaite, 2002; Jülich et al., 2011; van Wormer, 2009). Aussi, la présence de la communauté permettrait à ce que l'agresseur reconnaisse les torts causés à la victime devant d'autres personnes, et donc publiquement dans une certaine mesure (Campbell, 2008).

Ceci dit, ces points de vue s'appuient surtout le potentiel théorique des programmes de JR à être une réponse appropriée ou non aux cas des violences genrées, considérant que les études empiriques sont jusqu'alors insuffisantes pour trancher véritablement la question et dans toutes ses nuances (Hudson, 2002). Cependant, il semble que plusieurs réticences avancées s'appliquent surtout aux cas où la violence est toujours en cours et en alternative aux tribunaux, ainsi qu'au contexte particulier du contrôle en matière violence conjugale et qui pourraient ne pas s'appliquer en matière de violence sexuelle; en tous les cas, plus de recherches empiriques doivent être effectuées pour mieux saisir ces enjeux (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Hopkins et Koss, 2005).

Or, quelques études empiriques portant sur la JR en contexte de violence sexuelle (surtout sous forme de conférence) ont été menées et mettent en lumière des résultats encourageants, plus spécialement en termes d'*empowerment* et même de rétablissement (Klar-Chalamish et Peleg-Koriat, 2021; Koss, 2014; McGlynn et al., 2012). En effet, selon l'étude menée par Koss (2014) sur 22 conférences de JR réalisées dans le cadre du projet RESTORE en Arizona entre victimes et agresseurs directs, ces dernières n'ont pas été exposées à des risques pour leur sécurité en cours de rencontre et présentaient plutôt un sentiment de reprise de pouvoir après leur expérience ainsi que moins de symptômes de stress post-traumatiques. En effet, avant le programme, 82% des victimes correspondaient aux critères de stress post-traumatique, comparativement à 66% après celui-ci. Plus précisément, les victimes étaient évaluées suivant une échelle d'évaluation des symptômes de

stress post-traumatique de 17 items, une première fois au moment de leur admission dans le programme, puis une deuxième fois après la conférence de JR. Il faut préciser que le programme durait environ trois mois, dont deux mois de préparation des parties. Également, Koss (2014) précise que tous les agresseurs avaient fait part de remords, bien que certaines victimes aient partagé quelques aspects négatifs quant à la sincérité de ces derniers et aux risques de reproduire le crime. Ainsi, 90% d'entre elles étaient satisfaites de leur expérience. Dans le même sens, dans l'étude de cas d'une conférence de JR réalisée en Angleterre entre une victime et son agresseur, McGlynn et al. (2012) indiquent que la personne victime a pu entendre son agresseur prendre sa responsabilité pour les gestes commis et sur les raisons pour lesquelles la violence sexuelle s'est produite. Bien que la conférence en soi était difficile à vivre, la victime explique s'être ensuite sentie libérée, surtout en ayant pu s'exprimer à l'agresseur. Ceci aurait d'ailleurs aidé à retrouver un sentiment de reprise de pouvoir. Également, dans le cadre de l'étude de Klar-Chalamish et Peleg-Koriat (2021), des entrevues ont été menées auprès de 23 participants (victimes, proches, animateurs) à des conférences de JR en Israël, dont 6 victimes adultes ayant vécu de l'inceste dans l'enfance. L'expérience des participants montre notamment que la JR a permis aux victimes d'avoir eu une voix et du contrôle dans le processus et de ressentir une validation, en plus d'y avoir attribué un progrès important dans leur rétablissement et la réparation de leurs relations familiales de manière sécuritaire. Ainsi, ces études laissent entrevoir la possibilité pour la JR de bien répondre aux besoins des victimes de violence sexuelle.

Somme toute, de par ses valeurs, principes et son fonctionnement, la JR semble mieux répondre aux besoins des victimes que la JP, puisqu'elle est davantage en mesure de considérer les victimes comme une partie prenante dans le processus, et ainsi, d'orienter ce dernier en fonction de leurs besoins. Cependant, son utilisation est controversée en matière de violence sexuelle où les risques de revictimisation seraient plus importants et difficilement gérables, particulièrement en raison du déséquilibre des pouvoirs qui la caractérise. Par contre, peu d'études empiriques ont été réalisées afin de vérifier les enjeux soulevés à cet effet.

## 1.4 La problématique

### 1.4.1 Le bilan et les limites de la littérature

Il ressort des études sur la JP et les victimes d'actes criminels, incluant la violence sexuelle, que celle-ci ne fonctionne pas adéquatement eu égard à leurs besoins et qu'elle peut ainsi engendrer une seconde victimisation et nuire à leur rétablissement (Cyr et Wemmers, 2011; Wemmers et Cyr, 2006). Entre autres de par leur statut de témoin dans les procédures, les victimes se retrouvent avec un faible niveau d'information, de reconnaissance, de protection ou encore de réparation, des besoins pourtant bien reconnus (Holder, 2018; Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2017a). De manière plus spécifique aux victimes de violence sexuelle, celles-ci semblent faire face à plus de mythes et préjugés qui amènent les acteurs du SJP à mettre en doute leur vécu (Campbell, 2008; Frenette et al., 2018; Johnson, 2017; Prochuk, 2018). C'est notamment pour mieux répondre aux besoins des victimes que la JR s'est développée à titre de justice alternative et/ou complémentaire à la JP (Van Camp et Wemmers, 2011).

En effet, il appert que la JR permet entre autres un meilleur traitement des victimes, leur participation active, une voix et le contrôle dans le processus, faisant en sorte que la JR est généralement plus appréciée par celles-ci que la JP (Latimer et al., 2001, 2005; Shapland et al., 2007), et ce, même en cas de crimes graves, mais dans ce dernier cas, de manière complémentaire à la JP (Van Camp et Wemmers, 2011). Au surplus, les programmes de JR peuvent avoir un effet thérapeutique chez les victimes, de manière à se sentir mieux et à reprendre du contrôle sur leur vie (Lloyd et Borrill, 2020; Rogge et Scott, 2009; Wemmers et Canuto, 2002; Wemmers et Cyr, 2005). Quelques études en matière de violence sexuelle avancent des résultats similaires à l'effet que la JR réduit les symptômes de stress post-traumatiques (Koss, 2014) et redonne du pouvoir aux victimes (Klar-Chalamish et Peleg-Koriat, 2021; Koss, 2014; McGlynn et al., 2012). En revanche, la JR suscite plusieurs réticences face à son application auprès des victimes de violence sexuelle en avançant qu'elle puisse mettre en péril leur sécurité notamment de par le déséquilibre des pouvoirs qui caractérise ce crime et les risques de revictimisation pouvant en découler (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Hopkins et Koss, 2005; Hudson, 2002; Stubbs, 2002).

Or, ces réticences demeurent largement non appuyées de résultats empiriques, et concernent essentiellement les MAV et les conférences à titre d'alternative à la JP (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Daly et Stubbs, 2006; Hopkins et Koss, 2005; Hudson, 2002; Stubbs, 2002), laissant ainsi de côté les autres formes de JR disponibles, telles que les MAV à l'étape post-sentencielle et les RDV en crime apparenté. Toutefois, ces réticences freinent tout de même le milieu de la justice et de l'aide aux victimes de violence sexuelle à offrir l'option de la JR puis à l'intégrer davantage dans la JP en ces cas, et ce, malgré la demande grandissante en la matière. Il faut rappeler que le contexte social actuel souligne effectivement l'importance d'offrir des options de justice plus sensibles aux réalités et aux besoins des personnes victimes de violence sexuelle. Il apparaît donc important d'approfondir cette question, d'autant plus considérant que la possibilité de faire des choix contribue de manière essentielle au processus de guérison des victimes (Morissette et Wemmers, 2016; Wemmers, 2017b). Par conséquent, il manque au sein de la littérature des études portant sur la comparaison des expériences des victimes de violence sexuelle dans la JP et la JR, de façon à mieux comprendre les avantages et les inconvénients, puis les diverses relations ou différences entre ces mécanismes pour les victimes, dans la réponse à leurs besoins afin de guérir.

#### **1.4.2 L'objet d'étude et le cadre théorique**

Vu ce qui précède, l'objet de la présente étude porte donc sur les expériences de JP et de JR des victimes de violence sexuelle. Étant donné l'orientation de l'étude sur les expériences des victimes dans les mécanismes de justice de façon à prioriser leur guérison, il apparaît pertinent de se référer à la théorie des besoins humains fondamentaux de Staub (2003, 2004) suivant laquelle ces derniers doivent être répondus pour contribuer au bien-être des êtres humains et retrouver une vie digne. En effet, il faut rappeler que le crime, aussi intrusif et traumatique que puisse être la violence sexuelle (Campbell, 2008; Finkelhor et al., 2007; Milot et al., 2018; Simmons et Swahnberg, 2021), constitue une atteinte profonde aux droits fondamentaux de la personne (Wemmers, 2012) et au besoin fondamental de sécurité (Staub, 2003, 2004). Ainsi, les besoins des personnes victimes dans les mécanismes de justice peuvent s'inscrire dans ces différents besoins fondamentaux (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2012, 2014, 2017a). Au surplus, en concentrant ses recherches sur le processus de guérison, de réconciliation et de prévention de la violence, la théorie de Staub apparaît donc un cadre théorique de choix pour la présente étude.

Selon ce dernier, les besoins humains fondamentaux sont : la sécurité; le contrôle et l'efficacité personnel; la compréhension de la réalité; l'indépendance et autonomie; l'identité positive; les relations positives; le dépassement de soi; et la satisfaction à long terme, lesquels se traduisent plus précisément comme suit :

- **Sécurité** : ce besoin comprend la sécurité physique et psychologique, tel que de ne pas craindre les agressions, ainsi que les besoins physiologiques de base, comme le fait d'avoir un abri et de la nourriture.
- **Contrôle et efficacité personnelle** : il s'agit de croire ou d'être capable de se protéger, d'accomplir les choses ou les tâches qui permettent de mettre en œuvre nos décisions, d'atteindre ses buts dans la vie et d'avoir un impact dans la société ou le monde. En d'autres termes, il s'agit d'avoir du contrôle sur soi et son environnement. En ce sens, ce besoin serait intimement lié au besoin de sécurité.
- **Compréhension de la réalité** : ceci souligne le besoin de comprendre comment le monde qui nous entoure fonctionne ainsi que notre place dans celui-ci, afin de lui donner un sens. Cette compréhension peut influencer nos rapports avec le monde et les autres ainsi que notre capacité à prédire et contrôler les événements. Ainsi, le fait de percevoir le monde et les autres comme dangereux pourrait affecter négativement le comblement d'autres besoins.
- **Indépendance et autonomie** : cela réfère à la possibilité d'avoir des choix et de prendre des décisions soi-même, et plus largement de pouvoir être sa propre personne.
- **Identité positive** : ce besoin fait référence à l'estime de soi, c'est-à-dire à la perception positive de soi et de celle qu'en ont les autres, ainsi qu'à l'acceptation de soi.
- **Relations positives** : cela signifie le besoin de se sentir positivement connecté aux autres, c'est-à-dire d'entretenir de bonnes relations que ce soit familiales, amicales, amoureuses ou avec la communauté.
- **Dépassement de soi** : au fur et à mesure que les autres besoins se comblent, un besoin d'aller au-delà de soi-même et de ses propres besoins apparaîtrait, en voulant notamment s'impliquer dans l'aide aux autres ou dans les causes permettant d'apporter d'importants changements sociaux.
- **Satisfaction à long terme** : étant donné que les êtres humains cherchent à atteindre un état de bonheur, ce besoin réfère à l'impression que malgré les embûches, la vie est

généralement bonne et en vaut la peine. En ce sens, le comblement de ce besoin découle somme toute de la satisfaction des autres besoins.

Comme mentionné précédemment, selon Staub, et contrairement à Maslow, l'apparition et le comblement de ces besoins ne présentent pas d'ordre spécifique en ce qu'ils sont tous d'une importance égale et interdépendants, à l'exception du besoin de sécurité qui devrait être comblé avant tous les autres (Staub, 2003, 2004).

Bref, à la lumière de la théorie des besoins humains fondamentaux de Staub, la présente étude analyse les expériences des victimes de violence sexuelle dans les mécanismes de JP et de JR afin de voir comment ceux-ci peuvent ou non contribuer au rétablissement de ces victimes.

## **Chapitre 2 – Méthodologie**

Le deuxième chapitre vise à préciser les objectifs de la présente étude et à présenter la démarche méthodologique utilisée afin d’y répondre, en passant par la méthodologie retenue, le contexte et les outils de collecte des données, la description des participants, la stratégie d’analyse des données, les considérations éthiques ainsi que les limites de la démarche.

### **2.1 Les objectifs de la présente étude**

Considérant l’objet d’étude du présent mémoire, ce dernier a pour objectif général de comprendre les expériences de justice pénale (JP) et de justice réparatrice (JR) des victimes de violence sexuelle. Pour ce faire, le mémoire a pour objectifs spécifiques de comprendre les expériences de ces victimes en comparant :

- 1) Les besoins les ayant menées à s’impliquer ou non dans la JP et la JR;
- 2) Leur vécu dans les processus de ces mécanismes de justice (entre autres à l’égard de la survenance d’autres besoins, du déroulement des différentes étapes et du traitement reçu par les acteurs impliqués);
- 3) Les effets de ces mécanismes de justice selon elles, plus spécialement eu égard à leurs besoins.

En somme, la présente étude vise à comprendre les expériences des victimes de violence sexuelle dans la JP et la JR, en comparant les possibilités et les limites respectives de chacun de ces mécanismes de justice à répondre à leurs besoins. Ainsi, le mémoire cherche ultimement à contribuer aux connaissances sur le traitement, le rétablissement et l’accès à la justice des victimes de violence sexuelle.

### **2.2 Le choix de la méthodologie qualitative**

Étant donné que la compréhension des expériences de JP et de JR des victimes de violence sexuelle est à la base même des objectifs de la présente étude, la méthodologie de type qualitative, ancrée dans une perspective phénoménologique, a été naturellement privilégiée. En effet, cette

méthode apparaît comme la plus adéquate, puisqu'elle place au cœur de son approche le sens donné aux expériences des acteurs concernés par un phénomène, dans toute sa complexité et ses nuances (Paillé et Mucchielli, 2016; Poupart, 1997; Savoie-Zajc, 2007). En d'autres termes, cette méthode fait appel aux vécus, ressentis ou sentiments des acteurs qui font directement l'expérience d'un phénomène. Elle permet de dégager un sens partagé aux expériences des différents acteurs, en identifiant leurs points communs, afin d'approfondir la compréhension du phénomène sous étude (Patton, 2002). Celle-ci convient donc pleinement à l'étude, qui vise à mieux comprendre les expériences de JP et de JR des victimes de violence sexuelle, et ce, eu égard aux besoins éprouvés, à leur vécu dans ces processus et aux effets ressentis, soit toutes des notions propres à la sensibilité de l'acteur, à l'essence même de la perspective phénoménologique de la méthode qualitative. Cette dernière est d'ailleurs « bien adaptée pour étudier des expériences humaines affectives, émotionnelles et souvent intenses » (Merriam, 2009, p. 26, traduction libre), comme peuvent l'être les expériences de JP et de JR pour les victimes, particulièrement en matière de violence sexuelle.

## **2.3 Le contexte de la cueillette des données**

### **2.3.1 L'étude originale dans laquelle s'inscrit la présente étude**

Le présent mémoire s'insère dans le cadre d'une étude qui a originalement été réalisée à propos des expériences des personnes victimes de violence sexuelle dans les programmes de JR au Canada, mais plus spécialement au Québec (Wemmers et al., 2020). Il porte exclusivement sur l'analyse secondaire des données de cette dernière étude, qui visait à mieux connaître les victimes de violence sexuelle qui participent à des programmes de JR, à comprendre leur expérience dans ces programmes, et à cerner comment ceux-ci peuvent répondre à leurs besoins. La recherche avait alors été menée auprès de victimes de violence sexuelle, mais aussi auprès d'intervenants qui ont déjà accompagné ce type de victimes dans un programme de JR, de manière à compléter ou obtenir une vision plus globale et robuste des expériences de ces victimes. Or, plusieurs victimes ayant participé à un programme de JR avaient aussi expérimenté dans une plus ou moins grande mesure le système de justice pénale, et celles-ci étaient alors également questionnées sur cette autre expérience de justice, notamment en rapport avec celle vécue en JR. L'analyse secondaire de ces données est alors apparue judicieuse puisque les limites concernant le nombre de programmes de JR offrant des services en violence sexuelle et de personnes victimes y participant auraient fait en

sorte de devoir contacter à nouveau les mêmes victimes venant tout juste de participer à l'étude originale. De plus, l'auteure avait participé dans la conduite des entretiens et avait effectué toute leur transcription. Ceci dit, la provenance des données de cette dernière étude est plus amplement décrite ci-après.

### **2.3.2 Le déroulement de la collecte des données de l'étude originale**

#### ***Les personnes victimes de violence sexuelle***

Les victimes de violence sexuelle ont été recrutées via des organismes offrant des services de JR, notamment aux victimes de violence sexuelle. Des affiches présentant les objectifs de la recherche et les critères de sélection des victimes avaient été transmises aux organismes suivants : le CSJR, le programme Possibilités de justice réparatrice du SCC, les organismes de justice alternative et Équijustice et le Centre de prévention et d'intervention pour victimes d'agression sexuelle (CPIVAS). Les critères de sélection étaient les suivants : être majeure, avoir été victime d'un crime à caractère sexuel, et avoir participé à un programme de JR au cours des cinq (5) dernières années. Quelques-unes étaient contactées directement par les chercheuses de l'étude originale ou invitées via les médias, c'est-à-dire via les réseaux sociaux et les entrevues accordées aux journalistes sur le sujet. La participation de la personne victime à cette étude était entièrement volontaire. Une fois recrutées, un seul entretien semi-dirigé et rétrospectif était réalisé auprès des victimes de manière individuelle. Ces entretiens ont eu lieu entre les mois de juillet 2019 et janvier 2020 et chacun durait environ une à deux heures. Ceux-ci se déroulaient en personne dans les locaux des organismes de JR les ayant référées, ou dans un autre endroit convenable et confidentiel, tel qu'à leur domicile respectif, par téléphone ou en présentiel. Plus précisément, un premier contact par téléphone était établi avec les personnes victimes désirant participer à l'étude pour vérifier les critères de sélection, expliquer l'étude et la participation, transmettre le formulaire de consentement ainsi que pour convenir du moment et du lieu de l'entretien. Le moment venu de la rencontre, celle-ci débutait avec un retour sur le formulaire de consentement et sa signature. Ensuite, une fiche signalétique accompagné d'un questionnaire étaient dûment complétés avec la victime. Il s'en suivait alors l'entretien en soi, lequel était enregistré de manière audio avec l'accord des participants.

### ***Les intervenants en JR***

Pour leur part, les intervenants en JR ont été recrutés par le biais des organismes de JR pour lesquels ils travaillent, à l'aide d'affiches installées sur leur lieu de travail qui présentaient ce volet de l'étude. La participation des intervenants était totalement volontaire, mais ceux-ci devaient toutefois avoir travaillé dans le domaine de la JR depuis minimum trois (3) ans, et avec au moins une personne victime de violence sexuelle. Un seul entretien était aussi réalisé auprès des intervenants, de manière individuelle pour cinq (5) d'entre eux, et sous forme de groupes de discussion pour les huit (8) autres entre collègues d'un même organisme de JR. Ces entretiens ont été effectués entre les mois de novembre 2019 et mars 2020, et ils se sont tous déroulés à distance, par téléphone ou visioconférence, pour une durée approximative d'une à deux heures. Pour ce faire, les intervenants désirant participer à l'étude recevaient un appel téléphonique pour vérifier les critères de sélection, expliquer l'étude et la participation, transmettre le formulaire de consentement, ainsi que pour convenir du moment de l'entretien. La rencontre à distance débutait également avec un retour sur le formulaire de consentement et sa signature. Par la suite, une fiche signalétique était complétée avec chacun des intervenants, suivi de l'entretien individuel ou en groupe, lequel était enregistré avec leur accord. En cas de discussion de groupe, les intervenants réagissaient non seulement aux questions de l'intervieweur, mais également aux réponses de leurs collègues, favorisant ainsi l'échange de plusieurs points de vue et la précision nuancée des réflexions entourant les enjeux (Acocella, 2012).

## **2.4 Les outils de collecte de données**

Afin de collecter les données, des fiches signalétiques, un questionnaire et des grilles d'entretien semi-dirigé ont été utilisés auprès des participants victimes et intervenants en JR.

### **2.4.1 Les fiches signalétiques et le questionnaire**

D'abord, des fiches signalétiques et un questionnaire ont été utilisés avec les participants de l'étude originale. Du côté des personnes victimes, une fiche signalétique était d'abord complétée pour obtenir des données sociodémographiques, accompagné d'un questionnaire visant à compléter les entretiens avec des informations plus factuelles entourant leur victimisation, leur parcours socio-judiciaire et le recours à la JR (Annexe 1). Les données de ce questionnaire qui sont

pertinentes à la présente étude ont été retenues, telles que : les détails factuels sur les types de violences subies et l'âge de la victime au moment des événements; la présence de contact ou non avec la police et le système judiciaire ainsi que leur résultat (par exemple, au niveau de la décision du procureur d'intenter ou non une poursuite ou encore du verdict à l'issue du procès); le type de programme de JR auquel elle a participé; et la satisfaction générale avec la JR et la JP suivant une note sur 10. Du côté des intervenants en JR, seule une fiche signalétique était complétée afin d'obtenir des données sociodémographiques au niveau de leur sexe, de leur formation professionnelle et du nombre d'années d'expérience dans le domaine de la JR (Annexe 2).

### **2.4.2 Les grilles d'entretien semi-dirigé**

Pour la réalisation des entrevues, l'entretien semi-dirigé a été retenu dans le cadre de l'étude originale, afin que les participants puissent s'exprimer librement sur le sujet, en même temps que de permettre à l'intervieweur de demander des précisions ou d'autres explications (Poupart, 1997). En d'autres mots, cet outil permet de laisser place autant que possible à la subjectivité du discours des participants à l'aide d'une question générale de départ, tout en permettant d'approfondir ou de traiter des thèmes envisagés par les objectifs de l'étude qui ne l'ont pas été d'emblée, et ce, à l'aide de questions de relance. Ainsi, une grille d'entretien a été utilisée pour collecter les données auprès des victimes (Annexe 3), de même qu'auprès des intervenants en JR (Annexe 4). Les grilles d'entretien comportaient essentiellement la même question de départ ainsi que les mêmes thèmes afin de permettre une meilleure comparaison des différences et des similitudes dans les discours des participants. Seuls quelques ajustements étaient apportés, tel qu'au niveau de la formulation des questions, de manière à adapter la grille en fonction de la position du participant en tant que victime ou intervenant en JR. En effet, alors que c'était l'expérience personnelle qui était recherchée chez les victimes de violence sexuelle, c'était plutôt l'expérience professionnelle qui l'était chez les intervenants en JR, afin d'avoir leurs perceptions sur les expériences et le vécu des victimes qu'ils accompagnent.

Les données relatives aux thèmes abordés dans les entretiens qui sont pertinentes à la présente étude ont été utilisées, ce qui concerne essentiellement : la description de la ou des violences sexuelles subies et/ou d'autres formes de victimisation; le dévoilement de la violence sexuelle aux autorités policières; le contexte de la prise de connaissance et du choix de la JR et/ou

de la JP; les besoins ou les attentes de la victime face à la JR et/ou la JP; la préparation, le soutien et le traitement reçus par les acteurs impliqués dans la JR et/ou la JP; le déroulement des étapes de la JR et/ou de la JP; les effets de la JR et/ou de la JP chez les victimes; ainsi que les liens entre la JR et la JP pour les victimes.

## **2.5 La description des participants**

Au total, trente-et-une (31) personnes ont été recrutées et rencontrées pour un entretien. Celles-ci étaient composées de personnes ayant été victimes de violence sexuelle et qui ont participé à un programme de JR (n=18), ainsi que d'intervenants travaillant auprès de ces dernières dans le domaine de la JR (n=13). La présente étude reprend l'ensemble de ces participants afin de répondre à ses objectifs, tel que plus amplement expliqué dans la sous-section portant sur la stratégie d'analyse.

### **2.5.1 Les personnes victimes de violence sexuelle**

Une entrevue était effectuée avec dix-huit (18) personnes victimes de violence sexuelle ont participé à l'étude originale. Au moment des entretiens, l'âge moyen des personnes victimes était de 45 ans et variait entre 24 et 68 ans. La très grande majorité d'entre elles (16/18) s'identifiaient au genre féminin. Quant à leur état matrimonial, sept (7) se disaient célibataires, sept (7) en union de fait, deux (2) mariées et deux (2) séparées ou divorcées. De plus, la moitié d'entre elles (9/18) avaient au moins un enfant. En ce qui a trait à leur appartenance religieuse, plusieurs victimes (12/18) avaient répondu n'en avoir aucune ou être athées, agnostiques ou encore catholiques non-pratiquantes. Certaines d'entre elles se sont toutefois dites catholiques ou chrétiennes pratiquantes (3/18) ou encore adhérer à une autre religion ou groupe sectaire (3/18). En outre, les personnes victimes de l'étude présentaient généralement un niveau élevé de scolarité, en ce que cinq (5) d'entre elles avaient complété leur secondaire 5, alors que treize (13) avaient effectué ou effectuaient des études post-secondaires, majoritairement de niveau universitaire.

Concernant les violences sexuelles subies, presque toutes (17/18) avaient subi ces violences lorsqu'elles étaient mineures, en grande majorité (16/18) de la part d'un agresseur connu, généralement un membre de la famille (12/18). En effet, ces victimes rapportaient avoir subi de

l'inceste de la part d'un père, grand-père ou frère, ou encore des agressions de la part d'un oncle, ami ou voisin de la famille. Beaucoup d'entre elles (15/18) ont même subi une répétition de ces violences sexuelles, et ce, souvent pendant plusieurs années. Aussi, la plupart (15/18) avaient vécu plusieurs formes d'agression à caractère sexuel : attouchements sexuels, pénétrations, exploitation sexuelle, partage non consenti de photos ou de vidéos intimes, etc. De même, presque toutes (17/18) avaient subi au cours de leur vie différentes formes de victimisations autres que sexuelles, telles que la maltraitance à l'enfance ou la violence conjugale. En d'autres mots, celles-ci étaient des polyvictimes. De ce fait, la totalité des victimes ont identifié d'importantes conséquences dans leur vie en raison des victimisations subies, qui les avaient amenées à consulter au moins une ressource d'aide ou de soutien (ex. psychologues, thérapeutes, IVAC, CAVAC, CALACS, etc.). Plusieurs d'entre elles (11/18) avaient même eu recours à quatre (4) différentes ressources ou plus.

Quant aux programmes de JR expérimenté, les participants victimes avaient reçus les services du Centre de services de justice réparatrice (CSJR) de Montréal (n=14), des organismes Équijustice au Québec (n=3) et de l'organisme *St. Stephen's Community House* en Ontario (n=1). Plus précisément, seize (16) d'entre elles avaient rencontré un agresseur qui n'était pas le leur, majoritairement en face-à-face (n=13), et quelques-unes en groupe avec plusieurs victimes et détenus (n=3). Les deux (2) autres victimes avaient rencontré leur propre agresseur, une dans le cadre d'une médiation auteur-victime, et l'autre dans le cadre d'une conférence de groupe familial, composée de la victime elle-même, de son agresseur et de leurs proches respectifs, ainsi que des médiateurs.

Finalement, un peu plus de la moitié des personnes victimes (10/18) avaient dénoncé la violence sexuelle subie aux autorités policières et avaient donc aussi expérimenté le système de justice pénale dans une plus ou moins grande mesure. La grande majorité ont dénoncé le crime plusieurs années après les événements, soit en moyenne après 28,4 ans. Il faut toutefois noter qu'il fût parfois difficile de calculer le nombre exact d'années écoulées depuis la première victimisation sexuelle subie puisque certaines victimes ne se rappelaient plus leur âge précis lorsque celle-ci est survenue pour la première fois, et ce n'est pas nécessairement cette première victimisation qui a été dénoncée aux autorités. Ceci dit, dans la moitié des cas (5/10), la plainte n'avait pas abouti, généralement par manque de preuve, ou n'avait pas encore débouché vu les délais d'enquête par

exemple. Pour l'autre moitié (5/10), les victimes avaient vu leur cause passer le stade de la plainte, dont quatre (4) avaient cheminé jusqu'au verdict de culpabilité et à l'imposition d'une peine, soit généralement l'emprisonnement et des conditions. Pour la cinquième victime dont la plainte avait débouché, son dossier avait passé le stade de l'enquête préliminaire<sup>5</sup>, mais celle-ci avait choisi de sortir du système pénal pour aller en JR.

### **2.5.2 Les intervenants en justice réparatrice**

Deuxièmement, treize (13) personnes intervenant auprès des victimes de violence sexuelle dans le domaine de la JR ont participé à l'étude originale. La plupart (10/13) s'identifiaient au genre féminin. Au moment des entretiens, les intervenants provenaient du CSJR de Montréal (n = 5) ou encore des organismes Équijustice et/ou du programme Possibilités de justice réparatrice du SCC (n = 8). Ceux-ci y œuvraient à divers titres : médiateur(trice), animateur(trice), membre de la communauté dans les rencontres détenus-victimes, consultant(e), agent(e) de développement et de formation, coordonnateur(trice), directeur(trice), etc. En moyenne, ils travaillaient dans le milieu de la JR depuis près de 14 ans. Leur formation professionnelle s'inscrivait dans différents domaines, comme ceux de la criminologie, de la psychologie, de la psychoéducation, du travail social et du droit. Enfin, bien que la plupart des intervenants rapportaient chez leur clientèle victime des caractéristiques semblables à celles sous étude (ex. femme victime d'abus sexuel à l'enfance en contexte intrafamilial), ceux-ci avaient tout de même rencontré une variété de victimes en termes de sexe, d'âge, de crimes sexuels subis, de relation avec l'agresseur, de besoins, etc.

## **2.6 La stratégie d'analyse**

D'abord, il faut spécifier que les enregistrements des entretiens réalisés avec les personnes victimes et les intervenants en JR avaient été transcrits et que c'est à partir de ces verbatims que la présente étude s'est effectuée. Afin d'obtenir une vision plus globale des expériences des victimes de violence sexuelle avec la JP et la JR, la totalité des verbatims (avec les fiches signalétiques et questionnaires leur correspondant) a été utilisée dans le cadre du présent mémoire. En effet, même si certaines victimes n'avaient aucunement expérimenté la JP, leur discours pouvait par exemple

---

<sup>5</sup> L'enquête préliminaire sert à vérifier si la preuve dont possède la poursuite est suffisante à première vue pour qu'il y ait procès contre l'accusé. Les témoins de la poursuite peuvent dès lors être appelés à témoigner, comme la victime.

contenir des informations permettant de saisir les raisons les ayant empêchées ou amenées à ne pas recourir à la JP et seulement à la JR. De même, le discours des intervenants étaient pertinents puisqu'ils ont pu accompagner des victimes de violence sexuelle qui leur ont fait part de leur expérience avec la JP à travers le processus de JR, ce que suscite notamment le programme Possibilités de justice réparatrice du SCC, qui ne prend place qu'après la sentence de l'agresseur au sein du pénitencier.

Cela dit, la méthode d'analyse retenue pour les fins du mémoire est l'analyse thématique développée par Paillé et Mucchielli (2016). Cette méthode vise à décrire les expériences et relever comment celles-ci se manifestent en repérant les thèmes dans le discours des participants et en documentant ceux-ci, soit en les mettant en perspective afin de faire ressortir les similitudes, les distinctions ou encore les oppositions (Paillé et Mucchielli, 2016). Plus précisément, « un thème est un ensemble de mots permettant de cerner ce qui est abordé dans l'extrait du corpus correspondant, tout en fournissant des indications sur la teneur des propos » (Paillé et Mucchielli, 2016, p. 246). Les thèmes sont donc déterminés en fonction de ce qui ressort du discours des participants, mais en lien avec la problématique de recherche et les objectifs de l'étude (Paillé et Mucchielli, 2016). Ces thèmes peuvent être illustrés en référant aux extraits pertinents du discours des participants. De cette façon, les différents objectifs du mémoire pouvaient être répondus, tout en s'assurant de rester le plus près possible du sens que les participants donnent à leurs expériences, et ce, afin de mieux comprendre ces dernières dans toutes leurs ressemblances et différences.

Conformément à cette méthode d'analyse, des lectures préalables des verbatims ont d'abord été effectuées afin de s'imprégner des matériaux et pouvoir dégager quelques premiers thèmes. Ensuite, une première analyse verticale (ou individuelle) a été réalisée pour chaque verbatim, de manière à identifier les unités de signification dans le discours des participants, c'est-à-dire une ou des phrases liées à une même idée. Ces unités étaient alors synthétisées le plus justement que possible et se voyaient attribuer des thèmes et, le cas échéant, des sous-thèmes. Des relevés de thèmes ont alors été rédigés pour chaque entretien et par thème. Ensuite, à l'aide de ces relevés, une analyse horizontale (ou transversale) a été réalisée pour faire ressortir les liens, les points communs et les distinctions entre les discours des participants. En parallèle, un arbre thématique a été progressivement élaboré au fur et à mesure de l'analyse des verbatims afin de construire un

schéma des thèmes les plus récurrents, qui représentent les grandes tendances du phénomène (Paillé et Mucchielli, 2016).

Par ailleurs, les données collectées via les fiches signalétiques et le questionnaire ont été traitées de manière à contextualiser et compléter le discours des participants avec des informations plus factuelles.

Ce processus d'analyse a été réalisé tant pour les participants victimes qu'intervenants en JR, en commençant par les victimes, étant donné que le discours des intervenants servait surtout à compléter et enrichir celui des victimes.

## **2.7 Les considérations éthiques**

Tel qu'indiqué précédemment, la présente étude est basée exclusivement sur l'utilisation secondaire de données. Ces données étaient dénominalisées et anonymisées, faisant en sorte que les participants n'étaient en aucune façon identifiables, directement ou indirectement. De plus, dans le cadre de l'évaluation éthique, le Comité d'éthique de la recherche – Société et culture (CER-SC) a approuvé la recherche en date du 8 juin 2021, concluant qu'elle respectait les normes éthiques en vigueur de l'Université de Montréal (Annexe 5).

## **2.8 Les limites méthodologiques**

La démarche méthodologique du mémoire présente certaines limites. Celles-ci découlent du petit échantillon et de sa non-représentativité, en raison de l'échantillonnage intentionnel et de convenance, engendrant ainsi l'impossibilité de généraliser les résultats de l'étude. En effet, un certain biais de sélection se produisait de par la filtration effectuée par les organismes partenaires en JR et la volonté des personnes victimes approchées à participer à l'étude, constituant alors un échantillon non-représentatif des victimes de violence sexuelle. De plus, tous les participants victimes avaient choisi d'expérimenter la JR alors qu'aucun n'avait refusé de participer à la JR ou n'avait expérimenté que la JP, ce qui pourrait susciter une certaine homogénéité dans les profils et réponses de ces victimes. Par conséquent, la présente étude ne peut obtenir une vision parfaitement holistique des expériences de JP et de JR des victimes de violence sexuelle. Dans le même sens, la

JP n'a pu recevoir autant d'attention que la JR dans le cadre de la collecte de données de l'étude originale, limitant ainsi parfois la profondeur de l'analyse sur certains aspects de l'expérience des victimes avec la JP. De même, ce n'est pas toutes les formes de JR qui ont pu recevoir la même attention dans le cadre des entretiens avec les personnes victimes. En effet, presque toutes les victimes avaient rencontré un agresseur qui n'était pas le leur, faisant en sorte de limiter la généralisation des résultats aux autres formes de JR. Or, le dialogue et la reconnaissance de *leur* agresseur et non d'*un* agresseur pourrait être une différence importante pour les victimes dans les programmes de JR, et ainsi, cette caractéristique pourrait influencer les résultats de cette étude.

Cependant, il faut rappeler que la présente étude se veut notamment explorer en termes de résultats empiriques les programmes de JR qui mettent en présence des auteurs et victimes non liés par les mêmes événements, lesquels sont souvent mis de côté dans la littérature scientifique sur le sujet. Ainsi, la limite de généralisation des résultats de la présente étude aux autres programmes de JR se trouve en même temps à être une force dans la mesure où elle permet de contribuer aux connaissances sur l'expérience des victimes de violence sexuelle dans ce type de programme en particulier. De même, la participation des intervenants en JR est une force importante de l'étude puisqu'elle permet de réduire l'ampleur des limites découlant de l'échantillon des victimes et du type de programme de JR vécu qui ne sont pas représentatifs et/ou généralisables. En effet, contrairement aux victimes à l'étude, la plupart des intervenants provenaient des organismes Équijustice et/ou du programme Possibilités de justice réparatrice du SCC, dont les services se situent davantage au niveau des rencontres de médiation entre une victime et son propre agresseur, dont chacun d'eux peut choisir d'initier le processus. Pareillement, au cours de leurs nombreuses années d'expérience, les intervenants en JR ont été en mesure de rencontrer plusieurs victimes présentant des caractéristiques diversifiées. Ce faisant, les expériences des intervenants viennent élargir le spectre des types de programmes de JR et des profils des personnes victimes à l'étude.

## **Chapitre 3 – Résultats**

Ce troisième chapitre du mémoire présente les résultats de l'analyse effectuée, pertinents aux trois objectifs de l'étude, soit : 1) les besoins menant les victimes de violence sexuelle à s'impliquer ou non dans la justice pénale (JP) et la justice réparatrice (JR), 2) leur vécu dans ces mécanismes de justice, et 3) les effets qu'elles ont perçus de ces mécanismes, notamment eu égard à leurs besoins. Sous chaque objectif, les résultats sont présentés suivant une structure thématique qui a été construite à partir des thèmes récurrents dégagés de l'analyse. Les expériences de JP et de JR des personnes victimes sont traitées ensemble sous chacun des objectifs, de manière à mieux saisir et intégrer les différents liens ou distinctions entre elles. Les expériences professionnelles des participants intervenants n'étant pas reliées en tant que tel à un objectif de la présente étude, celles-ci sont donc traitées à travers les différents objectifs relatifs aux expériences des victimes, lorsque possible et pertinent, afin de compléter et enrichir ces dernières.

### **3.1 Les besoins menant à s'impliquer ou non dans la JP et la JR**

Concernant le premier objectif de l'étude, il appert que les victimes de violence sexuelle peuvent vouloir initier ou non des démarches de JP et de JR pour différents besoins. Ceux-ci peuvent être spécifiques aux circonstances entourant le crime et son auteur, et plus particulièrement aux conséquences subies par la victime, ainsi qu'à son cheminement et au soutien reçu suite audit crime. En effet, ces aspects apparaissent en général comme étant intimement liés aux besoins exprimés par les victimes, lesquels sont respectivement exposés ci-après.

#### **3.1.1 Le besoin de s'exprimer**

Le besoin de s'exprimer des victimes de violence sexuelle, sur leur vécu concernant le crime et les conséquences engendrées pour elles, est mis de l'avant par les victimes de la présente étude, en lien avec le fait d'initier une démarche en JP et en JR. Ce besoin ressort davantage en JP comme la responsabilité de dénoncer le crime subi, alors qu'il se manifeste plutôt en JR dans une optique de libérer la parole ou de briser le silence. En ce sens, le besoin de s'exprimer chez les victimes de violence sexuelle à l'étude, ou encore d'avoir une voix, rejoint le besoin de reconnaissance, et plus particulièrement de participation, qui est généralement retrouvé chez les victimes d'actes criminels.

### ***En JP***

D'abord, bien que les données laissent peu de place aux besoins clairs, nets et précis menant la victime de violence sexuelle à porter plainte, le besoin de s'exprimer s'est toutefois retrouvé explicitement chez une victime à l'étude ayant initié une démarche en JP, mais dans une optique plus formelle, voire même de remplir un devoir à l'effet de dénoncer le comportement inacceptable de l'agresseur :

Parce que je n'allais pas là pour qu'il soit condamné, puis pour qu'il fasse de la prison, moi j'allais là surtout pour dire la vérité, puis de dévoiler, tu sais, puis pour passer un message aussi je dirais dans ma famille puis autour de moi, tu sais, de dire que je reconnais qu'il s'est passé des choses, puis je prends les choses en main, tu sais, je veux prendre la responsabilité. **(Alexandra)**

De même, le besoin de s'exprimer se manifeste plus subtilement ou indirectement dans les fiches signalétiques et le discours des victimes ayant porté plainte, simplement comme le fait de devoir dénoncer l'agresseur, et plus particulièrement dans le but de protéger la société, tel que vu plus amplement au point suivant (3.1.2).

### ***En JR***

Par ailleurs, le besoin de s'exprimer se retrouve chez les victimes de violence sexuelle qui initient un programme de JR, que ce soit avec un agresseur apparenté ou leur propre agresseur, et que celui-ci soit un membre de la famille, une connaissance ou un étranger. Trois (3) personnes ont expressément nommé ce besoin, mais ce dernier s'est retrouvé un peu plus indirectement dans le discours de quatre (4) autres personnes victimes.

Dans le cas des violences intrafamiliales, celles-ci ont souvent été maintenues sous silence et ignorées dans la famille des victimes à l'étude, limitant les possibilités pour elles de s'exprimer à ce sujet. Un besoin de pouvoir nommer les choses telles qu'elles sont ou sans censure se présente alors chez la personne victime, comme l'exprime bien Mia :

Les autres fonctionnent dans la famille, tout le monde à un semblant de, tu sais, mais tout ce qui se passait en dessous c'était, on n'en parlait pas. Fait que j'ai un grand besoin moi de parler avec du monde qui parle des vraies affaires. **(Mia)**

Ainsi, elles cherchent un espace sécuritaire, sans jugement ni scepticisme, où elles peuvent briser le silence et s'exprimer sur les événements vécus, mais surtout sur les conséquences qui en

sont découlées, dont au niveau des sentiments, particulièrement celui de la colère :

Il fallait que je l'exprime, que j'exprime ce fait d'enfance qui n'a jamais vraiment été exprimé et je me suis dit si là on me permet de l'exprimer, je me dis je vais le saisir. Et au-delà de le saisir, je me disais que je comprenais que j'allais vivre les face-à-face, donc j'allais être face à potentiellement un pédophile ou des agresseurs, des personnes qui ont commis, voilà, des actes. Et pour moi, je me suis dit peut-être que ça m'aiderait à exprimer, je dirais me calmer un peu comme, ou me rassasier, mais je me suis dit que j'allais peut-être pouvoir placer ma colère, c'est-à-dire un peu comme défouloir là. Et donc je me suis dit je le tente [la JR], de toute façon je serais accompagnée, on ne me laissera pas, ce n'est pas comme si j'entrais dans une cage comme si j'étais comme un chien enragé qui entre dans une cage avec un autre ou un autre chien et qu'on me laisserait comme ça là, le défigurer, le manger là, donc je serais accompagnée et que ce serait fait dans le respect, et je me sentais en confiance. **(Katherine)**

De plus, dans le cas de violences extrafamiliales, surtout de la part d'un inconnu ou d'une connaissance éloignée, bien que les victimes à l'étude aient généralement pu s'exprimer dans leur entourage, elles n'avaient pas eu cette possibilité avec leur agresseur en particulier. Ce faisant, celles-ci ressentent aussi le besoin de s'exprimer sur les conséquences du crime, surtout si elles ont l'impression que leur agresseur poursuit sa vie sans conséquence ou du moins sans connaissance de l'impact que ses gestes ont pu causer :

J'avais besoin de dire des choses, tu sais, moi ça faisait 10 ans que j'accumulais des choses puis que j'avais un vécu par rapport à ça puis je me rendais compte que cette personne-là, lui, ce gars-là, tu sais, sans doute qu'il avait continué sa vie, tu sais, puis que... Il y avait comme vraiment de la colère, il y avait de l'injustice, tu sais, moi je le savais qu'il était devenu (*Andréanne nomme le métier exercé par son agresseur dans le domaine de la justice*), puis je me disais « *Crime*, tu sais, moi je vis avec les conséquences puis je suis toute seule un peu à vivre avec ces conséquences-là ». (...) Fait que je voulais vraiment tout lui dire puis plus jamais le revoir là dans le fond. **(Andréanne)**

### **3.1.2 Le besoin d'éviter que le crime ne se reproduise**

Le fait de dénoncer l'agresseur ou de briser le silence se rallie d'ailleurs aussi parfois au besoin des victimes de s'assurer que le crime ne se reproduise pas, c'est-à-dire à un besoin de sécurité ou de protection qui peut être général aux victimes potentielles ou encore spécifique à elles-mêmes. En effet, ce besoin s'est clairement présenté chez les victimes à l'étude initiant des procédures pénales, mais aussi de manière plus indirecte au niveau de la JR.

### ***En JP***

Le besoin de sécurité, surtout au niveau général plutôt que personnel, s'est spécifiquement manifesté chez trois (3) victimes à l'étude, lesquelles ont effectivement porté plainte à l'égard de leur agresseur parce qu'elles le considéraient dangereux et/ou craignaient que celui-ci ne puisse recommencer. Celles-ci s'inquiétaient pour les autres victimes potentielles, plutôt que pour leur propre sécurité, en raison des années qui s'étaient écoulées depuis les événements les concernant :

Puis j'en étais vraiment venue à la conclusion cette fois-là qu'il était dangereux, je n'ai pas eu peur pour ma sécurité pour rien là, il a tenté à la mienne puis sûrement à d'autres, puis qu'il fallait faire quelque chose. **(Valérie)**

Puis en même temps, j'ai déclaré le crime aussi pas juste pour moi, mais parce que même s'il a juste mettons, il peut avoir peut-être dix ans de plus que moi cet homme-là, il peut le refaire encore hein, on peut le faire jusqu'à 100 ans cette affaire-là là. Fait que c'était dans ce sens-là. **(Christine)**

De même, Delphine explique avoir eu le besoin et finalement trouvé le courage de dénoncer son agresseur lorsqu'elle a pris conscience que les agressions ne s'étaient pas seulement limitées à elle, mais qu'elles avaient aussi eu lieu envers un autre membre de sa famille :

C'est comme, c'est comme quand j'ai dénoncé. Ça a pris un certain temps avant que je le fasse. Je ne me sentais pas prête avant. Il a fallu qu'il y ait un élément déclencheur qui fasse en sorte que je le fasse (...) parce que moi pendant, avant que je dénonce, j'ai très bien vécu ma vie. J'ai très bien vécu avec ça, j'ai appris à faire avec. Puis, tu sais, il y en a qui vivent tout croche toute leur vie parce qu'ils ont vécu des agressions, puis il y en a qui vont mettre ça dans un petit tiroir puis qu'ils vont jeter la clé puis qui vont continuer, tandis que là, mon frère, il avait fait une autre victime, puis ça, ça a été, ça a été, je pensais que ça s'était limité comme à moi. **(Delphine)**

Une intervenante en JR, qui travaille auprès des victimes dont la cause a été judiciairisée et l'agresseur condamné, mentionne également selon son expérience que les victimes initiaient une démarche en JP soit parce qu'elles avaient encore peur pour elles-mêmes au moment de porter plainte, soit parce qu'elles désiraient que l'agresseur n'ait pas l'opportunité de faire d'autres victimes, du moins pour le temps de son incarcération ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus considéré dangereux :

Bien, tu sais, les personnes qui ont encore peur, tu sais, ou mettons que ça s'est passé il y a plusieurs années là, une situation c'était une dame que c'était son père, mais tu sais, les abus ont eu lieu dans la jeunesse là, tu sais, ça faisait quand même longtemps. (...) Le parcours judiciaire a permis d'arrêter cette personne-là, puis qu'elle fasse du temps, puis

après ça elle va ressortir, mais ils ne considèrent pas que c'est une personne dangereuse, puis il a été un temps où il y a eu comme un arrêt d'agir là. (**Katia, intervenante en JR**)

Ainsi, à la base de leur implication en JP, les personnes victimes de violence sexuelle peuvent présenter un besoin de sécurité pour elles-mêmes lorsque la violence se perpétue ou risque de se reproduire à leur endroit (sécurité spécifique), et/ou un besoin de sécurité pour les autres lorsque l'agresseur risque de s'en prendre à d'autres personnes (sécurité générale). Encore une fois, comme les personnes victimes à l'étude avaient presque toutes subi de la violence sexuelle dans l'enfance ou qui s'était terminée depuis plusieurs années au moment où elles considéraient porter plainte, c'est donc ce dernier besoin de sécurité générale qui ressortait davantage, de façon à ce que leur agresseur ne fasse pas d'autres victimes.

### ***En JR***

Le besoin de sécurité, général ou spécifique, s'est manifesté plus indirectement chez les victimes ayant voulu participer à un programme de JR. Il faut toutefois préciser ici aussi que plusieurs années s'étaient écoulées depuis la violence sexuelle faisant l'objet de la démarche de JR, écartant ainsi vraisemblablement la possibilité d'un sentiment d'insécurité personnel. Ce faisant, la presque totalité des personnes victimes à l'étude n'ont pas spécifié avoir initié un processus de JR pour aider l'agresseur ou les autres en termes de prévention de récidives, mais bien au contraire, elles spécifiaient le faire pour s'aider elles-mêmes :

Je n'étais pas là [en JR] pour régler son problème, je ne voulais pas le sauver, je voulais me sauver moi là. Je n'ai pas, non, regarde... À la limite qu'il recommence, qu'il ne recommence pas, ce n'est pas de ma faute à moi là, fait que, je suis, non, je m'en fous. (**Émy**)

Tout en précisant que sa priorité demeurerait son bien-être personnel dans la démarche, une victime a toutefois spécifié le besoin de faire prendre conscience à l'agresseur de l'impact des gestes posés pour qu'il apprenne de son comportement inacceptable, en faisant même allusion à une sorte de thérapie pour ce dernier. En d'autres mots, celle-ci désirait s'exprimer sur les conséquences de la violence sexuelle afin d'influencer le comportement de l'agresseur à des fins de prévention, de façon à vivre en sécurité de manière générale dans la société :

C'est pour ça qu'il faut se dire des fois qu'il faut être prête, il faut que la femme soit rendue pas de vengeance, être sereine dans tout ça, pour que l'autre [l'agresseur] fasse une belle thérapie dans tout ça, je vois ça comme un genre de thérapie en même temps. (...) Puis je

ne faisais pas ça par vengeance, mais lui faire donner conscience. Parce que ça, quand ils font ça, ils pensent juste à eux autres, ils ne pensent pas qu'est-ce que ça peut faire vivre à l'autre. Surtout dans mon cas, j'étais enfant puis, tu sais, on, tu sais, je me dis c'est ça leur... Fait que c'est important, quand on fait quelque chose qu'on n'est pas correct, il faut apprendre, il faut savoir qu'est-ce que l'autre personne, qu'est-ce qu'elle subit, puis qu'est-ce que ça peut faire les dommages et tout ça. **(Josiane)**

Une intervenante en JR auprès d'agresseur condamné et de victime directe explique que la personne victime peut aussi vouloir rencontrer son propre agresseur afin de vérifier le cheminement de ce dernier et ainsi les risques que le crime ne se reproduise pour sa propre sécurité, lorsque celui-ci sera libéré de l'établissement de détention :

Je te dirais qu'il y en avait une personne, une victime, qui a fait la demande, c'était de voir, parce que lui aussi il allait sortir, de voir le cheminement, voir si elle était encore en sécurité. Voir le cheminement qu'il avait fait, puis voir si elle pouvait croire qu'elle était en sécurité maintenant. **(Katia, intervenante en JR)**

Autrement, Sylvianne a également référé indirectement à la notion de prévention de la récidive, mais à titre de curiosité à l'égard de l'agresseur apparenté qu'elle rencontrerait dans le cadre de la JR; elle souhaitait ainsi connaître les intentions et le cheminement personnel de ce dernier face aux gestes commis : « Tu sais, puis à un moment donné, tu vas-tu changer d'idée, tu vas-tu vouloir arrêter ? Fait que c'est ça, fait que je suis allée pour plein de raisons comme ça là, tu sais ». Cette curiosité dans les questionnements des victimes quant au risque de récidive de l'agresseur est aussi constatée, davantage en cours de processus, par une intervenante en JR en matière de crime apparenté :

Tu sais, par rapport au risque de récidive : « Est-ce que tu es en lien, est-ce que tu vas revoir tes enfants ? Comment tes enfants vont ? », tu sais, quand c'est intrafamilial. **(Suzie, intervenante en JR)**

Ceci dit, le fait d'éviter la récidive d'un ou de leur agresseur, ou encore d'aider autrement ce dernier ou les autres est davantage ressorti comme un effet perçu par la personne victime de sa participation à un tel programme, tel que plus amplement abordé dans la section 3.3 du présent chapitre, plutôt que comme un besoin initial à enclencher la démarche.

### 3.1.3 Le besoin d'être reconnue

De plus, les personnes victimes expriment vouloir s'impliquer dans une démarche de justice non seulement pour s'exprimer, mais également pour être entendues, crues et reconnues. En effet, le besoin de reconnaissance prend une place significative dans le discours des victimes les ayant guidées dans leurs options de justice, de manière à trouver celle qui leur permettrait de combler ce besoin, tout en évitant celle qui viendrait l'affecter négativement. Trois sources de reconnaissance ont d'ailleurs été identifiées, soit la reconnaissance de la part des autorités, de l'entourage ainsi que de l'agresseur. Cette dernière forme de reconnaissance est particulièrement importante pour les personnes victimes, surtout lorsque les deux premières formes sont absentes. Ce faisant, le besoin de réparation, plus précisément de satisfaction via la reconnaissance du crime par les autorités et l'agresseur lui-même, surgit par le fait même du discours des victimes à l'étude.

#### *En JP*

D'un côté, la non-reconnaissance des victimes ou même le blâme infligé par leurs proches ou par elles-mêmes se retrouvent pour plusieurs à être la raison pour laquelle elles ne désirent pas s'impliquer dans la JP. Le fait de ne pas être crues par leur propre entourage les incitent à croire qu'elles n'auront pas le soutien nécessaire pour être crues en retour par les autorités ou pour passer au travers du système pénal avec tout ce qu'il implique. En effet, questionnée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas porté plainte, Mia avance d'emblée que ce n'était pas quelque chose de possible pour elle considérant le fait pour sa famille de nier les événements, de ne pas la croire et même de la stigmatiser :

Personne ne voyait, personne ne parlait de rien autour de moi, tu n'as pas idée, c'est moi qui suis la dérangée, je suis la... hein... c'est moi le mouton noir, l'alcoolique, j'ai été dans une secte, tu sais, *fuckée*, tu sais, j'étais malade, tout le temps. (...) Bien non, parce que personne ne me croyait, c'était moi la, j'étais, tu sais, l'espèce de bouc émissaire, pas bouc émissaire, mais ouais, tu sais : « Mais pauvre Mia ! ». (*ton de pitié*) (Mia)

De plus, Sylvianne croit que le manque de soutien de sa famille ne lui permettrait pas, selon elle, d'avoir les capacités ou les informations nécessaires pour convaincre les autorités des faits vécus :

Puis ça m'a fait, j'aimerais ça moi aussi un jour l'amener [en JP], mais les circonstances, les situations font en sorte que je ne peux pas là, je n'ai pas de *back up* de ma famille puis j'ai besoin d'eux autres aussi avec leur mémoire. (*rires*) Tu sais, pour les choses précises,

puis je sais comment ce que c'est quand tu vas en cour, il faut que tu sois tellement précis.  
**(Sylvianne)**

Il est dès lors intéressant de souligner l'importance du besoin de soutien, que l'on retrouve généralement chez les victimes, dans la volonté ou la possibilité de ces dernières de s'impliquer dans les démarches judiciaires. En effet, contrairement à la JR où l'environnement apparaît sécuritaire, la JP est perçue de manière générale par les victimes comme un lieu de remise en question de leur vécu et une occasion de ne pas être reconnue contrairement à leur besoin, tel que l'exprime bien Andréanne :

Puis, en même temps, la façon dont ça s'est passé aussi, si j'avais porté plainte d'un point de vue légal, bien, tu sais, il n'y avait pas nécessairement de preuve, fait que là c'était un peu... bien, des preuves, il en aurait eu, mais je ne suis pas sûre que ça aurait tenu en cour (*petit rire*), quand on sait un peu comment les choses ont de la difficulté des fois à tenir en cour. Puis, pour moi, ce n'est pas parce que ça ne tient pas en cour, que ça ne s'est pas passé. Fait que je ne voulais pas non plus me faire confronter à des gens qui remettraient ma parole en cause, je le savais, tu sais, je savais un peu comment ça se passait fait que je n'avais pas tant envie de ça, tu sais. Fait que, je pense que ça [l'option de la JR] a été un peu ma façon d'aller chercher une force, tu sais, puis de garder mon idée claire, puis de ne pas me laisser atteindre, puis de ne pas permettre, tu sais, des questionnements qui remettent en question mon consentement puis toutes ces choses-là, je ne voulais pas laisser, tu sais, cette ouverture-là. **(Andréanne)**

Néanmoins, certaines victimes ont voulu s'impliquer dans la JP, en recherchant également une reconnaissance, ici aussi en particulier de la part de l'agresseur lui-même, c'est-à-dire en ce que celui-ci plaide coupable pour les gestes reprochés, plutôt qu'une reconnaissance publique via une condamnation et une punition, comme l'affirme Alexandra : « Puis moi, mon attitude était vraiment, bien ce n'est pas l'idée qu'il paye pour [ce qu'il a fait], c'est qu'il puisse avouer, tu sais ». En effet, c'est davantage cette idée de la reconnaissance plutôt que la finalité punitive qui était recherchée dans la JP, surtout en contexte intrafamilial, où les personnes victimes ne présentaient pas expressément ce besoin de voir l'agresseur puni :

Dans le sens que je n'ai pas besoin de punition, de punir, tu sais. (...) Punir mon père, non, c'est vraiment la phrase de « Pardonnez-leur, ils ne savent pas ce qu'ils font ». Je suis convaincue de ça. Mon père, tu penses-tu qu'il faisait exprès, qu'il voulait que sa fille soit *fuckée* ? Tu sais. **(Mia)**

De même, dès le début de son implication dans la JP, Jenna avait le besoin que son agresseur reconnaisse personnellement la souffrance qui lui a été causée : « And like, have him like look me

in the eyes and acknowledge my grief ». Ainsi, ces personnes victimes entendent la JP comme un moyen ou une opportunité pour l'agresseur de reconnaître les gestes et les torts causés.

Toutefois, une personne victime, soit Christine, ayant été reconnue par des agresseurs apparentés et d'autres victimes dans le cadre de la JR sous forme de RDV en groupe, réfère davantage au besoin de reconnaissance officielle ou de la part des autorités en portant plainte à l'égard de son propre agresseur, en ce qu'elle entend cette action concrète comme un pas vers la reconnaissance de sa souffrance à travers le processus judiciaire : « C'est comme, c'est un acte concret [la plainte] qui va aider la reconnaissance à toute ma souffrance, aux conséquences incroyables de tout, de ça ».

### ***En JR***

D'un autre côté, alors que la non-reconnaissance des victimes par l'agresseur et/ou leurs proches les amènent à ne pas vouloir s'impliquer dans la JP, c'est en même temps cette non-reconnaissance qui les pousse vers la JR. En effet, le besoin des victimes d'être reconnues, qui découle de cette non-reconnaissance, est un propulseur vers l'initiative d'une démarche de JR, en ce que plus de la moitié d'entre elles (10/18) ont référé à ce besoin. Celui-ci comprend plus précisément deux dimensions, soit la reconnaissance de la responsabilité de l'agresseur ainsi que la reconnaissance de la non-responsabilité de la victime dans la survenance des événements.

Premièrement, les personnes victimes ont mentionné le désir que l'agresseur reconnaisse sa responsabilité pour le crime sexuel commis, puisque bien souvent, leur agresseur (et l'entourage) niait que les événements s'étaient produits, surtout en contexte intrafamilial :

Puis, un lien que je faisais par rapport à ça, c'est que moi mon grand-père puis mon oncle ont toujours nié les faits, alors que dans un face-à-face, tu rencontres quelqu'un qui les confirme, donc qui les avoue. Donc, pour moi, c'était l'idée d'aller rencontrer quelqu'un qui confesse avoir fait des choses pas correctes, puis d'entrer en dialogue avec cette personne-là. **(Alexandra)**

Bien, je voulais voir c'était quoi, voir quelqu'un qui était désolé, parce que je n'ai vu aucun, *Dad* il m'avait déjà dit « Je ne regrette rien moi de mon passé, je ne regrette rien du passé ». Fait que c'était clair, net et précis, c'est quelqu'un qui n'a pas de remord. **(Sylvianne)**

Tel qu'abordé dans les deux points précédents, soit dans les besoins de s'exprimer et de ne pas voir le crime se reproduire, les personnes victimes souhaitent faire part des impacts du crime sexuel pour elles, également pour que ceux-ci soient entendus et reconnus par l'agresseur :

Mais là, d'avoir quelqu'un qui accepte de participer à justice réparatrice, qui a commis un crime, qui sait qui va aller là puis que la personne ne va pas manger des fleurs, mais va manger plus de la colère, de la merde, je pense que de pouvoir le nommer puis le vivre devant cette personne-là, puis que la personne reconnaisse le tort (...) **(Tommy)**

Deuxièmement, les victimes ont également manifesté le besoin que l'agresseur reconnaisse que celles-ci n'étaient pas responsables pour la violence sexuelle subie; autrement dit, celles-ci désiraient avoir la confirmation que ce n'était pas leur faute. En ce sens, ces victimes désiraient se libérer des sentiments importants de honte et de culpabilité qui les habitaient, puisqu'elles avaient tendance à se blâmer, dans une certaine mesure, pour la survenance des événements :

Fait que c'est ça, de me sentir en contrôle puis pouvoir me dire aussi après [la JR], ce n'est pas... *(ton émotif)* Ce n'est pas moi qui suis responsable... Tu n'as pas à avoir honte, c'est lui qui a à avoir honte, fait que... *(pleurs)* **(Myriam)**

Bien oui, des attentes... J'espérais que ça fonctionne, c'est sûr là, je me suis dit, il me semble que j'avais essayé tellement de thérapies, je me suis dit, puis on dirait que ça, ça me satisfaisait, mais encore, ça ne répondait pas nécessairement tout le temps au besoin que j'avais. On dirait que je traînais comme, je ne savais pas à qui, à qui remettre mes sacs de vidanges, tu sais, de honte, de culpabilité. Il me semble que je traînais mes sacs, je ne savais pas à qui les donner, tu sais. **(Tommy)**

En effet, ces personnes victimes se blâmaient considérant que les gestes de l'agresseur n'étaient pas désapprouvés dans leur entourage, soit parce qu'ils étaient niés, soit parce qu'ils étaient remis sur la faute du comportement de la victime. À travers la reconnaissance de leur non-responsabilité dans les événements, les victimes cherchaient ainsi une confirmation que les gestes ont été commis à leur endroit et que ceux-ci étaient mauvais ou inacceptables. D'ailleurs, tous les intervenants interviewés, du moins toutes les discussions entre eux, ont soulevé ce besoin criant de reconnaissance considérant que ces sentiments de honte et de culpabilité, et parfois de doute quant à leur vécu et sa gravité, sont très présents chez les victimes désirant participer à la JR, et ce, autant dans les programmes de MAV (agresseur direct) que de RDV (agresseur suppléant) :

C'est le besoin de reconnaissance dans son expérience de victimisation, d'être reconnue par l'autre, surtout pour celles qui n'a pas été judiciairisée. La reconnaissance de la victimisation par l'autre, d'abord, parce que c'est comme si, il y a un peu tout le temps ça, autant c'est sûr que ça a été subi, autant il y a comme toujours une espèce de voile de doute, de

confusion, puis là c'est comme, ok, cette expérience-là permet de connecter, d'intégrer, d'être reconnue à travers le regard de l'autre, et les mots de l'autre qui reconnaissent en l'autre l'expérience grave de victimisation. Fait que je dirais ça beaucoup. **(Suzie, intervenante en JR)**

Bref, la reconnaissance du crime et de ses torts, surtout de la part de l'agresseur, est un besoin fondamental que les personnes victimes de violence sexuelle cherchent à conforter, que ce soit dans la JP ou la JR, bien que cette dernière leur paraît plus propice pour ce faire.

### **3.1.4 Le besoin de rencontrer et confronter l'agresseur**

Pour certaines victimes, le fait de s'exprimer et d'être reconnue passe par le besoin plus primaire de rencontrer et/ou confronter l'agresseur, soit leur propre agresseur ou un agresseur apparenté. Pour les victimes, la confrontation en JP se résume essentiellement par la simple capacité de faire face à l'agresseur devant les tribunaux, soit un contexte qui leur paraît à lui seul difficile à affronter, alors qu'elle passe surtout en JR par la possibilité d'un contact et d'un échange avec l'agresseur.

#### ***En JP***

Le besoin de confronter l'agresseur via les procédures judiciaires, dans le sens où les personnes victimes à l'étude l'entendent généralement, n'est pas ressorti au niveau de la JP, vraisemblablement parce que celles-ci se doutaient que cette option ne contribuerait pas à combler ce besoin. En effet, ce dernier besoin leur semble plus souvent qu'autrement lié à la possibilité de dialoguer directement avec l'agresseur, tel qu'abordé ci-dessous dans le fait d'initier une démarche de JR. Or, il faut rappeler que le fonctionnement de la JP selon un mode contradictoire n'est pas propice à la discussion entre la victime et l'accusé. À cet effet, Jenna avait préféré se retirer du processus pénal parce qu'elle ne réussissait pas à s'asseoir avec son agresseur pour le confronter et dialoguer avec lui, contrairement à son besoin :

I actually put a call in motion to drop the charges and, that's kind of, that's when I spoke to a friend, and I told her about this vision of like « Oh, I just wish I could sit down with this person ». **(Jenna)**

Par ailleurs, certaines victimes ne bénéficiaient même pas de la possibilité de choisir l'option de la JP pour confronter leur agresseur étant donné les limites que cette dernière présente.

En effet, dans le cas particulier de Tommy par exemple, comme le crime sexuel subi à l'enfance avait déjà fait l'objet d'une poursuite et d'une condamnation à la suite d'une plainte déposée par ses parents rapidement après les événements, celui-ci n'avait d'autre choix que de se tourner vers une autre option, soit la JR, pour répondre à son besoin de confrontation qu'il n'avait pu combler via la JP en étant encore enfant lors des procédures. Et de manière plus fréquente dans la présente étude, des victimes (5/18) étaient également empêchées d'avoir accès à la JP pour confronter leur agresseur en raison du décès de ce dernier au moment où elles étaient prêtes à dévoiler le crime, écartant ainsi toutes possibilités de poursuite. En effet, sans agresseur, la JP n'est tout simplement pas disponible aux victimes, ce qui les amènent à devoir considérer d'autres options; c'est alors à ce moment que la JR pour un crime apparenté leur paraît intéressante. Tel qu'une intervenante l'a souligné, plusieurs personnes victimes désirant initier un processus de JR avec un agresseur suppléant n'avaient pas pu porter plainte pour ce type de raisons :

La plupart du temps elles n'ont pas porté plainte, pour des raisons X, soit parce qu'elles ne connaissent pas l'agresseur, soit qu'il est décédé, soit que c'est la famille puis qu'à l'époque ça ne se faisait pas, enfin pour plein de raisons. Ça arrive quelques fois qu'elles ont porté plainte, mais souvent elles n'ont pas porté plainte, facilement, à vue d'œil, 85 % facilement. **(Émilie, intervenante en JR)**

### ***En JR***

À l'inverse, les programmes de JR apparaissent comme l'option toute désignée pour les victimes désirant rencontrer et confronter leur ou un agresseur (6/18), considérant l'objectif même de la démarche de dialogue entre ces derniers, rendant alors à la base possible cette confrontation :

Et, dans mon cas, mon oncle était décédé, donc il n'y avait aucune possibilité de confrontation, ou bien de régler ça avec lui, fait que ça restait juste là. (...) Bien c'était justement l'occasion de rencontrer quelqu'un qui n'était pas mon oncle, mais qui avait commis quelque chose de semblable, puis juste de me trouver, au début, tout ce que je voulais, c'était de me trouver en face de quelqu'un comme ça, puis juste voir qu'est-ce qui se passe. Fait que je n'avais pas trop, trop d'attentes, mais je voulais cette confrontation-là entre guillemets, par rapport à moi-même. **(Diane)**

Bien, c'est ça, dans le fond l'idée, quand j'en ai entendu parler [de la JR], c'était l'idée de rencontrer un agresseur qui avait commis des crimes semblables à ceux dont j'avais été victime, et que dans ce face-à-face-là, il y aurait la possibilité d'exprimer toutes sortes de choses que tu as vécues en lien avec tout ça. **(Katherine)**

De même, Tommy nomme clairement ce besoin : « Mais je savais que, je savais que j'avais besoin, moi, mon besoin était d'aller jusque-là, jusqu'à la rencontre avec quelqu'un qui avait

commis un crime ». La rencontre de JR avec un agresseur pour un crime apparenté lui est alors apparue comme la possibilité de confronter un agresseur malgré l'impossibilité de rencontrer son propre agresseur :

Ça a été mon souhait de rencontrer mon agresseur direct. (...) Mais des fois, ce n'est pas toujours possible. (...) J'ai déjà fait des démarches pour essayer de le retrouver, puis bien on m'a quand même mis en garde dans le sens, tu sais, ça se peut que je ne sois pas accueilli vraiment très, très joyeusement par lui là, en voulant dire ça se peut qu'il dise « Je ne te connais pas, je ne t'ai jamais fait mal », tu sais. Puis là, bon bien, tu sais, ce serait peut-être une autre forme de revictimisation, tu sais, de faire attention à ça. Puis c'est quelqu'un je pense qui n'a pas d'adresse fixe non plus, je pense qu'il vit sur le bien-être social, donc c'est quelqu'un qui n'a pas de... J'avais engagé un détective pour essayer de retrouver un petit peu où il habitait et tout pour entrer en contact, mais ce n'est pas... Je pense que ce n'est pas quelqu'un qui a une très grosse santé mentale et donc je me suis dit peut-être qu'avec justice réparatrice [pour un crime apparenté], ça répondrait au même besoin.  
**(Tommy)**

Comme le résume bien une intervenante en JR, ce besoin de rencontrer et confronter l'agresseur est nécessaire pour ces victimes qui n'arrivent pas à combler entièrement leur besoin de s'exprimer et d'être reconnues par le biais de leurs proches ou de professionnels :

Mais il y a la notion de l'autre personne, c'est comme s'il y avait beaucoup de gens qui ont fait des thérapies, mais qu'ils n'ont jamais exprimé à cette personne-là, à la personne qui les a agressés, quelque chose, même pas par écrit. Des fois il y en a qui ont fait de l'écriture pour dire qu'est-ce qu'il s'est passé, ça a été quoi les agressions, mais de jamais rien qui est dit à l'autre, fait que moi je vois vraiment cette situation-là dans chaque situation quasiment de cette autre personne-là, qui est l'agresseur : « Finalement je me rends compte, je ne sais pas après combien de thérapies, mais je n'ai jamais rien dit à lui, fait que c'est de lui que j'ai besoin », soit pour exprimer, des fois c'est exprimer, mais aussi sentir que l'autre reconnaît le mal qu'il a fait. **(Marilie, intervenante en JR)**

En effet, les personnes victimes, comme Diane, ainsi que les intervenants en JR, comme Émilie, confirment que la capacité de s'exprimer, surtout au niveau du sentiment de colère pour l'agression subie, passe par la possibilité de rencontrer et confronter l'agresseur, soit la « bonne » personne pour recevoir ce sentiment, comparativement au psychologue par exemple :

En thérapie individuelle, c'est très difficile, pour moi en tout cas, d'être en contact avec cette colère-là, parce qu'il y a quelqu'un qui est en face, tu sais, qui ne m'a rien fait là, puis je veux dire, même si je peux me rappeler, je peux essayer, tu sais, de me mettre un peu dedans, mais c'est très difficile d'être en contact avec cette colère-là, parce que l'autre en face, bien...

*(Intervieweuse : Il est gentil.)*

Voilà, exactement. Et même si je sentais que cette colère-là elle était là, il y avait comme, il n'y avait pas d'exutoire, il n'y avait rien, parce qu'il n'y avait personne en face, pas que

la psychologue n'était pas compétente ni rien, mais c'était juste que je n'étais pas dans un état assez confronté pour pouvoir. **(Diane)**

Bon, au-delà du fait de se libérer des émotions très profondes, comme la colère, souvent la colère, ça c'est quelque chose avec laquelle elles arrivent : « Autant la tristesse je l'ai comme libérée en thérapie, mais la colère je n'arrive pas à la crier vis-à-vis de mon thérapeute, donc pour moi si c'est quelqu'un qui ressemble à mon agresseur, là je vais la crier ». Donc ça, c'est un élément aussi qu'on entend assez souvent. **(Émilie, intervenante en JR)**

Même, le besoin d'une victime de confronter un agresseur suppléant dans le cadre d'un programme de JR découlait de son besoin de pouvoir ensuite confronter son propre agresseur dans un tel programme sur les abus sexuels vécus. Il s'agissait d'un moyen pour elle de s'outiller et de se préparer à lui faire face :

En fait, j'essayais, sans avoir à rencontrer nécessairement mon frère maintenant. Mon but c'était probablement de le faire, puis ça l'est probablement encore de le faire un jour de le, de faire face à la situation qui s'est passée en allant le rencontrer, mais je n'avais comme pas le courage de le faire là, fait que je voulais avoir un petit peu la possibilité de rencontrer quelqu'un qui avait fait similaire à ce que lui, il avait fait. (...) Bien oui, mon objectif du départ, c'est d'avoir un bagage pour la journée où ce que je vais me décider que je vais faire la même chose avec mon frère. **(Delphine)**

Selon des intervenants en JR, le fait de rencontrer un agresseur suppléant avant son propre agresseur peut effectivement être sécurisant comme premier processus pour les victimes, puisque moins confrontant en raison de l'absence de lien direct entre les deux :

**Christophe** : On dirait que ça les sécurise de ne pas être confrontées dès la première approche en face-à-face avec son agresseur direct.

**Sonia** : Bien oui.

**Christophe** : En tout cas, on dirait que c'est un soulagement de « Ok, je vais faire ça ».

**Sonia** : Il n'y a pas le lien là, tu sais, justement, il n'y a pas l'emprise directe, fait que la distance... **(Christophe et Sonia, intervenants en JR)**

Dans le même ordre d'idée, une autre victime désirait exceptionnellement confronter un agresseur suppléant en JR afin de se préparer à confronter ultimement son propre agresseur, mais cette fois devant les tribunaux. En d'autres termes, la démarche de JR est perçue par cette victime comme un moyen de trouver la force et la confiance de s'impliquer dans la JP, qui apparaît comme un processus difficile et confrontant en soi :

Là, mes objectifs étaient bien clairs. Je voulais aller porter plainte, bien en tout cas, je voulais faire le processus [de JR] pour affronter mes peurs puis voir que j'étais plus en

mesure de gérer mes conséquences pour pouvoir aller porter plainte au niveau de la police puis faire les démarches, puis pouvoir l'affronter en cour puis tout ça. **(Valérie)**

Bref, le simple contact et la possibilité de confronter un ou son agresseur apparaît comme un besoin de base à participer à la JR.

### **3.1.5 Le besoin de comprendre**

Le besoin de rencontrer et confronter un agresseur était plus particulièrement relié, pour certaines victimes, au besoin de comprendre ce qui mène un individu à commettre un crime sexuel. Pour les victimes à l'étude, il était difficile de comprendre comment une personne peut commettre de tels gestes, qu'il s'agisse d'un membre de la famille, d'une connaissance proche ou éloignée, ou encore d'un pur inconnu. Cette incompréhension était particulièrement troublante en ce qui concerne la violence sexuelle subie en contexte intrafamilial durant l'enfance, où une relation de confiance et d'amour est également présente, du moins dans une certaine mesure ou dans la tête de l'enfant. Il devient alors utile pour la personne victime d'avoir des réponses à ses questions qui demeurent, de manière à comprendre pourquoi elle a subi cette violence. Certaines victimes continuaient de se demander si elles avaient pu faire quelque chose de différent dans le passé afin d'éviter que le crime ne se produise ou encore pour éviter que celui-ci ne se reproduise autrement dans l'avenir, faisant ainsi écho aux sentiments de honte et de culpabilité discutés précédemment. Dans le même sens, ce besoin de comprendre chez les victimes à l'étude apparaît donc lié au besoin à l'information et ultimement au besoin de protection qui sont généralement identifiés chez d'autres victimes de violence sexuelle et plus largement chez les victimes d'actes criminels.

#### ***En JP***

Le besoin de comprendre les événements s'est retrouvé chez une victime ayant enclenché des procédures judiciaires, bien que ces dernières lui soient rapidement apparues comme incapables de lui permettre une telle compréhension, comparativement à la JR :

Yeah it took me like 3 years to find that restorative justice existed and pretty much from the beginning of reporting, I have said to several friends like « All I want is to sit down with this person and like, ask why », and really just, ask why. **(Jenna)**

En effet, les procédures criminelles ne visent pas à comprendre les raisons de la survenance du crime mais plutôt à déterminer si l'accusé a bel et bien commis le crime sexuel qui lui est

reproché. Ainsi, Jenna explique que sa vision de la justice collait mieux à celle de la JR, mais qu'elle ne connaissait pas cette dernière option au moment de prendre la décision de déposer une plainte. C'est alors par manque d'information pour prendre une décision éclairée que la victime a choisi par défaut la JP, puisqu'étant la seule option qui lui était alors présentée :

And so, I went back the next day and I did a rape kit and, when that was done, the nurse was like « Would you like to report this? We can call the police » and I was kind of like « What are my options? », she's like « Well, you can report it or not » and I was like « Okay ». Like, I didn't want nothing. And I didn't really know what reporting entailed so I was like « Okay » so... (...) And I really wish that I had been given the option to report or to pursue restorative justice right when I was choosing to report or not, and I was kind of given that « criminal justice or nothing » option. **(Jenna)**

D'ailleurs, deux (2) autres victimes indiquent même avoir senti une certaine pression à porter plainte, ou du moins un encouragement en ce sens, de la part de certains intervenants au sein des ressources d'aide pour les victimes, comme s'il s'agissait de la meilleure option ou de la chose à faire, peu importe les besoins de la personne victime :

Parce que, tu sais, dans les ressources d'aide puis tout ça, puis j'ai fait bien des démarches, ils ne te disent jamais clairement là, mais on sent tout le temps que ce serait comme la bonne chose à faire pareil, ce serait de faire les démarches judiciaires. Ils ne te poussent jamais vers ça, mais tu sens tout le temps en-dessous que, tu sais. **(Valérie)**

Or, il semble important de ne pas laisser sous-entendre à la personne victime une impression qu'il y a une bonne ou une mauvaise décision. Celle-ci peut se juger elle-même ou avoir peur du jugement des autres en ce qui concerne ses opinions et ses choix quant au mécanisme de justice désiré par rapports à ses besoins. En effet, il peut alors devenir difficile ou plus long pour la victime d'initier la démarche qui lui convient selon elle, comme ce fut le cas pour Jenna qui sentait qu'elle ne pouvait pas partager sa vision de la justice avec d'autres personnes que ses amis proches, tels qu'avec les professionnels du système pénal : « And like that dream I had of justice was something that I only shared with close friends because it felt a little bit delusional, or naïve, or something ». Ces derniers extraits font ainsi ressortir l'importance pour les acteurs du système pénal au sens large, comme les intervenants agissant auprès des victimes de crimes sexuels, d'être proactifs et de ne faire preuve d'aucun jugement dans le partage d'information sur les possibilités de justice qui s'offrent aux victimes, et ce, afin que celles-ci soient en mesure de prendre elles-mêmes une décision éclairée eu égard à leurs besoins.

Cela dit, le besoin des victimes de comprendre ce qui s'est produit n'est pas ressorti dans la JP, à l'exception du cas de Jenna, qui croyait plus ou moins que ce mécanisme lui conviendrait.

### ***En JR***

À la base de l'initiation d'une démarche de JR, certaines victimes (6/18) ont mentionné vouloir obtenir des réponses de façon à comprendre pourquoi et comment la violence sexuelle a pu se produire. Étant donné que le processus de JR doit permettre aux personnes impliquées de discuter de tous les aspects souhaités relativement au crime, comme l'histoire de vie de l'agresseur, ceci peut ouvrir la porte à une meilleure compréhension de ce qui pousse un individu à agresser sexuellement, tel qu'Alexandra et Delphine le souhaitent :

Bien, moi, j'avais vraiment hâte d'entendre son histoire. Puis j'avais hâte de vivre ce moment-là pour comprendre, tu sais. (...) Pour moi, c'était vraiment, il y avait une partie de moi qui avait besoin de comprendre pourquoi quelqu'un fait ça à un enfant, genre, tu sais. **(Alexandra)**

Bien, moi au début, dans le fond, quand je me suis investie dans tout ça, j'essayais de trouver des réponses. (...) Je voulais, je voulais comprendre un peu comment que lui il se sentait (...) Ouais, dans le fond, je voulais essayer de comprendre qu'est-ce qui peut se passer un petit peu dans la tête de ces personnes-là. **(Delphine)**

Comme l'expliquent bien Diane et Josiane, les réponses aux fameuses questions « pourquoi? » et « pourquoi moi? » sont importantes pour comprendre et donner un sens à la survenance des événements, lesquelles réponses ne pourraient être fournies que par un agresseur, même si ce dernier n'est pas celui qui a directement agressé la personne victime en question :

Bien en fait, c'est qu'en thérapie, on travaille beaucoup sur, d'abord le fait de prendre conscience de ce qui était arrivé, des effets que ça a pu avoir, la façon dont on se sent, d'essayer de récupérer un peu sa vie, sauf qu'il y a un morceau qui n'est jamais là, c'est « pourquoi ? », puis « pourquoi moi ? ». (...) Je veux dire, je viens de faire quatre ans de thérapie, bien je veux dire, pour moi, c'était un grand mystère, mais ce qui m'intéressait vraiment, c'était de rencontrer quelqu'un qui avait commis des gestes comme ça, pour comprendre qu'est-ce qui passe par la tête de quelqu'un qui fait quelque chose comme ça. Donc, moi, c'était vraiment ça. **(Diane)**

Puis je me suis tout le temps dit quand j'ai vieilli, parce qu'on se pose des questions dans notre tête de petit enfant, « pourquoi ? », on voit que ce n'est pas normal quand tu es un enfant, les parents ne te montrent pas ça dans leur éducation. Fait que quand tu vis des choses comme bizarrement dans ta tête puis que ça l'arrive, tu te poses beaucoup de questions, même enfant, puis tu n'as jamais de réponse, puis tu vieillis avec ça aussi. (...) Puis quand ils m'ont annoncé ça, c'est au CALACS avec un groupe de femmes, on faisait

des exercices, puis quand ils m'ont annoncé ça, côté réparatrice, mon Dieu, j'ai dit « Oui », j'ai sauté là-dessus tout de suite. (...) Parce que vu que mon oncle est décédé, il était jeune, il a eu un gros accident, fait que je ne pouvais pas régler ça avec lui, actuellement, vu qu'il est décédé ça fait plusieurs années. Fait que je me dis que c'est sûr qu'il ne me répondra pas, mais quelqu'un qui l'a fait subir, c'est la même, dans le fond, c'est le même *pattern* pareil. Fait que je vais avoir une réponse pareil par une autre personne. **(Josiane)**

Ce faisant, les personnes victimes avait le besoin de poser leurs questions et d'obtenir des réponses dans le but de comprendre l'agresseur et les agressions afin d'être moins habitées par les événements et pouvoir davantage tourner la page.

### **3.1.6 Le besoin d'identité positive et de relations positives**

Finalement, les conséquences du crime sexuel, découlant d'événements intrusifs au niveau de l'intimité de la personne victime, ont engendré chez ces dernières des difficultés dans leur perception de soi, surtout à travers leurs relations interpersonnelles, qu'elles n'arrivaient pas à surmonter autrement, créant ainsi un besoin d'identité positive et de relations positives. Ce besoin s'est manifesté seulement dans le désir des victimes d'initier un processus de JR en ce sens.

#### ***En JP***

Tel que mentionné, le besoin d'identité positive et de relations positives n'est pas apparu à la base de l'initiation d'un processus de JP chez les personnes victimes à l'étude.

#### ***En JR***

En s'impliquant dans la JR, cinq (5) personnes victimes cherchaient à diminuer ou effacer les conséquences du crime qui persistent et qui affectent leur bien-être, leur image d'elles-mêmes et leurs relations avec les autres, malgré les différentes démarches thérapeutiques entreprises à cet effet. Par exemple, trois (3) d'entre elles faisaient part de leur blocage au niveau de leur intimité physique, ou de leurs comportements sexuels destructeurs à travers les infidélités, ou encore de leur dépendance affective dans leurs relations, ce qui altéraient leur estime d'elles-mêmes et leur bien-être :

Eille, tu sais, j'avais comme « Wow, je peux être dans une relation », mais l'intimité, dès qu'il se rapprochait de moi, soit que je pleurais, soit que je lui rendais ses services, qu'est-ce qu'il voulait, j'étais très bonne là-dedans, puis j'étais écœurée de moi, c'était comme, ce qui m'importe c'était le contact affectif, puis il n'y en avait pas. Puis un moment donné,

j'ai sauté un plomb. Je ne sais pas si c'était suite, c'était à cause que je voyais que j'étais incapable d'être avec un gars, que justice réparatrice, je me suis dit « Il y a anguille sous roche » là, tu sais, ce n'est pas juste lui, ma réaction est beaucoup trop complexe et profonde et réactive pour que ce soit juste lui le méchant, tu sais. Fait que c'est pour ça, je me dis « *Let's go* ». **(Mia)**

Puis, tu sais j'ai eu des relations, beaucoup de relations sexuelles pour essayer de me réparer d'une certaine façon, ou c'était une illusion de me réparer à travers les passages à l'acte comme on pourrait dire, d'avoir beaucoup de partenaires dans des lieux illicites, comme toilettes, parcs, vestiaires, des endroits... Puis je me disais « *My God*, ce n'est pas moi, ce n'est pas moi », je savais que ce n'était pas moi, je savais que c'était tellement la colère puis que c'était les effets négatifs du viol qui me faisaient agir de cette façon-là, tu sais. Puis j'ai fait beaucoup de thérapies puis les passages à l'acte ne diminuaient pas, ne diminuaient pas, ne diminuaient pas. Puis j'ai trompé mes partenaires, je l'ai dit à mes partenaires, fait que ça m'a fait amener des pertes au niveau relationnel, perte de confiance, l'estime de moi. **(Tommy)**

Mais moi, j'étais, il faut que la femme, moi j'étais tellement des années que j'ai gardé ça en dedans de moi, je voulais vivre d'autres choses, puis j'avais vécu des épreuves dans mes relations que j'avais rencontrées, puis ça ne marchait jamais, jamais, jamais, jamais. Puis c'est ça, je cherchais de l'amour, j'essayais, parce que moi j'ai été rejetée, quand ça a été fini avec mon oncle, il ne m'a pas avisée rien, il m'a rejetée totalement comme un, je n'ai pas été préparée rien, fait que je suis restée avec ces, de l'abandon, rejet total là. Fait que, là après ça tu subis ça, tu vis ça toute seule, tu essaies de faire ta vie. Puis là tu arrives avec des relations, puis tu es très, très, très malheureuse dans tout ça. (...) Fait que là, il fallait que je répare des choses. **(Josiane)**

Ainsi, à travers sa démarche de dialogue avec une personne ayant ébranlé directement ou symboliquement cet aspect de leur vie, la JR est donc apparue aux yeux des victimes comme une autre option leur permettant de travailler sur leurs problèmes personnels et relationnels afin de se sentir mieux avec elles-mêmes et avec les autres.

En résumé, les victimes de violence sexuelle présentent différents besoins en regard avec l'initiative ou non d'une démarche de JP et de JR, qui dépendent plus souvent qu'autrement des conséquences du crime sexuel et plus largement de leur vécu à la suite dudit crime en ce qui concerne l'agresseur, l'entourage et le soutien reçu. En effet, les conséquences du crime en ce qui a trait aux sentiments négatifs de colère, de honte et de culpabilité ainsi que dans les relations interpersonnelles caractérisent plus particulièrement le vécu des personnes victimes de violence sexuelle, lesquelles s'efforcent de comprendre pourquoi elles ont subi ce crime, qui au surplus, a souvent été nié ou même remis sur leur faute par l'agresseur et/ou l'entourage. Ceci peut alors

susciter chez cette dernière des besoins de s'exprimer, de s'assurer que le crime ne se reproduise pas, d'être reconnue, de confronter l'agresseur à ce sujet, de comprendre les événements, puis d'améliorer son identité ou image de soi et ses relations. De plus, ces besoins rejoignent intimement le cheminement thérapeutique de la personne victime, puisque bien qu'une partie des conséquences du crime puisse être travaillée avec des professionnels, par exemple en thérapie, une autre partie demeurerait impossible à atteindre sans l'implication réelle ou symbolique de l'agresseur via les mécanismes de justice, surtout en JR. Cela dit, une fois qu'il est possible de mieux comprendre les besoins derrière l'initiative (ou non) d'une démarche de JP et de JR, il importe désormais d'explorer plus en profondeur le vécu des victimes de violence sexuelle à travers ces deux mécanismes de justice.

### **3.2 Le vécu dans les mécanismes de JP et de JR**

Afin de répondre au deuxième objectif du mémoire visant à comprendre le vécu des personnes victimes de violence sexuelle dans deux mécanismes de justice, soit la JP et la JR, la présente section expose les différents aspects de ce vécu. Concrètement, le vécu des victimes est exploré en lien avec le fonctionnement et le déroulement du processus de justice, avec les acteurs (autres que l'agresseur) qui y sont impliqués, ainsi qu'avec l'agresseur lui-même.

#### **3.2.1 En lien avec le processus des mécanismes de justice**

La JP et la JR ayant des valeurs, principes et objectifs qui diffèrent, le vécu des personnes victimes de violence sexuelle peut varier selon le déroulement du processus en question. Les personnes victimes de l'étude ont essentiellement abordé leur vécu en lien avec le processus de la JP et de la JR à travers la notion de contrôle ou de pouvoir qu'elles avaient ou n'avaient pas dans celui-ci. Ainsi, plus elles ressentaient avoir le contrôle ou du pouvoir, plus les victimes vivaient mieux le processus, et à l'inverse, plus elles ressentaient ne pas avoir un tel contrôle ou pouvoir, plus elles vivaient difficilement le processus.

#### ***En JP***

Avant tout, il est opportun de rappeler que le système pénal fonctionne suivant des principes et règles de droit, de preuve et de procédures rigides. Lorsqu'une plainte est déposée, c'est le

système pénal qui la prend en charge, à travers les décisions des policiers, des procureurs et des tribunaux, sur la base de ces principes et règles. L'accusé est présumé innocent et c'est donc sur l'État que repose le fardeau de prouver la commission du crime qui lui est reproché. Par conséquent, la personne victime, qui n'est pas une partie en soi dans le processus, ne voit pas sa victimisation dès lors ou automatiquement reconnue par le système et elle se retrouve limitée dans sa capacité d'influencer ou de contrôler ce qu'il adviendra de sa plainte. Or, ce fonctionnement et le manque de contrôle qui en découle est globalement perçu par les personnes victimes à l'étude comme un aspect négatif ou plus difficile de leur vécu dans le processus de JP.

En effet, la plainte peut d'abord ne pas être retenue par les autorités et mettre aussitôt fin au processus de JP, contrairement au souhait de la personne victime. Ce fut le cas de trois (3) personnes victimes sur dix (10) ayant dénoncé le crime sexuel aux autorités, lesquelles n'ont pas pu voir leur plainte déboucher sur une poursuite pour des raisons échappant à leur contrôle, soit par manque de preuve. Ce faisant, ces personnes victimes se sont vues privées de poursuivre le processus de JP au détriment de leur volonté.

Pour d'autres victimes dont la plainte était toujours sous enquête ou a été retenue, les délais découlant de la rigidité des procédures ou du travail des différents acteurs du système pénal étaient susceptibles de les empêcher d'avancer à leur rythme dans le processus de JP. Par exemple, Alexandra et Valérie mettent l'emphase sur la longueur de l'enquête policière et du manque de suivi reçu à cet égard, laissant ainsi entrevoir un besoin à l'information sur l'avancement du dossier qui s'installe en cours de processus. Plus précisément, Valérie, qui avait porté plainte aux autorités il y a plus d'un an pour le crime sexuel subi au moment de l'entrevue, était toujours dans l'attente que l'enquête s'amorce, malgré les rappels qu'elle faisait régulièrement, l'amenant ainsi à vivre une certaine frustration ou du moins une déception :

Bon, c'est sûr que ça n'a jamais rien donné là puis, bien dans le sens que ça fait un an puis je n'ai toujours pas été rencontrée, puis ils n'ont toujours pas commencé l'enquête là. Mais il y a bien des facteurs là-dedans, tu sais, je comprends le mouvement #MoiAussi, puis qu'ils sont débordés, puis tu sais, que je ne suis plus dans la situation donc ce n'est plus une question de sécurité pour moi, puis tout ça. Je comprends tout ça là, sauf que, tu sais, là ça fait plus d'un an là, puis là là, je fais des rappels réguliers. Au début, la première année, pas tellement, mais là, ça fait quasiment un an et demi là. De ce côté-là, je trouve ça bien décevant là qu'il n'y ait pas, bien j'ai de la colère, bien pas de la colère parce que je

comprends la situation, mais mettons de la déception par rapport à ça, énormément. **(Valérie)**

Même, Valérie mentionne que ces importants délais d'enquête l'empêchent de « tourner la page » sur ses agressions et engendrent ainsi un ravivement de symptômes traumatiques, malgré le progrès qu'elle avait réussi à faire dans le cadre de sa démarche de JR :

Puis c'est quelque chose que, mais en tout cas, eux autres [les policiers], je ne sais pas s'ils se rendent compte aussi, puis ça, il faudrait que je l'adresse au service de police comment que, quand même, ça ne me permet pas de... J'ai l'impression qu'avec la justice réparatrice, c'est comme un peu plus derrière moi et tout ça, mais à cause des démarches actuelles [en JP], bien je n'ai pas l'impression que je peux fermer toutes les portes, puis des fois ça réactive des choses, des symptômes de stress post-traumatiques pour moi. **(Valérie)**

À l'inverse, exceptionnellement, Delphine explique que dans son cas, le dossier d'enquête a été maintenu ouvert pendant des années par les policiers mais de manière à respecter son rythme. En effet, lorsqu'elle a entamé son processus de dénonciation, celle-ci ne se sentait plus tout à fait prête à aller de l'avant. Il en fut de même lorsque son dossier s'est finalement rendu entre les mains du procureur de la poursuite, en ce qu'aucune accusation n'a encore été déposée considérant l'incertitude de Delphine à vouloir passer à la prochaine étape. Étant donné que la violence sexuelle subie par Delphine est considérée par les autorités comme un acte criminel imprescriptible et que son témoignage est essentiel à la preuve, il fut alors possible de suspendre les procédures.

De plus, pour Jenna dont la plainte pour agression sexuelle de la part d'un inconnu avait été retenue par la poursuite, les délais et la lourdeur des procédures judiciaires étaient tels que celle-ci a perdu foi dans le processus de JP, au point de devoir se tourner vers d'autres façons de pouvoir guérir des événements vécus :

I went through like the conventional preliminary trial, which was 2 years after the assault so, quite away, which was probably good because I was like really struggling mental health wise after the assault. (...) And so after that happened, like they had gathered that there's enough evidence to go to a criminal trial and that would probably happen in like a year, and at that time, I just like put the whole system out of my mind and was really just focus on my own healing, starting social work at the time, I was like assisting an indigenous elder on her retreat and that was like really focussed on women's healing, like I was just really immersed in like, healing. And I just started agreeing less and less and less with the criminal justice system like, firstly I didn't want to participate in another trial, and secondly, I just didn't had any faith that it was like a success. **(Jenna)**

En même temps, lorsque les procédures judiciaires se présentent, les personnes victimes peuvent se sentir dépassées par celles-ci par rapport à leur rythme. Par exemple, Katherine explique avoir eu l'impression que son expérience à la cour a été bousculée et que tout lui semblait précipité, sans avoir un moment pour être bien accompagnée et avoir réponses à ses questionnements quant aux procédures, au point de lui donner envie de vouloir tout simplement en finir avec ce processus. Encore une fois, le besoin à l'information se fait ici aussi sentir à travers le processus, entre autres en ce qui concerne les différentes étapes des procédures judiciaires.

Par ailleurs, selon Alexandra et Jenna, la rigidité de l'environnement et des procédures judiciaires dans un contexte aussi intime qu'une victimisation sexuelle, serait particulièrement désarmant pour la personne victime. En effet, cette dernière n'a pas le contrôle ou le choix des informations devant être dévoilées ou non dans le cadre du procès. Notamment, elle se voit interroger de façon à faire la preuve des éléments constitutifs de l'infraction sexuelle qui est reprochée à l'accusé, ce qui amène à partager des informations particulièrement douloureuses et personnelles dans un environnement froid et impersonnel :

I definitely find that it was like, yeah, such just a disempowering experience to go through the preliminary trial and to have like, such formal procedures in place with something that's so intimate and like, vulnerable. (...) Like the court process was very like « Yes your voice doesn't matter », like « We don't care if you're uncomfortable », you know. **(Jenna)**

Ainsi, Alexandra, qui a témoigné au procès de l'un de ses agresseurs, a qualifié son expérience à la cour comme difficile et intimidante, en spécifiant avoir ressenti que les personnes victimes n'étaient pas considérées dans ce contexte<sup>6</sup>.

Selon l'expérience d'un intervenant en JR qui supervise des rencontres entre agresseur condamné et victime directe, cette dernière trouve effectivement difficile le fonctionnement du procès où non seulement elle doit parler d'événements intimes en cour, mais également où elle doit se souvenir de ceux-ci dans les moindres détails, et ce, même si de nombreuses années se sont écoulées avant qu'une plainte ne soit déposée et que les procédures ne soient entamées. En matière

---

<sup>6</sup> À noter toutefois que des dispositions visant à faciliter le témoignage des victimes de violence sexuelle peuvent être envisagées, tel que de manière à pouvoir témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle de cour, mais celles-ci doivent être demandées au juge et acceptées (voir art. 486 C.cr. et suivants). Aucune personne victime ne semble avoir fait l'objet de telles mesures, ou du moins aucune allusion à ces dernières n'ont été faites en cours d'entretiens.

d'agression sexuelle, il arrive régulièrement que la personne victime prenne des années avant d'être en mesure de dénoncer le crime sexuel aux autorités, pouvant générer des difficultés dans la preuve de l'infraction en raison des problèmes de mémoire qui s'en suivent, et ainsi, ajouter une certaine pression sur les épaules de la victime dans le « succès » de son processus de JP :

Tu sais, l'idée de devoir aborder les agressions, comment ça s'est passé tout ça, le sentiment d'avoir, même si c'est subtil, d'avoir senti qu'on les jugeait, surtout s'il y a un procès puis que l'individu ne reconnaît pas, tout à coup, l'idée qu'il faut que tu te souviennes de tout. Tu sais, c'est de devoir avoir le sentiment que tu dois te rappeler de tous les détails des agressions, alors que des fois c'est arrivé il y a de nombreuses, de nombreuses années. Fait que non, il n'y a personne qui m'a dit « *eille* non, ça a été un expérience super ». **(Alain, intervenant en JR)**

En revanche, Raphaël, dont l'agresseur a rapidement plaidé coupable de manière à éviter un procès (et par le fait même un témoignage difficile), a mentionné avoir éprouvé un sentiment de contrôle dans le processus de JP, voire de pouvoir, surtout lorsque l'agresseur l'a regardé en tant que victime du crime :

Puis là quand il m'a regardé, parce qu'il m'a regardé parce que le procureur avait mentionné qu'il y avait une victime dans la salle, qui s'appelait Raphaël, il a nommé mon nom. Puis là il s'est reviré, il m'a regardé. Puis là je l'ai regardé, puis là je me suis dit en dedans de ma tête « Regarde-moi parce que tu n'as plus de pouvoir sur moi là, c'est fini ce temps-là », tu sais. **(Raphaël)**

En d'autres termes, Raphaël a ressenti de la force et une validation lorsque l'accusé a plaidé coupable et l'a identifié comme la personne victime. Il faut aussi souligner que le fait que l'accusé ait été condamné par les autorités a permis à Raphaël de s'exprimer sur les conséquences du crime en lisant sa *Déclaration de la victime* lors de la détermination de la peine, pouvait ainsi également aider au sentiment de reconnaissance et de contrôle ou de pouvoir dans le processus. En effet, cette possibilité de s'exprimer dans le cadre de la *Déclaration* est arrivée rapidement dans le processus de Raphaël considérant le plaidoyer de culpabilité de l'agresseur en début de procédures, en plus de l'avoir rédigée de manière à s'adresser directement à son agresseur plutôt qu'au tribunal. Pour les autres victimes dont l'agresseur a été condamné, aucune d'entre elles n'ont fait allusion à cette *Déclaration de la victime*, soit parce que celle-ci n'avait pas été faite ou parce qu'elle perdait de sa pertinence en arrivant tardivement dans le processus lorsque l'accusé plaide non-coupable et que les victimes doivent alors passer à travers les différentes étapes d'un procès.

Il faut toutefois revenir sur le cas particulier de Jenna, où, après avoir passé au travers diverses procédures s'échelonnant sur plusieurs années, telle que l'enquête préliminaire<sup>7</sup> qui s'apparente à un procès, celle-ci a finalement vu ses intérêts et ses besoins considérés par le système pénal quant au déroulement du dossier. Effectivement, Jenna voulait voir *sa* cause bifurquer vers la JR, sans succès jusqu'à ce que celle-ci prenne les moyens nécessaires en ce sens, puisque la plupart des acteurs du système pénal étaient réfractaires à cette idée :

I think that they [RJ organizations] absolutely would do this all the time if more Crowns and judges were approving of this. Like I know it was not easy for my lawyer to make this happen and for me to make this happen, because like, yeah, I received the initial pushed back from the prosecutor. (...) I guess yeah, I guess in the end it's like the criminal justice system did listen to what I wanted and like agreed with restorative justice at some point. (...) But I know the Crown attorney is still receiving push back from helping this happen. So, it's like well, they allowed it to happen, it seems that they're just not sure what their stance is, it doesn't seem to be a cohesive stance on restorative justice. **(Jenna)**

Grâce à sa ténacité, Jenna a finalement pu rencontrer son agresseur en JR, notamment après que celui-ci ait accepté de reconnaître sa responsabilité dans ce contexte. Après qu'elle ait déclaré au procureur être satisfaite du processus de JR, ce dernier a donc laissé tomber les accusations.

Ainsi, alors que le fonctionnement du système pénal a pour point de départ des procédures accusatoires et contradictoires, où l'accusé plaide typiquement non-coupable, tel que vu dans le cas de Jenna (au niveau de la JP avant que celle-ci ne bifurque en JR), c'est plutôt la reconnaissance rapide du crime sexuel et de la personne victime, comme dans le cas de Raphaël, qui favorise chez cette dernière un sentiment de contrôle dans le processus de JP. Cela dit, cette reconnaissance du crime et de la personne victime en tant que partie intégrante au processus doit, à l'inverse, être présente pour participer à un programme de JR, ce qui devrait donc influencer autrement le vécu de la victime de violence sexuelle dans ce processus.

### ***En JR***

De son côté, il faut rappeler que la JR fonctionne sur la base du fondement que le crime est un tort causé à des personnes qui doit être réparé dans la mesure du possible, plutôt qu'une offense commise à l'endroit de l'État qui doit être punie. Ainsi, les personnes touchées par le crime, comme

---

<sup>7</sup> Le lecteur est renvoyé à la note de bas de page 5 du mémoire pour l'objectif de l'enquête préliminaire.

la victime, l'agresseur et la communauté, contribuent activement dans la manière de réparer ce tort via une démarche de dialogue. Cette démarche n'est pas encadrée de règles ou procédures strictes, mais bien de valeurs et de principes tels que l'inclusion, l'humanisme et le choix; il s'agit donc d'un processus flexible qui peut se présenter sous différentes formes. Ce faisant, la flexibilité de ce mécanisme de justice et la place qui y est occupée par la victime ouvrent la porte au contrôle et à l'influence de cette dernière, de manière plus ou moins importante, sur divers aspects du processus, notamment quant aux choix du type de processus, aux délais d'enclenchement et de réalisation de celui-ci, ainsi qu'aux conditions pratiques et au déroulement concret des rencontres.

### *Le choix du processus de JR*

En se présentant sous différentes formes et ne faisant pas l'objet de procédures précises et rigides, la JR offre différents types de processus auxquels les personnes victimes peuvent avoir accès. Le processus de JR est ainsi davantage flexible que celui de la JP et peut s'adapter aux différentes victimisations et besoins des personnes victimes de violence sexuelle.

Notamment, dans l'éventualité où la personne victime a subi plus d'un crime à caractère sexuel, comme ce fut le cas pour 15/18 victimes à l'étude, celle-ci peut choisir le crime pour lequel elle désire participer au processus de JR en question, par exemple en fonction de celui qui l'habite le plus ou qui, selon elle, mérite plus particulièrement d'être revisité ou travaillé à travers son cheminement personnel :

Dans le fond, j'avais le libre choix parmi les différentes expériences [de violence sexuelle], j'avais le choix en effet de sélectionner un fait. Et en fonction, c'est avec ça que les accompagnants allaient trouver un profil qui correspondrait. Et j'ai simplement pris un temps pour sentir, ressentir, lequel, quelle situation émotionnellement m'habitait le plus. Et oui, ça a toujours été cette situation d'enfance, qui a toujours été au cœur de ma vie.  
**(Katherine)**

J'ai eu un retour d'appel pour dire que oui, j'étais toujours sur la liste, mais qu'on n'a juste pas trouvé personne avec les critères qu'il y avait, une agression à seize ans. Donc moi j'ai dit « Bien, de toute façon, j'ai vécu autre chose, j'ai vécu la violence conjugale [comprenant de l'exploitation sexuelle], donc si on peut trouver quelqu'un avec ce type de délit-là, bien ce serait mieux, ce serait plus dans mes besoins ». **(Karolann)**

Par contre, tel que l'introduit Karolann, le choix du processus ne revient pas toujours entièrement à la personne victime mais peut dépendre de certaines circonstances, telles que de la

disponibilité et de la volonté de l'agresseur direct de participer à une rencontre de MAV ou de l'agresseur suppléant de participer à un face-à-face dans le programme des RDV, ou encore de la disponibilité de plusieurs agresseurs apparentés et d'autres victimes afin de procéder aux RDV en groupe. Par exemple, lorsque Michelle a contacté le CSJR pour faire un processus de RDV pour l'abus sexuel subi durant son enfance par un membre de la famille, celle-ci préférait procéder en groupe afin de pouvoir aussi partager son vécu avec d'autres personnes victimes. Toutefois, cela n'a pas été possible au départ vu le manque d'agresseurs apparentés disponibles à ce moment pour former un groupe, mais Michelle a pu aborder ce crime en face-à-face d'abord, en plus de le faire par la suite en groupe, lorsque cette possibilité s'est finalement présentée :

Puis moi, au tout début, Jade (*prénom fictif d'une intervenante au CSJR*) m'avait dit « Qu'est-ce que tu préfères, en groupe ou en face-à-face ? ». Moi j'ai dit « Un ou l'autre », mais j'ai dit « Je préférerais en groupe ». Mais finalement, il n'avait pas assez d'hommes pour faire un groupe. Fait qu'elle m'avait offert le face-à-face, fait que je l'ai pris. Puis au printemps suivant, là elle m'a dit « Il y a un groupe, est-ce que tu veux y retourner ? », j'ai dit « Oui ». Parce que pour moi, c'était important d'entendre d'autres femmes parce que je n'avais personne dans mon entourage, tu sais, je pouvais en parler à des amis, à la psychologue, thérapeute, puis tout ça, mais quelqu'un qui l'a vécu là, tu sais, je n'en avais pas, fait que je voulais comme aller valider qu'est-ce que moi, mes souvenirs que je vivais, c'était comme réel ou j'étais dans un monde imaginaire, tu sais, j'ai eu ce bout-là. **(Michelle)**

De même, lorsqu'Emy a voulu initier un face-à-face avec un proxénète afin d'aborder son vécu d'exploitation sexuelle, aucun agresseur de ce type avec un cheminement personnel suffisant n'était disponible à ce moment pour réaliser les rencontres de manière sécuritaire. En revanche, comme Emy avait aussi vécu de l'inceste de la part de son père, celle-ci a pu faire partie d'un groupe de RDV pour ce type de délit, en attendant de trouver un proxénète pour un face-à-face :

Mais moi je voulais rencontrer un *pimp*, puis il n'y avait pas de *pimp* disponible et repentant donc j'ai refait une demande pour rencontrer les abuseurs d'enfants pour essayer de comprendre ce que, le vécu de mon père là-dedans. (...) J'ai finalement eu l'appel de justice réparatrice pour me dire « On a finalement trouvé un *pimp* repentant qui veut faire les démarches, qui serait prêt à te rencontrer, es-tu partante ? » : « Euh oui ! Quand on fait ça ? ». **(Émy)**

Ce faisant, bien que le choix du processus puisse aussi dépendre de circonstances externes au contrôle de la personne victime au moment où elle désire initier un processus de JR, celle-ci peut toutefois choisir de vivre un tel processus à plusieurs reprises et sous différentes formes lorsque l'occasion se présente, que ce soit pour un même type de crime sexuel ou non, et ce, de

manière à pouvoir traiter différentes victimisations et différents besoins. C'est d'ailleurs ce qu'ont choisi de faire trois personnes victimes à l'étude.

Même, la flexibilité de la JR peut amener la personne victime à faire une démarche de dialogue avec une personne autre qu'un agresseur, comme un membre de la famille qui pouvait être impliqué d'une certaine façon dans la violence sexuelle subie, ou à tout le moins susceptible d'en avoir connaissance. Ce choix de discuter avec les proches serait même assez fréquent chez les personnes victimes, selon l'expérience des intervenants en JR, faisant d'ailleurs écho au besoin de reconnaissance de celles-ci par l'entourage, surtout en cas de violence intrafamiliale. Par exemple, Justine mentionne avoir supervisé une rencontre entre une victime et son cousin, soit le fils de l'oncle abuseur, afin de confronter ce dernier sur la légitimité de son vécu; alors que Mélodie explique avoir accompagné une victime à dialoguer dans un environnement sécuritaire avec sa mère, soit la conjointe du père abuseur et la mère du frère abuseur, afin de vérifier sa connaissance des abus :

Sinon, j'ai une jeune adolescente, bon je le dis, ça c'était des attouchements sexuels que son oncle a faits, mais elle, elle voulait s'asseoir avec son cousin qui ne la croyait pas. **(Justine, intervenante en JR)**

Dans le fond c'était, en fait, celle la plus récente que j'ai en tête, ce n'était même pas, la personne ne venait pas rencontrer l'abuseur directement, elle venait voir si sa mère était au courant que son père abusait. (...) [P]uis c'était vraiment ça là, de venir rencontrer sa mère, qui souhaitait même que sa mère soit accompagnée parce que, lui, il ne savait vraiment pas si sa mère était au courant ou non, fait que si sa mère n'était vraiment même pas au courant que lui avait été abusé, et par son père et par son frère, il préférerait que sa mère soit accompagnée. Lui aussi pour obtenir la réponse, mais lui il était prêt un peu à avoir la réponse, c'était vraiment pour sa mère, fait que ouais, c'est ça. **(Mélodie, intervenante en JR)**

Bref, le modèle éclaté de la JR offre un éventail de choix pour la victime qui souhaite initier une telle démarche. Contrairement à la JP dont le processus prend fin dans l'éventualité où la poursuite n'est pas possible ou ne fonctionne pas, le fait qu'une option ne marche pas en JR n'exclut pas toute autre possibilité. Par exemple, lorsque l'agresseur direct refuse de participer à une rencontre de MAV avec la personne victime ou se désiste en cours de route, il reste toujours la possibilité pour elle de se tourner vers les programmes de JR pour un crime apparenté. En effet, comme l'explique Alain, un intervenant en JR, il peut être particulièrement difficile pour la victime de se voir empêchée de rencontrer son agresseur en cas de refus de ce dernier, mais celle-ci aura à

tout le moins été préparée à cette éventualité par l'intervenant, et son intérêt à rencontrer un agresseur suppléant aura pu être vérifié, de manière à ce qu'elle ne se retrouve pas sans aucune autre alternative, le cas échéant.

### *Les délais d'enclenchement et de réalisation du processus de JR*

Une fois le processus de JR choisi et/ou disponible, des délais peuvent se présenter dans le déroulement et la réalisation de celui-ci. Tout comme en JP, ces délais demeurent en grande partie un aspect échappant au contrôle des personnes victimes, puisqu'ils dépendent encore une fois de circonstances ou d'événements externes. Par contre, de par la flexibilité de la JR, des délais sont parfois aussi créés du côté de la victime de manière à respecter son rythme dans le processus.

D'un côté, d'importants délais hors du contrôle de la victime peuvent se présenter avant de pouvoir entamer définitivement le cœur du processus de JR. Ces délais sont particulièrement dû, en matière de crime apparenté, aux difficultés de trouver un agresseur suppléant dont les caractéristiques personnelles et de son crime sexuel sont similaires à celles de l'agresseur direct et du crime subi par la victime. Par conséquent, après avoir initié le premier contact auprès de l'organisme de JR à un moment où la victime se sent prête, celle-ci peut être déçue de devoir patienter pendant un temps considérable, avant de pouvoir finalement déboucher sur les rencontres en soi avec un ou son agresseur. Par exemple, le processus fut stagné pendant plus ou moins un an et demi dans le cas de Tommy :

Fait que j'ai eu une rencontre, ça a pris peut-être un an avant qu'on m'appelle et qu'on me dise « J'ai trouvé quelqu'un qui serait intéressé ou qui voudrait participer », donc un détenu. Puis finalement, on m'a rappelé, puis on me dit « Bien, finalement, le détenu s'est désengagé, ça ne l'intéresse plus », donc j'étais un petit peu déçu. Puis après ça, je me suis dit « Bon, bien, il n'y a rien qui n'arrive pour rien dans la vie ». Puis finalement, je ne sais pas combien de temps ça a pris après, je dirais peut-être six mois, où est-ce qu'on m'a rappelé pour dire qu'il y avait quelqu'un qui était intéressé à participer. (...) Puis là on m'a expliqué bien, tu sais, il faut trouver quelqu'un qui a commis un crime similaire, sur une victime d'âge similaire aussi là, pour qu'il y ait des ressemblances là, pour qu'on puisse connecter d'une certaine façon aussi là, tu sais. **(Tommy)**

Pour d'autres, l'occasion de trouver un vis-à-vis avec un vécu similaire au leur se présentait beaucoup plus vite, comme dans le cas Michelle où à peine deux mois se sont écoulés entre le contact avec l'organisme de JR et sa première rencontre avec l'agresseur apparenté. Pour Raphaël, ce délai fut de six mois, ce qu'il considérait tout de même long étant donné qu'il se sentait tellement

prêt à procéder immédiatement, tout en concevant finalement que ce délai fut bénéfique afin d'être bien préparé à traverser ce processus :

Puis quand je suis arrivé, quand j'ai appelé pour justice réparatrice puis que j'ai rencontré Jade (*prénom fictif d'une intervenante du CSJR*), moi c'était tout de suite que je voulais le voir [l'agresseur apparenté] moi là là (*Raphael cogne du doigt sur la table*). Tu sais, « J'achète, je te donne un bon prix là, envoye, donne-moi le ». Mais elle dit « Non », elle dit, en tout cas, elle a pris mes informations puis tout, puis ça a pris peut-être six mois avant que je le fasse. Puis une chance, parce que si j'avais sauté des étapes bien, ça n'aurait pas donné le résultat que j'ai aujourd'hui. **(Raphaël)**

Ainsi, les délais avant d'entrer dans le cœur de la démarche de dialogue de JR varient d'une personne victime à l'autre selon les possibilités qui s'offrent à elle à ce moment. Cependant, comme mentionné précédemment, même si le besoin primaire de la victime est d'aborder un délit sexuel en particulier et que cela ne s'avère pas possible au moment où celle-ci se sent prête à initier un tel processus, elle peut choisir un autre délit afin d'accélérer l'enclenchement du processus. De cette façon, elle peut demeurer dans l'action en attendant de pouvoir procéder en ce qui concerne le délit de premier choix.

De plus, une fois le processus de rencontres entamé, celui-ci peut également faire l'objet de longs délais avant de se compléter lorsqu'il comporte plus d'une rencontre. En effet, les rencontres en milieu carcéral ne viennent pas sans le risque d'importants délais entre elles, notamment pour des raisons de conflits d'horaires entre les différentes personnes impliquées dans le processus ou encore de divers imprévus. Par exemple, les trois rencontres ayant eu lieu dans le cadre du face-à-face vécu par Tommy en RDV se sont étendues sur près d'un an pour diverses raisons :

Ah bien, il y avait, je pense qu'il y a eu des vacances. Après ça, il y a eu, vu qu'on était cinq personnes à réunir avec des dates différentes. Ce n'était pas facile aussi de coordonner les dates. Après ça, il y a une rencontre qui avait été prévue, on était presque rendus sur les lieux, puis l'aumônier qui travaillait au centre de détention a eu, je pense qu'il y a eu un décès dans sa famille, genre une demi-heure elle a eu la nouvelle avant la rencontre qui était à treize heures, donc c'est *compréhensible*. Puis après ça, bien là de *recéduler* encore cinq autres personnes pour pouvoir avoir la rencontre. **(Tommy)**

Par contre, ces délais en cours de processus varient aussi beaucoup d'une victime à l'autre, tout dépendamment des circonstances. Pour sa part, Mia a réalisé trois rencontres de JR en six mois, puisque l'agresseur apparenté qui présentait un bon succès d'appariement avec elle allait bientôt être libéré par l'établissement de détention :

Fait que là, ça s'est fait assez rapidement, je suis assez une exception, ça s'est fait à l'intérieur de six mois. Ordinairement, ça peut prendre jusqu'à un an et les étoiles étaient en ma faveur que ça se fasse les trois rencontres en dedans de six mois, parce que le détenu sortait de prison bientôt, puis c'était un *match*. **(Mia)**

D'un autre côté, la flexibilité de la JR apporte aussi des délais qui découlent davantage du ressort de la victime, de façon à avancer selon son rythme dans le processus, autant au niveau du moment où elle désire l'initier, qu'au niveau du temps pris pour le compléter. En premier lieu, celle-ci peut enclencher le processus de JR à n'importe quel moment après sa victimisation, sans que cela n'affecte le « succès » de la démarche, puisque le souvenir des moindres détails des événements ne sont pas ici importants, faisant en sorte que si la victime ne s'avère finalement pas prête à enclencher le processus, il est alors possible d'attendre qu'elle le soit, même pendant des années, de manière à ce que ce délai lui soit bénéfique plutôt que néfaste. Par exemple, lorsque Valérie a fait appel à l'organisme de JR, celle-ci présentait d'importants symptômes post-traumatiques dans le cadre de sa rencontre d'évaluation avec l'intervenante. Or, le fait de vivre avec des symptômes aussi vifs à ce moment risquaient davantage d'envenimer sa situation plutôt que de la favoriser, et ainsi, ce n'est que deux ans plus tard qu'elle s'est sentie en mesure d'affronter le processus :

Puis j'avais eu comme une évaluation au téléphone, mais on en est venues vite à la conclusion, moi puis elle [l'intervenante en JR], que je n'étais pas prête. À ce moment-là, j'étais vraiment dans les symptômes post-traumatiques, je faisais énormément d'hypervigilance, j'avais extrêmement peur, beaucoup, beaucoup d'insomnie. Donc je n'osais pas, en tout cas, on en est venues que je n'étais pas prête pour ça, puis tout ça. Et puis, à peu près deux ans plus tard, j'ai une amie que je vois sur Facebook qui était dans une situation, pas pareille comme la mienne, mais quand même assez similaire, puis qui avait fait la démarche, donc ça a comme réactivé le tout. (...) Fait que, en tout cas, mais finalement, bon, j'ai été acceptée, ils en sont venus que j'étais prête là rendu là. **(Valérie)**

En deuxième lieu, une fois le processus enclenché, il est aussi possible de suivre la cadence de la personne victime notamment à travers sa préparation pour vérifier l'évolution de son état et de ses besoins. Des suivis sont effectués à cet effet avec la victime et la possibilité de partager ses états lui est offerte, lesquels sont pris en compte dans le déroulement du processus, pour l'adapter en conséquence si besoin est. Comme le mentionne Katherine, celle-ci réalise avoir effectivement l'occasion unique de pouvoir avancer à son propre rythme dans le processus de JR, chose qui ne lui avait jamais été permise auparavant dans d'autres circonstances, comme dans le cadre de son expérience de JP où elle se sentait précipitée dans les procédures, tel qu'abordé plus haut :

Et peut-être ce à quoi je n'avais, peut-être jamais en fait finalement été confrontée ou en tout cas invitée à vivre... C'est-à-dire que là, dans la préparation ça incluait donc un temps, qui est fait pour moi, pour m'écouter, pour savoir comment je vais, puis de voir si on continue, si on ne continue pas, puis si ça ne va pas, j'ai le droit de m'arrêter, puis j'ai le droit de, donc il y avait comme tout ça. Et pour moi, c'est très déstabilisant d'avoir finalement un espace où je peux exprimer justement ce qui me fait mal ou m'a fait mal. Et oui, c'était déstabilisant parce que c'était quelque chose que je n'avais jamais eu. **(Katherine)**

Même, tel que l'explique Justine, une intervenante en JR, la personne victime peut ne pas être prête psychologiquement à entrer dans le cœur du processus, mais vouloir tout de même se sentir active par rapport au traitement de sa victimisation, ce qui est possible via sa préparation en JR pouvant s'étendre sur plusieurs mois voire années :

J'en ai une autre dame qui, attends un peu, elle, bien oui c'est quand même une agression sexuelle, mais des flashs de violence conjugale. 25 ans avec un homme et finalement elle l'a quitté et tout ça, mais elle a des cauchemars, des terreurs nocturnes, elle est non fonctionnelle, en arrêt de travail et tout ça, donc c'était un bon moment dans sa vie [la JR], puis ça ne l'était pas aussi, fait qu'il y a des fois... Bien, je l'ai rencontrée deux fois, mais ça faisait depuis un an que je la suis, puis c'est comme si elle a besoin, pour rester en action, de prendre un rendez-vous avec moi, puis que la veille bien qu'elle me dise qu'elle ne se sent pas bien ou peu importe. Mais c'est comme si je le sais que ça lui fait du bien de rester dans l'action, mais elle n'est pas prête non plus, puis elle vit beaucoup de choses, fait que ça c'est encore en cours je te dirais là. **(Justine, intervenante en JR)**

Une autre intervenante en JR mentionne aussi qu'une fois que le processus de rencontres avec l'agresseur est débuté, celui-ci peut être mis en pause si la personne victime nécessite un suivi psychologique accentué avant de poursuivre avec les prochaines rencontres, même si cela prend plusieurs mois :

La rencontre a super bien été, mais elle ça l'a replongée dans le passé, puis elle a comme replongé, elle ne se sentait pas bien puis tout ça, mais on a mis fin là, pour le moment, mais pas fin au processus parce que, elle, elle ne voulait pas. (...) C'est ça, fait que là on travaille là-dessus, parce qu'elle ne s'attendait pas à ça mais là elle veut refaire une rencontre là, c'est juste que là ça fait plusieurs mois qu'on est en pause, qu'elle prend le temps de travailler sur elle, de se reconstruire, moi je suis encore en contact avec, puis éventuellement il va y avoir une autre rencontre, mais elle a vraiment fait un choc là. (...) [M]ais elle ne veut quand même pas abandonner parce qu'elle est quand même allée chercher quelque chose de positif là-dedans (...) **(Anne, intervenante en JR)**

En ce sens, bien que le délai de préparation de la victime et de la réalisation des rencontres puisse effectivement être long, il l'est toutefois de manière à pouvoir suivre le rythme de la victime

et à lui permettre d'orienter le processus de JR en conséquence, contrairement à la JP où elle doit surtout se résigner à suivre le rythme et les étapes des tribunaux. Or, selon l'expérience d'Alain, un intervenant en JR auprès de victimes ayant préalablement vécu le système pénal, cette différence est à ce point importante pour celles-ci, qu'elles considèrent la JR et la JP comme deux expériences à part entière :

Puis moi je ne suis pas la seule personne, loin de là, pour l'accompagner, on peut faire un bout de travail, mais s'il est nécessaire de dire « Écoute, on peut ralentir », si elle dit « Écoute, je dors mal, je pense reprendre de la médication parce que ça m'affecte beaucoup », tu sais, on regarde ce qui est possible de mettre en place à ce moment-là, est-ce qu'elle pourrait avoir besoin de consulter, est-ce que... Mais oui, ça va arriver que des gens ont des éléments liés au processus qui font rejaillir des choses et c'est important effectivement d'en tenir compte là. (...) Puis le rythme, on respecte leur rythme. Elles sont volontaires tout le long du processus. Tu sais, elles ont beaucoup plus d'espace pour décider l'orientation que ça va prendre là, fait que c'est vraiment une expérience à part [de la JP] pour elles. **(Alain, intervenant en JR)**

Comme le montrent ces derniers extraits, il semble effectivement important de pouvoir suivre le rythme des victimes de violence sexuelle dans le mécanisme de justice emprunté, étant donné les réactions éprouvantes qu'elles peuvent avoir en se replongeant dans leur trauma. En effet, le fait de devoir notamment aborder les événements vécus et leurs conséquences, dans le cadre de la préparation et des rencontres de dialogue en soi, peut raviver des souvenirs douloureux et des symptômes traumatiques. La presque totalité des personnes victimes à l'étude ont vécu le processus de JR difficilement à un moment ou un autre, dont environ la moitié (8/18) l'ont même vécu intensément, surtout en début de processus, d'où l'importance, notamment selon Vanessa, d'avoir cette possibilité de partager leurs états et d'être accompagnées en conséquence :

Mais comme je disais tantôt, c'est comme si pour la première fois la petite fille de 3-4 ans avait la chance de s'exprimer, bien cette petite fille-là dit « Maintenant que je peux m'exprimer, je prends toute la place puis je m'exprime », mais ça, ça m'a amenée presque à vivre une dépression, tu sais. (*rires*) Parce qu'elle était tellement, là-dedans on dit blindée là, elle fait un avec moi-même, puis je ne suis plus capable vraiment de me dissocier, fait que j'étais comme envahie par la terreur, puis par la peur, tu sais. Donc ce face-à-face là, sur le coup, c'est ça que ça a donné. **(Alexandra)**

Oui, j'ai comme, tu sais un animal... un animal qui se fait courir après par un lion, le zèbre mettons, qui s'en sort, il tombe par terre, puis à la fin, là le lion je ne sais, il s'enfuit, ça n'a pas marché, il ne l'a pas tué, il *shake* intensément, puis c'est comme si toute la peur, la décharge de peur sort là. C'est comme si j'ai vécu ça là, ce que j'aurais dû vivre, bien je pense que j'en ai vécu un peu quand j'étais toute petite, mais là, ça a comme ressorti. Là je me suis mise à *shaker*, puis là les dents claquaient... Puis là, fait que bon, ça a été très, ça

a été en lien avec moi beaucoup là, ils [les animateurs] sont venus me voir, là ils étaient comme juste « Ok, Myriam, on va te sortir de la salle », puis là je suis tombée à terre, en tout cas, grosse histoire ! (*rires*) **(Myriam)**

Ce qui remontait ce n'était pas tant les émotions de ce que j'avais vécu en tant que tel, des actes ou ce que j'avais vécu, mais c'était comme un cri intérieur, puis l'immense soif d'être consolée, c'était principalement ça qui remontait. Voilà, cette soif-là puis d'avoir l'occasion d'en parler, de, je ne sais plus trop s'il y avait de la colère ou non là à ce moment-là, j'avoue, mais voilà, mais d'avoir cet espace-là pour en parler, d'être accompagnée, ça a été précieux. Et c'est un peu ça ce qui m'a habitée je dirais jusqu'à la deuxième rencontre. **(Vanessa)**

### *Les conditions pratiques et le déroulement concret des rencontres*

Par ailleurs, les conditions de réalisation et le déroulement en soi des rencontres de JR sont susceptibles d'influencer le vécu des personnes victimes de violence sexuelle dans le processus, entre autres en ce qui concerne le lieu des rencontres, la disposition de la salle et des individus s'y trouvant, ainsi que le contenu et l'ordre des discussions.

Quant au lieu des rencontres de JR, les personnes victimes sont limitées dans le choix de ce dit lieu, en ce que les rencontres se réalisent dans les locaux de l'organisme dispensant ce service, ou encore, dans les pénitenciers dans le cas des RDV, soit un milieu qui peut être intimidant ou inconfortable pour plusieurs personnes, tout comme peut l'être une salle de cour. En effet, quatre (4) personnes victimes à l'étude ont spécifiquement mentionné avoir eu des craintes par rapport à la réalisation des rencontres à l'intérieur des murs. Par exemple, Tommy considère le milieu carcéral comme particulièrement intimidant, au point de le ramener psychologiquement à l'âge de sept ans, soit au moment de sa victimisation sexuelle, tout en concevant toutefois l'aspect sécuritaire de ce milieu :

Fait que c'est sûr que d'aller là, la première fois, j'étais nerveux, puis je... Mais là, j'étais un adulte à ce moment-là, je n'étais pas un enfant, tu sais, mais quand même, c'est l'enfant à l'intérieur qui avait comme peur d'une certaine façon d'aller dans un milieu carcéral. (...) Puis il y avait trois personnes qui étaient là, fait que. Puis on avait un bouton aussi si jamais il y avait quelque chose qui se passait au niveau de, tu sais, si c'était urgent, on aurait eu de l'aide d'un garde de prisonniers, de prison qui serait venu là, intervenir. Donc tout ça, ça a été comme, c'était rassurant là pour moi, ouais. **(Tommy)**

De même, sans nécessairement craindre le milieu carcéral en soi, les salles qui y sont disponibles pour réaliser les rencontres de JR peuvent aussi présenter des particularités rendant inconfortable la personne victime, telles que la grosseur et la disposition risquant de créer une

proximité physique non désirée avec l'agresseur suppléant. Cependant, il est possible pour la victime de visiter les lieux avec un animateur de JR préalablement aux rencontres afin de préparer et de familiariser cette dernière avec l'environnement et ainsi d'éviter les mauvaises surprises :

Fait que, tu sais, d'aller visiter la prison, puis d'aller visiter la chapelle, parce que ça se passe dans la chapelle, moi j'étais comme « Bien, ok, si tu veux, on va y aller ». Mais une chance, parce que quand on m'a montré le local dans lequel ça allait se passer, j'ai trouvé ça vraiment petit, tu sais, j'ai dit, c'était dans un bureau dans le fond, j'ai dit « Quand moi on m'a parlé de faire ça dans la chapelle, je m'attendais qu'on allait avoir toute l'espace dans la chapelle, avec une certaine distance ». Et donc là, on était dans un local à peu près grand comme ici, assis en cercle, donc l'agresseur était comme pas plus loin que là. Fait que ça, au début, j'étais comme « Ok, ça va être comme intimidant là ». (...) Bien moi j'aurais aimé avoir une plus grande salle. **(Alexandra)**

Cela dit, puisque la victime occupe une place centrale dans le processus de JR, les conditions de réalisation et le déroulement des rencontres peuvent être adaptés autant que possible à leurs préférences. Contrairement au processus de JP, la personne victime est une partie intégrante dans le processus de JR, ce qui lui accorde une place influente dans le déroulement de celui-ci. Notamment, le processus de JR amène les acteurs qui y travaillent à discuter avec les victimes des moindres détails du déroulement des rencontres suivant leur volonté et désirs, par exemple en ce qui concerne la disposition de l'ameublement ou des individus dans la salle. L'idée de remettre autant de décisions entre les mains de la personne victime, et même jusqu'à l'ultime décision de pouvoir mettre fin au processus à tout moment si elle le désire, aide cette dernière à retrouver un sentiment de reprise de contrôle ou de pouvoir :

Puis avec la date, on a rencontré tout le monde, j'ai fait « Oh ! », j'ai fait une crise d'anxiété. Avant de commencer la rencontre, j'ai eu une grosse réaction. La personne qui m'accompagnait a fait « Bien, ça va bien aller, puis fais-toi s'en pas », puis elle dit « Comment que tu veux placer les choses, tu veux t'installer où ? », puis c'était très pensé. Moi j'ai fait « Moi je ne veux pas être à côté de lui, face-à-face ça ne me dérange pas, mais ne pas être à côté de lui », j'ai dit « ça va être hors de ma zone de confort, on sort déjà de ma zone de confort », mais là j'ai dit « ça, ça serait trop ». Fait qu'on m'a dit « C'est bien correct, c'est vous autres qui décidez ». **(Karolann)**

Puis on m'expliquait, même au niveau de la disposition de la rencontre, au niveau des chaises, « Tu veux être assis où, c'est toi qui choisis, on arrête quand ça te tente », fait que, tu sais. Fait que c'est vraiment, c'est moi qui avais le contrôle cette fois-là. Je ne l'ai pas eu à sept ans [au moment de son agression], mais là, je l'avais à ce moment-là. **(Tommy)**

I think just like all that I was sharing about all those needs being met, and just like, I feel like all and every step of the process was an opportunity of reclamation, versus like the court experience was just like, very much affirming everything I felt was walk through

trauma. (...) Whereas restorative justice was very much like « Your voice does matter », like « How can we make this feel as safe and empowering and healing for you as possible ».  
**(Jenna)**

De la même façon, l'ordre dans lequel la victime et l'agresseur racontent leur histoire respective est laissé à la discrétion des personnes victimes, ce qui est apprécié de ces dernières, étant donné que certaines désirent commencer à raconter leur vécu, alors que d'autres préfèrent que ce soit l'agresseur qui débute. Par exemple, Diane tenait à commencer parce qu'elle était très claire dans son intention de réaliser cette démarche pour elle-même, alors que Sylvianne avait besoin d'entendre l'histoire de l'agresseur et de voir le cheminement de ce dernier à travers son récit, avant de pouvoir s'ouvrir à son tour :

Puis, il fallait décider au début, bon, qui commence, comment, et puis les deux autres [victimes] ne voulaient pas trop commencer et tout. Puis je me souviens, moi ce que j'avais dit, c'est que quelque soit la personne qui commence, pour moi c'est important que ce soit nous qui commençons, parce que c'est notre territoire, puis on est là, je veux dire, pour moi, eux [les agresseurs suppléants] ce sont des accessoires là, je n'étais pas là pour entendre leur histoire, mais vraiment, mais vraiment pas, puis à la limite, je ne voulais rien savoir. Et, fait que là, bon, les autres ne voulaient pas trop commencer, fait que j'ai commencé (...) **(Diane)**

Puis moi, avant de m'ouvrir, je voulais être sûre, moi je voulais entendre son histoire. (...) Moi ça, c'était mon affaire, c'était bien important pour moi. Moi je n'allais pas parler de rien tant que moi je n'entendais pas, parce que je voulais voir qu'est-ce qu'il allait dire, comment il allait le dire, puis qu'est-ce qu'il allait dire, puis s'il était capable de le dire.  
**(Sylvianne)**

Ainsi, la flexibilité de la JR permet aux personnes victimes d'avoir le contrôle sur des décisions pouvant sembler porter sur des détails, comme la disposition de la salle et l'ordre dans lequel les parties discutent, mais qui somme toute, peuvent prendre toute leur importance dans la façon que celles-ci vivent le processus.

Outre sur ces détails de forme, la victime possède également, jusqu'à un certain point, une influence sur le fond du processus de par son rôle principal dans la JR. En effet, par opposition à la JP où le témoignage doit servir à faire la preuve des éléments constitutifs de l'infraction contre l'accusé et où la *Déclaration de la victime* ne se limite qu'aux conséquences du crime effectivement condamné, la JR permet à la victime de s'exprimer sur tout ce qu'elle souhaite entourant le(s) crime(s), condamné(s) ou non. Il faut préciser que certains programmes de JR, comme les RDV,

ont des lignes directrices quant aux thèmes abordés durant les rencontres de dialogue (soit le crime subi ou commis, les conséquences du crime, le futur et la réparation), mais la personne victime demeure libre de partager les informations qu'elle désire à travers ces grands thèmes. Tout en veillant à respecter ses désirs et ses limites, cette dernière est invitée à s'exprimer librement au cours des rencontres :

Moi la personne qui m'a suivie [l'intervenante en JR], tu sais, elle prenait toujours de mes nouvelles puis, tu sais, elle me disait comme « Ouin, mais tu sais, gêne-toi pas, puis s'il y a quelque chose, gêne-toi pas », puis, tu sais, « Dis-les les choses, dis-les les vraies choses, tu as le droit de les dire, tu as le droit de t'exprimer ». C'est tout ça un peu qui a fait comme « Ah ok », un challenge de plus de « Ok, oui, tu as raison, tu sais, je suis capable ». Mais elle ne m'a jamais tordu un bras, tu sais, elle m'a toujours dit, tu sais, « Je ne t'obligerai jamais à le faire, tu sais, à continuer, mais si c'est ça que tu veux, moi je te dis *go for it, go tu es capable* ». **(Karolann)**

Mais comme, on laisse beaucoup de place à l'expression : « Qu'est-ce qui se passe ? », « Qu'est-ce qui a besoin d'être exprimé en ce moment ? », « Ce n'est pas facile ce qu'on vient d'entendre, quelqu'un a besoin de dire quelque chose ? », tu sais (...) **(Suzie, intervenante en JR)**

En effet, un espace est offert aux personnes victimes pour qu'elles puissent parler sans censure de leur vécu et trauma, ce qui est particulièrement important pour celles qui se sentent limitées de ce faire, par exemple pour éviter du jugement ou pour épargner certains proches :

J'ai censuré certaines choses là parce que je garde quand même un certain jardin secret parce que bon. Mes amis, ma meilleure *chum* de fille, tu sais, je fais confiance, ce n'est pas une question que je ne fais pas confiance mais c'est une question, c'est que bon, elle trouve ça dur à entendre c'est sûr. Savoir que sa meilleure *chum* de fille a vécu ça, c'est sûr et certain que ça... tu sais. (...) Puis pendant mon expérience [de JR], c'est là que j'ai ouvert un peu plus (...) **(Karolann)**

Oui, parce que c'est la première fois [en JR] que je contais de A à Z qu'est-ce qui s'était passé, tu sais, dans les moindres détails, il n'y avait aucune censure. Aucune, aucune censure. **(Raphaël)**

Il faut toutefois préciser que, tout en lui permettant de discuter de ce qu'elle souhaite en rencontres, puisque celles-ci impliquent un vis-à-vis, l'agresseur, et qu'elles doivent se réaliser de manière aussi sécuritaire que possible, les intervenants en JR travaillent avec la victime sur la façon de partager ce qu'elle veut dire, ou du moins la préparent à entrevoir et accepter les conséquences qui pourraient découler de la manière dont elle veut s'exprimer, par exemple sur sa colère :

[E]t quand elle fait ce processus-là, je veux qu'elle ait toute la liberté de pouvoir aller où est-ce qu'elle veut, dans la mesure où que ça demeure constructif et sécuritaire comme processus là. (...) C'est sûr qu'on va regarder ensemble ce que la personne veut dire, ce qu'elle vient faire, et si ça ne m'apparaît pas constructif ou pas recevable, je ne vais pas l'empêcher d'aborder ça, on va essayer de voir comment elle peut l'aborder pour que ce soit recevable de part et d'autre. (...) Donc la colère, tu peux la manifester, mais de manière à ce que l'autre puisse le recevoir aussi, tu sais, parce que s'il se lève puis qu'il s'en va après trois minutes, tu vas avoir fait tout ce travail-là pour rien. (...) Ou si ça arrive, bien tu dis « Je m'en fous, ça arrivera »; ok, à ce moment-là, ça va, mais tu assumes à ce moment-là, tu sais, tu es consciente des effets que tu peux avoir et tout là, tu sais. **(Alain, intervenant en JR)**

Dans un autre sens, la personne victime peut aussi choisir de ne pas révéler son vécu dans les moindres détails qui la rendent inconfortable, contrairement en JP où elle peut être amenée à le faire à l'encontre de sa volonté. Néanmoins, afin de pouvoir rencontrer l'objectif de dialogue de la JR, deux intervenants expliquent que la personne victime doit être en mesure de nommer et partager de manière compréhensible un minimum d'informations sur son vécu :

**Émilie** : Qu'est-ce qui fait qu'ils ne sont pas prêts? (...) Quand la personne est tellement confuse qu'elle n'est pas capable de nommer son histoire (...)

**Christophe** : Oui, parce que le récit à partager avec quelqu'un d'autre, faut que ce soit une certaine logique, enfin une certaine capacité. Si ce n'est pas là du tout, de toute façon toi tu le vérifies, puis après ça les animateurs le vérifient à l'entrevue par précautions supplémentaires. **(Émilie et Christophe, intervenants en JR)**

Ceci dit, en plus du fonctionnement et du déroulement du processus en soi de la JP et de la JR, les acteurs qui sont impliqués dans ces processus peuvent également influencer le vécu des personnes victimes de violence sexuelle.

### **3.2.2 En lien avec les acteurs (autres que l'agresseur) impliqués dans les mécanismes de justice**

Les différents acteurs qui travaillent dans les mécanismes de justice vécus par les personnes victimes de violence sexuelle jouent également un rôle dans l'expérience de ces dernières. En effet, les fonctions exercées par ces acteurs dans la JP et la JR ainsi que leur attitude à l'endroit des personnes victimes viennent influencer sur la manière dont celles-ci vivent le processus en question.

### *En JP*

Dans le cadre du système pénal, les personnes victimes de violence sexuelle entrent en contact avec différents acteurs qui sont impliqués dans le processus, dont les principaux sont les policiers, les procureurs, les avocats de la défense et les juges. Il faut rappeler que dans l'étude, 10 des 18 personnes victimes ont porté plainte mais que cinq (5) d'entre elles ne l'ont pas vu retenue ou aboutir, du moins au moment des entrevues. Par conséquent, celles-ci ont eu davantage de contacts avec les policiers que les autres acteurs du système.

### *Les policiers*

D'abord, lorsque vient le temps de porter plainte, le simple fait de se présenter dans un poste de police pour raconter son vécu peut apeurer certaines personnes victimes en raison de l'image froide et autoritaire que peut renvoyer ce milieu, mais surtout des conséquences du trauma qui peuvent notamment affecter la mémoire et la capacité de bien s'exprimer au sujet des événements.

Comme en fait part Alexandra, en plus de vivre avec les conséquences de son trauma, la personne victime sait qu'elle s'implique d'une certaine façon dans un processus qui peut remettre en doute son vécu, et ainsi, l'attitude des policiers devient importante dans l'expérience de JP de celle-ci, afin qu'elle se sente à l'aise de raconter son vécu, surtout lorsque cela lui est demandé plus d'une fois :

Puis, en plus, la victime va faire une déposition là, puis il faut que ça se tienne après là, tu sais. Parce que moi j'ai raconté mon histoire à lui, à la SQ à (*Alexandra nomme la ville*), mais quand l'enquêteur m'a appelée, il a fallu que je recommence toute mon histoire-là, tu sais. Il faut que l'histoire se tienne là. Donc, ça aussi il faut faire attention, c'est qui qui te fait raconter ton histoire, puis comment est-ce que tu racontes ton histoire, parce que tout ça peut être retenu en cour contre toi après ça, fait que, tu sais. Je ne sais pas à quel point les enquêteurs font bien ou mal leur travail là, je ne suis pas en train de les juger, mais il faut vraiment qu'ils apprennent à bien accueillir, il faut qu'ils comprennent l'état dans lequel la victime se trouve quand la victime se présente au poste de police. Mais c'est rare que la victime est forte, puis qu'elle a toutes les idées en place. (...) Fait que tu t'en vas là, tu es apeurée, tu rencontres quelqu'un qui est autoritaire, ce n'est rien pour t'aider, c'est froid un poste de police là, ce n'est pas chaleureux là, tu sais. (**Alexandra**)

Or, dans le cadre de l'étude, environ la moitié des personnes victimes de violence sexuelle ayant porté plainte ont rapporté avoir plus ou moins vécu difficilement leurs contacts avec les policiers. À cet effet, Sylvianne explique ne pas s'être sentie accueillie ni écoutée, alors que Karolann et Katherine avancent avoir fait l'objet de questions culpabilisantes de la part des

policiers et enquêteurs. Par exemple, Katherine mentionne avoir été questionnée sur son habillement lors de l'agression sexuelle, ce qui l'a poussée à vouloir retirer sa plainte pour tenter de la déposer dans un autre poste de police. Pour sa part, Karolann a eu l'impression de ne pas être prise au sérieux par les policiers. De plus, Alexandra partage avoir trouvé l'enquête longue et ne pas faire l'objet de suivis quant à son avancement.

À l'inverse, environ l'autre moitié des personnes victimes ont plutôt indiqué avoir eu une belle expérience dans leurs interactions avec les policiers. Par exemple, Valérie mentionne que malgré les longs délais d'enquête, elle est satisfaite des bons contacts partagés avec les policiers et des informations qu'ils lui transmettent, du moins lorsqu'elle en demande. Même, Christine, qui doutait encore elle-même de la légitimité de son vécu de violence sexuelle, souligne que c'est le policier ayant reçu sa plainte qui l'a aidée à se déculpabiliser et à reconnaître son vécu comme un acte criminel et ainsi son statut de victime :

Oui, oui, parce que j'ai pris conscience que c'est un acte, un acte criminel qui a été commis à mon endroit. Mais c'est le fait, c'est le policier justement qui m'a aidée parce que moi je m'étais sentie très coupable parce que le fait que je ne disais rien, c'est comme si j'étais responsable, je n'ai rien dit, je n'ai même pas bougé. C'est ça, mais finalement, c'est ça, c'est une victime parfaite hein, c'est ça. **(Christine)**

Outre au niveau du système policier, cinq (5) personnes victimes ont vu leur plainte retenue au moment des entrevues et ont ainsi eu davantage l'opportunité d'entrer en contact avec le système judiciaire à proprement parlé. Deux (2) d'entre elles ont plus spécifiquement traité de leurs contacts avec les différents acteurs, soit les procureurs de la poursuite, les avocats de la défense et/ou les juges. Concernant les autres victimes, celles-ci n'ont pas ou peu traité de leurs contacts avec ces acteurs en entrevue, notamment parce qu'elles en ont eu très peu, comme pour l'une d'elles qui était enfant lors des démarches judiciaires et qui n'avait pas eu à témoigner au procès, alors que pour une autre, aucun procès n'avait eu lieu vu le plaidoyer de culpabilité rapide de l'agresseur.

#### *Les procureurs de la poursuite*

Une fois la plainte retenue par les policiers, les procureurs de la poursuite entrent en scène dans leur fonction visant à étudier la preuve et à déposer des accusations que s'ils ne croient être en mesure de pouvoir prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Or, cette fonction, lorsqu'ils ne retiennent pas la plainte, peut dès lors influencer négativement le vécu des

personnes victimes dans le processus de JP, notamment dans leur sentiment de reconnaissance et de légitimité de leur vécu. En effet, dans le cadre d'un manque de preuve, le procureur peut juger plus spécifiquement que la personne victime manque de crédibilité pour aller de l'avant, de par l'ambiguïté de son témoignage concernant les événements, ou même encore, selon l'expérience d'une victime, de par ses choix de vie. C'est le cas d'Émy qui explique avoir vécu de très mauvaises expériences en ce sens avec les procureurs en raison des raisons fournies pour justifier leur décision de ne pas retenir ses plaintes, notamment dans deux situations. Premièrement, un procureur n'avait pas retenue Émy comme victime plaignante dans le cadre d'une poursuite pour agression sexuelle envers plusieurs victimes car son témoignage était flou. Deuxièmement, un procureur n'avait pas retenu une autre plainte pour agression sexuelle qu'Émy avait faite étant donné son manque de crédibilité qui découlerait du fait qu'elle était danseuse nue à ce moment. Ainsi, dès leur entrée en scène dans les procédures, les procureurs de la poursuite peuvent jouer un rôle dans le vécu des personnes victimes, lorsqu'ils décident de retenir ou non une plainte et qu'ils partagent les raisons derrière leur décision qui peuvent être plus difficiles à recevoir pour certaines victimes.

De plus, une fois les procédures judiciaires entamées lorsque des accusations sont déposées, les procureurs de la poursuite entrent un peu plus en contact avec les personnes victimes et jouent aussi un rôle important dans l'expérience de celles-ci. Même si les procureurs semblent d'emblée occuper une position favorable à la victime en ce qu'ils poursuivent l'accusé, leur fonction de représentants de l'État, et non de la victime ayant subi le crime, apporte une confusion et une certaine frustration chez cette dernière, qui peut avoir l'impression de ne pas être prise en charge ou du moins que ses intérêts ne sont pas pris en compte dans le fait de rendre justice :

En passant, c'est dans mon cours en victimologie que j'ai appris que le procureur de la Couronne ce n'était même pas mon avocat ! (*rires*) Que moi j'étais juste un témoin d'un acte commis contre l'État, d'un crime commis contre l'État, j'étais tellement frustrée, j'étais comme « Ahhh ! » (*Alexandra crie*). Donc, je ne peux même pas croire qu'on n'est même pas prises en charge les victimes, on n'est même pas prises en charge par personne, tu sais. Donc il n'y en a pas de justice, il n'y en a pas de justice dans la justice, le système de justice pénale, il n'y a pas de justice pour la victime, c'est la justice pour la reine *tabarouette*, pour la Couronne, tu sais. (*rires*) (**Alexandra**)

En ayant une fonction qui peut à la base embarrasser la personne victime, l'attitude des procureurs de la poursuite à l'endroit de cette dernière devient d'autant plus importante dans son vécu de la JP. Notamment, le traitement d'un même dossier peut faire l'objet de divers procureurs

qui peuvent présenter des attitudes différentes, de manière à influencer autrement le vécu de la personne victime. En effet, l'expérience de Jenna est un bon exemple, en ce que celle-ci s'est sentie écoutée, considérée et non jugée dans ses besoins et intérêts par la deuxième procureure à son dossier, comparativement à la première, dont Jenna trouvait l'attitude et les propos infantilisants :

And, we came in together, like me and this lawyer, and we were like « I don't want to do this criminal trial, I want to pursue restorative justice instead », and the prosecutor, I initially spoke with was quite against that option (...) Like she, her initial response was kind of like « Oh sweetie like, don't you understand that rape is bad », and I was like « Thanks, of all the people in this room, I think I know the most in this case that rape is bad », and I was like « I think it's so bad that we need to consider alternatives because what we're doing isn't working ». And then, there's like a piece of the story that there's like, confidentiality around, but eventually what happened is like, another Crown attorney emerged too as very much advocating for restorative justice, and actually, it was new to her as well, so she wasn't necessarily advocating for restorative justice but she was just very clear in that « What we're doing now isn't working ». She was like very devastated and feeling on the edge of burn out by like, how retraumatizing trials are and how common acquittal is, and recidivism after incarceration, so she was like really excited about an alternative and then, eventually, we got a yes from a judge, through her. **(Jenna)**

Ce dernier extrait montre ainsi qu'une attitude du procureur qui est empreinte d'écoute et de respect envers les besoins et intérêts de la personne victime dans l'orientation de *sa* cause favorise un meilleur vécu de l'expérience de cette dernière.

#### *Les avocats de la défense*

De plus, la fonction des avocats de la défense semble particulièrement confrontant dans le vécu des personnes victimes de violence sexuelle dans le système pénal. En effet, dans le cadre du procès, ces acteurs ont notamment pour fonction de soulever un doute raisonnable dans l'esprit du tribunal afin que l'accusé qu'il représente soit acquitté du crime sexuel lui étant reproché. Ainsi, l'avocat de la défense cherche à contre-interroger la personne victime de manière à soulever les irrégularités dans son témoignage, ce qui remet en doute la parole de cette dernière, voire même sa victimisation. La personne victime de violence sexuelle cherchant davantage une reconnaissance, le rôle de l'avocat de la défense rend donc difficile son vécu de la JP dans ce contexte de procédures contradictoires :

So, I did the preliminary trial which like was a really hard experience you know, just like, being questioned about such a vulnerable experience and being met with such skepticism from the defense. **(Jenna)**

[La JR] a un impact beaucoup plus positif je pense sur la vie d'une victime que d'aller en cour puis d'être traumatisée par les avocats qui t'accusent quasiment d'accuser ton grand-père d'avoir commis quelque chose qu'il n'a même pas fait, tu sais. **(Alexandra)**

Les données ne laissent pas de place au vécu de la personne victime par rapport à l'attitude de l'avocat de la défense, la fonction même de cet acteur apparaissant d'emblée difficile à vivre pour celle-ci malgré l'attitude adoptée par ce dernier.

### *Les juges*

Finalement, les données laissent peu de place au vécu des victimes par rapport aux juges parce que celles-ci ont peu de contact direct avec ces derniers. Vraisemblablement, l'attitude du juge dans ses quelques contacts avec les personnes victimes à travers les procédures peut exercer une certaine influence sur le vécu de ces dernières, mais aucune d'elles n'a abordé cet aspect dans l'étude. Cependant, une personne victime a fait allusion au fait que la fonction du juge de décider notamment de la recevabilité de la preuve et ultimement de la culpabilité ou non de l'accusé à la vue de cette preuve, tel que le témoignage de la victime, peut faire obstacle à la reconnaissance recherchée par cette dernière. En effet, bien que le juge en soit venu à déclarer l'accusé coupable dans une cause impliquant plusieurs victimes, Alexandra n'a pas vu pour sa part son témoignage retenu par celui-ci dans le cadre de sa décision :

J'avais quand même fait beaucoup de thérapies puis je savais vraiment ce que j'avais vécu là, tu sais, bon, le juge l'invalide [mon témoignage] parce que ça ne peut pas être hors de tout doute raisonnable là, bon je comprends, mais en même temps, ça vaut ce que ça vaut, tu sais. **(Alexandra)**

Somme toute, il semble que la fonction même des différents acteurs du système pénal peut engendrer des difficultés dans l'expérience de JP des personnes victimes, d'où l'importance que peut prendre l'attitude adoptée par ces derniers à leur endroit, surtout au niveau des policiers et des procureurs qui ont des contacts plus fréquents et directs avec elles. À l'inverse, en étant campés dans des procédures et fonctions moins rigides et formelles, les acteurs impliqués dans la JR devrait donc influencer autrement le vécu des personnes victimes de violence sexuelle.

### *En JR*

Dans le processus de JR, les victimes de violence sexuelle entrent nécessairement en contact avec les médiateurs ou les animateurs de rencontres, puis selon le programme, avec des proches à

titre de soutien (CGF), des membres de la communauté (RDV en face-à-face ou en groupe), ainsi qu'avec d'autres personnes victimes (RDV en groupe). Le choix de ces acteurs est très important puisque la dynamique qu'ils créent avec la personne victime peut influencer son expérience de JR.

### *Les médiateurs ou les animateurs de rencontres*

Les médiateurs (MAV et CGF) ou les animateurs (RDV) sont des acteurs élémentaires dans le cadre des programmes de JR. Ils ont pour fonction d'accompagner les participants, comme les personnes victimes, lors de la préparation et de la réalisation du processus de rencontres. Le vécu de ces dernières avec les médiateurs ou animateurs est donc fondamental dans leur expérience de JR. Or, les personnes victimes à l'étude ont apprécié dans l'ensemble leur contact avec ces acteurs, autant en ce qui concerne leur fonction au sein de ce mécanisme de justice que de leur attitude auprès d'elles.

Au niveau de la fonction des médiateurs ou animateurs, les personnes victimes font part que ceux-ci sont compétents, bien informés et surtout qu'ils prennent le temps de leur expliquer le fonctionnement et le déroulement du processus, autant au début qu'en cours de route, ce qui était apprécié et sécurisant pour elles, laissant donc sous-entendre un besoin à l'information sur les étapes et le déroulement de la JR qui s'installe en cours de processus :

Donc j'ai, j'y ai été, on m'a tout expliqué, j'étais montée à (*Karolann nomme la ville où se situe l'organisme de JR*), on m'a tout expliqué c'était quoi puis comment qu'on, qu'on organise, tout ça. (...) J'étais juste avec elle [l'animatrice], puis elle m'a expliqué un peu le fonctionnement, toutes les étapes. J'ai été très, très, j'ai été suivie puis on m'a très bien expliqué aussi, ce que j'ai aimé. (**Karolann**)

Mais, puis on s'en est reparlé dans notre dernière rencontre, tout le monde ensemble, j'ai vraiment trouvé que la structure, parfois qui pourrait à l'extrême paraître mécanique même si ce n'est pas ce sentiment-là là, aidait vraiment la démarche, sécurisait la démarche. En disant parfois « Bon bien, là on va faire ça », puis toujours de dire « Là, c'est cette étape-là, ensuite ça va être telle étape », comme de bien délimiter chacune des étapes. (**Vanessa**)

De plus, Diane explique bien l'apport de la présence et des interventions des animateurs dans le déroulement des rencontres avec l'agresseur, sans quoi le processus ne pourrait pas avoir lieu en toute sécurité et de la manière la plus enrichissante que possible :

Bien, c'est sûr, parce que j'essaie juste d'imaginer si j'avais été toute seule dans une pièce avec des détenus, ça serait dément là. (*rires*) Fait que oui, ça apporte quelque chose. Ça tempère aussi un peu, ça permet d'abord, tu sais, de distribuer un peu les interventions, de

modérer un peu, ça permet aussi d'insuffler des fois quelque chose quand les choses tombent un peu à plat ou bien quand ils sentent qu'on passe un peu à côté de quelque chose. Fait que, oui, je trouve que c'est un rôle qui est important, c'est un rôle qui n'est peut-être pas évident, mais c'est un rôle qui est important. **(Diane)**

Un intervenant en JR auprès de victimes ayant expérimenté préalablement la JP souligne que l'apparence moins formelle et la disponibilité plus flexible des médiateurs ou animateurs, en comparaison avec les acteurs du système pénal traditionnel, fait en sorte que les personnes victimes se sentent mieux accompagnées :

Puis le fait qu'on soit des civils, qu'on ne porte pas de toge, je pense que ça vient jouer dans l'image, tu sais, au début, elles nous construisent comme des représentants du système de justice, tu sais, puis là tout à coup, on leur donne notre numéro de cellulaire, on leur dit qu'elles peuvent aussi nous appeler la fin de semaine, on va les voir chez elles, on peut les voir le soir, la fin de semaine. Et là, ça, ça fait « Ah ouin? »; « Oui, oui, il n'y a pas de souci, on peut ». **(Alain, intervenant en JR)**

Plus spécifiquement, les personnes victimes mentionnent que les médiateurs et animateurs, en plus d'être présents pour les informer, ont adopté une attitude qui les ayant fait sentir accueillies, validées, soutenues, écoutées et non jugées, ce qui a aidé à leur expérience dans le processus de JR pouvant être difficile à traverser à certains moments (tel que vu au point 3.2.1) :

Ah, j'étais bien préparée. Le couple qui m'a accueillie m'a demandé un peu mon histoire. Ils étaient très compatissants avec moi, ils ont accueilli mes paroles, ils m'ont écoutée, mais ils m'ont aussi entendue. Ils m'ont validée dans mes affaires, tu sais, j'ai vécu des affaires là-dedans, mais ils voyaient que j'étais prête, fait que ça m'a encouragée, tu sais, aussi. Puis ils m'ont expliqué que j'étais une personne qui était en démarche, tu sais, mais des fois dans une rencontre, on ne sait pas, tu sais, ils peuvent dire quelque chose en entrevue puis... Mais, tu sais qu'à n'importe quel moment, si je ne me sentais pas bien, je pouvais leur dire ou si je voulais arrêter, etc. Puis s'il y avait des questions, je pouvais les demander ou quoi que ce soit là. Fait que j'étais comme, je sentais qu'ils étaient là pour moi même si on s'en allait à la rencontre avec un détenu qui lui aussi a été préparé. **(Sylvianne)**

Pour moi, ce n'est pas facile dire ces choses-là quand même, même si j'avais fait de la thérapie puis bien des démarches là, mais je reste avec beaucoup de honte par rapport à tout mon passé là. Puis, mais finalement ils avaient une attitude vraiment ouverte, vraiment de non-jugement, je me suis sentie bien tout de suite. J'ai même été plus loin que qu'est-ce que je pensais que je dirais là, à me raconter puis à nommer les choses puis les conséquences, puis bon, tout. Et bon, je suis allée finalement à une première rencontre, puis ils étaient bien bien bien sensibles aussi à tous les petits détails, à mes peurs. **(Valérie)**

D'ailleurs, Vanessa avance qu'une complémentarité des forces et des faiblesses peut être présente entre les deux médiateurs ou animateurs, le cas échéant, faisant en sorte que la personne

victime peut combler différents besoins en allant chercher les forces de l'un ou de l'autre selon ce que lui commande la situation :

Vraiment, il y avait vraiment une complémentarité évidente là. (*rires*) Bien, l'une plus expressive, l'autre plus calme, plus posé, mais qui apportait chacun leur couleur. Puis moi dans, entre les rencontres quand je ressentais un besoin de parler, de m'exprimer, il y a des moments que j'ai été vers l'un, puis d'autres vers l'autre, parce que ce n'était pas les mêmes besoins intérieurs. Et, puis je n'ai pas senti, il n'y avait aucune jalousie entre eux. (*rires*)  
**(Vanessa)**

Les personnes victimes considèrent non seulement que les médiateurs et animateurs sont d'un bon accompagnement et soutien durant le processus, mais elles sentent également qu'ils sont personnellement touchés et investis dans leur vécu de victimisation et leur expérience de JR :

Ah ! (*ton de satisfaction*) Touchés. Touchés, présents. Cédric (*prénom fictif de l'animateur*) était d'une douceur, c'est important cette douceur-là, « Êtes-vous correct ? », toujours un ton très doux, c'était réconfortant. Puis leur *feed-back* après, comme être humain, je sentais qu'on avait vécu une expérience très, très belle. (*ton émotif*) **(Mia)**

Laurent (*prénom fictif de l'animateur*) c'est un amour là, tu sais, puis sa femme, que j'oublie toujours son nom, je pense que c'est Maryse (*prénom fictif de l'animatrice*), aussi. (...) Mais c'est super important parce qu'elle a dit quelque chose comme, j'ai tellement pleuré quand elle a dit ça à la fin. (...) Elle a dit « Je suis désolée de ne pas avoir été là pour empêcher les gens de te faire du mal ». C'était tellement beau, puis c'était tellement vrai. *Oh my God*, c'était tellement touchant (...) **(Émy)**

En revanche, il faut dire que les moindres détails, comme l'apparence physique ou certaines paroles d'un médiateur ou animateur, peuvent créer des inconforts chez la personne victime ou de la victimisation secondaire, mais dans ce cas, celle-ci peut aborder la situation et/ou se rapprocher d'un autre médiateur ou animateur avec qui elle se sent plus à l'aise ou mieux accompagnée, tel que vu précédemment avec le cas de Vanessa. Plus précisément, Myriam explique que l'apparence physique de l'animateur lui rappelant son grand-père abuseur l'a mise sur ses gardes malgré la bienveillance qu'il dégageait, mais que l'autre animatrice lui a permis de se sentir en sécurité et de s'ouvrir dans le processus :

Ça s'est bien passé, mais déjà au début, Marc (*prénom fictif de l'animateur*) est venu me chercher à la porte, puis, bon, c'est un homme plus âgé, fait que déjà là, j'ai faite comme (*Myriam fait un bruit de souffle coupé par la peur*). (*rires*) Fait que, mais, la façon, tu sais, il m'a pris la main, puis le regard, ce n'était pas un regard de « Je vais prendre le pouvoir sur toi », c'était juste un regard de « Je t'accueille ». Fait que ça m'a fait vivre, j'avais peur, mais en même temps, j'étais comme « Il a l'air gentil, il y a une femme avec moi et la porte n'est pas loin ». (*rires*) Fait que j'étais quand même en processus de protection, il fallait

que je me protège pareil (...) Bien justement, celle qui était à côté de moi, la femme, je l'ai trouvé attentionnée. Elle me mettait en confiance, elle m'accueillait dans ce qui se passait, il y avait un côté, que je la sentais qu'elle me protégeait un peu aussi. Mais c'est sûr qu'avec Marc j'avais quand même un petit côté, c'est un homme âgé, puis il n'a pas parlé comme les autres hommes [détenus], fait que c'est un peu bizarre à dire, j'étais un peu moins proche de lui que, par exemple, celui qui ressemblait à mon grand-père là [un détenu]. Fait que, mais ils ont fait une bonne job, il a fait une bonne job, en général là. **(Myriam)**

Également, Andréanne mentionne qu'elle s'est sentie remise en question dans son vécu de victimisation par les propos du médiateur, mais qu'elle a pu aborder la situation et poursuivre le processus seulement avec la médiatrice qui répondait davantage à son besoin de reconnaissance dans son accompagnement :

Mais dans notre, dans notre, dans les choses qu'on dit aux citoyens, tu sais, il y a beaucoup de « Bien, on va essayer de voir c'est quoi votre façon de voir, on va aller voir c'est quoi l'autre côté de la médaille aussi », tu sais, on dit ça aux citoyens, mais ça passe quand on parle des clôtures ou des feuilles qui tombent sur le terrain, mais ça ne passe pas vraiment quand on parle d'une agression sexuelle, tu sais. *(petit rire)* Puis, tu sais, mal habilement, il [le médiateur] m'avait dit ça, tu sais, « Il y a tout le temps un autre côté à une médaille », puis j'étais comme « Euh non, je pense que tu ne comprends pas que... », je n'avais pas envie d'entendre ça. Fait que ça a été, puis je l'ai mentionné, je l'avais nommé, je l'avais dit à Sonia *(prénom fictif de la médiatrice)*, tu sais, « Moi, ce n'est pas ça que je veux », puis ça, ça a été très, très bien reçu. Puis je ne sais pas comment ils se sont organisés de l'autre côté, puis finalement j'ai poursuivi la médiation uniquement avec Sonia. **(Andréanne)**

Bien que les personnes victimes veulent être reconnues dans leur vécu par les médiateurs ou animateurs, elles précisent toutefois trouver important que ceux-ci gardent un certain équilibre ou une neutralité dans leur interaction et attitude envers la victime et l'agresseur lors des rencontres de JR :

Une chose, bien tu sais, j'en ai parlé un petit peu, mais je trouve qu'on ne laisse pas beaucoup de place à l'agresseur, tu sais. Je trouve que l'agresseur, ouais, on l'arrêtait puis je comprends, mais en même temps, parfois j'ai senti peut-être un jugement envers l'agresseur, tu sais, puis ce n'est peut-être pas un jugement volontaire, mais comme beaucoup plus doux avec moi, beaucoup plus sec avec lui, tu sais. Fait que ça, ce sont des petites différences que moi j'essaierais de ne pas faire. *(petit rire)* **(Alexandra)**

Lors du premier [face-à-face], j'ai, vraiment, j'ai été choyée, tu sais, par la présence des animateurs. Il y avait un homme que, c'était un homme et une femme. La femme, c'est dix sur dix plus. L'homme c'était un petit peu différent, mais je voyais que, bon. Puis le membre de la communauté ça aussi c'est un dix plus là. C'est au RDV [en groupe], là ça a été vraiment extraordinaire, sauf que c'était le même animateur. Puis je n'étais pas la seule à trouver que des fois il était un petit peu arrogant envers les hommes puis tout ça (...). Ça je

trouvais ça un petit peu dommage, mais j'ai été capable d'en parler. Je trouvais ça, je trouvais ça plate, mais je n'étais pas la seule, tu sais. Il avait ses qualités, il avait ses forces puis tout ça, mais au niveau des hommes [détenus], (...) il y avait comme pas de justesse, tu sais, puis des fois un petit peu trop... en tout cas. **(Michelle)**

Bref, sous réserve de certains détails ou situations qui peuvent être abordés par les victimes et généralement ajustés en cours de processus, ces dernières ressentent globalement avoir été considérées et prises en charge par les médiateurs ou animateurs de rencontres de JR, de par leur fonction et attitude à leur endroit.

### *Les proches et les membres de la communauté*

Dans le cadre des cercles ou conférences de groupe familial (CGF), les proches de la victime peuvent participer au processus, alors que dans les RDV, on retrouve la présence de membres de la communauté, ou autrement dit, de représentants de la société qui n'ont pas de lieu avec la ou les personnes victimes impliquées dans le processus.

D'abord, concernant les CGF, une seule personne victime à l'étude, Jenna, a participé à un tel processus de JR, impliquant notamment ses proches à titre de soutien mais aussi à titre de personnes indirectement impactées par le crime sexuel subi par elle. À cet effet, Jenna semble avoir apprécié la participation de ses proches dans le processus, en soulignant simplement que de par leur simple présence, ceux-ci étaient d'un soutien important pour elle, en plus de pouvoir bénéficier eux aussi de la démarche de JR pour leur propre guérison :

So, we eventually met and there was two mediators there through them, myself, my mom and sister came as impacted community members, so they were also speaking about like their experience (...) And I mean, my mom and my sister participated in the circle, so they were obviously very much supportive and like a lot of their healing needs were met through this as well. **(Jenna)**

Ensuite, concernant les membres de la communauté dans les RDV, les personnes victimes apprécient généralement la présence de cet acteur, bien qu'elles puissent présenter une certaine interrogation en début de processus par rapport au rôle de ce dernier :

En fait, il y en a peut-être un autre aussi qui les intrigue, c'est le membre de la communauté : « Qu'est-ce que tu viens faire là toi? ». Ça c'est une attente, ils veulent vérifier pourquoi qu'il est là. Et si au départ il y a un petit peu du flou, à la fin ils sont très reconnaissants du style de participants, parce qu'ils rencontrent là quelqu'un qui les comprend, qui n'est pas associé directement aux événements et qui, « Tiens, regarde donc ça, dans la société, il y a

du monde qui sont capables de comprendre, d'accompagner ». **(Christophe, intervenant en JR)**

Plus précisément, la presque totalité des victimes à l'étude ayant participé à un programme de RDV ont somme toute vécu positivement la présence, l'attitude et l'apport du membre de la communauté dans le processus. D'abord, à l'instar des propos de Christophe ci-avant exposés, les victimes expliquent que cet acteur apporte une neutralité bénéfique entre les agresseurs et les victimes à travers un processus qui peut être très chargé en termes d'émotions et d'intensité :

Moi c'est drôle, la première chose que je dirais, j'aimais beaucoup ce cercle-là, parce que, en même temps, c'était, tu sais, très intense, mettons émotionnellement, ça faisait comme de la neutralité là-dedans. J'aimais beaucoup ça. Puis c'est drôle, ils se ressemblaient beaucoup, c'est un adon hein j'imagine, ils étaient très, très doux. Mais très pertinents. (...) Mais ça faisait du bien aussi d'avoir des feed-back de l'extérieur, tu sais, de ne pas juste, d'avoir, oui, un autre feed-back. (...) C'était, ah non, c'était très pertinent d'entendre justement une voix de l'extérieur parce que nous on vivait très intensément, victimes, cette relation victimes-détenus ou victimes... Ah oui. Puis c'était en même temps encourageant de les entendre parce que, en tout cas, ça s'est adonné comme ça, j'en n'ai pas vécu d'autres là, de rencontres comme ça, mais ils agissaient aussi comme encouragement, je trouve, ils nous faisaient aussi un feed-back, oui. (...) Ça faisait, ouais, de la neutralité, puis, oui d'avoir d'autres commentaires. Ça donnait de l'espace aussi au cercle, tu sais. **(Christine)**

De plus, les personnes victimes apprécient que les membres de la communauté puissent dire ou faire des choses en cours de processus, d'une part qu'elles n'étaient pas capables de faire elles-mêmes notamment en réaction aux propos de l'agresseur, et d'autre part que leur entourage n'avait pas été en mesure de faire en lien avec leur victimisation tel que de les croire, les soutenir et les protéger lorsqu'elles en avaient besoin :

Puis à un moment donné, vers la fin de la rencontre, lui, mon vis-à-vis, en tout cas, tu sais, il a sorti pas mal loin lui avec, puis tu sais, il a eu des émotions lui aussi qui sont sorties quand même importantes. Puis, tu sais, ça aurait demandé que je le prenne dans mes bras ou que je lui fasse un câlin, mais je ne l'ai pas fait. (...) Mais finalement, c'est le membre de la communauté qui lui a donné un câlin. Puis ça, je lui ai dit là, après, au membre de la communauté, que c'était super important pour moi qu'il ait fait ça parce que moi je n'étais pas en mesure de le faire, puis la situation le demandait. **(Valérie)**

Il a juste dit des mots en avant des personnes, tu sais, comment que lui ça l'a affecté de voir les séquelles des actes, comme qu'ils ont commis [les agresseurs], ont affecté nous autres [les victimes], puis comment que lui il était comme, tu sais, ça l'a affecté lui. Fait qu'il a partagé comment ça l'a affecté, mais il l'a fait devant les détenus. Fait que ces détenus-là ont entendu des personnes de la communauté se lever puis dire qu'est-ce que ça lui a fait. Moi là, c'est venu me toucher parce que moi j'ai été battue devant des voisins. Tu sais, j'ai, tu sais, j'ai connu plein d'affaires là, ma mère m'appelle « *Bitch* », tu sais, mon conjoint,

« Tu as cherché ça, tu l'as cherché ». (...) Puis il y en avait un autre membre de la communauté, à un moment donné, elle aussi elle a dit quelque chose, puis c'est quelque chose que j'aurais aimé dire, mais je n'étais pas capable de prendre position, puis elle, elle l'a dit, fait que c'était comme « Yeah ! » (*ton de soulagement*). **(Sylvianne)**

Ainsi, les membres de la communauté apportent une bienveillance dans le vécu des victimes dans le processus de JR, surtout pour celles qui n'ont pas été soutenues par leur entourage en étant blâmées pour leur propre victimisation ou en voyant les événements niés, en plus de jouer un rôle modèle de personnes bonnes et bienveillantes dans la société, pouvant contribuer à ramener un certain sentiment de sécurité et de confiance envers les autres :

Puis le membre de la communauté, il m'a beaucoup, ce qui m'a marqué de lui, c'est qu'il était comme « Myriam, ça l'existe des hommes bons », puis, il dit « J'aimerais tellement que tu le sentes que ça l'existe des hommes bons », puis c'est ça, on dirait que ça m'a ébranlée, ça m'a marquée, je m'en souviens encore quand il m'a dit ça. (*rires*) Puis, tu sais, il me l'a dit avec un gros sourire. Puis là, mais il y a quand même toujours en dedans de moi un petit côté, tu sais, on ne le sait pas là, peut-être qu'il agresse des enfants aussi, mais on dirait qu'en dedans de moi, j'ai envie de dire « Non, c'est un homme bon, crois-le, c'est correct ». (*rires*) **(Myriam)**

Cependant, bien que la grande majorité ait vécu une expérience positive avec les membres de la communauté en RDV, une minorité de victimes (4/16) demeurent en fin de processus avec une interrogation ou une indifférence, voire pour certaines avec une insatisfaction, par rapport au rôle ou à l'attitude de cet acteur. En effet, Alexandra explique d'abord que bien qu'elle comprenne l'idée de la présence du membre de la communauté dans la démarche de JR, celle-ci ne s'est toutefois pas avérée nécessaire selon elle dans le cadre de son processus :

Je pense que dans la démarche du face-à-face, ils tiennent à ce qu'il y ait quelqu'un qui représente la société, mais pour moi, même si on avait été juste mettons un animateur, l'agresseur puis moi, ça aurait été correct, mais je comprends l'idée derrière la démarche. **(Alexandra)**

Ensuite, selon Diane, le membre de la communauté fait figure d'une présence bienveillante dans le cadre processus, sans plus. Alors que cette bienveillance demeure appréciée par la victime, cette même bienveillance peut aussi être dirigée envers l'agresseur rendant ainsi plus difficile de comprendre le rôle du membre dans le processus, d'autant plus lorsqu'elle ne permet pas de pouvoir confronter le fait de ne pas avoir été soutenue par la communauté lors des événements ou de leur dévoilement :

Oui, les membres de la communauté c'est particulier. Ça, j'ai encore un point d'interrogation là-dessus par exemple. Ils ont bien fait leur travail tous les deux. Eux, ils ont une position qui est particulière parce qu'ils représentent la communauté, mais il faut que ce soit, il faut qu'ils soient une communauté bienveillante. Parce que représenter la communauté, si on se met du côté des victimes, ça aurait dû être des gens qui auraient pu intervenir, des gens qui seraient intervenus, puis de façon positive, puis en notre faveur, et pourtant, ce n'était pas leur rôle dans ces rencontres-là. Le parti pris, évidemment, moi du côté des victimes, donc le parti pris était le mien, mais aussi les détenus, eux aussi, ils avaient leur bagage, et eux, ces membres de la communauté, étaient aussi là pour eux. Fait qu'au début, de comprendre leur rôle, c'est un petit peu particulier, parce qu'on ne sait pas trop où est-ce qu'ils sont, puis bon, pourquoi est-ce qu'ils sont là. Est-ce que leur rôle a quelque chose d'apaisant, par rapport à la communauté en général ? Pour moi, je ne dirais pas. Ça ne m'a pas réconciliée ni avec la société, ni avec la famille, ni rien. C'était une présence bienveillante, mais pas tellement plus que ça. Je ne sais toujours pas c'était quoi vraiment l'objectif, je le sais en principe c'était quoi l'objectif, mais... (...) Leur rôle est vraiment, honnêtement même théoriquement, je ne sais même pas si c'est un rôle qui est possible de remplir. Pour moi, être en paix avec la communauté, ça aurait été de confronter, par exemple, une mère d'un conjoint par exemple qui aurait posé des gestes comme ça, ça aurait été de confronter, je ne sais pas moi, un prof d'école qui a, je veux dire... Mais ces deux-là, ce n'est pas par méchanceté, c'est juste, tu sais, c'était bien gentil, c'était correct, mais je ne sais pas. **(Diane)**

Pour leur part, Sylvianne et Émy soulignent qu'un membre de la communauté a fait part de commentaires blessants ou invalidants à leurs yeux, même si ceux-ci pouvaient ne pas être dits de façon mal intentionnée, ou encore que ce membre prenait trop de place avec ses interventions dans le cadre du processus de rencontres avec l'agresseur :

Pour moi là, la personne, il y eu quelque chose qui a été dit qui m'a comme plus blessée, puis je n'ai pas apprécié en avant du détenu. (...) Mais la personne, le membre de la communauté, je pense qu'elle n'a pas réalisé qu'est-ce que je voulais dire, puis elle a dit, elle voulait m'encourager dans le sens où ce que « Ouais, mais tu vas avoir plein d'autres choses »... Oui, mais ce n'est pas ça que je veux dire, (...) pour moi c'était de même. **(Sylvianne)**

Ah non non non, je ne l'aimais pas, elle parlait trop, (...) on ne t'a pas demandé d'intervenir, ce n'est pas positif ce que tu dis (...) Genre, c'est comme, préparez-les comme il le faut vos membres de la communauté (...) Parce que qu'est-ce que j'étais supposée de vivre là, bien ça a pris là, les deux tiers de la première rencontre, je n'ai pas pu le vivre, puis après je suis entrée en convulsions parce que c'était trop fort. Tu sais, c'était super important de permettre à ces personnes-là de s'approprier ce moment-là, ce moment-là c'était mon moment à moi, ce n'était pas le tien. **(Émy)**

Ces derniers extraits montrent l'importance de bien choisir, préparer et former les membres de la communauté qui participent aux rencontres entre les personnes victimes de violence sexuelle

et les agresseurs puisque celles-ci peuvent présenter des besoins particuliers. Toutefois, le contact avec les membres de la communauté a somme toute permis d'apporter en grande majorité du positif dans le processus de JR vécu par les victimes à l'étude, même si le contact avec les animateurs apparaît généralement plus important pour elles dans la démarche.

### *Les autres personnes victimes*

Finalement, dans le cadre des RDV en groupe, la personne victime entre aussi en contact avec d'autres personnes victimes dans le processus de JR. Ces différentes victimes peuvent aussi influencer le vécu de l'une et de l'autre, quelque fois plus difficilement mais surtout positivement, de par leur présence, attitude et interventions dans le cadre du processus.

En effet, au commencement du processus de JR, l'effet d'un groupe de personnes victimes peut apporter une charge émotionnellement supplémentaire ou certaines difficultés dans le vécu de ces victimes. Deux (2) d'entre elles, dont Diane, ont plus spécifiquement fait part de situations en ce sens. Plus précisément, les différences entre les personnes victimes, entre autres quant à leur vécu de victimisation, leur cheminement personnel, leurs besoins de s'impliquer en JR ainsi que leur capacité ou façon de s'exprimer dans le processus, peuvent apporter une certaine influence un peu plus difficile au début, et ce, le temps que l'adaptation à chacune se fasse et que la dynamique se mette en place :

Je me suis demandé aussi si c'était vraiment ma place, dans le sens que, comme je disais tantôt, les deux, on n'était pas là pour les mêmes raisons, les deux autres filles qui étaient là, c'était un peu difficile d'échanger, au départ en tout cas, après oui, après on a trouvé des terrains de discussion, mais c'était un peu difficile d'échanger. Puis, c'était aussi que j'avais l'impression de, parce qu'on rentre dans une dynamique de groupe, puis j'avais l'impression comme si elles comptaient sur moi pour exprimer leur propre colère, fait que c'est comme si je devenais la porte-parole de. Puis ça encore, tu sais, je n'étais pas là pour ça, tu sais, j'ai l'air très égoïste, mais je veux dire, je n'étais pas là pour porter la croix de personne, tu sais, je n'étais pas là pour ça, fait que moi ça m'a mis un petit peu mal à l'aise. Ce qui fait que la deuxième rencontre, tu sais, j'ai vraiment beaucoup moins parlé, j'ai laissé la place, j'ai laissé la place aux autres, sauf quand, bon, tu sais, pour moi ça débordait puis là il fallait vraiment que je dise quelque chose là, mais je dirais que les deux premières rencontres, disons deux rencontres et demie, c'était assez, c'était pénible là, ce n'était vraiment pas évident. **(Diane)**

Malgré ce départ pouvant être plus intense ou difficile pour certaines, les personnes victimes ayant vécu le processus de JR en groupe partagent cependant toutes que plus le processus avance,

plus une solidarité et un support mutuel s'installent entre elles, en plus de leur permettre de se situer dans leur vécu et cheminement personnel respectif, autant en lien avec leur victimisation qu'à travers leur processus de JR :

Bien tu sais, on se regarde un peu toutes bizarre, c'est normal là, tu sais le genre de « Comment elle a vécu avec ça elle aussi ? ». Puis moi ce que j'avais vécu à côté d'eux autres ce n'était rien là, tu sais, je veux dire, moi c'était juste des attouchements, eux autres s'étaient faites carrément violées par des membres de la famille. Ce n'était vraiment pas la même chose. C'est toujours super impressionnant de voir une femme qui souffre de post-trauma entrer en convulsions parce qu'elle est en réaction traumatique. C'est malade, fait que l'émotion était très, très forte... Ouais, c'était quelque chose. Puis à la fin, on était devenues super proches, on est toutes allées manger ensemble une journée et après bien, on a fait chacun nos routes. **(Émy)**

Fait que c'est ça, c'était beau parce qu'on s'est tous raccordés parce qu'il y avait une des victimes à ma droite, elle, elle me ressemblait beaucoup dans le sens victime-victime, tu sais, pas de malice, on est des gens pas de malice. Puis, tu sais, il y a des fois des victimes-bourreaux aussi, peut-être plus à ma gauche, mais c'était bien aussi parce que je voyais toute la colère, la violence, parce que ça peut devenir aussi violent psychologiquement, psychiquement comme, qu'on peut redonner. C'était assez fascinant. (...) [M]ais elle [à droite], dès la première [rencontre], elle s'est comme, elle était lumineuse. Elle à la gauche, à la deuxième [rencontre], elle était plus sereine. Fait qu'on a vraiment eu des cadeaux. (...) Fait que ça m'a amené beaucoup de choses comme ça, la compréhension du terrain des, sur le terrain de l'être humain. **(Christine)**

J'ai bien apprécié, puis j'ai apprécié aussi que j'avais fait d'autres rencontres puis que j'avais fait un bout de cheminement. Parce que chacune de nous, on était rendues dans un *spot* différent dans notre cheminement. Assez pour que je puisse dire « Ah oui, je sais où ce qu'elle est rendue », tu sais, « Ah wow, elle a dit ça, wow quel courage, c'est ça que j'aurais aimé dire », « Wow, elle, elle a osé dire ça, wow ! », tu sais, c'était comme « *Yeah, we're a team* », tu sais, c'était comme « Wow ! » (*ton d'admiration et de satisfaction*). **(Sylvianne)**

Par conséquent, bien que la présence d'autres personnes victimes puisse intensifier la charge émotionnelle dans le processus de JR, celle-ci leur permet en même temps, d'abord et avant tout, de ne pas se sentir seules à travers leur vécu de victimisation et de s'entraider dans leur démarche de JR, autant dans leurs ressemblances que leurs différences. Le fait de pouvoir partager, se comparer et être témoin de l'évolution de chacune dans leur vécu et le processus de JR, amène les personnes victimes à ressentir du réconfort, de l'espoir et de la fierté. En revanche, il semble que le contact et le vécu des personnes victimes à l'étude en lien avec l'agresseur soient d'autant plus important ou marquant dans leur expérience de justice.

### 3.2.3 En lien avec l'agresseur dans les mécanismes de justice

Au-delà des acteurs travaillant en sein des mécanismes de justice, l'agresseur occupe une place centrale dans le processus vécu par les victimes de violence sexuelle. Cette notion de l'autre, soit de l'agresseur, est d'autant plus au cœur des préoccupations et du discours des victimes ayant expérimenté le processus de JR, étant donné le contact étroit ou direct qu'elles ont avec celui-ci, comparativement dans le processus de JP.

#### *En JP*

Les données laissent logiquement peu de place au vécu des victimes de violence sexuelle en lien avec l'agresseur dans le cadre d'une démarche en JP, étant donné que le système ne se prête pas au contact et au dialogue entre la victime et l'accusé. En effet, les échanges entre ceux-ci durant les procédures judiciaires, surtout en ce qui concernent les événements, ne sont pas encouragés et parfois interdits, d'autant plus que la dynamique accusatoire des tribunaux campe l'agresseur dans une position conflictuelle, ou fermée, ou du moins neutre par rapport à la victime, notamment pour ne pas influencer ni insinuer quoi que ce soit dans le cadre de l'affaire.

Alexandra, qui a vécu le processus de JP pour des agressions sexuelles subies par deux membres de sa famille, explique que dans les procédures concernant le premier agresseur, ce dernier était à ce point dans une posture de confrontation qu'il lui a lancé des insultes même en cour, la ramenant ainsi dans un état de terreur face à celui-ci :

Tu sais, comme je parlais de mon grand-père tantôt, tu sais, qu'il ne veut pas reconnaître les faits, « ma petite câlce », tu sais, pour recréer un sentiment de peur, tu sais. **(Alexandra)**

Concernant le deuxième agresseur, elle explique que ce dernier a profité du fait de la croiser dans les couloirs du palais de justice pour la culpabiliser du regard d'avoir porté plainte à son endroit :

Puis là, lui il se promène de même dans le palais de justice, puis on s'est croisé à plusieurs reprises, puis là ils n'ont pas avisé assez vite les gardiens, ils ne sont pas venus chercher assez vite mon oncle, fait qu'on s'est croisé, il m'a regardé, il m'a viré les yeux, tu sais. **(Alexandra)**

Comme l'explique bien une intervenante en JR qui supervise des rencontres entre agresseur condamné et victime directe, le moindre contact est alors réfléchi ou évité par l'agresseur en JP :

Puis même chose pour le délinquant, tu sais, « J'ai été vraiment exécrable en cour », tu sais, « mon regard était... parce que je savais que je me faisais regarder par plein de monde, je me sentais comme de la merde », tu sais, « fait que là c'est sûr que je n'avais pas envie de te regarder en disant je m'excuse », tu sais, « puis ta famille était là puis tout ça, puis j'étais le méchant, puis je ne sentais pas », là je parle pour le délinquant là mais, « je ne sentais pas que je pouvais te regarder autrement, sinon ça aurait été perçu comme... », tu sais, « mais là aujourd'hui [en JR] c'est ça que je veux dire que j'aurais pu faire, mais que je ne pouvais pas, puis il était trop tard », puis tu sais. **(Katia, intervenante en JR)**

En outre, une fois la cause jugée, et surtout en cas de condamnation de l'agresseur, la personne victime voit alors sa relation ou son contact coupé avec celui-ci. Bien que ceci puisse s'avérer désiré et nécessaire en termes de sécurité pour la victime (et/ou la société), du moins pendant un temps, la finalité punitive de la JP produit un effet de rupture entre l'agresseur et la victime, qui peut engendrer un certain deuil à vivre pour cette dernière, lorsque l'agresseur est une personne connue et une figure importante dans sa vie :

C'est que là le gardien, les gardiens de là, ils l'ont amené proche du box des détenus, puis ils ont mis ses menottes. Puis moi lorsque, lorsqu'il m'a abusé la première fois, puis qu'il m'a laissé, là je venais de perdre un père, parce que moi, c'était un père pour moi, fait que je venais de perdre un père. Puis là, quand il s'est fait mettre les menottes puis qu'il a entré dans le box des détenus, puis le juge lui a dit toutes les conditions qu'il avait, en plus que sur la liste des délinquants sexuels, mais à vie, avant il a été dix ans, mais là il l'a à vie, ainsi de suite, puis il faut qu'il continue à aller voir un psychiatre en revenant, en revenant de la prison, tu sais, toutes ces conditions et tout, puis plus de contact avec moi, puis avec ma sœur, puis pu, en tout cas, tout le *kit*. Là je le voyais, il était démoli lui là là, il était démoli complètement. Puis là, je venais, là là, c'était mon deuil de vraiment, que je ne le reverrai plus, pour de vrai, pour de bon. **(Raphaël)**

Puis tandis que l'autre [victime d'inceste], c'était une dame plus vieille, il y a quelque chose dans l'âge aussi on dirait, ou peut-être dans le nombre d'années que ça fait entre le moment où on dévoile, on dénonce, puis qu'on va justice réparatrice, il y a peut-être quelque chose là-dedans là. Mais, la deuxième c'était de pouvoir dire « Ce n'est pas nécessairement l'incarcération que je voulais ». (...) Puis c'était, tu sais, « Je voulais que ça cesse (...) mais maintenant je veux, je souhaiterais poursuivre quelque chose, parce que pour moi tu as été aussi quelqu'un d'important dans ma vie ». **(Katia, intervenante en JR)**

Tel que le laisse entrevoir Katia, la JP engendre une coupure entre la victime et l'agresseur, alors que la JR permettrait au contraire d'établir ou rétablir un contact d'une certaine nature entre ceux-ci. En effet, Alain, un intervenant en JR auprès des victimes qui souhaitent rencontrer en JR leur agresseur ayant été condamné en JP, le constate aussi :

Même tu vois, j'en ai qui voulaient rétablir le contact avec l'agresseur, et je me souviens de deux où les conjoints étaient quand même présents dans la démarche, acceptaient que l'objectif [de la JR] aussi était de rétablir le contact avec cet agresseur-là, qui était le parent, qui était... **(Alain, intervenant en JR)**

Il reste toutefois à voir si ce contact est souhaitable, et dans quelles conditions et circonstances, en regard avec le vécu des personnes victimes en JR.

### ***En JR***

Contrairement au processus de JP, la démarche de dialogue de la JR laisse davantage la place à une attitude réceptive, voire même vulnérable, de la part de l'agresseur à l'endroit de la victime, ce qui leur permet d'entrer réellement en contact l'un avec l'autre.

Malgré la préparation et le sentiment de pouvoir de la victime sur le processus de JR tel qu'abordé précédemment, ce contact avec l'agresseur ne vient pas sans son lot d'appréhensions à l'égard des aspects qui peuvent tout de même échapper au contrôle de la victime, tels qu'au niveau des agissements de l'agresseur lors de la rencontre, mais aussi quant à ses propres réactions face à ce dernier :

Moi c'était plus la violence physique, tu sais, qu'il se lève debout, qu'il devienne fâché pendant le processus ou, tu sais. Puis je me disais, je ne sais pas comment j'allais, comment je réagissais si ça arrivait, tu sais. **(Tommy)**

Je m'appréhendais moi-même, dans ma réaction. Je ne savais pas comment j'allais réagir. Je ne savais pas non plus, dans le détail. Je savais que j'allais avoir affaire à une personne qui avait le profil un peu de ce que j'ai vécu ou de ce que ma sœur a vécu, donc forcément, voilà, j'aurais affaire à un monsieur qui a agressé une enfant et sensiblement peut-être la fille de sa conjointe. Je savais que ça allait être ce type de profil-là. Maintenant, en vrai, il y a une autre dimension, enfin je veux dire dans le réel, et ça a été, pareil, c'était très déstabilisant et c'est déstabilisant parce que pour moi, je suis partie presque en me disant, vraiment comme, voilà, un chien enragé presque. (...) Mais dans ma tête, je me disais, je parlais vraiment combative, et de le voir en vrai, dans sa souffrance aussi, dans sa difficulté surtout à exprimer, sa difficulté à assumer ce qu'il a pu faire, ça m'a, enfin je, c'est ce que j'ai exprimé après avec les accompagnants, mais je dirais, pour moi, c'est là qu'intervient l'aspect réparateur. **(Katherine)**

Comme avancé par Katherine, en dépit des craintes et préoccupations de se retrouver face à l'agresseur, ce contact est presque exclusivement vécu de manière bénéfique par les victimes de l'étude, car il permet de rééquilibrer la relation victime-agresseur. Le fait que l'agresseur doive

manifester un certain cheminement personnel, ainsi que des intentions appropriées en regard avec l'objectif de dialogue de la JR, incite celui-ci à se présenter avec une attitude plus vulnérable et repentante qu'en JP, ce qui est recherché et rassurant pour la personne victime qui s'est souvent vue non-reconnue ou blâmée pour les événements :

Puis aussi, qu'est-ce qui m'a rassurée c'est que, c'est que la personne, il fallait quand même que lui aussi fasse un certain cheminement. Parce que, tu sais, ça ne me tentait pas d'avoir, bien d'avoir des grosses surprises là, tu sais. (...) Fait que j'étais rassurée de ça puis, je suis contente parce que ça, c'était un des critères, que ces personnes-là soient rendues, soient capables de parler de leur crime. **(Sylvianne)**

En effet, ce cheminement et cette attitude de l'agresseur permettent de redéfinir la relation de pouvoir entre lui et la victime :

Puis là, ils arrivent, puis c'est tellement capotant, ça doit se faire souvent ça j'imagine, ce n'est plus nous les victimes, c'est eux. Je les regarde, mon dieu, ils font donc bien pitié. Ils arrivent bien piteux, puis ils s'assoient la tête basse, tu sais. *(rires)* **(Christine)**

Bien c'est sûr que moi je suis très nerveux, je me lève, il entre. La première fois, je ne pense pas que je me lève pour lui serrer la main ou l'accueillir. Il s'assoit, puis je pense que, il ne me regarde pas trop, puis je pense qu'il est très nerveux d'être là. Puis à un moment donné, il le raconte, il le dit comment il avait peur, que lui, il peut se défendre physiquement, mais lui, il a peur d'être intimidé plus par quelqu'un qui l'attaquerait verbalement, puis c'est de ça qu'il craignait le plus, de se faire injurier, de se faire envoyer promener, puis de subir de la violence verbale dans le fond. **(Tommy)**

Bien je trouvais qu'il faisait pitié. *(rires)* Tu sais, pas l'image d'un agresseur du tout, du tout, mais l'image d'une personne aussi vulnérable que moi je dirais, tu sais, mais dans son état d'agresseur, tu sais, dans un sens qu'il était en prison parce qu'il avait commis des actes d'agression sexuelle, tu sais, mais au niveau de la vulnérabilité, moi je trouvais qu'on n'avait pas grand-chose à se dire un contre l'autre, tu sais, il était aussi vulnérable que moi. C'est comme ça que moi je l'ai vu, quelqu'un qui était très nerveux, peut-être même anxieux, tu sais, mais qui voulait vivre cette démarche-là. **(Alexandra)**

D'ailleurs, cette attitude vulnérable de l'agresseur en JR permet progressivement au contact et à la communication de s'installer et de se développer au cours des rencontres avec la victime, de manière à ce que les échanges entre ceux-ci s'approfondissent, notamment sur les conséquences du crime vécues de part et d'autre, sur leur cheminement personnel, ainsi que sur leur souffrance. Cette profondeur dans le dialogue, surtout en ce qui concerne la souffrance de chacun, permet à la victime de faire tomber les frontières entre « victime » et « agresseur », en rejoignant celui-ci dans cette souffrance, l'amenant à percevoir l'humanité en lui, au-delà de la gravité du crime commis.

Or, le fait pour la personne victime de changer de perception à l'égard de l'agresseur, soit « de monstre à l'humain », engendre chez elle un sentiment d'apaisement :

Mais on dirait, c'était, puis le fait mettons au niveau d'authenticité ou de profondeur, c'est comme si moi et (*prénom fictif de l'agresseur suppléant*) on était rendu là. Puis ce n'est pas bon, pas mauvais, je pense que notre souffrance est tellement profonde qu'on se rejoignait au fond du tonneau. **(Christine)**

Puis, ah non, ça a été dans une profondeur là, puis c'était vraiment important pour moi de nommer comme ça, puis ça m'a libérée vraiment. Puis lui avec il a été dans des profondeurs puis dans l'enfance puis dans des souffrances qui ont permis vraiment une belle rencontre. **(Valérie)**

Puis je me souviens, pour la deuxième fois, il fallait écrire quelque chose, je ne me souviens pas c'était quoi le sujet, et je ne me souviens même pas de leur nom [aux agresseurs suppléants], je ne me souvenais pas, pour moi c'était deux choses qui étaient là, c'était deux monstres qui étaient là. (...) Puis c'était peut-être à partir de, je dirais la troisième, presque même quatrième rencontre, que là c'était deux individus qui étaient devant moi, qui avaient leur parcours à eux, qui paradoxalement utilisaient les mêmes mots pour parler de leur souffrance à eux, que moi quand je leur ai parlé de ma souffrance à moi. Fait que quelque part, il y avait, il y a un contact qui s'est fait. Non pas que ça excusait quoi que ce soit, non pas non plus que ça justifiait quoi que ce soit, mais il y a quelque part où on était capable de se rejoindre. (...) Et ça, ça a quelque chose d'apaisant. C'est paradoxal, mais ça a quelque chose de très, de très apaisant. Je ne suis pas trop sûre de qu'est-ce qui est si apaisant que ça, mais il y a quelque chose qui se passe, en tout cas, dans le lien. **(Diane)**

Même, cette prise de conscience et ce changement de perception de l'agresseur à travers le processus, voire son humanisation, permet aux personnes victimes de ressentir une reprise de pouvoir, en repoussant cette image d'un individu exclusivement dangereux et mauvais :

Il était très, très loin au début, puis là, tu sais, même physiquement, on se rapprochait. Puis là à moment donné, il était assis là, puis j'ai décidé d'aller m'asseoir à côté de lui. Fait que, tu sais, c'était comme « Tu es à côté de moi, tu ne me sautes pas dessus, tu ne me fais pas mal, puis tu es même attentionné envers moi, tu m'apportes des mouchoirs », puis tout ça, fait que. (*rires*) C'est ça qui me donnait de plus en plus de pouvoir, j'ai l'impression, cette relation-là. **(Myriam)**

D'ailleurs, ce contact avec l'agresseur devient le cœur du processus de JR pour les victimes; comme l'exprime bien Sonia, une intervenante en JR, « ce qui s'est passé, ça s'est passé entre un offenseur et une victime et c'est là que ça se joue ». Or, le contact et l'échange avec l'agresseur est tellement important que, pour Michelle, les autres acteurs impliqués sont relégués au second plan, en particulier lorsque celui-ci affirme prendre complètement la responsabilité des événements sur ses épaules :

Quand qu'il m'a tenue, il m'a demandé « Pourquoi tu es ici ? », tu sais. Bien, j'ai dit « Moi je suis tannée de porter la honte, la culpabilité, le remords, tout ça ». Puis il m'a regardée, puis là il m'a pointée du doigt là, puis il a dit « Ça là, ce n'est pas toi, c'est moi qui l'a fait, c'est moi qui porte la honte, c'est moi qui porte tout, je te l'arrache ». Puis à ce moment-là, écoute, j'étais comme seule avec lui. Le reste là, autour là, c'était flou. Je ne voyais plus les animateurs, le membre de la communauté, j'étais là comme, pouf, *drette*-là. **(Michelle)**

En effet, presque toutes les personnes victimes soulignent que l'échange avec l'agresseur a mené ce dernier à reconnaître expressément sa responsabilité de différentes manières, notamment en les rassurant qu'elles n'avaient rien à se reprocher dans la survenance des événements ou encore via des excuses :

Un moment donné, il m'a arrêtée, puis il a dit « Mia, tu n'as rien fait de mal », il dit « c'est moi qui a abusé de toi ». Je ne me rappelle pas qu'est-ce que je lui disais à ce moment-là, quand j'étais petite ou quoi. Puis cet arrêt-là, quand il m'a arrêtée, puis que c'était lui qui prenait la responsabilité là, j'ai plié en deux (*pleurs*)... Puis j'ai braillé, j'ai pleuré. J'avais tellement besoin d'entendre ça... que je n'ai rien fait de mal, que c'était lui qui n'avait pas été correct. (*ton émotif*) (...) Mais c'est que, spontanément, il m'a arrêtée, puis il a dit « Mia, tu n'as rien fait de mal », c'est juste ça que je me rappelle d'important. (*ton émotif*) **(Mia)**

Mais avant, non, avant la [troisième] rencontre, qu'est-ce qui a fait en sorte que je me suis déculpabilisé et que je me suis pardonné, c'est que lui, c'est sûr que je l'ai touché beaucoup avec tout ce que je lui ai raconté, c'est que lui a dit « Écoutez, monsieur Raphaël », il dit « je n'ai pas le droit de vous demander pardon », parce que lui, il a appris dans son chose, que s'il demandait pardon, c'est comme s'il prenait encore du pouvoir sur moi, mais il dit « la seule affaire que je peux faire, je peux m'excuser ». Puis j'ai dit, ça là, c'est un cadeau qu'il m'a fait, il s'est excusé. Au moins, tu sais, il a pris conscience, il a décidé de se prendre en main, tu sais, de poursuivre, d'aller chercher de l'aide pour ne plus que ça recommence, puis ainsi de suite, pout tout le *kit*. C'est là que j'ai, là, ça, ça m'a aidé à me, bien là, câline, je me pardonne, pour m'enlever, pour me libérer de ça, de la culpabilité puis ainsi de suite. **(Raphaël)**

Comme l'introduit Raphaël, cette reconnaissance explicite de la part de l'agresseur, mais aussi son humanisation découlant de la souffrance et des explications partagées par celui-ci de façon à mieux comprendre ce qui l'a mené à commettre de tels gestes, a apporté plusieurs personnes victimes (15/18) à se questionner sur le pardon au cours du processus de JR. Même, la moitié d'entre elles (9/18) ont été amenées plus spécifiquement à développer le besoin et la capacité de se

pardonne pour se déculpabiliser des événements vécus, ou de pardonner à l'agresseur, mais bien souvent encore dans l'optique de se pardonner et se libérer elles-mêmes<sup>8</sup> :

Puis là [à la troisième rencontre], j'ai parlé des thérapies, puis je lui ai même, je lui ai même lu une lettre que j'avais vu sur un média social puis qui m'avait inspiré sur le pardon. Puis je lui disais que je lui pardonnais, pas parce qu'il méritait le pardon, mais parce que, moi, je méritais d'être bien dans la vie, tu sais, puis de, moi, poursuivre. Puis ça a été vraiment libérateur. Je lui ai lu la lettre, ça a été, j'ai pleuré beaucoup, puis ça a été libérateur pour moi. Puis je lui ai donné la lettre, je lui dis « Tiens, ça, ça t'appartient », signe que je me débarrassais du lien négatif qui nous unissait à quelque part, ouais. Fait que ça a été vraiment une belle rencontre. **(Tommy)**

Fait que dans la semaine, je pense à eux [aux détenus], puis ça me montre comme le pardon. Comme, je comprenais, c'est drôle, quand j'étais petite, c'était comme, je pardonnais comme un enfant, je ne comprends pas, je fais juste ressentir de l'amour, hein l'enfant c'est de l'amour inconditionnel. Tu sais, j'haïs deux secondes, puis je pardonne trois secondes après, c'est toujours ça que j'ai fait. Mais là, on dirait que finalement, c'est comme si j'ai eu comme un raccord entre mon corps, ma tête, puis mon cœur. (...) Moi je les pardonne. Parce que, aussi, je comprends leur enfance, je comprends. (...) Tu sais, on peut les écraser comme des, comme des mégots parce que c'est ignoble ce qu'ils ont fait, mais en même temps c'est des enfants, d'abord des enfants, blessés, hyper blessés, puis il y avait une violence. Moi, la violence je le comprends, moi j'ai un volcan, j'ai un monstre en dedans de moi, j'ai tout ça là, sauf que moi je ne suis pas capable, ce n'est pas dans ma nature de le redonner, mais eux, un moment donné, ils ont disjoncté puis ils l'ont fait, c'est tout. Fait que moi, à un moment donné, je les ai pardonnés. **(Christine)**

Par contre, sans en refuser les excuses, certaines personnes victimes n'ont pas ressenti ce besoin de pardonner à l'agresseur direct ou suppléant en cours de processus pour se libérer elles-mêmes, l'ouverture et la prise de responsabilité de ce dernier étant suffisantes pour certaines dans leur cheminement de guérison, alors que pour d'autres, ce pardon ne devait pas de toute façon leur revenir à elles en matière de crime apparenté :

Mais qu'en même temps, il n'est pas limité à ça, puis il a la possibilité de faire du bien autrement. Par rapport à mon vis-à-vis, dans les rencontres je n'ai pas ressenti un besoin de pardonner. Je pense qu'il y avait un accueil puis pour moi, le simple fait qu'il reconnaisse ses torts, pour moi mon cœur était déjà ouvert, dans le sens que (...) pour moi, d'avoir en face de moi quelqu'un qui a, un père incestueux, mais qui reconnaît « J'ai fait ça, c'est ma responsabilité, j'avais tort, je suis le seul responsable de ça », pour moi, tout est dit là. **(Vanessa)**

Puis, tu sais, je n'étais pas dans le pardon, tu sais, je veux dire, je n'étais pas là, puis je, tu sais, je ne voulais pas ça, puis je veux dire, moi ce n'était pas de mes affaires, puis d'abord,

---

<sup>8</sup> En ce sens, la notion de pardon ne s'inscrit généralement pas pour les personnes victimes à l'étude dans la définition chrétienne, mais plutôt comme une libération ou un apaisement par rapport à la violence sexuelle subie.

pour moi, ce n'était pas à moi de le pardonner. La personne, sa victime à lui, le pardonnera si elle veut, la société si elle veut, mais, tu sais, moi ce n'est pas mon truc, ce n'est vraiment pas... Et je ne suis pas non plus religieuse, très pratiquante, et tout ça, fait que, tu sais, je suis vraiment là mais à cent mille lieux de cette démarche-là. **(Diane)**

Seules deux (2) personnes victimes n'ont pas accepté les excuses de l'agresseur, de manière à respecter leur processus de reprise de pouvoir, car elles ne sentaient pas celles-ci sincères ou les trouvaient insuffisantes dans les circonstances, puisqu'il était important pour elles de ressentir un réel cheminement de la part de l'agresseur pour les croire et les accepter :

Comme je disais tantôt, je ne le sentais tellement pas honnête. Tu sais, une personne, bien beau s'excuser là, mais il faut qu'il y ait un regret là, il faut qu'on le sente le regret dans tout ça là. Ce n'est pas parce que tu as la larme à l'œil nécessairement que tu regrettes ce que tu as fait. C'est facile de jouer avec les sentiments des autres, puis c'est facile de faire semblant. Puis c'est plate à dire, mais les personnes comme ça là, ça en a plus qu'un tour dans son sac là. Il a réussi à manipuler la petite fille pendant un certain temps, il a manipulé sa femme, il a manipulé l'entourage plus qu'autrement là. **(Delphine)**

Parce qu'il m'a, tu sais, il m'a répété, il m'a répété plein de fois qu'il s'excusait du mal qu'il m'avait fait, puis qu'il s'excusait, puis qu'il s'excusait, puis j'étais, je me disais « C'est facile, tu sais, de dire qu'on s'excuse », je trouvais ça un peu facile. Puis, en fait, il a pleuré quelques fois, puis au moment où il pleurait, c'était par rapport aux conséquences qu'il avait pour lui, tu sais. Fait que j'étais un peu fâchée, mais en même temps je n'étais pas nécessairement surprise, je ne m'attendais pas particulièrement qu'il ait, qu'il endosse tous les torts, bien, ouais... **(Andréanne)**

Cela dit, en plus de permettre à la personne victime de retrouver un sentiment de pouvoir à travers la souffrance et la reconnaissance de l'agresseur, l'échange avec ce dernier, surtout dans le cadre de programmes de JR en milieu pénitentiaire, lui permet d'en faire tout autant au niveau des conséquences que celui-ci a pu vivre depuis le dévoilement du crime, lui redonnant en même temps un certain sentiment de justice. Plus précisément, la moitié des victimes de l'étude ont opposé, en cours de processus, leur souffrance mais aussi les conséquences qu'elles ont vécues depuis le crime à celles de l'agresseur depuis le dévoilement, en comparant surtout leur sentiment d'une prison intérieure à la détention que vit littéralement l'agresseur, et à ce que celle-ci laisse comme trace dans les différents aspects de la vie de ce dernier à sa sortie :

Donc, tu sais, moi je lui disais « Moi, j'ai vécu ma peine, ma peine je l'ai vécu, ma sentence, moi je l'avais tous les jours à l'extérieur », lui c'était à l'intérieur. Mais je trouve que c'est 20 ans de ta vie que tu n'es plus en contact avec la nature, avec les êtres humains, tu sais, voir de la beauté, voyager, tu sais, la liberté c'est tellement important, ça m'a fait réaliser à quel point c'est important la liberté. Puis pendant le processus, souvent bien j'étais à

l'extérieur, je voyageais, puis, tu sais, je voyais des belles choses, puis je pensais à cet homme-là. Je me disais, tu sais, moi je vois des choses que lui n'a pas vues pendant toutes ces années-là, tu sais. Fait que je trouvais ça, je ne veux pas dire sévère comme sentence parce qu'il a commis quelque chose, un crime qui est... pas dire dégueulasse... oui, c'est dégueulasse, mais, tu sais, en même temps, je me dis bon, c'est ça, c'est mon opinion à moi là au niveau de la sentence là, ouais. **(Tommy)**

Je veux dire, il a besoin, il a des souffrances, il a ses souffrances, il a... Je veux dire, tu sais, il a ses barrières, il vit une situation difficile, même s'il est en liberté, il a encore du chemin à faire, énormément, énormément de chemin à faire. Comme j'ai déjà expliqué, comme je lui ai dit : « Écoute, on s'est rencontrés ici, moi j'ai souffert pendant 42 ans ou bien pendant tout le temps que je te vois. Toi, quand qu'il y a eu la dénonciation, tu as souffert. Moi je suis en train de me libérer pour essayer d'avoir une qualité de vie, mais toi, tu as loin à travailler encore avant d'avoir ta qualité de vie, parce que là tu vas souffrir dans l'avenir. Moi, dans l'avenir, je vais voir mieux. Fait que ça te prend du courage en maudit pour pouvoir faire face puis de revenir, puis d'être capable de reprendre une vie normale, sans trop de jugement », ainsi de suite. **(Raphaël)**

Qui plus est, le processus de JR se termine généralement avec un échange profond et sincère entre l'agresseur et la victime. Alors que ces derniers se redoutent et osent à peine se regarder au début du processus en abordant des sujets douloureux, les derniers moments qui bouclent leur processus se terminent de manière respectueuse entre eux, voire même attentionnée, et ce, par des paroles ou des gestes en guise de remerciement, et parfois d'une forme de paix :

Je lui ai donné un petit, un petit toutou du Dollarama, avec un cœur avec une *patch* dessus. (*rires*) Puis, on s'est pris dans les bras l'un et l'autre, on a demandé si c'était correct, tu sais, puis tout ça. Note dernière réunion, c'était vraiment, on s'est fait du bien. **(Mia)**

Et c'est là que j'ai dit que, ça a sorti tout seul, parce que je l'ai pris comme un être humain, j'ai dit « Écoute », j'ai dit, j'ai dit « Je peux tu te faire un câlin ? ». Tu sais. Puis c'est sûr que lui il a resté bête, il ne s'attendait pas à ça, tu sais. Mais moi, je voulais le toucher pour dire que, *christie*, c'est un être humain avant tout. **(Raphaël)**

Puis à la fin bien, je lui ai demandé si je pouvais, si je pouvais lui faire une accolade puis le serrer dans mes bras, puis il a accepté. Fait que ça a été vraiment un beau processus là, ouais. (...) Pour moi c'était comme, c'était comme une forme de, de faire la paix puis d'enterrer cette hache de guerre-là, que je traîne depuis l'âge de sept ans, même si ce n'est pas mon agresseur direct que je rencontrais. (...) Ça n'a pas été une grosse accolade à ne plus finir là mais, tu sais, c'était un signe vraiment juste comme quoi, premièrement, merci d'avoir participé à la démarche, puis je l'ai remercié aussi, tu sais, parce que c'est sûr que ça brasse des choses pour moi, mais pour lui aussi. **(Tommy)**

Il est toutefois important de préciser que, même s'il y a un contact avec l'agresseur à travers la JR, la victime peut aussi ne pas vouloir franchir certaines limites personnelles, comme au niveau

d'un contact physique, surtout au début du processus, de manière à respecter son cheminement de reprise de pouvoir, montrant ainsi la flexibilité du processus à s'adapter aux différents besoins des victimes :

[M]ais *woh*, j'étais dans la confrontation terrible là, je suis entrée à (*Émy nomme le pénitencier*) avec mon chandail « Ne jamais sous-estimer le pouvoir d'une femme diplômée en criminologie » ! (*rires*) J'étais assise face à eux autres avec le regard défiant et je les aurais mangé tout rond. Puis à la fin, c'est comme, il fallait comme qu'on leur sert la main puis moi c'était comme « *No*, pousse pas ta chance là ! » (*rires*). J'ai porté ce chandail-là les deux premières fois puis j'avais les bras croisés comme ça. La troisième, ça commençait à être bien, puis la cinquième, la dernière, ça super bien été là, mais non, eille, j'étais dans l'opposition dans le tapis. (**Émy**)

Puis c'est aussi intéressant parfois, il se trouve que parfois la personne [détenue] qui arrive et qui veut au moins donner la main, tu sais, ça fait partie de la reprise de pouvoir de la personne qui a été victime de pouvoir dire « Bien non, moi je ne veux pas ». Et c'est arrivé une fois que quelqu'un l'a fait puis après s'est dit « Je ne suis pas bien avec ça », donc il a pu le nommer, et reprendre ça après avec les animateurs aussi et la personne, de pouvoir dire « Bien quand tu as fait ça, je ne me suis pas senti respecté, parce que tu n'as pas attendu que je te dise oui ou non, puis là j'aurais le goût de dire non, puis ça fait partie aussi de mon processus d'affirmation ». Donc, tout est affaire de cas particuliers aussi hein. (**Émilie, intervenante en JR**)

Ceci dit, le développement d'un dialogue mutuel avec l'agresseur direct ou suppléant peut être plus difficile ou moins profond, lorsque celui-ci ne présente pas suffisamment de cheminement personnel à l'égard des gestes posés et torts causés, ou encore lorsque peu de ressemblances peuvent être établies entre l'agresseur suppléant et l'agresseur direct en matière de crime apparenté. En effet, pour Andréanne, qui réalisait un processus de JR avec son propre agresseur non judiciairisé, l'échange s'est peu développé entre eux au cours de la rencontre puisqu'il présentait une difficulté à échanger et à reconnaître les torts causés, d'où l'importance que ce dernier fasse preuve d'une certaine empathie ou d'une ouverture à l'endroit de la personne victime. Comme le souligne toutefois Andréanne, celle-ci s'est impliquée en JR dans l'optique d'un contact avec son agresseur simplement pour libérer sa propre parole, sans s'attendre à quoi que ce soit de plus de la part de ce dernier, montrant ainsi par le fait même que le dialogue peut tout de même se faire sans que celui-ci ne soit recherché de manière profonde :

Tu sais, parce que, qu'est-ce qu'il me disait, c'est les conséquences par rapport à sa vie de couple, sa vie professionnelle aussi, il m'a mentionné aussi que pour lui, les relations avec les femmes avaient toujours été difficiles, fait que là, tu sais, ça permet de comprendre des affaires. Je pense qu'il avait de la peine plus par rapport à lui-même, par rapport à ses difficultés personnelles, par rapport à son vécu. De l'empathie... Il faut dire aussi qu'à ce

moment-là, je n'étais pas tellement non plus réceptive à toute forme d'empathie, je ne voulais pas, en fait, je m'en foutais pas mal là qu'il était empathique ou pas, je m'en balançais, mais... (...) Je ne suis pas sûre, tu sais, je ne suis pas sûre, je ne sais pas s'il a vraiment compris tout le calvaire qu'il m'a fait vivre dans le fond. Tu sais, il y a des affaires qui l'ont surpris, mais il ne répondait tellement pas grand-chose que, tu sais, il ne m'a pas posé non plus tant que ça de questions, tu sais, il ne m'a pas demandé, il ne m'a jamais demandé en fait qu'est-ce ça a amené comme conséquences dans ma vie, tu sais, fait que, empathie limitée je pense. **(Andréanne)**

Dans le même sens, le contact de Delphine avec un agresseur apparenté fut plus ou moins approfondi puisqu'elle n'avait pas l'impression que ce dernier était à un stade de son cheminement où il était réellement en mesure d'accepter les conséquences de ses actes ainsi que de reconnaître et comprendre les impacts de ceux-ci pour une victime de violence sexuelle :

Moi quand je l'ai rencontré ce monsieur-là, je n'ai pas senti vraiment, je n'ai pas senti qu'il était vraiment rendu à cette étape-là, que de comprendre ce qu'une victime pouvait ressentir. J'avais plus l'impression quand j'ai rencontré cet homme-là, qu'il faisait ça par devoir de le faire parce qu'il était rendu à cette étape-là, soi-disant de son cheminement, par rapport à son intervenant, tout simplement là. (...) Mais la personne que je voyais là, je sentais quand même un brin d'hypocrisie si je peux dire. Je sentais la manipulation dans ce qu'il disait. (...) J'avais de la misère, quand il s'exprimait, il s'exprimait comme si c'était lui qui était un petit peu la victime dans tout ça, qu'il avait fait de la prison, qu'on le jugeait maintenant, il avait perdu son emploi, mais... Moi, ce n'est pas de ma faute s'il avait fait ça, puis ce n'est pas de ma faute s'il avait fait de la prison, c'est la conséquence des gestes qu'il avait posés. **(Delphine)**

D'ailleurs, Delphine précise que l'agresseur suppléant correspondait plus ou moins au profil de son propre agresseur, en termes de caractéristiques liées à l'agresseur et au crime commis, ce qui peut aussi influencer la nature et le développement du contact et du dialogue avec celui-ci. En effet, les personnes victimes ayant participé à un processus de JR avec plusieurs agresseurs apparentés, soit les RDV en groupe, précisent que leur expérience tournait spécialement autour du contact créé avec un agresseur suppléant en particulier, avec qui elles connectaient davantage de par la ressemblance dans l'apparence physique avec l'agresseur direct, dans le crime commis, ou encore dans leur souffrance respective, et ce, au point d'oublier ou de mettre plus de côté les autres agresseurs dans le processus :

L'autre homme [détenu], je ne m'en souviens plus, j'étais beaucoup en réaction aussi avec cet homme-là qui avait probablement une problématique de santé mentale particulière, fait que lui on dirait que je l'ai comme omis, je ne voulais pas qu'il soit là dans ma tête, fait que je ne me souviens pas bien bien de lui. *(rires)* **(Myriam)**

Ces derniers extraits rappellent donc l'importance de la suffisance du cheminement réalisé par l'agresseur qui participe à un programme de JR ou du moins de sa capacité à s'exprimer, échanger et à reconnaître, puis en matière de crime apparenté, l'importance d'un bon appariement permettant à la victime de pouvoir connecter avec son vécu. Sur ce dernier point, la presque totalité des victimes ayant participé à un programme de JR pour un crime apparenté sont d'avis qu'elles ont pu connecter avec un agresseur suppléant, de manière à ce que le contact avec ce dernier revienne sensiblement au même que s'il avait eu lieu avec leur propre agresseur :

Donc oui ça me rejoignait un peu, puis je, dans ses propos, il me faisait penser à mon agresseur, c'était... Non, il y avait des points très ressemblants, ça en était même un peu paniquant. Parce que j'ai dit « Mon Dieu, on dirait que c'est lui qui est là ». **(Karolann)**

Par contre, une minorité de personnes victimes considèrent qu'il y a une différence dans le contact qui se fait, ou qui pourrait se faire, entre un agresseur suppléant et l'agresseur direct. Alors qu'Alexandra croit que la nature du contact et de l'échange en vient à se limiter à un certain point en raison de l'absence d'une relation préexistante avec l'agresseur suppléant (par exemple, en comparaison avec un agresseur direct en contexte intrafamilial), Diane croit plutôt que c'est cette distance qui permet d'entrer en dialogue et de réaliser le processus de JR de manière bénéfique :

Bien toute l'intimité, la proximité, le fait que je le connais, tu sais, je connais qu'il n'a pas juste été une mauvaise personne, donc il y a tout le côté relationnel qui est là, que tu n'as pas avec quelqu'un que tu ne connais pas qui a commis des actes semblables. Donc l'idée est bonne en arrière du face-à-face, l'idée est vraiment bonne, mais ce n'est pas ton agresseur, tu sais, ça demeure que ce n'est pas ton agresseur. (...) Comme à la fin de la rencontre, je ne lui ai pas sauté dans les bras pour lui dire « Ah je t'aime mon agresseur ! », tu sais. *(rires)* Alors qu'avec mon grand-père, je peux facilement imaginer dire, bien « Je t'aime », tu sais, « J'apprécie la reconnaissance que tu fais, j'apprécie le fait que tu me demandes, ça me touche que tu me demandes pardon, puis je t'aime », donc, mais je n'irai pas dire ça à quelqu'un que je ne connais pas là. Donc, il y a ce bout-là qu'il manque, tu sais. **(Alexandra)**

Et j'ai l'impression aussi que, même si les crimes étaient semblables, ça prend une certaine distance pour que le processus puisse s'enclencher. Parce que même en ayant fait ce parcours-là avec ces deux hommes-là [agresseurs suppléants], je ne pense pas que j'aurais été capable de le faire avec mon oncle. Si je peux leur souhaiter le meilleur à eux, mon oncle, tu sais, non, il peut brûler en enfer, tu sais. **(Diane)**

Dans tous les cas, il n'en demeure pas moins que le fait de pouvoir rencontrer un agresseur suppléant offre la possibilité à la personne victime de pouvoir entrer en contact et d'échanger avec un agresseur présentant un minimum de cheminement personnel afin de combler certains besoins,

du moins en partie, lorsque cela n'est pas possible ou non souhaité avec l'agresseur direct, comme pour Karolann :

Dans un certain sens ce sont des pervers narcissiques puis, tu sais, j'ai fait « Moi je trouve que mon ex est un pervers narcissique, maintenant c'est ce que j'ai compris », puis il dit « Tu as carrément raison ». L'agresseur a dit ça. Il dit « On pourrait dire pareillement pour moi »; « Je n'osais pas trop le dire, mais tandis que vous le dites, tant mieux ». Mais non, j'ai eu énormément de gratitude (...) parce que ça, c'est le genre d'affaire que je n'aurais pas dit à mon agresseur parce que je m'aurais fait ramasser c'est certain là. C'est sûr que je ne serais plus ici de ce monde parce qu'il était assez violent merci. **(Karolann)**

Tout compte fait, le processus du mécanisme de justice dans lequel navigue les victimes de violence sexuelle peut influencer négativement ou positivement leur vécu à travers celui-ci. À la lumière de l'expérience des personnes victimes à l'étude, il appert que celles-ci vivent mieux ce processus de justice lorsqu'elles ont un niveau de contrôle, d'influence ou de liberté dans le déroulement et l'orientation que peut prendre ce dernier, lorsqu'elles sont bien accompagnées, informées, soutenues et respectées par les acteurs impliqués, puis qu'elles ont un contact humain avec l'agresseur. Or, il s'avère que le mécanisme de JP est moins propice à offrir ces éléments que la JR. Puisqu'elles sont un témoin dans les procédures judiciaires, qui s'opèrent suivant un mode accusatoire, rigide et qui ont pour but de déterminer la culpabilité ou non de l'accusé, les victimes doivent subir plus souvent qu'autrement le rythme des tribunaux, les fonctions difficiles des acteurs impliqués et parfois même leur attitude inadéquate, ainsi qu'une dynamique de rupture de contact avec l'agresseur (bien que parfois nécessaire pour assurer sa sécurité). Pour sa part, la JR reconnaît la personne victime comme une partie en soi dans le processus qui a pour objectif le dialogue et une approche humaniste, ce qui fait en sorte que le déroulement du processus, les fonctions et attitudes des acteurs impliqués, ainsi que le contact avec l'agresseur, sont exercés d'une façon qui est davantage dirigée vers les besoins, le rythme et le bien-être de la victime. Or, cette divergence de vécu dans la JP et la JR est susceptible d'entraîner différents effets chez les personnes victimes de violence sexuelle, qu'il importe maintenant d'explorer plus amplement.

### **3.3 Les effets perçus de la JP et de la JR**

Le vécu des personnes victimes de crime sexuel dans leur démarche de JP et de JR engendre généralement selon ces dernières différents effets chez elles, ce qui concerne le troisième objectif et présente section de l'étude. Selon les circonstances et le mécanisme de justice en question, les

personnes victimes ont parfois perçu des effets plus négatifs, et d'autres fois plus positifs, au niveau de : (1) la reconnaissance, (2) la compréhension des événements, (3) la reprise de contrôle ou de pouvoir et la fierté, (4) la guérison, (5) l'identité et les relations interpersonnelles, (6) l'impact sur l'agresseur, la société et l'aide aux autres, (7) ainsi que le besoin et/ou la capacité de s'impliquer dans un autre mécanisme de justice. Concernant ces différents aspects, plus d'effets positifs ou bénéfiques ont toutefois été perçus par les personnes victimes à l'étude dans le cas de la JR que dans le cas de la JP.

### **3.3.1 La reconnaissance**

La reconnaissance, que ce soit parce qu'elle fut comblée ou non dans les mécanismes de JP et de JR, était très présente dans le discours sur les effets perçus ou non par les victimes de violence sexuelle à l'étude. Or, il s'avère que la JR était plus propice que la JP à susciter un tel effet de reconnaissance, du moins sous ses différentes facettes et de la part de l'agresseur, des aspects davantage recherchés par les personnes victimes de l'étude.

#### ***En JP***

Tel que mentionné dans la section précédente, la moitié (5/10) des personnes victimes ayant porté plainte pour le crime sexuel subi n'ont pas vu celle-ci retenue par les autorités, de manière à les priver de l'opportunité de répondre au besoin de reconnaissance qu'elles pouvaient chercher à combler à travers le processus JP. En conséquence, ce dernier n'a pu avoir aucun effet perçu en ce sens par les victimes. Par contre, lorsque la plainte est retenue, le besoin de reconnaissance de la personne victime, du moins en ce qui concerne les gestes sexuels commis à son endroit, peut être comblé à travers le système pénal, que ce soit par le plaidoyer de culpabilité de l'agresseur ou via sa condamnation par les autorités judiciaires au terme d'un procès, le cas échéant. En effet, dans la présente étude, quatre (4) personnes victimes sur les cinq (5) dont la plainte a abouti ont vu leur agresseur condamné (la cinquième victime ayant choisi de bifurquer vers un processus de JR).

Le fait que l'agresseur reconnaisse lui-même ses gestes dans la JP, soit via un plaidoyer de culpabilité, semble particulièrement important dans le sentiment de la victime d'être reconnue. Pour sa part, Raphaël explique qu'il s'est senti reconnu, oui via la condamnation de son agresseur, mais surtout via le plaidoyer de culpabilité de ce dernier, et d'autant plus via sa déclaration avant

de recevoir sa sentence, dans laquelle il lui profère des excuses et manifeste des remords pour la violence sexuelle commise :

Oui parce que, premièrement, Pascal (*prénom fictif de l'agresseur*), en réalité, quand que, avant qu'il ait sa sentence, il a parlé, puis il a dit qu'il regrettait tout, il regrettait tout ce qui s'était passé, puis il s'excusait de tout ce qui s'était passé. **(Raphaël)**

Cette reconnaissance de la part de l'agresseur semble d'ailleurs plus importante que celle de l'État qui le condamne. En effet, Alexandra, qui espérait que son grand-père avoue les gestes commis dans le cadre des procédures judiciaires, met l'emphase sur le fait qu'elle n'a jamais pu avoir accès à cette reconnaissance de la part de son agresseur directement, bien que celui-ci ait été déclaré coupable au terme d'un procès :

Dans le sens que, oui j'ai passé dans le système judiciaire, mais je n'ai pas ressenti que ça m'a vraiment aidée là. (...) Puis, tu sais, voici le verdict, c'est ça le verdict, mais qu'est-ce que ça me fait vraiment en dedans ? Ça ne me fait rien là, je m'en fous que mon grand-père va en prison ou qu'il ne va pas en prison. Moi, ce que j'aurais voulu, c'est qu'il reconnaisse les gestes, tu sais, pour être capable de vivre quelque chose là, avec mon grand-père, tu sais. (...) Jusqu'à la fin, j'avais tellement espéré qu'il avoue là, mais il ne l'a jamais fait, ouin. **(Alexandra)**

En revanche, comme le souligne un intervenant en JR auprès de victimes dont l'agresseur a été condamné, bien que ce dernier et/ou l'entourage n'ait pas reconnu les gestes malgré les procédures judiciaires, le besoin de reconnaissance peut être comblé, à tout le moins en partie, via les autorités l'ayant déclaré coupable :

Il y a quand même l'idée qu'il y a quelqu'un à quelque part qui a reconnu qu'elles avaient été victimes, donc qu'elles ne sont pas folles. Pour certaines c'est satisfaisant, pour d'autres même les proches disent que c'est l'imagination, bon tout ça là. Fait qu'il peut avoir ça aussi, qu'il y a quand même l'État qui a reconnu qu'elles avaient été victimes mais ça ne répond pas là, ou bien ça répond partiellement ou pas du tout aux attentes qu'elles avaient là, tu sais, et qui peuvent parfois être inadéquates par rapport au processus judiciaire, tu sais, c'est comme si tu vas chercher là des affaires que tu ne trouveras pas c'est sûr là, il n'est pas construit de cette manière-là. **(Alain, intervenant en JR)**

Une fois déclaré coupable, la sentence infligée à l'agresseur peut cependant ne pas s'avérer suffisante aux yeux de la victime pour se sentir justement reconnue. Pour Tommy, dont l'agresseur a été condamné à l'époque à une peine de prison d'une durée de deux ans moins un jour, la sentence s'est en effet avérée insuffisante selon lui dans les circonstances, tout en reconnaissant les limites de la JP :

Bien, au niveau de la justice traditionnelle, c'est sûr que deux ans moins un jour, tu sais, je trouve que c'est un crime qui a été commis qui est quand même assez horrible là sur un être humain, sur un enfant. C'est sûr que, bon, je trouve que ça ne serait jamais assez, puis en même temps, je me dis le système a été, est fait comme ça. **(Tommy)**

Somme toute, la condamnation et la sentence infligée par l'État n'est tout de même pas à négliger dans le besoin de reconnaissance des personnes victimes, mais comme précisé par les victimes de l'étude et l'intervenant en JR, celles-ci peuvent demeurer, du moins partiellement, insatisfaite dans ce besoin de reconnaissance. C'est d'ailleurs à ce moment que la JR semble pouvoir venir combler ce manque.

### ***En JR***

Au niveau de la JR, le besoin de reconnaissance de la personne victime apparaît être comblé d'une manière plus large qu'en JP, en ce que celui-ci ne s'étend pas juste essentiellement aux gestes commis par l'agresseur, mais également aux torts causés à la victime, ainsi qu'à la reconnaissance de l'innocence de cette dernière dans la survenance des événements. Plus précisément, la presque totalité des personnes victimes ont mentionné avoir ressenti être reconnues grâce au processus de JR, alors qu'un peu plus de la moitié d'entre elles (10/18) ont mis un accent important sur cet effet dans leur discours.

D'une part, la participation des personnes victimes à la JR leur ont permis d'obtenir une reconnaissance de la responsabilité de l'agresseur concernant les gestes commis et les torts causés. Que ce soit avec leur agresseur direct ou un agresseur suppléant, celles-ci ont effectivement fait part d'une reconnaissance de leur victimisation, principalement lorsqu'elle avait été mise en doute dans le passé, et surtout des torts vécus en raison de la violence sexuelle subie, et ce, de manière à les soulager et les aider dans leur processus de guérison :

Puis il m'a même dit, tu sais, comme quoi il était désolé, tu sais, puis qu'il voyait comment que ça m'avait affecté, puis comment qu'il réalisait aujourd'hui ce qu'il avait commis. Puis il espérait même que la victime, sa victime ne soit pas trop amochée de ce qu'il avait subi, puis qu'il pensait à lui. (...) Bien je pense que c'est, que ça fait partie du processus de guérison que de constater que l'autre est là pour reconnaître le tort qu'il m'avait fait là. **(Tommy)**

Witnessing remorse was a need and I don't know exactly what this need is but like I really had a need for him to like, look at me in the eye while I expressed my grief and that was just to really like, humanize me. That was a need met for sure. (...) I didn't even realize

how much I had a need for him to take ownership and accountability until I heard it, like once he said it, I just like burst into tears and it was just like, such a huge relief moment. So that was really amazing. **(Jenna)**

Tu sais, je racontais là, c'est beau qu'est-ce que je vais dire, je racontais, puis l'environnement était vierge. Je ne sentais pas que quelqu'un ça le dérangeait, je ne sentais pas que quelqu'un ne me croyait pas, je sentais que j'avais comme l'univers, juste me dire, ah, c'est comme « *Woh !* ». Ça là, c'était un baume pour ma tête, mon corps, mon esprit, jusqu'au bout des doigts, jusqu'au bout des pieds, c'était... (...) C'est ça que je dis, écoutée, plus que ça, entendue, plus que ça, accueillie. Puis, le fait que moi je ne me crois pas, mais qu'il n'y ait aucun doute là-dedans, bien, tout d'un coup, je ne peux pas faire autrement parce que je ne mens pas, je dis juste des choses... *(pleurs)* **(Christine)**

D'ailleurs, comme l'avance Christine, la reconnaissance de la victimisation peut provenir non seulement de l'agresseur, mais également des autres acteurs dans le processus de JR, tel que de la part des autres personnes victimes en matière de RDV réalisées en groupe. Par exemple, comme l'explique Michelle, le fait de pouvoir se comparer à des personnes ayant un vécu similaire au sien, lui a permis à son tour de reconnaître et de valider pleinement son vécu :

Parce que pour moi, c'était important d'entendre d'autres femmes parce que je n'avais personne dans mon entourage, tu sais, je pouvais en parler à des amis, à la psychologue, thérapeute, puis tout ça, mais quelqu'un qui l'a vécu là, tu sais, je n'en avais pas, fait que je voulais comme aller valider qu'est-ce que moi, mes souvenirs que je vivais, c'était comme réel ou j'étais dans un monde imaginaire, tu sais, j'ai eu ce bout-là. Puis vraiment là, ça s'est, ça m'a, les RDV m'ont vraiment apporté ce que j'avais besoin. (...) Mais là, j'ai été, ça a vraiment concrétisé, puis ça a vraiment affirmé là ce que j'avais vécu, que c'était, regarde, je ne peux pas avoir fabulé tout ça là. **(Michelle)**

En revanche, il faut souligner que pour une petite minorité de personnes victimes en matière de crime apparenté (2/16), la reconnaissance par un agresseur suppléant n'aurait pas le même effet aussi validant et apaisant que si celle-ci provenait de leur agresseur direct :

Mais ça, j'ai aussi vu, je le savais, mais ça m'a redit qu'il y a une parole que seul mon père peut me dire et apaiser. (...) Donc c'est ça, ce que je voyais aussi, bien je le savais, mais il y a une soif, une espérance que mon père reconnaisse les actes puis je pourrais avoir 50 personnes qui ont commis le même genre de gestes et qui reconnaîtraient leurs actes, ça n'aurait pas le même poids que si c'est mon père. **(Vanessa)**

D'autre part, de manière encore plus importante, la reconnaissance de la non-responsabilité de la victime dans la survenance des événements était mise de l'avant dans le discours des victimes à l'étude, de façon à les libérer, dans une large mesure, des sentiments de honte et de culpabilité qui les habitaient encore avant le processus de JR. Le fait que l'agresseur prenne non seulement la

responsabilité de ses gestes, mais qu'il précise aussi que ce n'était pas de la faute de la victime, permet à cette dernière d'intérioriser davantage ou complètement cet aspect :

Ça m'a libérée, ce n'était pas de ma faute. Puis ça, c'était un cadeau d'une valeur inestimable, juste de savoir là, regarde c'était cave, il tripote des enfants, mais ce n'était pas de ma faute. Ça, c'était super important. Ça, c'était vraiment un beau cadeau. **(Émy)**

Ah je te dis, ça a, 90 % est resté là [à l'agresseur suppléant, au pénitencier]. (...) Toute la culpabilité que je portais que je n'avais pas à porter, ce bagage-là, il est resté là. Puis il restait un 10 %. **(Michelle)**

La honte. Ça a réparé...

*(Intervieweuse : Ça faisait comme libérer de la honte ?)*

Oui. *(pause)* Le fait que je pensais que c'était de ma faute, que c'était parce que je tournais avec ma petite robe verte que je m'étais faite agresser, que je méritais de me faire étrangler, que, c'est comme « Non, ce n'est pas moi, c'est lui qui avait des problèmes, ce n'était pas moi ». *(ton émotif)* (...) Oui, c'est ça, c'est comme, c'est lui qui a honte là, c'est comme si je lui ai comme lancé de la honte sur lui puis c'est lui qui l'a attrapée, puis il l'a, puis c'est là sa place, ce n'est pas à moi, fait que... **(Myriam)**

Ces deux gars-là [agresseurs suppléants] ont pris l'entière responsabilité des gestes qu'ils ont faits, déjà là, c'est... Et ensuite, dans le fait que je n'étais responsable de rien, tu sais, j'étais juste là, au mauvais moment, au mauvais endroit, dans les mauvaises circonstances, puis ça s'est produit c'est tout, puis ça n'a rien à voir avec moi. Et dans ce sens-là, je pourrais transposer ça peut-être à mon oncle, et j'aime bien le faire parce que ça me fait du bien. (...) Même si en thérapie on comprend beaucoup de choses, même si quand je regarde mes filles aussi, je me dis, bien, le fait de leur faire porter une culpabilité par elles, ça n'a aucun sens, mais on dirait que quelque part, quand il s'agit de moi, l'évidence n'est plus la même. Et quand c'est deux gars-là sont là, puis qu'ils disent « Non, regarde, ça n'avait rien à voir », bien là, ça devient vrai, ça devient concret, palpable. **(Diane)**

Ça m'a fait réaliser une partie de moi, une partie de moi, je dis bien une partie, pas l'ensemble de moi-même, encore plus le fait que ce que j'ai vécu, ce que mon frère a fait, que je suis irresponsable de ça, que... que je n'ai pas à me sentir coupable de tout ça, qu'il est le seul responsable, puis que si un jour je continue dans mon processus [de JP], puis s'il est condamné ou quoi que ce soit, bien je n'ai pas à me sentir coupable de ça. Ce n'est pas de ma faute, c'est lui qui était responsable de ses gestes. **(Delphine)**

Par conséquent, en participant à la JR, les victimes de violence sexuelle se sont vues reconnues autant sur le plan de la survenance réelle de leur victimisation, que de la responsabilité de l'agresseur dans les gestes commis et les torts causés, puis sur le plan de leur innocence dans le crime de manière à les déculpabiliser et les amener à se sentir validées dans leur vécu.

### 3.3.2 La compréhension des événements

Plus de la moitié des personnes victimes à l'étude ayant participé à un programme de JR (11/18) ont fait part de l'importance de la possibilité pour elles d'obtenir des explications de la part de l'agresseur et de lui poser des questions leur permettant de mieux comprendre les pensées ou la perception de l'agresseur en rapport avec les agressions, ainsi que les raisons plus générales de la survenance du crime subi, alors que cet effet n'est pas du tout ressorti au niveau de la JP.

#### *En JP*

En matière de JP, aucune personne victime n'a fait part d'effet quelconque au niveau de la compréhension des événements. Au contraire, il faut rappeler le cas de Jenna, notamment discuté au point 3.1.5, où celle-ci s'est finalement tournée vers la JR après l'enquête préliminaire, afin de pouvoir poser des questions à son agresseur parce que le fonctionnement du système pénal ne lui permettait pas d'échanger avec lui ou d'obtenir autrement des réponses.

#### *En JR*

Du côté de la JR, le dialogue avec l'agresseur direct ou suppléant a somme toute permis aux personnes victimes de violence sexuelle d'obtenir des réponses à leurs questionnements de façon à mieux comprendre, intégrer et donner un sens au crime subi. Le fait que l'agresseur est invité à raconter son histoire entourant le crime commis et que la victime est invitée à s'exprimer et à poser des questions en réaction à ce récit, ouvre la porte à l'obtention de réponses, et ainsi, à une meilleure compréhension des événements. Plus précisément, la souffrance et les explications partagées par l'agresseur leur ont permis de soulager leur conscience quant à divers scénarios et/ou raisons qui ont mené selon elles à la survenance des événements :

I feel like when one term I've heard is like a coherent narrative, like I was able to form a narrative, like an understanding of why this happened, like that was such a big, I think confusion was such a source of grief for me and to just be able to gain understanding of like « Oh this is why this happened », just like holding that context. Asking the questions, I needed to ask and getting answers. **(Jenna)**

Ça m'a aidé à comprendre mon père quelque part. Tu sais, il cherche à avoir un lien [à travers les abus sexuels]. Ça m'a adouci vis-à-vis de mon père, je ne sais pas comment ça que j'ai fait un lien, mais pour moi, qu'il dise ça, ce n'était que, on dirait, une conséquence naturelle de ça, qu'il sentait, parce que lui-même c'était un enfant. **(Mia)**

Dans le sens où je me disais que je pense qu'on ne vient pas au monde foncièrement méchant ou mal intentionné, je pense qu'on le devient à cause des événements qu'on a vécus, puis on est dans une société qui est brisée par la violence, qui est déchirée par la violence, et on voudrait que la justice soit faite dans un monde d'injustices. Donc ça m'a aidé de comprendre que le fait que ce n'est pas nécessairement volontaire, tu sais, qu'il y a une souffrance derrière ça, qui l'a poussé à commettre un crime comme celui-là. Pour moi, ça m'a soulagé la conscience. **(Alexandra)**

D'autres personnes victimes, comme Karolann et Sylvianne, expliquent que le dialogue avec l'agresseur, plus particulièrement en matière de violence sexuelle en contexte de violence conjugale, a permis de mieux comprendre la perception de ce dernier en rapport avec la relation et les agressions, de manière à les aider dans leur cheminement de guérison, même si ce pouvait être difficile à entendre sur le coup, et même mener pour certaines à d'autres suivis psychologiques :

Il trouvait n'importe quelle raison stupide *anyway* pour m'agresser, puis pour me battre, c'était son... son plaisir, on va dire ça comme ça. Moi ça ne l'était pas, mais dans ma tête à moi, ça en était quasiment normal. Je n'avais pas eu vraiment de relation fait que j'ai fait « Ah bien, tu sais, c'est de l'amour », parce qu'on n'arrêtait pas de me dire « Ouin, mais c'est parce que je t'aime », puis « Bon, il m'aime d'abord ». Mais au fil des conversations de justice réparatrice [avec l'agresseur suppléant], j'ai fait « Ouin, ce n'était pas tant que ça de l'amour ». Ça m'a fait gros des remises en question puis gros des « Ah mon Dieu, j'étais carrément dans le champ ». Là j'ai vu que j'étais dans le champ, que ma pensée puis ma psychologie de... Oui, j'avais été consulté avant, oui j'avais une base quand même parce que, sans aller voir une psychologue, je n'aurais pas pu le faire, je n'aurais pas été assez solide, ça c'est certain. Là, je l'étais quand même assez solide, mais oui, ça l'avait frappé énormément. **(Karolann)**

Fait que là, mais là lui, l'autre [agresseur suppléant], il était là pour violence conjugale, avec des choses sexuelles aussi. Puis ça, ça m'avait beaucoup appelée ça, aller là. Parce que je l'ai beaucoup aimé mon dernier conjoint aussi, puis c'était très difficile pour moi de comprendre quelqu'un, dans ma voie de guérison, c'était difficile pour comprendre que mon ex conjoint faisait des choses exprès pour me faire mal. J'avais de la misère, ça ne se peut pas. *(ton d'incompréhension)* Tu sais, ça ne me rentrait pas moi dans la tête là qu'il pouvait faire exprès. J'ai compris que oui, il pouvait faire exprès, puis avec les démarches que j'ai faites, j'ai vu de plus en plus, parce que des fois, je ne vivais pas des fois des libérations tout de suite dans les rencontres. **(Sylvianne)**

Cependant, tout en reconnaissant avoir obtenu des réponses à ses questions, une personne victime croit qu'il demeure impossible de comprendre totalement la commission de tels gestes :

Ouais, c'est un peu embêtant ça (...) parce qu'on ne comprendra, je pense, jamais ce qui se passe dans la tête des gens comme ça là. *(petit rire)* **(Delphine)**

Bien qu'une certaine incompréhension de la violence sexuelle puisse demeurer après la JR, l'échange avec l'agresseur a tout de même aidé les personnes victimes à pouvoir répondre aux questions « pourquoi? » et « pourquoi moi? », qu'elles continuaient de se poser malgré les diverses démarches thérapeutiques quant au crime subi, faisant en sorte de les libérer de cette partie de leur vécu qui les habitait encore.

### **3.3.3 La reprise de contrôle ou de pouvoir et la fierté**

Comme abordé dans le point 3.2.1 sur le vécu des victimes en lien avec les processus des mécanismes de JP et de JR, celles-ci n'ont généralement pas ressenti de contrôle dans le premier, alors qu'elles en ont ressenti dans le deuxième. Cette (non) reprise de contrôle à travers la JP et la JR s'est d'ailleurs reflétée dans le discours des personnes victimes sur les effets de ces mécanismes.

#### ***En JP***

Premièrement, en JP, aucune personne victime n'a mentionné d'effets de reprise de contrôle ou de pouvoir sur leur vie ou encore de sentiment de fierté découlant spécifiquement de leur implication dans ce mécanisme de justice. Comme celles-ci n'éprouvaient généralement pas de contrôle dans les procédures (voir 3.2.1), elles ne semblent pas avoir perçu qu'un sentiment de contrôle se transposait autrement dans leur vie. Même, Raphaël, qui a expressément mentionné avoir éprouvé un sentiment de pouvoir dans le cadre de la JP par le plaidoyer de culpabilité de son agresseur et sa reconnaissance comme victime par ce dernier, n'a pas relié ce sentiment dans le processus à des effets de reprise de contrôle ou de pouvoir dans sa vie, mais plutôt à sa participation à la JR, tel que plus amplement discuté ci-dessous.

#### ***En JR***

Deuxièmement, en JR, cet effet de reprise de contrôle ou de pouvoir sur leur vie et de fierté d'avoir traversé le processus de JR était particulièrement présent dans le discours de 12 des 18 personnes victimes à l'étude. Entre autres, le fait de mieux comprendre leur victimisation par les explications fournies par l'agresseur ainsi que de remettre la responsabilité du crime sur les épaules de ce dernier, a permis aux personnes victimes d'avoir moins peur dans leur environnement en raison d'un sentiment de reprise de contrôle qui s'en est suivi :

J'étais comme « Je l'ai fait, j'ai réussi ! » (*ton de fierté*). Fait que, c'est ça, je suis sortie de

là puis là je me disais, les hommes dans la rue, oui je les regarde encore puis j'ai encore, comme un petit, je ne peux pas te dire que j'aime les hommes âgés, mais j'ai moins peur pareil d'eux. Tu sais, je ne ferai pas exprès de travailler dans un centre de personnes âgées là, mais j'ai moins peur pareil d'eux. *(rires)* C'était une force intense en dedans là. J'ai du pouvoir là. **(Myriam)**

Mais moi j'ai fui toute ma vie, puis quand je revenais à Québec (*ville natale fictive*), je viens de Québec, quand je revenais dans ce coin-là, ça me blessait toujours. Je me promenais dans Québec, puis je *checkais* toujours si Pascal (*prénom fictif de son agresseur*) n'était pas là, puis si mon autre agresseur n'était pas là. Tu sais, je vais tu le rencontrer un jour ? Parce que je fuyais tout le temps. À cette heure, je n'ai plus peur de me promener à Québec là, puis tout. Je n'ai plus peur de me promener là, moi là, là. Parce que justice réparatrice m'a aidé à faire face et à pouvoir profiter de la vie en faisant face. **(Raphaël)**

Qui plus est, l'effet de reprise de contrôle ou de pouvoir s'étend plus généralement dans les différents aspects de la vie de victime. Par exemple, Myriam explique qu'elle a constaté, grâce à la JR, qu'elle a du pouvoir dans le fait de prendre des décisions qui lui permettront d'éviter des situations non souhaitables, au point de lui avoir permis de revoir certains de ses choix de vie :

Tu sais, dans le groupe là, en justice réparatrice, je leur ai dit « Je ne veux jamais avoir d'enfant, je ne veux pas qu'il passe à travers de ce que j'ai vécu, c'est horrible », puis tout ça. Puis là, c'est comme, bien je peux faire confiance à la vie aussi, je peux choisir qui peut garder mes enfants, j'ai un pouvoir là-dessus. Je ne parle plus à mes parents, je ne le ferai pas garder par mes parents. Fait que ouin, ça m'a redonné du pouvoir, ça revient encore à ça. *(rires)* **(Myriam)**

Également, Christine explique qu'elle a désormais compris, à travers la JR, qu'elle peut choisir comment réagir face à des situations qui la confrontent, comme des propos blessants, de manière à se protéger des conséquences négatives qui pourraient en découler :

Parce que, en tout cas, j'ai juste compris, même dans la nature, c'est réaction tout le temps, cause à effet, réaction. Fait qu'un coup que tu comprends tout ça, tu recules un peu, puis tu arrêtes de réagir. Comme là, si j'étais dans un autre cercle [de RDV], la brique là [en faisant référence à des propos d'une autre personne victime dans le groupe ayant été difficilement reçus], je me recule, je ne la reçois pas, mais je ne le savais pas, tu sais, là je vais me pencher. C'est ça, moi j'étais comme, sans défense, puis là, je me rends compte à quel point j'ai du pouvoir. **(Christine)**

Par ailleurs, introduit ci-haut avec Myriam et Raphaël, deux (2) autres personnes victimes ont ressenti une reprise de pouvoir en plus d'une fierté importante, en étant plus particulièrement capable de remettre la responsabilité de la violence sexuelle subie sur les épaules de l'agresseur, en conformité avec leur besoin initial :

Puis, tu sais, à un moment donné pendant la rencontre, tu sais, il m'avait dit « Est-ce que tu as l'intention de porter plainte ? », parce que lui, il avait peur de perdre sa job, puis de perdre sa femme, puis tout ce qu'il avait finalement. Puis j'ai dit « Ouais, je pense qu'un jour je vais porter plainte ». (*petit rire*) Puis là, il m'a répondu en pleurant qu'il avait l'impression d'avoir une épée de Damoclès au-dessus de la tête, puis en fait, je ne lui ai jamais dit que je n'avais pas vraiment l'intention de porter plainte, mais pour moi c'est une petite victoire. (*rires*) C'était une petite victoire, je me disais, tu sais, il a comme, tu sais, il y a un peu de vengeance, il y a tu de la vengeance ? Je lui remettais un peu tout ça, puis c'est comme si j'avais envie de lui remettre sa responsabilité, ouais. (...) Fait que j'étais satisfaite quand même d'avoir remis sa responsabilité, ouin, remis sa responsabilité dans ses mains à lui. **(Andréanne)**

Puis je suis tellement content, fier de moi, que finalement j'ai pu justement remettre [à l'agresseur suppléant] les sacs de vidanges [de honte et de culpabilité] que j'essayais de remettre probablement à n'importe qui, à ces hommes-là que je rencontrais dans des lieux illicites. **(Tommy)**

Au surplus, découlant entre autres de son sentiment de reprise de pouvoir ressenti au cours du processus de JR, Tommy remarque aussi désormais une capacité à lâcher prise, notamment dans le cadre de situations du quotidien qui le demandent :

Puis au niveau travail, tu sais, je suis tellement plus calme, tellement, même avec mes collègues, tellement plus posé, tellement plus patient aussi. Puis avant ça, bien je voulais beaucoup contrôler, que ce soit fait à ma façon, puis maintenant je me dis « Bof, c'est tu vraiment grave, tu sais, si lui il veut le faire comme ça ou elle veut le faire comme ça ? », tu sais. Fait que ça m'a amené un certain lâcher prise. **(Tommy)**

D'ailleurs, les intervenants en JR remarquent aussi chez les personnes victimes qu'elles accompagnent ce sentiment de fierté et de satisfaction de soi pour avoir traversé le processus de JR, que certains associent plus particulièrement à la reprise de contrôle ou de pouvoir qu'elles en retirent :

Une satisfaction, une satisfaction de soi. Ouais, beaucoup. D'être allé au bout de ça, d'avoir confronté l'autre, d'avoir obtenu la reconnaissance. (...) Avoir le sentiment d'être allé au bout de ça, une fierté de soi. Ouais. Je dirais, ceux qui sont allés au bout du processus là, c'est beaucoup ça, je pense, c'est centré sur eux, d'où l'idée de l'aspect peut-être thérapeutique de ça, ouais. **(Alain, intervenant en JR)**

Il y a aussi la dimension de la fierté, dans le sens où elles sont fières d'avoir réussi à le faire, d'avoir pu y aller, confronter, oui, et puis d'avoir réussi à tenir, à faire face. Il peut y avoir cette dimension aussi là, qui les remet justement sur leur pouvoir d'agir, ça c'est clair qu'il y a cette dimension-là aussi. (...) Ouais, puis il y a aussi la dimension d'*empowerment* dans le sens où elles ont plus de sécurité. Souvent elles vont nous dire « Je ne sortais plus le soir, je n'osais plus, j'avais peur, maintenant je ressors, je revois des amis ». Le rapport à leurs

enfants change, à leur entourage. Il y en a qui vont nous dire « Tout d'un coup, j'ai réalisé que j'avais une relation toxique avec mon employeur », puis elles ne veulent plus de relations toxiques, elles sont capables de voir quand elles sont dans un rapport de pouvoir, puis dire « Non, ça je n'en veux plus ». Il y a comme vraiment au niveau de la reprise de pouvoir quelque chose d'assez important, ouais. **(Émilie, intervenante en JR)**

En effet, la JR étant un processus intense et rempli d'émotions, la perte de contrôle de soi-même est alors susceptible de se produire; ainsi, le fait de passer au travers de ce processus malgré les difficultés rencontrées engendre un sentiment de fierté chez les personnes victimes :

Même moi je suis très fière de moi parce que je suis très intense, j'aurais pu, (*Christine fait un bruit de vent qui souffle*), arriver avec ma tornade là-dedans, mais je ne l'ai pas fait, je suis restée, puis même c'est [l'agresseur suppléant] qui m'a inspiré ça. **(Christine)**

Fait que, mais c'est correct, mais c'est beaucoup d'émotions. Après, ça prend plusieurs, plusieurs heures, puis plusieurs jours à gober un peu tout ça, à y repenser, mais... Mais, j'étais quand même satisfaite, tu sais. Je le trouvais ordinaire [en parlant de son agresseur], mais j'étais contente, j'étais fière quand même de moi. J'étais vraiment fière de moi. **(Andréanne)**

Bref, comme les personnes victimes avaient plus de contrôle en JR, celles-ci ont alors perçu de tels effets de reprise de contrôle ou de pouvoir sur leur vie, entre autres dans le cadre de leurs environnements, réactions, décisions et relations, en plus d'un sentiment de fierté, alors qu'elles n'en ont pas perçus qui découlaient expressément de la JP.

### **3.3.4 La guérison**

La majorité des personnes victimes de violence sexuelle à l'étude ont abordé les notions de guérison (11/18) et de libération (12/18), lorsque celles-ci traitaient des effets perçus de leur participation à la JR, mais très peu au niveau de la JP, laissant ainsi entrevoir davantage d'effets possibles de guérison au niveau de la JR.

#### ***En JP***

Peu de victimes ont discuté d'effets réparateurs ou guérisseurs de leur participation à la JP. En effet, comme leur vécu était généralement difficile à divers niveaux de ce processus (voir la section 3.2), celles-ci ne semblent pas avoir perçu de tels effets aidant à leur rétablissement ou leur cheminement de guérison. Alexandra souligne même que le SJP ne lui a pas du tout venue en aide

à ce niveau, au point de ne pas être certaine de pouvoir encourager une autre personne victime à s'impliquer dans un tel processus :

*(Intervieweuse : Puis, en résumé finalement, le système judiciaire ça a eu des effets plus négatifs que réparateurs ?)*

Ah oui.

*(Intervieweuse : Ça n'a pas eu d'effets réparateurs, c'est ça ?)*

Non, non. À part que j'ai mon dossier d'enquête dans mon bureau. *(rires)*

*Intervieweuse : Et ça donne quoi ?*

Absolument rien, c'est ça. *(petit rire)* Ça n'a tellement pas réparé là. (...) Fait que pour moi, le système judiciaire, je ne sais même pas si j'encouragerais quelqu'un à y aller, dénoncer des agresseurs dans le système judiciaire actuellement, avec tout ce que j'ai vécu, puis tout ce que je sais là... Hum... À moins que tu penses que ça va avoir un effet libérateur. *(petit rire)* **(Alexandra)**

Comme entrevu dans ce dernier extrait, Alexandra a été empêchée dans l'une de ses causes à aller de l'avant dans les procédures au stade de l'enquête, et ainsi de pouvoir répondre par exemple à des besoins de guérison, alors que dans une autre cause, son agresseur avait été déclaré coupable, mais son vécu au niveau de la cour avait tellement été difficile que ce dernier a pris le dessus sur son résultat.

En contrepartie, Raphaël, dont l'agresseur a plaidé coupable et s'est excusé en cour dans le cadre de sa condamnation et de sa sentence, mentionne que la JP a eu un effet positif pour lui. Comme il l'explique au point 3.2.3 par rapport à son vécu en lien avec l'agresseur dans la JP, ce dernier a reçu une sentence d'emprisonnement, accompagnée de plusieurs conditions à respecter, qui semblait l'affecter beaucoup. Or, Raphaël précise que c'est notamment la sentence de son agresseur et la réaction de ce dernier face à celle-ci qui l'a amené à le pardonner, pour se libérer soi-même :

Fait que j'ai dit « Non », j'ai dit « il a le droit à une seconde chance ». Fait que là j'ai écrit la lettre de pardon, je lui ai pardonné, là, il me reste juste à l'envoyer à l'aide aux victimes là, un organisme là avec les choses conditionnelles puis tout ça là. (...) Parce que j'y parle, puis à la fin, je lui dis en gros, je lui dis « Je te pardonne ». Mais je ne le fais pas pour lui, je le fais pour moi, pour me libérer. S'il le prend puis qu'il l'accueille, tant mieux. S'il ne l'accueille pas, ça, ce n'est pas, ce n'est plus de mon niveau là. **(Raphaël)**

Il faut toutefois aussi souligner que Raphaël réalisait en même temps un processus de JR avec un agresseur apparenté, l'ayant amené selon lui à humaniser davantage son propre agresseur,

faisant en sorte que la JR a également pu contribuer au pardon de ce dernier de manière à se libérer. En effet, il semble que la JR contribue au rétablissement des personnes victimes qui y participent.

### ***En JR***

La JR apparaît comme une étape dans le processus de guérison de la personne victime. En effet, tout dépendant où en est rendue la victime, la JR peut se présenter comme une étape permettant la continuité de l'avancement de son processus de guérison, comme pour Karolann, ou encore en être le point culminant, comme pour Diane et Tommy :

Je ne peux pas dire qu'avec ma psy je n'ai absolument rien appris, ce n'est pas vrai, j'ai appris certaines choses. Mais ce qui est du détachement en émotions ou autre, le détachement que j'avais, c'est en justice réparatrice que j'ai réussi à le voir et à faire « Oh, j'ai un problème là ». C'est là que ça m'a permis de continuer ma thérapie, des choses que je n'avais pas, on pourrait dire, parlées plus qu'il le faut. (...) Donc ça, je pense que c'est le plus beau cadeau que m'a apporté justice réparatrice, c'est cette espèce de détachement-là que j'avais, que là j'ai réussi à me reconnecter puis faire « Oh ! ». (...) Mais moi c'est de pousser un peu plus, ce qui aide dans ma guérison parce qu'il y a une partie de guérison que je l'ai eue justement en justice réparatrice parce que j'ai eu réponses à mes questions, j'ai eu commentaires aussi, j'ai eu satisfaction. C'est tout ça qui a fait que j'en suis sortie grandie avec ça. (...) Je ne peux pas dire que je suis guérie. Je me sens mieux, ça m'a fait comme j'ai dit tantôt, une certaine libération, ça m'a fait une certaine croissance personnelle et le cheminement personnel que ça m'a apporté. **(Karolann)**

C'est parce que c'est l'aboutissement d'un processus. Si je n'avais pas fait les quatre années de thérapie, je ne me serais pas rendue, tu sais, justice réparatrice ou pas, je ne me serais pas rendue là. Fait que je dirais que c'est l'aboutissement d'un processus qui avait commencé des années auparavant, et ce processus-là d'avant, était nécessaire pour que le processus de justice réparatrice puisse prendre toute sa, puisse se développer, puis que je puisse aboutir à autre chose. Fait que c'est ça, c'est comme ça que je répondrais à la question. Ce n'est pas le processus de justice réparatrice qui permet la guérison, la guérison elle était là, tout simplement ça a mis un point final au processus de guérison. Quand on fait des traitements de chimio, ce n'est pas le premier, ce n'est pas le deuxième, c'est l'ensemble. **(Diane)**

Je pense que c'est le, je vous dirais qu'à ce jour, c'est la plus belle forme d'aide que j'ai pu recevoir. Je ne peux pas nier l'aide que j'ai eu auparavant, mais je veux dire, je pense que justice réparatrice pour moi ça a été le résultat, le point culminant de toutes ces années-là de consultation à arriver, justement, pour être bien avec cet événement-là puis à faire la paix avec cet événement-là. Donc, tout dépendant du cheminement des autres personnes là mais, c'est vraiment, pour moi ça a été vraiment très libérateur. **(Tommy)**

Tel qu'avancé dans ces derniers extraits ainsi qu'au point 3.3.1 quant aux sentiments de honte et de culpabilité, la JR se présente surtout comme une forme de libération dans le processus

de guérison des victimes. Plus précisément, la JR a permis à 12 personnes victimes sur 18 de se libérer entre autres de sentiments de peur, de colère et de souffrance, et ce, de par la confrontation avec l'agresseur dans un espace sécuritaire, humanisant et de libre échange leur permettant de s'exprimer, d'obtenir des réponses et parfois de pardonner :

Ça a tout sorti [la peur], ça a vraiment fait du bien, c'était libérateur. Mais c'était intense, sur le coup je ne pensais pas que ça me faisait du bien, c'est après coup que je me dis qu'il fallait que ça sorte, que ça fait du bien. **(Myriam)**

Oui, puis moi je lui en voulais tellement [à l'agresseur direct], je suis même allée le voir à sa pierre là, des fois j'allais *garrocher* une roche sur sa pierre en voulant dire « C'est la douleur que tu me fais là, tu sais, pourquoi ? », puis je n'avais jamais des réponses, mais là je pouvais avoir des réponses là-bas [en JR avec un agresseur suppléant]. Fait que c'est pour ça que ça m'a amené à arrêter d'avoir de la haine à quelque part, de ne plus, tu sais, ils disent un cheminement de pardon, mais le pardon en réalité, tu pardonnes, mais tu le fais pour toi, pour que ce soit moins lourd, parce que ta vie continue. (...) Moi ça m'a libérée parce que j'ai posé beaucoup de questions, de questionnements. **(Josiane)**

Et je pense justement que durant toutes ces rencontres, l'espace qui a été fait à la fois pour s'exprimer, pour s'écouter, dans le respect, les moments aussi où on permet à chacun d'exprimer ce que l'on comprend de ce que l'autre vient de dire, rajoutent une considération puis une reconnaissance. Et je dirais tout ça en fait, c'est tout ça qui ouvre je dirais une forme de reconnaissance et sans doute là où ça désarme, et qui ouvre vers quelque chose de l'ordre de l'apaisement peut-être, et qui fait que dans le résultat aujourd'hui, c'est que je n'arrive plus à être enragée, je suis capable de mobiliser mon énergie de colère, mais je n'arrive plus à être enragée. **(Katherine)**

C'est ça, ça m'a aidé à faire face à n'importe quelle situation qui m'a touché dans ma vie dû aux agressions, que je suis capable de me défendre. C'est d'autres outils que j'ai été chercher, que j'ai mis dans mon coffre d'outils, que je suis capable de me défendre, que je suis capable de faire face à des agresseurs sans vouloir les tuer, sans vouloir avoir de la colère, puis ainsi de suite. **(Raphaël)**

Ça a libéré un paquet de douleurs, un paquet d'emprises, un paquet de choses que même moi, je m'étais faites à cause qu'on ne m'a pas répondu, on ne m'a pas défendu, tu sais, on n'osait pas, tu sais, c'est comme « Wow, ça se dit devant eux autres [les agresseurs] », tu sais. Je le savais, mais je ne l'avais pas expérimenté pour moi-même. Puis ça a fait beaucoup libérer pour moi. **(Sylvianne)**

En effet, quelques victimes parlent d'un sentiment de paix ou encore d'un poids en moins sur leurs épaules lorsqu'elles sortent de la JR, mais sans que ceci soit nécessairement lié au pardon :

Vraiment comme d'avoir l'impression de prendre mon sac à dos puis de lui redonner mon sac à dos, tu sais. Dans le fond ce sac à dos-là, là moi là, tu sais, dans le fond tantôt quand je parlais d'un an après je voyais que ça commençait à avoir plus d'impact cette démarche-

là, un an et plus, je pense c'est un peu le poids de ce sac à dos-là que je n'avais plus, puis il est chez eux aujourd'hui le sac à dos, tu sais. Fait que ça, ça a vraiment été réparateur pour moi, de sentir que ça ne m'appartenait plus. **(Andréanne)**

Et c'est quand, moi en tout cas, je suis arrivée à ce stade-là, que là, tu sais, il y a une certaine paix qui, tu sais, ok, ça s'est produit, mais il y a peut-être quelque chose d'autre qui peut sortir de tout ça, puis c'est ce moment-là qui est vraiment magique. Puis je me souviens, tu sais, les premières séances, je sortais de là, j'étais épuisée, mais épuisée, puis la dernière séance, c'était vraiment là un poids qui sort des épaules, une légèreté, puis ça n'a rien à voir avec le pardon, ça a vraiment, ça n'a rien à voir avec ça, c'est autre chose. C'est comme arriver au bout de ce que la douleur, de ce que la colère, de ce que tout ça peut engendrer, puis déboucher de l'autre côté du mur, puis de dire « Ok, il y a quelque chose de l'autre côté du mur ». Puis la rencontre en justice réparatrice, pour moi, ça a été de traverser ce mur-là, mais pour, il faut arriver au mur d'abord, avoir conscience de tout ce qui s'est passé, puis ces cinq séances-là, ça a juste permis de traverser l'autre bord du mur. **(Diane)**

Par contre, comme le souligne Karolann, le processus de guérison des personnes victimes n'est pas linéaire et certains moments peuvent être plus difficiles que d'autres, malgré l'expérience de JR :

Fait que oui, j'ai continué après [la JR], ça m'a permis de continuer mon cheminement. Ce n'est pas facile par moment, il y a des moments que je trouve ça extrêmement dur, mais bon je m'accroche et je reste forte. **(Karolann)**

Ainsi, suivant leur participation à un programme de JR, certaines victimes peuvent aussi voir des conséquences du crime s'amplifier ou se présenter d'une autre façon même si le processus a somme toute apporté des effets positifs. Par exemple, Andréanne explique que son expérience de JR était tellement intense qu'elle en ressent aussi encore des répercussions plus difficiles, notamment au niveau de l'augmentation de son anxiété :

Fait que ça a été difficile, puis même que, après coup, j'ai remarqué que, tu sais, moi j'ai une personnalité assez anxieuse quand même, puis c'est mon fond de personnalité, mais j'ai remarqué que mon anxiété a vraiment augmentée par après, comme si j'en avais gardé des bouts, tu sais, vraiment là, il y a eu une augmentation de mon anxiété là. (...) J'ai vraiment, j'ai comme eu l'impression que c'était des effets, des effets collatéraux un peu de cette démarche-là. Ça m'avait, ça m'a tellement, ça m'a tellement, c'est tellement venue me chercher que c'est ça, j'ai comme on dirait gardé, comme des séquelles, peut-être que le mot est un peu gros là, mais ouin. **(Andréanne)**

Pour leur part, Valérie et Émy mentionnent qu'après la JR, leur sentiment de colère pour l'exploitation sexuelle subie s'est déplacé de leur agresseur vers leur entourage, les autorités ou la

société dans son ensemble, qui ont manqué à leur devoir de les protéger contre cette violence, au point où Émy s'est refermée sur elle-même :

Puis bien, au moment que j'y ai été [en JR], je n'étais vraiment pas dans la colère, j'étais plus dans la compréhension. Mais là, la colère est plus envers comme le service de police, les institutions, ça s'est comme plus déplacé avec le temps. (**Valérie**)

Puis ce que cette expérience-là de face-à-face m'a permis de comprendre, c'est que dans le fond, ce n'est pas, ce n'est pas d'autant plus la faute de ceux qui m'ont violée ou qui m'ont fait souffrir, mais de la faute de ceux qui m'ont regardé souffrir puis qui n'ont jamais parlé. Comme, c'est plus ça, fait que je suis sortie de là, je n'allais pas vraiment mieux, j'étais vraiment bouleversée parce que dans le fond je réalisais à quel point que la société avait une part importante dans l'exploitation sexuelle, puis ça, ça me fâchait, fait que je n'allais pas mieux après, tu sais. (...) Je me suis refermée, j'ai fait mes affaires, je suis restée tranquille, je ne me suis pas mêlée à personne (...) (**Émy**)

À l'exception de ces cas, les personnes victimes ont plutôt uniquement remarqué des effets positifs concernant leur rétablissement au terme de leur participation à la JR ainsi qu'à plus moyen et long terme, et ce, malgré que le processus fût ponctuellement difficile à traverser, tel que vu dans la section 3.2 du présent chapitre (au point 3.2.1).

### **3.3.5 L'identité et les relations interpersonnelles**

De manière intéressante, le fait de s'impliquer dans un mécanisme de justice peut même avoir des effets sur l'identité des personnes victimes et les relations qu'elles entretiennent avec les autres. Cependant, il semble que la JP est moins susceptible d'engendrer de tels effets, du moins de manière positive, alors que la JR apparaît comme un véritable tremplin pour les personnes victimes vers une identité positive et des relations positives avec autrui.

#### ***En JP***

Aucune personne victime de l'étude ayant vécu le mécanisme de JP n'a soulevé d'effets positifs, à proprement parlé, en ce qui a trait à son identité et ses relations avec les autres. Il semble logique que cet aspect ne soit à peu près aucunement abordé par les victimes puisque, tel que vu en première section du chapitre, celles-ci ne s'impliquaient pas à la base en JP pour des raisons aussi personnelles et interpersonnelles, mais bien officielles dans le but de se conformer à une certaine responsabilité de dénoncer le crime. Cet aspect officiel du processus de JP, notamment au niveau des conséquences qui peuvent en découler pour l'agresseur, peut au contraire mener la

personne victime qui a porté plainte à vivre des problèmes familiaux lorsque le crime a été commis par un membre de la famille ou par une connaissance très proche de la famille. En effet, Émy et Alexandra expliquent que les procédures pénales amorcées contre un membre de la famille ont créé des difficultés dans leurs relations familiales :

Quels proches ? Je ne parlais plus à ma sœur parce qu'elle avait renié ma plainte à la police avec mon père, je ne parle pas à ma mère, je ne parle pas à mon père (...) (**Émy**)

Mais dès que moi j'ai dénoncé mon oncle, ça c'était leur frère, puis ça c'était leur petit frère, puis là j'allais faire du mal à leur petit frère, tu sais. Là c'est devenu différent. (...) Tout ça pour dire qu'il est mort dans les démarches, fait que la mort est tombée sur les épaules de qui ? Bien, sur mes épaules ! Dans le sens que si moi je n'avais pas tout fait ça, bien il n'aurait pas été mort, tu sais. (**Alexandra**)

Comme le rapportent aussi des intervenants en JR selon leur expérience, surtout en matière de violence sexuelle intrafamiliale, les procédures pénales ont suscité des problèmes dans les relations familiales de la personne victime, en ce que celle-ci s'est notamment fait exclure sous le prétexte qu'elle voulait détruire la famille, engendrant ainsi davantage de détresse chez elle :

L'histoire que j'entendais là des victimes, c'est que, quand elles ont dénoncé, la personne qui a mangé le plus de *marde*, c'est elles. La personne qui a été tassée de la famille, c'est la victime. La personne qu'on a traité de menteuse, c'est la victime. La personne à qui on a attribué tous les torts de vouloir détruire le réseau social, c'est la victime. (**Kenny, intervenant en JR**)

Il y en a pour qui les ponts étaient coupés avec la famille, parce que la dénonciation avait fait éclater la famille, avait mis en prison le pourvoyeur, il y a toutes sortes de raisons qui font que ces femmes-là vivaient pour plusieurs de la détresse. (**Alain, intervenant en JR**)

Il faut toutefois noter que cet aspect de difficultés relationnelles dans la famille était moins présent pour la personne victime, du moins dans son discours lors de l'entrevue, lorsque d'autres membres de sa famille faisaient aussi partie des victimes plaignantes dans les procédures contre l'agresseur familial ou bien connu de la famille. Ce fut le cas pour Raphaël et dans l'une des causes d'Alexandra, où les autres victimes pouvaient alors apporter un certain support :

Alors qu'elles, mon grand-père les avait vraiment, je pense qu'une de mes tantes, il avait vraiment des relations sexuelles complètes puis tout là, donc elles, tout au long, elles étaient avec moi dans le sens qu'elles voulaient tellement que j'embarque avec elles [dans les procédures] puis tout ça. (**Alexandra**)

En matière extrafamiliale, plus spécifiquement du côté des personnes victimes ayant amené en JP leur agresseur leur étant complètement étranger, comme pour Jenna et Tommy, celles-ci n'ont pas fait part de difficultés relationnelles découlant directement de leur implication dans la JP. Alors que Jenna souligne avoir été soutenue comme à l'habitude par sa famille dans ses différentes démarches dont la JP, Tommy explique que sa relation avec son père, qui s'était détériorée à la suite du viol qu'il a subi dans l'enfance, ne s'est pas non plus améliorée malgré la condamnation rapide de ce dernier, étant donné la colère tout de même éprouvée par son père :

Suite à mon viol, mon père s'est un petit peu, comment je pourrais dire, éloigné de moi, tu sais, comme si ça avait brisé quelque chose entre mon père et moi, tu sais. Fait que mon père est vivant, il est encore dans ma vie, mais on a très peu de contacts. Puis mon père ne parle pas beaucoup de l'événement, puis quand j'en parle, bien je sens qu'il est encore pris un petit peu avec ça lui. Puis je sais que mon père a longtemps voulu essayer de le retrouver (...) puis il lui en voulait beaucoup, tu sais, fait que c'est ça. **(Tommy)**

Bref, deux personnes victimes à l'étude expliquent ne pas avoir vu leurs relations changer ou du moins s'améliorer en s'impliquant en JP, et au contraire pour l'une d'elles, celles-ci se sont plutôt détériorées, tel que le constatent aussi plus souvent qu'autrement les intervenants. Sinon, les personnes victimes n'ont pas discuté en JP d'effet quelconque sur leur identité ou leurs relations interpersonnelles.

### ***En JR***

Les personnes victimes à l'étude ont remarqué des effets positifs de leur participation à la JR sur leur identité personnelle, qui se reflètent aussi dans leurs relations interpersonnelles, et surtout amoureuses. Plus précisément, alors que cinq (5) personnes victimes s'étaient impliquées en JR pour améliorer leur identité, dont trois (3) dans le but d'améliorer en particulier leurs relations interpersonnelles, c'est finalement la moitié d'entre elles (9/18) qui ont remarqué des effets positifs dans leurs relations avec les autres. Notamment, comme vu au point 3.3.3, la reprise de contrôle ou de pouvoir et la fierté ressenties pour avoir traversé le processus de JR ont aidé les personnes victimes à améliorer leur perception d'elles-mêmes. La meilleure estime et confiance qui découle de la démarche de JR est un aspect important de leur identité et de leurs relations positives, comme l'exprime Raphaël : « Puis ça donne beaucoup de confiance en soi; ça veut dire que si j'ai confiance en moi, je peux avoir confiance en d'autres personnes, tu sais ».

Plus précisément, Alexandra explique que son manque de confiance envers les autres affectaient négativement ses relations amoureuses mais que sa participation à la JR lui a permis de prendre conscience et de travailler sur cette difficulté, de manière à améliorer ses relations :

Après [la JR], j'ai pris conscience que même dans mes relations amoureuses, je ne pouvais pas avoir confiance. Après, j'ai pris conscience combien de fois j'ai mis fin à des relations amoureuses pour ne pas tomber dans des pièges que je ne voulais pas être prise pour *dealer* avec, en tout cas un paquet d'affaires là, c'est comme un peu de la merde, tu sais. (*rires*) Fait que toutes ces prises de conscience-là, puis, tu sais, comme juste de prendre conscience par rapport à la confiance a complètement changé la relation de couple, parce que maintenant, c'est comme, bien non, je peux avoir confiance. **(Alexandra)**

Pour sa part, Tommy mentionne que c'est envers lui-même qu'il n'avait pas confiance en raison de son historique d'infidélités en relations, mais que la JR lui a permis d'avoir une meilleure estime et confiance envers lui-même. Cela lui permettrait d'entretenir une relation de couple fidèle et empreinte de confiance de la part de son partenaire, ce qui l'aiderait davantage en retour à avoir une meilleure estime et confiance envers lui-même :

Puis depuis que j'ai fait justice réparatrice, je vous dirais que j'ai, ça fait un an, puis il n'y a pas eu de passages à l'acte [en parlant de ses infidélités]. Puis j'ai tellement une meilleure estime de moi, puis je suis tellement fier de moi puis, ouais. (...) Ah ce n'est que du positif. Je pense que je suis devenu mon meilleur ami, puis j'ai appris à mieux me vivre depuis cet événement-là, puis à m'accepter aussi, ouais. (...) Puis il [son conjoint actuel] sait que j'ai, il sait que j'avais une sexualité un petit peu, que je me réparais dans la sexualité, puis j'avais peur que ça amène un manque de confiance de sa part aussi. Puis finalement, il m'a dit « Tu sais Tommy », mon travail m'amène souvent à l'extérieur, puis il m'a dit « tu sais, que tu sois n'importe où sur la planète, tu sais, je me couche le soir puis j'ai tellement confiance ». Puis moi aussi j'ai confiance en moi, pour la première fois, que je ne vais pas me rendre dans des endroits, justement pour commettre des actes sexuels où est-ce que je sais que ça va me replonger dans une mauvaise estime de moi, tu sais. **(Tommy)**

De plus, le fait d'être mieux avec soi-même, de s'accepter et de se respecter comme individu apporte les victimes à vouloir entretenir des relations qui reflètent ce mieux-être, cette acceptation et ce respect. Certaines expliquent qu'avant la JR, elles évitaient les relations potentiellement saines et qu'elles s'impliquaient plutôt malgré elles dans des relations marquées d'un déséquilibre des pouvoirs ou autrement malsaines, alors qu'après la JR, celles-ci se sont mises à rechercher un partenaire leur permettant d'avoir une relation équilibrée, respectueuse et empreinte d'amour :

Puis, Charles (*prénom fictif de son copain de l'époque*), le gars avec qui j'étais, bien pour moi, ça a été ce merveilleux déclencheur de « Je ne suis plus capable de vivre avec ces non-dits », avec quelqu'un qui refuse de... (...) Ça m'a donné la permission de me vivre au complet, de prendre soin de moi, de quitter cette relation-là pour m'occuper de moi, mais à

un niveau plus profond. Là, là, ça me donnait la permission. Justice réparatrice m'a donné la permission de me vivre dans les parties sombres. Avant, je sentais que j'étais folle, un peu mal adaptée, toujours, tu sais, mal adaptée. Tandis qu'après ça, il [l'agresseur suppléant] m'a donné la permission en me disant « Tu n'as rien fait de mal Mia ». **(Mia)**

Puis qu'est-ce qu'ils ont vu comme différence, je pense, justement, j'avais de la difficulté à avoir une relation avec des gens. Souvent c'était comme, ça durait un couple de semaines et après ça c'était comme « Ah non, ça ne marchera pas », ou j'allais vers des gens, tu sais, un peu sadique là, un peu, ils aiment faire des vols, ils aiment faire, tu sais, un peu, qui n'étaient pas nécessairement... (...) Oui, délinquant, ou qui étaient dans la drogue, la coke, c'était eux que j'aimais, le petit côté sauveuse dans moi qui ressortait, c'était vers eux autres que j'avais le goût d'aller voir. Puis après ça, je me suis mise à me dire « J'ai envie d'un gentil, j'ai envie d'un gars qui est juste bon, puis qui ne me fera pas mal, puis qui, ce n'est pas compliqué, que je n'ai pas besoin de le sortir de plein de trouble tout le temps », puis... Puis là, je suis en relation depuis un an et demi avec un gars (...) mais là, lui, c'est juste, c'est un gentil. C'est quelqu'un qui prend soin de moi, c'est quelqu'un qui m'aime (...) **(Myriam)**

Ah, je ne le regrette pas aujourd'hui [d'avoir participé à la JR]. Aujourd'hui, je sais c'est quoi un couple qui vit de quoi de sain. (...) Bien, aujourd'hui, je fonctionne. Josiane elle s'accepte telle qu'elle est, Josiane c'est un individu comme tous les autres, elle a pris sa place, alors qu'est-ce qu'elle aime, qu'est-ce qu'elle n'aime pas, elle va se respecter totalement parce qu'elle ne se laissera plus *runner* par personne d'autre. (*rires*) Tu sais, c'est vraiment là de trouver ton identité là. Fait que ça a été, ça a été, il était temps que je continue une vie, mais une vie meilleure qu'avant. (*rires*) Fait que c'est ça là moi que ça a été, c'est pour ça je disais aujourd'hui que ça a été un développement puis un cadeau de la vie, puis d'être bien, d'être heureux dans ta vie de tous les jours aussi là. **(Josiane)**

D'autres personnes victimes, comme Raphaël, Josiane et Michelle, indiquent même une amélioration de leurs relations interpersonnelles en général en raison d'une meilleure affirmation de soi et communication avec les autres. Par exemple, Josiane souligne qu'elle est plus à l'aise en public, ainsi qu'à s'ouvrir et de connecter aux autres :

Fait qu'aujourd'hui, je vais travailler avec le public, je parle, tu sais, je suis dégagée, je parle, je suis à l'intérêt de la personne, tandis qu'avant, j'étais vraiment dans mon monde à moi là. C'est ça la différence, une belle grosse différence aussi. (*rires*) **(Josiane)**

Dans le même sens, Michelle explique aussi que depuis son expérience en JR, elle est davantage en mesure de s'affirmer et de communiquer ses points de vue avec les autres en général, autant dans sa vie personnelle que professionnelle, en plus de pouvoir détecter et de ne pas accepter des relations empreintes de malhonnêteté ou de manipulation :

Puis je suis capable de dire à la personne qui est devant moi, que ce soit personnel ou

professionnel, « Non, ce point de vue-là, moi je le vois différemment ». Je suis capable d'apporter mon point de vue, je suis capable de dire que je suis en accord, en désaccord, fait que ça m'a... (...) Plus affirmée, bien oui, bien oui. Puis les gens, le monde menteur, manipulateur, ça ne rentre plus dans ma vie là. J'ai un détecteur automatique. **(Michelle)**

Ce faisant, selon les personnes victimes, la JR a eu pour effet d'influencer positivement leur identité, de manière à influencer dans le même sens leurs relations avec les autres, et ainsi de suite.

### **3.3.6 L'impact perçu sur l'agresseur, la société et l'aide aux autres**

Selon la perception des victimes à l'étude et l'expérience des intervenants en JR, celles-ci ont eu un effet au niveau des risques de récidive de l'agresseur de manière à protéger la société, au terme de la JP mais surtout de la JR, en plus d'avoir développé, cette fois seulement au niveau de la JR, un désir d'aider autrement les autres victimes et agresseurs.

#### ***En JP***

Lorsqu'un agresseur est amené devant les tribunaux et que celui-ci est condamné à une sentence d'emprisonnement et soumis à des conditions de libération, tel que des interdictions de contact ou de fréquenter certains lieux, cela peut amener les personnes victimes plaignantes à ressentir un sentiment de sécurité personnel, et/ou d'être venu en aide à la société en contribuant à empêcher que la violence sexuelle ne soit commise à l'égard d'autres personnes, en conformité avec leur besoin de sécurité générale. Il semble que ce ne soit pas tant l'idée de punir mais bien le principe de l'incarcération et des conditions de libération qui entraîne nécessairement un arrêt d'agir de l'agresseur et qui limite les risques que celui-ci ne reproduise les gestes sexuels. Les personnes victimes de l'étude n'ont pas vraiment élaboré sur cet aspect, bien qu'une personne ait spécifié avoir apprécié les conditions d'interdiction, par exemple. Toutefois, une intervenante en JR agissant auprès des victimes ayant aussi vécu la JP avant la JR, rapporte un exemple de ce qui lui a été partagé à cet effet en termes d'impact perçu sur la sécurité spécifique et générale :

« Je voulais que ça cesse donc ça a fonctionné, tu es allé en prison, tu vas ressortir, tu vas avoir plein de conditions, puis tout ça, donc les chances que tu retouches quelqu'un, un enfant, sont faibles, puis les gens vont te regarder », bon puis tout ça, « Donc je sais que tu ne recommenceras pas ». (...) Fait qu'elle, tu sais, c'était correct le processus judiciaire, ça a permis de faire ça, sauf la déception de savoir qu'il n'y ait pas d'accompagnement pour faire, pour donner un sens à ce geste-là, mettons là, en dedans, au sein des murs là, tu sais,

qu'il n'y ait pas de thérapie, tu sais, en dedans de deux ou trois ans, tu sais, tu ne fais pas trop de thérapie là. **(Katia, intervenante en JR)**

En revanche, comme l'avance Katia, cet aspect plus thérapeutique auprès de l'agresseur, notamment afin de donner un sens aux gestes commis pour éviter que ceux-ci ne se reproduisent même au terme d'une sentence, est plutôt perçu par les personnes victimes comme un effet de leur échange avec l'agresseur dans le cadre de la JR.

### ***En JR***

En participant à un programme de JR, les personnes victimes, comme Katherine, ont remarqué que « dans le travail de [la] justice réparatrice, il y a aussi cette question de récurrence, de prévention de récurrence ». En effet, bien qu'il fût clair au départ qu'elles participaient au programme de JR pour s'aider elles-mêmes, presque la moitié des victimes à l'étude (8/18) perçoivent avoir eu un impact sur l'agresseur et par le fait même sur la société. Selon elles, le partage de leur vécu a permis à l'agresseur de prendre conscience de la gravité de ses gestes et des torts causés de manière à ne plus vouloir les reproduire et à éviter d'autres victimes :

Je pense que de prendre conscience, d'avoir des programmes qui amènent justement les prisonniers à prendre conscience, puis je pense que d'avoir des victimes, des face-à-face comme ça... (...) Moi, je sais que l'agresseur m'a dit qu'il réalise les effets, puis justement qu'est-ce qu'il a commis comme geste, les effets que ça a chez une victime, tu sais, puis chez sa victime probablement à lui aussi. Puis, tu sais, il m'a remercié de mon honnêteté, de mon ouverture de cœur puis de pouvoir, d'avoir parlé ouvertement, tu sais. Je pense que c'est, en tout cas, je pense que c'est souhaitable...

*(Intervieweuse : Vous pensez que ça peut contribuer à ce que, justement, il n'ait plus jamais le goût de faire des gestes comme ça ?)*

Exactement. D'être capable de mettre un visage sur un, de voir un être humain devant lui puis, tu sais, de voir la répercussion de ce qu'il a commis là, tu sais, au niveau de plein d'aspects de la vie de la victime là. Même au niveau de, tu sais, que ce soit travail, personnel, sexuel... Ouais. **(Tommy)**

Oui, mais c'est ce qui est sorti des rencontres après aussi, il était comme « Je le savais mentalement qu'est-ce qui se passait », mais il était comme « Myriam, quand je t'ai vu faire ça » [en parlant de sa réaction physique intense au récit du crime commis par l'agresseur], il a dit « Je l'ai senti », il était comme « puis je le sais que j'ai ce genre de pulsions parfois qui sont là, mais », il dit, « j'espère que je vais toujours penser à toi les fois que ça va revenir, ces genre de... *(pleurs)* pulsions là », puis qu'il ne le fera pas.

*(Intervieweuse : Ça vous a donné une satisfaction de voir que votre réaction va peut-être empêcher d'autres agressions ?)*

Oui, oui, c'est ce que j'espère en tout cas là, je le souhaite fort, fort, fort. Parce que j'y pense souvent, là moins souvent, mais après je pensais souvent à lui, j'étais comme « J'espère

qu'il ne fera pas ça, j'espère qu'il a compris là ». (*ton émotif*) **(Myriam)**

Et puis en ayant confiance en lui, même s'il a déjà agressé, j'ai confiance qu'il ne le refera plus. Puis ça, ça l'a aidé beaucoup, tu sais, ça l'a aidé, il a vu, pour lui, la réparation qu'il a eue, c'est que, d'après moi, c'est qu'il a pu quand même toucher un autre être humain qui a vécu ce que j'ai fait vivre à mes autres victimes. Ça veut dire que lui, ce qu'il va ramener chez lui, il va avoir un outil pour pouvoir avoir une approche meilleure avec sa fille et sa femme et améliorer sa vie. Parce que ça va l'avoir fait réfléchir aux gestes qu'il a fait avant, prendre conscience que dire « Mon doux seigneur, j'ai bien beau avoir la délinquance sexuelle, mais ce n'est pas correct ce que je fais », tu sais. Puis ça, ça va l'aider à endormir cette chose-là. **(Raphaël)**

C'est ainsi que des personnes victimes ont perçu à travers leur expérience de JR que l'empathie pour la victime et la transformation de l'agresseur était possible, faisant même en sorte pour Jenna de restaurer sa vision du monde :

Oui, j'ai changé ma façon de penser, envers les agresseurs aussi (...) Bon, je les vois quand même comme des agresseurs là, je ne peux pas dire que je me mettrais un chapeau pour dire « Bravo tu as battu une femme, je suis tellement contente pour toi ! ». Non, tu sais, il faut quand même avoir une limite là, mais oui, je les vois d'un autre angle les agresseurs. Oui, je crois qu'il est possible de changer quand tu le veux puis quand tu fais les démarches pour. Moi, dans ma tête à moi, je ne voyais pas ça au début. **(Karolann)**

And I think just like the need for hope being restored in the world of like « Wow, you know like, transformation is possible » and like empathy for like people we've hurt and everything like that is possible. So, I think just amending a lot of beliefs that were broken through trauma and like restoring those, that was a big need met. **(Jenna)**

Cependant, il faut noter que deux (2) personnes victimes ont indiqué être demeurées avec un sentiment de colère et d'impuissance face à la violence sexuelle, en ce qu'elles n'ont pas ressenti que l'agresseur comprenait la gravité de ses gestes et de leurs impacts, ce qui semble affecter en partie la satisfaction des victimes envers leur processus de JR :

Il l'a dit ouvertement là que s'il était en contact puis qu'il développait mettons un lien un peu plus personnel mettons avec cet enfant-là, qu'il pourrait s'en prendre à cet enfant-là. Il n'est pas, il n'est pas soigné, je comprends, à mon avis, ça ne doit pas nécessairement se soigner non plus. (*petit rire*) (...) Il a peut-être fait le cheminement d'en parler ouvertement, puis d'assumer qu'est-ce qu'il est, mais il vient quand même de me dire que s'il prenait contact avec un enfant, il le ferait probablement encore. (...) Hum, je pense que si on me disait que, si on me disait qu'il a compris mettons quelque chose dans ce que je lui ai dit, je sentirais une certaine satisfaction, oui. **(Delphine)**

De plus, ce sentiment d'avoir un impact sur la conscience et le comportement de l'agresseur amène les personnes victimes à vouloir s'impliquer dans l'aide aux autres, soit les autres victimes actuelles et potentielles de la violence sexuelle, mais également les autres agresseurs pour éviter que ceux-ci ne récidivent. Presque toutes les victimes soulignent, après leur expérience de JR, l'importance de ce besoin d'aider les autres dans leur processus de guérison, notamment à travers le témoignage de leur vécu en lien avec leur victimisation, leur rétablissement et la JR, au point même pour quelques-unes de vouloir entamer des formations pour ce faire :

I think like it really was clear to me, by the end like how much bigger this is than myself. And like, how much I wanted to make ripples with this and like how to normalize it because it had been such a healing experience for me, it was very that like « Wow, I really want people to know that this is an option ». And I really wish that I had been given the option to report or to pursue restorative justice right when I was choosing to report or not, and I was kind of given that « criminal justice or nothing » option. It became clear that there needs to be that third option of like « Hey, there's also this thing called restorative justice », so I became quite passionate about making that possible for people. **(Jenna)**

Puis j'ai dit « J'en parle, puis je me libère de ça, puis je guéris de ça », puis j'ai dit « Je veux aider d'autres personnes qui sont prises là-dedans ». (...) J'ai dit « Je continue à faire des démarches, des témoignages », etc., puis j'ai parlé que CAVAC avait eu la conférence dernièrement, j'ai parlé que j'ai témoigné puis j'ai dit « J'ai eu mon nom avec Conférencière (...) », mon nom au complet (...). Puis j'ai dit, ah oui avant de finir, j'ai dit « Puis j'aide beaucoup d'autres familles ». **(Sylvianne)**

Puis au contraire, j'ai comme le besoin d'aider les gens qui ont été dans ma position, justement pouvoir, premièrement, leur amener l'espoir que oui, c'est possible, tu sais, d'arrêter de souffrir avec cet événement-là. (...) Bien, je réitère mon besoin d'aller aider ces gens-là, que ce soit, et les prisonniers, et les victimes. Puis je pense que ça va encore continuer à me, à me guérir d'une certaine façon, puis à me rapprocher de moi, puis à me réparer, tu sais, ouais. **(Tommy)**

Donc, c'est de m'impliquer pour la cause dans le fond, c'est une forme de réparation de vouloir aider d'autres femmes qui ont vécu de la victimisation, de vouloir sauver des enfants de la violence sexuelle, fait que ça, c'était des choses que moi j'avais mises en place, d'aller me former en théologie pour faire de l'accompagnement pastorale avec les victimes, mais aussi comme aumônière, tu sais, je voulais vraiment toucher à cet aspect-là. Puis le processus de justice réparatrice, où est-ce que j'ai le désir de poursuivre mon implication, mais là j'ai besoin de continuer de guérir là, mais, donc on m'a proposé de faire partie des groupes, des cercles et tout ça là en prison, fait que c'est quelque chose qui m'intéresse beaucoup. Donc ça, c'est des choses que j'ai mises en place, moi, pour tenter de réparer. **(Alexandra)**

Ainsi, alors que le besoin de prévenir la récidive était plus ou moins présent dans l'initiation d'une démarche de JR (voir le point 3.1.2), ceci se perçoit plutôt comme un effet du processus et apporte même les personnes victimes à vouloir continuer d'aider autrement les autres, afin de continuer à se guérir elles-mêmes.

### **3.3.7 Le besoin et/ou la capacité de s'impliquer dans un autre mécanisme de justice**

Finalement, le fait de s'impliquer ou non dans un mécanisme de justice peut apporter le besoin pour certaines personnes victimes de s'impliquer dans un autre mécanisme, de sorte que ceux-ci peuvent, d'une certaine façon, se compléter. Alors que c'est généralement le manque de réponse aux besoins dans la JP qui mène vers le besoin d'initier un processus de JR, c'est plutôt le comblement des besoins en JR qui mène au besoin et/ou à une meilleure capacité de s'impliquer ensuite dans le processus de JP.

#### ***En JP***

Comme avancé par un intervenant en JR au point 3.3.1, le fait de s'impliquer en JP peut ne pas répondre aux besoins des personnes victimes de violence sexuelle, dont les attentes « peuvent parfois être inadéquates par rapport au processus judiciaire », ce dernier n'étant pas nécessairement construit pour satisfaire celles-ci. De par son expérience auprès de ces victimes qui rencontrent leur agresseur condamné dans le cadre d'un processus de JR, ces dernières sont de celles qui ont vécu difficilement la JP et qui ne sont pas satisfaites de ce mécanisme, ce qui a ainsi pu contribuer à leur besoin d'initier une telle démarche de JR :

Elles sont déçues du système, puis écoute, je ne *focus* pas beaucoup là-dessus, mais ce que j'entends, bon, des fois toute la considération des victimes dans ce processus-là, elles ont trouvé ça extrêmement difficile. Des fois c'est la peine, tu sais, tout le *bargaining* qu'il y a autour de ça. Après ça, la façon qu'elles comprennent la peine là tu sais, le fait que le gars ne sera pas en dedans pendant toute la durée de la peine et tout ça. Parfois c'est le suivi de ça, elles ont l'impression d'avoir peu d'informations, elles ont la possibilité d'en avoir de plus en plus maintenant, mais il y a encore ce sentiment-là. Fait que peu sont satisfaites.  
**(Alain, intervenant en JR)**

Toutefois, il s'agirait surtout de la non-reconnaissance par l'agresseur lui-même dans le cadre des procédures, malgré la reconnaissance de l'État, qui serait alors autrement recherchée par les victimes de manière complémentaire en JR :

Moi ce que j'ai rencontré davantage [en JR], ce sont des victimes qui souhaitaient que le délinquant reconnaisse (...) parce que les procédures judiciaires n'ont pas nécessairement permis de le faire ou le gars a reconnu sa culpabilité tout de suite et il n'y a pas eu de procès et donc la victime n'a pas été entendue, ou le gars, il y a eu un procès, puis le gars tout ce qu'il a fait c'est nier. Et pour plusieurs d'entre elles que j'ai rencontrées, même l'entourage ne reconnaissait pas, donc il y avait ce souhait-là aussi, tu sais, d'arrêter de passer pour une menteuse, qu'il le dise : « Là on n'est plus dans des procédures, il n'y a plus de *game*, il va le dire là ». **(Alain, intervenant en JR)**

Aussi, d'autres personnes victimes ont directement le besoin de s'impliquer en JR sans s'impliquer en JP, puisque cette dernière option ne leur convient pas à première vue. Comme déjà abordé au point 3.1.3 dans le cas d'Andréanne en JP, celle-ci n'était pas intéressée à ce que lui offrait ce mécanisme de justice, car il ne correspondait pas à ses besoins. C'est ce qui l'a amenée à développer le besoin d'initier une démarche de JR, puisqu'elle voulait tout de même se mettre en action par rapport à la violence sexuelle subie :

Puis combiné à, au désir que je voulais, tu sais, je voulais faire quelque chose avec cet abus-là, tu sais, puis... J'en suis venue à faire cette démarche-là [de JR] parce que, simplement parce que j'en, finalement la conclusion c'est que, tu sais, ce que le système de justice offrait, tu sais, d'aller porter plainte aux policiers carrément puis tout ça, bien ça ne répondait pas tant que ça à mes besoins. Tu sais, je voulais rester anonyme dans tout ça, je ne voulais pas que personne le sache, parce que j'avais fait un bout de chemin, tu sais, puis je ne voulais pas, j'avais décidé à ce moment-là que je ne le dirais pas à personne, puis là plus de 10 ans après je n'étais pas, tu sais, ça ne m'intéressait plus là, ça représentait quelque chose de trop gros pour ça, fait que ça ne fonctionnait pas. Fait que c'est un peu pour ça que j'en suis venue à prioriser cette option-là. **(Andréanne)**

En revanche, contrairement à Andréanne, il faut tout de même rappeler que la majorité des personnes victimes ne semblent généralement pas faire directement ce lien entre la JP et la JR. En effet, celles-ci considèrent davantage la JR comme faisant partie de leur processus thérapeutique, tel qu'entrevu dans les sections précédentes du présent chapitre, surtout dans leurs besoins d'initier la JR (section 3.1), où elles font souvent référence aux thérapies réalisées dans le passé. Ainsi, les personnes victimes considèrent davantage la JR comme une démarche thérapeutique plutôt que de justice, dans le sens où elles réfèrent cette dernière à un cadre de dénonciation et de condamnation

publiques, comme le constate et l'explique bien un intervenant en JR agissant auprès de victimes ayant vécu la JP :

Je parlerais plus de thérapie que de justice. Et mon Dieu, mais une justice pour eux, c'est difficile. J'ai de la misère à le qualifier, parce que j'ai l'impression qu'il faudrait trouver un terme qui englobe les deux, parce que c'est dans cet espace-là entre les deux je pense qu'elles retrouvent, tu sais, il y a une forme de justice, le fait qu'il reconnaisse, mais elles n'ont pas nécessairement besoin qu'il reconnaisse sur la place publique, mais elles ont besoin qu'il reconnaisse, fait qu'il y a à quelque part là une justice qui est rendue, puis ça a une valeur thérapeutique, clairement là, pour chacun. **(Alain, intervenant en JR)**

### ***En JR***

Alors que la JR est souvent abordée comme une alternative à la JP, celle-ci peut au contraire donner les moyens à la personne victime de porter plainte son agresseur. En effet, une intervenante en crime apparenté confirme, selon son expérience, qu'après leur participation à un programme de JR, certaines personnes victimes développent le besoin d'aller porter plainte et d'être accompagnée dans ce processus :

Fait que l'effet de la rencontre va créer des besoins après, plutôt que. Parce que, vraiment là, elles sont tellement concentrées juste à être en face de, et à dire, c'est tout. C'est ça, ça prend toute la place, toute, toute la place.

*(Intervieweuse : Puis après, c'est quoi les besoins par exemple qui peuvent surgir justement ?)*

Bien, il y en a que ça va être vraiment de l'accompagnement pour aller porter plainte. **(Suzie, intervenante en JR)**

Or, dans le cadre de l'étude, trois (3) personnes victimes ont porté plainte après leur participation à un programme de JR. Plus précisément, deux (2) d'entre elles ont porté plainte pour la première fois après la JR, tandis que l'autre avait déjà porté plainte contre un agresseur avant la JR, mais elle a également porté plainte contre un autre agresseur après la JR. Notamment, certaines victimes peuvent douter de leur vécu et de sa gravité parce que longtemps minimisé ou nié, rendant ainsi improbable pour elles l'idée de porter plainte, alors que ce vécu est reconnu et validé en JR de manière à les amener à envisager la plainte. Par exemple, puisque Christine s'est sentie entendue et crue dans le processus de JR et que l'agresseur suppléant a avoué un crime moins grave que celui qu'elle a subi par son propre agresseur, celle-ci a réussi à se croire et à se considérer en retour comme une victime d'un acte criminel, de façon à l'amener à pouvoir porter plainte aux autorités :

Puis le fait d'être capable, parce qu'avant [la JR], je n'aurais jamais été capable d'aller en cour, parce que je ne me croyais même pas moi là. Puis je ne croyais même pas que c'était assez grave pour aller dire ça. Tu sais, je n'en valais pas la peine hein. (...) Il [l'agresseur

suppléant] a reconnu un crime qui était beaucoup moins grave, fait que ça, ça m'a aidé à moi me reconnaître comme une vraie victime, à tout donné sens à ma vie, de tous les bords et de tous les côtés. **(Christine)**

Également, en matière de crime apparenté avec un agresseur sentenced, ce dernier peut même expressément conforter la personne victime dans son souhait de porter plainte contre son propre agresseur. C'est de cette manière que la JR a permis à Valérie de confirmer son désir d'aller porter plainte, notamment grâce aux encouragements reçus en ce sens de la part de l'agresseur suppléant :

Puis une autre affaire aussi, c'est que lui [l'agresseur suppléant], il m'a encouragé à porter plainte à la police, puis il m'a montré que c'était peut-être un service que j'allais lui rendre [à l'agresseur direct], tu sais, non seulement pour d'autres femmes ou d'autres victimes, mais pour lui, c'était le plus grand service que je pourrais lui rendre, même s'il ne s'en rendrait probablement jamais compte, mais que je faisais bien d'aller faire les démarches [de JP]. Puis ça, ça m'a vraiment confortée à aller plus loin puis à aller faire ces démarches-là, tu sais, au niveau de la police. Puis je te le dis là, j'ai fini ma démarche le vendredi, puis le lundi j'ai été rencontrer les services de police. **(Valérie)**

En effet, un intervenant en JR souligne que les agresseurs sentenced peuvent tenir, lors des rencontres de JR, des discours rassurant les personnes victimes dans l'utilité de porter plainte :

Mais c'est drôle parce que c'est dans les rencontres détenus-victimes que les trois gars m'ont dit, bien ils m'ont dit, ils ont témoigné « J'ai été content d'être arrêté, à un moment donné je voulais que ça arrête, je savais que qu'est-ce que je faisais n'était pas correct puis je n'arrivais pas à arrêter par moi-même, je n'arrivais pas à prendre de l'aide, puis je me mettais des masques ». Ça là, je l'ai entendu beaucoup, beaucoup dans les témoignages des détenus. **(Kenny, intervenant en JR)**

De plus, la démarche de dialogue de la JR permet aux personnes victimes de tester et de travailler leurs capacités à dénoncer les événements vécus. Sylvianne explique qu'elle envisage de porter plainte contre son père incestueux entre autres parce que les démarches de JR lui ont permis de prendre conscience de ses difficultés dans sa capacité à nommer et à se remémorer les choses de manière précise, mais surtout de l'aider à s'améliorer à cet effet, ce qui est important dans le cadre d'un processus de JP :

Fait qu'au Centre de services de justice réparatrice, toutes ces démarches-là m'ont aidée avec tout ça. Fait que là moi je me raconte avec des détenus, puis ça m'a aidé à voir la problématique, tu sais, d'être capable de parler puis de nommer les choses, fait que ça m'a aidée ça. (...)

*(Intervieweuse : Donc, ce n'est pas exclu pour vous, un jour, de déposer une plainte contre votre père ?)*

J'aimerais ça, j'aimerais ça. Ça fait une couple d'années que j'envisage ça. (...) Puis ma

mémoire, je trouve qu'elle revient de plus en plus puis je suis contente parce que c'est plus sécurisant pour moi parce que si jamais un jour je veux aller justement en cour, je vais être moins mêlée. Tu sais, je vais être plus affirmée dans mes affaires puis même dans qu'est-ce que je ne me souviens plus. Tu sais, c'est comme, on dirait je commence à être plus préparée, plus solide sur mes pieds, tout. Même si des moments j'ai des petites surprises qui viennent me bouleverser, ça dure moins longtemps là, tu sais. Fait que je commence à être plus outillée (...) **(Sylvianne)**

Même, une fois les procédures judiciaires enclenchées, la participation à un programme de JR en parallèle au processus de JP peut faciliter dans une certaine mesure le vécu de la personne victime dans ce dernier. En effet, Raphaël explique que sans sa démarche de JR avec un agresseur suppléant, il n'aurait pas été en mesure d'humaniser et ainsi d'affronter son propre agresseur comme il l'a fait en cour, c'est-à-dire en étant capable de le regarder lors du processus :

*(Intervieweuse : Puis tantôt vous m'aviez dit juste avant, excusez, parce que vous m'aviez dit que vous n'aviez pas été capable de le regarder si vous n'aviez pas eu la rencontre.)*

Non.

*(Intervieweuse : La première rencontre de justice réparatrice.)*

Ouais.

*(Intervieweuse : Pourquoi, qu'est-ce qu'il y a eu dans la première rencontre qui vous a permis justement de le regarder ?)*

Bien ça veut dire que, j'ai comme vu le côté humain, puis j'ai dit « Il n'est pas si dangereux que ça ». (...) Oui, si je n'avais pas fait justice réparatrice, d'après moi, je n'aurais pas été capable de lui faire face. **(Raphaël)**

Ainsi, la participation à la JR n'exclut pas nécessairement la possibilité pour la personne victime de dénoncer la violence sexuelle aux tribunaux, mais peut au contraire l'encourager et mieux la préparer à ce faire.

Bref, les personnes victimes de violence sexuelle à l'étude ont perçu plusieurs effets de leur implication dans les mécanismes de JP et de JR. Force est de constater qu'elles attribuent toutefois plus d'effets différents, ou du moins bénéfiques, à leur passage dans la JR que dans la JP. En effet, toutes les victimes de l'étude indiquent avoir perçu des bienfaits à la suite de leur expérience de JR, que ce soit en termes de : reconnaissance de leur victimisation, de ses torts et de leur innocence dans celle-ci; compréhension des événements; reprise de contrôle ou de pouvoir sur leur vie; guérison; perception positive de soi (estime et confiance) et connexion saine avec les autres; ainsi qu'un impact positif sur la réhabilitation de l'agresseur de manière à protéger et aider les autres. Seule une petite minorité souligne aussi quelques effets plus difficiles dans leur guérison au terme

de la JR (colère, impuissance, anxiété, etc.), lesquels semblent surtout reliés au cheminement personnel insuffisant que présentait selon elles l'agresseur. À l'inverse, plusieurs victimes indiquent peu d'effets positifs en JP, à l'exception de la reconnaissance officielle de leur victimisation par l'État et surtout par l'agresseur en cas de plaidoyer de culpabilité, ainsi que la sécurité découlant du contrôle des risques de récidive via l'imposition d'une sentence en cas de condamnation. Autrement, des effets négatifs ou leur absence sont même discutés par les victimes en JP, par exemple en ce que celle-ci n'a généralement pas contribué à une reprise de pouvoir sur leur vie, à leur guérison ou à une identité positive d'elles-mêmes, et qu'elle a même généralement créé des difficultés dans les relations familiales considérant que la violence était en grande majorité subie dans la famille. C'est d'ailleurs entre autres l'insatisfaction en JP qui amenait certaines victimes en JR, et la satisfaction en JR qui leur apportait la force d'aller en JP.

À la lumière des trois sections précédentes sur les besoins, le vécu et les effets perçus par les victimes de violence sexuelle à l'étude dans le cadre de leurs expériences de JP et de JR, il est finalement utile de s'attarder rapidement aux évaluations globales que celles-ci ont fait de leur satisfaction avec ces mécanismes de justice.

### **3.4 Les évaluations globales de la JP et de la JR**

Les personnes victimes de violence sexuelle à l'étude ont évalué leur satisfaction avec la JP concernant leurs contacts avec les services policiers et judiciaires, puis avec la JR dans son ensemble. Une note sur 10 leur était demandée afin de situer leur satisfaction, de sorte que plus la note était élevée, plus celles-ci étaient donc satisfaites de leur expérience de justice.

#### ***En JP***

D'abord, les personnes victimes de l'étude ayant eu contact avec les policiers ont évalué, en moyenne, leur expérience avec ces derniers à 5,8/10. Les notes variaient énormément, se situant entre 0 et 10. Une personne victime a même donné une note négative, soit de moins de 0 sur 10, pour faire part de sa grande insatisfaction avec les services policiers. À l'inverse, plus la personne victime se sentait prise au sérieux, écoutée, informée et respectée par les policiers, plus elle était satisfaite de ses contacts avec ces derniers. Les longs délais d'enquête venaient toutefois influencer négativement sur la note attribuée à ces bons contacts.

Ensuite, à l'instar de l'expérience avec les policiers, le contact avec le système judiciaire, soit avec le procureur de la poursuite, le juge ou avec le tribunal dans son ensemble, a été évalué en moyenne par les personnes victimes de l'étude à 6,1/10. Les notes variaient aussi beaucoup, soit entre 2 et 10. Bien que le mode accusatoire des procédures et le statut de témoin demeuraient une frustration de base pour certaines, celles-ci étaient plus satisfaites lorsqu'elles se sentaient traitées avec respect, informées et bien accompagnées par les acteurs du SJP. À titre d'exemple, une personne victime qui avait donné la note de 2/10 à son expérience avec le système judiciaire a augmenté celle-ci à 9/10 après avoir senti qu'on écoutait enfin ses besoins dans l'orientation de sa cause, c'est-à-dire lorsque celle-ci a finalement été supportée par le procureur de la poursuite et le juge pour bifurquer vers la JR. Il faut aussi souligner que toutes les autres victimes (4/5) ayant eu contact avec le système judiciaire ont vu leur agresseur condamné, mais que ceci ne semblait pas exercer une grande influence sur les notes attribuées, comme quoi leur vécu dans les procédures était aussi important pour les personnes victimes que les résultats.

Bref, en moyenne, les personnes victimes ont somme toute accordé une note d'environ 6/10 pour leur satisfaction avec leur expérience de JP dans son ensemble.

### ***En JR***

Les personnes victimes à l'étude ont également donné une note sur 10 pour leur satisfaction avec les programmes de JR. Les notes variaient entre 5 et 10, pour une moyenne de 9,2/10. La plupart des notes se situaient donc entre 9 et 10, alors que des personnes victimes ont même usé de chiffres supérieurs à 10 pour faire transparaître leur grande satisfaction avec leur expérience de JR. Somme toute, les personnes victimes faisaient surtout référence à la reconnaissance et à la libération découlant de leur participation à la JR, même lorsque le processus était particulièrement difficile à traverser psychologiquement ou émotionnellement, puisqu'elles se sentaient notamment bien accompagnées, soutenues et respectées par les acteurs impliqués. Autrement, seules deux (2) personnes victimes ont fait part d'expériences plus nuancées, dont l'une d'elle a attribué la note de 5/10, alors que l'autre a tout de même attribué une note de 7,5/10. Ces deux personnes faisaient notamment partie de la minorité de victimes qui ne sentaient pas que l'agresseur présentait un cheminement personnel suffisant par rapport aux violences sexuelles commises, rappelant ainsi à quel point la satisfaction et le rétablissement des personnes victimes semblent relié à l'agresseur.

Ainsi, il ressort de ces évaluations globales que les personnes victimes de violence sexuelle de l'étude étaient généralement plus satisfaites de leur expérience de JR que de JP.

### **3.5 Résumé du chapitre**

En conclusion du présent chapitre, il est opportun de revenir sur les principaux résultats obtenus quant aux différents objectifs de l'étude, soit les besoins des victimes de violence sexuelle à s'impliquer ou non dans les mécanismes de JP et de JR, leur vécu dans ces processus, ainsi que les effets de ceux-ci selon elles.

Premièrement, l'étude révèle que les victimes de violence sexuelle présentent des besoins assez similaires entre elles concernant le fait d'initier ou non une démarche de JP et de JR. Ceux-ci reviennent à vouloir s'exprimer, éviter que le crime ne se reproduise, être reconnue, rencontrer et confronter l'agresseur, comprendre ce dernier et les agressions, puis améliorer sa propre identité et ses relations interpersonnelles ayant été affectées par le crime. En revanche, l'étude montre que certains besoins sont parfois plus ou moins présents ou qu'ils se manifestent différemment selon le mécanisme de justice en question. En effet, il est possible d'entrevoir que du côté de la JP, les besoins des personnes victimes à l'étude se présentent davantage sous une forme plus officielle ou formelle, c'est-à-dire en termes de sécurité, d'arrêt d'agir, de prévention, de dénonciation et d'affrontement par le biais des tribunaux. Seul le besoin de reconnaissance qui est spécialement significatif dans le discours des victimes se présente sous une forme plus personnelle en JP, en ce que l'agresseur lui-même (et/ou l'entourage) soit amené à reconnaître les événements, plutôt que par la condamnation et punition par les autorités. En contrepartie, du côté de la JR, les besoins des victimes se rapprochent davantage d'aspects personnels, émotionnels et/ou relationnels, en ce que la démarche de dialogue en JR se présente comme un moyen additionnel permettant de se libérer des conséquences du crime qui ne sont pas traitables par les victimes elles-mêmes et/ou à travers une aide thérapeutique. Cette différence entre les besoins concernant la JP et la JR coïncide actuellement d'ailleurs avec les fondements, les valeurs et les fonctionnements respectifs de ces mécanismes de justice, laissant voir que les victimes sont en mesure de juger lequel semble leur convenir le mieux, sous réserve d'avoir accès aux informations pour ce faire.

Deuxièmement, une fois le mécanisme de justice enclenché, les personnes victimes vivent plus ou moins difficilement leur passage dans celui-ci sur les plans de leur fonctionnement et des procédures, ainsi que de leurs contacts avec les acteurs impliqués et l'agresseur plus précisément. D'ailleurs, il appert que des besoins d'information et de soutien se développent à travers le processus. À cet effet, plus de difficultés semblent rencontrées par les victimes dans le cadre de la JP étant donné le peu de place ou de contrôle ainsi que de suivi qui leur ait accordé dans le processus principalement de par les procédures rigides et accusatoires entre l'État et l'accusé. Cependant, quand elles se sentaient bien traitées et non jugées par les acteurs du SJP, celles-ci faisaient moins référence ou accordaient moins de poids au manque de contrôle ressenti. De même, lorsqu'elles ne se sentaient pas considérées par ces derniers, les résultats des procédures, soit pour presque toutes positifs vu la condamnation de leur agresseur obtenue dans leur cause, ne prenait pas beaucoup d'importance dans le discours des victimes, comme quoi le processus est tout autant sinon plus important que son résultat. Qui plus est, les victimes soulignent les difficultés rencontrées quant à la rupture de contact avec l'agresseur ou la dynamique de confrontation qui se crée avec ce dernier, et parfois même avec la famille dans les cas de violence intrafamiliale ou par des proches de la famille. À l'inverse, lorsque les procédures se déroulaient rapidement, du moins en raison du fait que l'agresseur plaidait coupable et qu'un procès était ainsi évité, mais que la victime pouvait s'exprimer dans le cadre de la sentence, beaucoup moins voire aucune difficulté n'était soulevée.

Quant au vécu de la JR, peu de difficultés semblent rencontrées par les personnes victimes en ce qui a trait au fonctionnement et déroulement du processus puisque celui-ci était axé autant que possible sur leur rythme et leurs besoins, jusque dans les moindres détails techniques. Pour leur part, les acteurs de JR, sauf très rares exceptions, permettent aux personnes victimes de se sentir reconnues, informées, comprises et soutenues, facilitant d'autant plus le processus. Cela n'a toutefois pas empêché que les victimes vivent des épisodes particulièrement difficiles en termes émotionnel et psychologique puisque le processus implique nécessairement de les replonger dans leur trauma de manière très intense de par la présence et l'échange avec l'agresseur même suppléant. En revanche, c'est ce dialogue et le contact humain avec l'agresseur qui semblent si primordiaux et appréciés dans le vécu de la JR des victimes. En contrepartie, lorsque l'agresseur n'est pas en mesure selon elles de prendre entièrement sa responsabilité ou qu'il n'a pas fait assez de cheminement personnel, les victimes présentent plus de réactions négatives ou de réserves. Ceci

dit, ce qui s'est ressenti en cours des processus de JP et de JR s'est plus souvent qu'autrement transposé dans le résultat ou les effets de ceux-ci chez les victimes.

Troisièmement, vu ce qui précède, les personnes victimes perçoivent et attribuent plusieurs bienfaits de leur expérience de JR mais peu de leur expérience de JP. Dans ce dernier cas, comme elles considèrent avoir un grand manque de contrôle et de considération dans les procédures accusatoires ainsi que des difficultés ou une absence de contact avec ce dernier et la famille, celles-ci n'ont pas ressenti de reconnaissance, du moins informelle, ni de reprise de pouvoir sur leur vie, pas plus qu'un impact positif sur leur guérison, ni sur leur identité (estime, confiance) ou encore sur leurs relations avec les autres. Toutefois, lorsque l'accusé est condamné, les victimes se sentent à tout le moins reconnues officiellement mais cela s'avère généralement insuffisant, surtout en l'absence de plaidoyer de culpabilité, en raison du processus qui fut pénible à passer pour se rendre à ce verdict. Ce qui est surtout important pour elles est que ce verdict, qui a résulté pour la plupart en un emprisonnement et l'imposition de conditions, évitait ou limitait les risques que l'agresseur ne reproduise les crimes surtout auprès d'autres victimes vu la cessation de la violence à l'endroit de la victime en question. De son côté, comme le processus de JR implique la reconnaissance par l'agresseur et le libre échange avec celui-ci, en plus du fait que les victimes perçoivent avoir eu du contrôle à toutes les étapes et avoir été impliquées, considérées et bien traitées par les acteurs, celles-ci se sont alors senties reconnues à divers niveaux et être plus en mesure de comprendre les événements, de reprendre du pouvoir sur leur vie puis de se voir plus positivement et de développer des relations positives avec les autres, et ainsi, d'avancer dans leur rétablissement. De manière non prévue, elles perçoivent même avoir eu un impact positif sur la réhabilitation de l'agresseur et avoir été amenées à vouloir aider les autres agresseurs mais surtout les autres victimes pour continuer à se guérir elles-mêmes. Par conséquent, les personnes victimes de violence sexuelle à l'étude partagent somme toute avoir été généralement plus satisfaites de leur expérience de JR que de JP. En d'autres mots, la JR répond à plus de besoins que la JP, même à certains non prévus initialement, de manière à favoriser leur rétablissement. Par contre, il appert que les aspects plus formel de la JP et informel de la JR peuvent arriver à bien se compléter, sous réserve que les difficultés vécues par les victimes dans le processus de JP puissent être limitées et ne pas prendre le dessus sur ses effets.

Ces différents résultats de l'étude sont plus amplement discutés dans le prochain chapitre.

## **Chapitre 4 – Discussion**

La présente étude visait à comprendre les expériences de justice pénale (JP) et de justice réparatrice (JR) des personnes victimes de violence sexuelle, en comparant 1) les besoins ayant mené ces dernières à s’impliquer ou non dans ces mécanismes de justice, 2) leur vécu sous les différents aspects du processus de ces mécanismes, puis 3) les effets qu’elles ont perçus de leur participation dans ceux-ci. Pour ce faire, des entrevues réalisées auprès de 18 personnes victimes de violence sexuelle ayant expérimenté la JR, dont 10 d’entre elles ont également expérimenté la JP dans une plus ou moins grande mesure, ainsi que de 13 professionnels intervenant auprès d’elles dans les programmes de JR, ont été analysées afin de combler le manque d’études empiriques permettant de comprendre comment la JP et la JR, peuvent ou non contribuer, respectivement et/ou ensemble, au rétablissement de ces victimes en particulier.

Les résultats tirés de l’analyse des entrevues afin de répondre aux objectifs de la présente étude ayant été exposés dans le chapitre précédent, ce dernier chapitre vise maintenant à en dégager les principaux constats, au regard de son cadre théorique d’analyse et de la littérature existante en la matière. Ensuite, les impacts de l’étude au niveau de la pratique, puis de la législation, sont abordés, également au regard desdits principaux constats et de la littérature, de manière à formuler des recommandations concernant la mise en œuvre et le cadre légal des mécanismes de JP et de JR et des programmes d’aide aux victimes de violence sexuelle. Enfin, les contributions et les limites de la présente étude sont aussi soulignées afin de remettre en contexte ses résultats, conclusions et recommandations. Il est toutefois opportun de rappeler dès à présent que, bien que la grande majorité des intervenants provenaient de programmes mettant en présence une victime et son propre agresseur, la presque totalité des victimes à l’étude (16/18) ont plutôt réalisé une démarche de JR en crime apparenté, limitant ainsi la généralisation des résultats et des recommandations.

### **4.1 L’implication des résultats pour la théorie**

Avant tout, il importe de présenter les principales conclusions à tirer de l’ensemble des résultats de la présente étude concernant les expériences des victimes de violence sexuelle dans la JP et la JR, et ce, à la lumière de la théorie des besoins humains fondamentaux de Staub (2003,

2004), et plus largement de la recension de la littérature sur les résultats et les critiques de ces mécanismes en la matière. Au passage, l'importance que semblent prendre les théories en matière d'intervention auprès des victimes de violence sexuelle, comme les approches sensibles au trauma et favorisant l'*empowerment*, sera également soulignée à la vue des résultats obtenus.

Pour commencer, comme d'autres auteurs (Tamarit Sumalla et Hernández-Hidalgo, 2018; Ten Boom et Kuijpers, 2012; Wemmers, 2012, 2014, 2017a), la présente étude soulève également d'importants parallèles entre les besoins exprimés par les personnes victimes et les besoins humains fondamentaux. En effet, le discours des victimes de violence sexuelle à l'étude relativement à leurs expériences dans la JP et la JR s'apparentait effectivement aux besoins soulevés par Staub (2003, 2004), bien que ceux-ci étaient plus nombreux à être présents et satisfaits dans le cadre de la JR.

D'abord, les besoins de s'exprimer et d'être reconnues dans les procédures des mécanismes de justice peuvent être liés au besoin d'indépendance et d'autonomie de Staub (2003, 2004), en ce que les victimes à l'étude désiraient avoir des choix, une voix et le contrôle dans celles-ci. En outre, ces derniers besoins s'inscrivent également dans les besoins humains fondamentaux d'identité et de relations positives, en étant associés à une meilleure estime de soi ainsi qu'à un sentiment d'acceptation par les autres.

Ensuite, le besoin d'empêcher que le crime ne se reproduise s'insère bien sûr dans le besoin de sécurité de Staub, mais également dans le cadre de la présente étude, dans celui du dépassement de soi, en ce que les personnes victimes cherchaient surtout à aider les autres (Staub, 2003, 2004). En effet, pour les victimes à l'étude, celles-ci se sentaient personnellement en sécurité vu la cessation de la violence sexuelle à leur endroit, mais elles souhaitaient que cette violence ne se produise pas auprès d'autres personnes. Ainsi, par le biais de la JR mais surtout de la JP, elles recherchaient davantage la prévention générale dans le sens victimologique du terme, soit la sécurité des autres victimes potentielles, plutôt que dans son sens criminologique ou juridique auquel la JP fait référence, c'est-à-dire la prévention auprès d'autres agresseurs potentiels. Ceci dit, il apparaît que le « devoir » de porter plainte en JP pour dénoncer et protéger la société semble bien intégré par les victimes, mais que cette possibilité est aussi entrevue à travers la JR.

De plus, à l'instar d'autres études (Ten Boom et Kuijpers, 2012; Van Camp et Wemmers, 2011), les personnes victimes présentaient le besoin d'obtenir de l'information leur permettant de comprendre pourquoi le crime s'est produit. Plus précisément, celles-ci cherchaient à connaître les raisons ayant amené l'agresseur à commettre de tels gestes à leur endroit. Ceci s'inscrit donc dans le besoin humain fondamental de comprendre la réalité, soit la manière dont le monde qui nous entoure fonctionne, afin de donner un sens au monde, ce qui aide aussi à mieux contrôler et prévenir les événements (Staub, 2003). En ce sens, ce besoin de comprendre la réalité rejoint aussi le besoin fondamental de contrôle et d'efficacité (Staub, 2003). En effet, tel que vu, des personnes victimes à l'étude se demandaient notamment si elles avaient pu prévenir d'une certaine façon les agressions subies; en cherchant à comprendre les agressions, elles cherchaient ainsi en même temps à pouvoir les éviter dans l'avenir, de manière à ressentir un certain sentiment de contrôle sur leur vie et leur environnement.

Finalement, de façon à se distinguer de la littérature sur les besoins des victimes en lien avec les mécanismes de justice, la présente étude soulève aussi le besoin d'identité positive et de relations positives au sens où l'entend Staub (2003, 2004). Les personnes victimes cherchaient, par leur participation à la JR, à améliorer leur confiance et estime de soi afin d'améliorer leurs relations avec les autres, et vice-versa. Dans le même sens, le besoin de rencontrer ou confronter l'agresseur s'apparentait aussi au besoin de relations positives, puisque l'une des idées derrière ce besoin pour les victimes à l'étude consistait à pouvoir percevoir l'humanité en l'autre, puis à améliorer leur aptitude à développer des relations interpersonnelles positives de manière générale dans leur vie. D'ailleurs, la rupture complète de contact ou de relation avec l'agresseur, lorsque celui-ci était connu, aimé et qu'il a cessé la violence envers la personne victime, était généralement considérée comme une perte pour elle, faisant une fois de plus écho au besoin de relations positives.

Par ailleurs, tout comme Staub (2003, 2004), et à la différence de la pyramide de Maslow, aucune hiérarchie spécifique dans les besoins des victimes n'a été soulevée. Selon Staub, seul le besoin de sécurité devrait être comblé préalablement aux autres; or, comme mentionné, toutes les personnes victimes à l'étude se sentaient plutôt en sécurité au moment d'initier la JP ou la JR, et alors, ce besoin n'était plus prioritaire pour elles. Ce faisant, à l'instar de la théorie de Staub, les besoins s'influençaient plutôt mutuellement, de sorte que la réponse de l'un influençait celle de

l'autre, et ainsi de suite. En effet, les personnes victimes à l'étude présentaient généralement plusieurs besoins en même temps, dont leur satisfaction était interdépendante et ne se produisait pas selon un ordre particulier. De plus, pareillement à Staub, le besoin d'aider les autres apparaissait aussi chez les victimes au fur et à mesure que leurs propres besoins humains fondamentaux se comblaient, de manière à les aider à continuer de se guérir elles-mêmes. Ceci dit, il ne faut toutefois pas passer sous silence l'importance que semblait prendre le besoin de reconnaissance dans l'influence du comblement des divers besoins humains fondamentaux des victimes, par le poids que ces dernières y accordaient dans leurs besoins initiaux et surtout dans son effet sur leur rétablissement. Sans la reconnaissance même de leur victimisation, de leur innocence dans la survenance de celle-ci et des torts subis, il apparaissait difficile pour elles de combler plusieurs besoins dans le cadre de leur processus de rétablissement. En effet, cette reconnaissance était identifiée par les victimes comme à la source de plusieurs effets bénéfiques en ce qu'elle permettait notamment une reprise de pouvoir, une meilleure estime et confiance de soi puis des meilleures relations avec autrui. En ce sens, le processus de guérison de la personne victime était lié en bonne partie avec le cheminement de l'agresseur quant à sa responsabilité. Par conséquent, il apparaît primordial d'offrir des options de justice qui favorisent une telle reconnaissance. En effet, le besoin de reconnaissance était particulièrement recherché par les victimes à l'étude, autant à l'égard de la JP que de la JR.

La reconnaissance peut provenir de trois sources, soit des autorités, de l'agresseur et de l'entourage de la victime. Indéniablement, il peut ne pas être possible pour cette dernière d'être reconnue par ces trois sources via un même mécanisme de justice, mais la JP et la JR sont respectivement susceptibles de combler à tout le moins partiellement ce besoin, et parfois même totalement lorsqu'ils sont complémentaires. Par exemple, les intervenants à l'étude indiquaient que lorsque la victime n'est pas en mesure d'obtenir reconnaissance de la part de ses proches ou de l'agresseur, elle peut à tout le moins chercher à l'obtenir de la part de l'État dans le cadre de la JP. À l'inverse, des victimes à l'étude devenaient en mesure d'envisager une reconnaissance officielle de l'État lorsqu'elles réussissaient à être reconnues par un agresseur ou membre de la communauté dans le cadre de la JR. En effet, il faut souligner que la reconnaissance de la personne victime par ses proches était particulièrement importante dans son désir et sa capacité de porter plainte et d'affronter le système pénal, surtout dans les cas de violence intrafamiliale. En ce sens, la présente

étude avance qu'en n'étant pas crue dans son propre entourage, la personne victime éprouve de la méfiance à l'égard du SJP, en ayant peur de ne pas être crue encore une fois (Johnson, 2017). Le soutien de cette dernière devient alors d'autant plus important pour favoriser son estime et la validation de son vécu (Filipas et Ullman, 2001). C'est peut-être d'ailleurs pourquoi il semble y avoir une augmentation des demandes des victimes à rencontrer leurs proches en JR, comme l'ont souligné des intervenants à l'étude. En somme, la JP et la JR offrent une possibilité très intéressante de complémentarité multidirectionnelle en permettant ensemble de répondre à toutes les différentes facettes du besoin essentiel de reconnaissance des personnes victimes (Van Camp et Wemmers, 2011).

Dans le même ordre d'idées, comme vu dans la présente étude, les victimes de violence sexuelle attendent souvent des années avant de porter plainte, ce qui diminue les chances de réussite de la JP, notamment en ce que la plainte peut ne pas être retenue par les policiers ou le procureur de la poursuite par manque de preuve, réduisant ainsi les options de justice disponibles. En effet, le fait que les victimes à l'étude n'avaient pas vu leur plainte déboucher découlait surtout de cette raison. Ce faisant, il apparaît important que celles-ci ne se retrouvent pas sans aucune autre option lorsque la JP n'est pas possible contrairement à leur souhait, d'où la pertinence d'avoir aussi l'option de la JR. En ce sens, il appert alors qu'il faut plutôt considérer cette dernière comme un complément à la JP, et non pas nécessairement ou seulement comme une alternative, tel que le conçoit généralement les critiques féministes en la matière (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Daly et Stubbs, 2006; Hopkins et Koss, 2005; Hudson, 2002; Stubbs, 2002). Ceci remet d'ailleurs en question les craintes avancées par ces courants.

En effet, par opposition aux craintes spéculées et aux quelques résultats préoccupants quant à l'application de la JR en matière de violence sexuelle (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Hopkins et Koss, 2005; Hudson, 2002; Stubbs, 2002), la présente étude suggère plutôt que la JR amène plusieurs effets positifs eu égard aux besoins de ces victimes. À l'instar des quelques résultats encourageants en la matière (Koss, 2014; McGlynn et al., 2012), celles-ci ont plutôt vu des bénéfices importants. Surtout, les craintes soulevées à l'effet d'un déséquilibre des pouvoirs entre la personne victime et l'agresseur en matière de JR (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Daly, 2006; Hudson, 2002; McGlynn et al., 2012; Stubbs, 2002), ne semblent pas être justifiées à la lumière

des résultats de la présente étude, lorsque certaines conditions sont bien sûr remplies (voir le point 4.2.2). Au contraire, il semble plutôt que c'est le contact avec l'agresseur et la reconnaissance de ce dernier qui permettent à la personne victime de redéfinir la relation de pouvoirs et de reprendre du contrôle et du pouvoir à travers le processus de JR, qui se transpose ensuite plus largement dans divers aspects de sa vie. Il importe déjà ici toutefois de rappeler que la presque totalité des victimes à l'étude ont rencontré un agresseur qui n'était pas le leur, et ce, pour de la violence sexuelle qui avait cessée depuis plusieurs années.

Ceci dit, il est pertinent de revenir sur le besoin de reconnaissance informelle de la part des acteurs du SJP. L'expérience des victimes avec les acteurs du système est déterminante puisqu'elle peut les influencer à persister ou non dans les procédures, en plus d'influencer les chances de succès de celles-ci. En effet, bien que les fonctions de ces acteurs se résument surtout à amasser, présenter, soupeser ou juger la preuve afin de voir si l'accusé a bel et bien commis l'infraction qui lui est reprochée, une attitude qui néglige, culpabilise ou ne prend pas en compte la réalité de la victime ne sert pas les fins de la justice car celle-ci peut alors être tentée de se refermer ou de présenter des difficultés dans ses déclarations ou témoignages. Les victimes à l'étude qui vivaient de mauvaises expériences de traitement de la part des policiers et des procureurs manifestaient un inconfort et une culpabilité à se raconter, de la colère ou même un désir de voir les procédures se terminer, au point d'hésiter à porter plainte dans le futur ou à encourager une autre victime à le faire. Or, une attitude positive et sensible aux réalités et aux besoins des victimes créait l'effet inverse.

C'est en ce sens qu'un important parallèle peut être fait entre les expériences des victimes de violence sexuelle à l'étude et la littérature portant sur l'intervention auprès des victimes en ce qui concerne l'approche sensible au trauma (*trauma-informed care*) (Substance Abuse and Mental Health Services Administration [SAMHSA], 2014). D'ailleurs, il est intéressant de souligner que cette approche se retrouve aussi plus récemment dans la littérature du milieu juridique (*trauma-informed law*) (Randall et Haskell, 2013). L'approche sensible au trauma met en lumière l'importance de : comprendre et reconnaître les impacts du trauma chez la victime; adapter les politiques, procédures et pratiques en intégrant les connaissances sur le trauma; et à éviter activement de la retraumatiser (victimisation secondaire) afin de contribuer à son rétablissement (Randall et Haskell, 2013; SAMHSA, 2014). Ce faisant, il apparaît plus que pertinent d'utiliser et

d'appliquer les approches sensibles au trauma de façon à adapter la JP afin que celui-ci contribue au rétablissement des personnes victimes plutôt qu'à lui nuire. Du côté de la JR, et tel qu'il appert de la présente étude, celle-ci présente plutôt des valeurs, des principes et un fonctionnement qui s'inscrivent davantage, voire naturellement, dans le respect des approches sensibles au trauma (Randall et Haskell, 2013). De fait, celle-ci devrait pouvoir être davantage intégrée aux réponses possibles aux violences sexuelles, dont les victimes sont particulièrement susceptibles de vivre de la polyvictimisation comme celles à l'étude, et ainsi, de développer un trauma complexe (Finkelhor et al., 2007; Milot et al., 2018; Simmons et Swahnberg, 2021).

Qui plus est, la présente étude laisse aussi voir que, contrairement à la JR, le fonctionnement actuel de la JP semble aller à l'encontre de la littérature en matière d'intervention auprès des victimes qui mettent au centre de leurs préoccupations l'*empowerment* de ces dernières (Damant et al., 2001). Ce concept est d'ailleurs important dans les courants féministes qui cherchent à améliorer le traitement des victimes de violence genrée dans le système de justice (van Wormer, 2009). Alors que cette approche cherche à permettre à la personne victime de retrouver un contrôle sur sa vie pour ultimement se rétablir (Morissette et Wemmers, 2016), la JP laisse peu de place à la participation de cette dernière, notamment en ne lui donnant pas ou peu l'opportunité de faire des choix et de prendre des décisions dans *sa* cause. Les victimes de violence sexuelle à l'étude étaient sans équivoque sur le manque d'information, de contrôle et de respect de leur rythme ressenti dans les procédures pénales. En ce sens, la JP ne prend pas en compte l'importance de l'*empowerment* des victimes dans son fonctionnement et ses interventions auprès d'elles, ce qui affectait alors négativement leur bien-être. En effet, la grande majorité des victimes n'attribuaient pas de sentiment réparateur, de guérison ou d'apaisement à leur expérience de JP, en revenant souvent sur les difficultés vécues dans le déroulement des procédures qui avaient pris le dessus. Il serait donc important que la JP s'inspire des approches développées en matière d'intervention auprès des victimes pour que celles-ci aient le sentiment de reprendre du pouvoir, comme semble le faire la JR (Shapland et al., 2007; Wemmers et Canuto, 2002; Wemmers et Cyr, 2005), même en cas de violence sexuelle (Klar-Chalamish et Peleg-Koriat, 2021; Koss, 2014; McGlynn et al., 2012).

À la lumière de ce qui précède, il faudrait donc envisager de modifier les pratiques au sein du SJP, puis à y intégrer davantage la JR, de façon à mieux répondre aux besoins des victimes de violence sexuelle.

## **4.2 L'implication des résultats pour la pratique**

Les résultats et les principales conclusions tirés de la présente étude amènent à imaginer un système pénal qui intègre une JP mieux adaptée aux besoins des victimes, ainsi qu'une JR centrée sur leurs besoins, afin de contribuer autant que possible au rétablissement des victimes de violence sexuelle. Ce système peut d'ailleurs être conçu de manière à s'étendre à toutes causes criminelles et donc aux victimes de tout type de crime, afin de répondre de manière générale aux besoins des personnes victimes.

### **4.2.1 Une JP mieux adaptée aux besoins des victimes**

Tel que mentionné, le vécu des personnes victimes de violence sexuelle est difficile dans le processus de JP en ce que leurs besoins ne sont pas répondus et qu'elles peuvent subir une seconde victimisation. Ainsi, le fonctionnement de la JP devrait être amélioré de manière à optimiser la réponse aux besoins des victimes et à éviter ces risques de victimisation secondaire. À la vue de ses résultats, la présente étude suggère de s'inspirer du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle, ainsi que du statut légal de partie participante et de la représentation légale attribués aux victimes dans les procédures pénales de certains pays comme les États-Unis (Kirchengast, 2011).

En premier lieu, il apparaît opportun de partir du fonctionnement prévu pour le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle qui se développe actuellement au Québec, pour adapter l'environnement judiciaire aux besoins de ces victimes. D'abord, à l'instar de ce tribunal, il est en effet essentiel que les acteurs du SJP soient formés de manière continue sur la réalité des victimes de violence sexuelle. En effet, les personnes victimes de l'étude ayant expérimenté la JP (et les intervenants en JR agissant auprès de celles ayant aussi vécu la JP) spécifiaient s'être senties jugées par les policiers et les procureurs des questions ou des commentaires culpabilisants. Des victimes ont rencontré des difficultés quant à leur crédibilité en raison de certains oublis ou contradictions dans leurs déclarations et témoignages, ou encore de leur travail comme danseuse nue. Une victime

ayant fait part de son intérêt pour la JR au procureur à son dossier a même ressenti s'être fait faire la morale comme quoi l'agression sexuelle était grave. Ainsi, la formation des acteurs du SJP est cruciale et devrait notamment porter sur les conséquences du crime, entre autres au niveau du trauma, sur les mythes et préjugés en matière d'agression sexuelle, sur les besoins (dont les besoins humains fondamentaux) des victimes, sur la victimisation secondaire, sur la justice réparatrice, ainsi que sur les meilleures pratiques à adopter. Il est impératif que la formation puisse se refléter dans les pratiques des acteurs au sein du SJP, pour répondre au mieux aux besoins des victimes afin de réduire les risques d'une seconde victimisation et contribuer à leur guérison. Bien que les différents acteurs ne puissent garantir les résultats de la JP, ceux-ci se doivent toutefois d'assurer un bon traitement des victimes dans les procédures. Dans leur niveau de satisfaction avec leur expérience de JP, les victimes de l'étude donnaient effectivement une plus grande importance à l'information, à l'accompagnement, au respect et à la considération générale qui leur était accordés dans leurs contacts avec les acteurs du SJP, plutôt qu'au résultat en soi des procédures judiciaires. En ce sens, ces derniers doivent notamment intervenir auprès des victimes de manière respectueuse et sensible au trauma, en plus de bien les informer notamment quant à leurs droits, l'évolution de leur dossier, les différentes procédures, etc. Les victimes devraient aussi avoir l'occasion de s'exprimer et d'être écoutées par les acteurs du SJP dans la prise de décisions qui les affectent substantiellement. Également, comme le suggère le tribunal spécialisé, un seul procureur de la poursuite devrait être attribué au dossier de la victime (poursuite verticale), afin d'assurer le développement d'une relation de confiance entre eux, ainsi qu'un meilleur traitement du dossier et de son suivi, pour se sentir bien soutenue et accompagnée.

En deuxième lieu, comme la réponse aux besoins des personnes victimes se voit à la base limitée par leur rôle de témoin dans les procédures judiciaires, il semble que leur statut doive aussi être revisité (Kirchengast, 2011; Wemmers, 2012). La personne victime devrait se voir attribuer un rôle plus important que celui de simple témoin puisque cela ne représente pas sa réalité de personne ayant subi le crime et ses torts (Wemmers, 2012). En effet, des personnes victimes ont souligné leur frustration par rapport au fait qu'elles étaient un témoin d'un crime contre l'État, et ainsi, que le procureur était le représentant de l'État et non pas son avocat. De ce fait, il était difficile pour elles de se sentir prises en charge. De même, il était difficile d'avoir un suivi de leur dossier, de participer dans les procédures, et de faire valoir seule ses besoins, au point de lâcher prise pour

certaines. Il faut rappeler qu'une victime avait réussi à faire valoir son point de vue sur la JR dans le SJP grâce à sa ténacité et aux différentes ressources mobilisées, tel que l'aide d'un avocat externe. Ainsi, pour assurer que toutes les victimes puissent convenablement participer dans les procédures judiciaires peu importe leur niveau de ténacité, de vulnérabilité ou de leurs ressources, il serait utile qu'elles puissent se voir attribuer le statut d'une partie participante et bénéficier d'une représentation par avocat, de manière à lui donner une voix à chaque étape et à soulever et faire respecter la violation de ses droits (Kirchengast, 2011). Cette représentation légale devrait être payée par l'État afin d'assurer que toutes les personnes victimes puissent bénéficier de leurs droits dans le SJP de manière égalitaire. Actuellement, cette représentation n'est prévue que dans certains cas limités en matière de violence sexuelle, alors que celle-ci devrait être étendue de manière générale à la cause en tant que partie participante dans celle-ci. En effet, ce changement de statut et cette représentation légale ajouteraient non seulement un autre moyen de s'assurer que les droits et intérêts de la victime soient tenus en compte, mais contribueraient aussi à la participation et au sentiment de reconnaissance de celle-ci dans le SJP en se sentant prise en charge et considérée à toutes les étapes du processus pénal (Kirchengast, 2011). En d'autres termes, non seulement ceci favoriserait une meilleure reconnaissance de ses droits, mais également de sa valeur en tant que personne devant le SJP, en lui permettant de retrouver sa voix et un niveau de pouvoir décisionnel. En effet, la présence d'un avocat pour victimes permettrait notamment d'offrir des options à ces dernières, comme la JR, puis de les aider dans leurs décisions. Ultimement, ceci pourrait contribuer à l'augmentation de la confiance des personnes victimes dans le SJP, et ainsi, favoriser leur désir de s'impliquer dans celui-ci. En effet, plusieurs victimes à l'étude (et l'expérience des intervenants en JR) entrevoyaient ou concevaient le SJP comme un milieu demandant beaucoup de force pour s'y impliquer puisqu'étant hostile, froid, indifférent, etc.

En plus de ces modifications dans l'application et la pratique de la JP, la présente étude suggère aussi que cette dernière doit intégrer davantage la JR afin d'unir les forces de chacune et de combler leurs lacunes respectives.

#### **4.2.2 Une JP intégrant la JR**

À la vue des résultats de l'étude, il appert que la JR devrait être davantage intégrée au SJP de manière complémentaire, par exemple à l'instar du système belge.

Pour ce faire, et tel que le suggère Wemmers et Van Camp (2011), l'approche proactive, par opposition à l'approche protectrice, doit d'abord être adoptée auprès des personnes victimes de violence sexuelle afin de leur transmettre l'information concernant la JR. Plutôt que d'informer ces victimes sur les programmes de JR uniquement à leur demande (approche protectrice), celles-ci devraient, automatiquement, et à différentes étapes de leur vécu post-victimisation, être informées de cette option par les différents acteurs du SJP au sens large (approche proactive). Une victime à l'étude n'avait pas pu considérer rapidement la JR car elle ne connaissait pas son existence, et ce, même lorsqu'elle demandait quelles étaient ses options de justice, l'amenant à choisir par défaut la JP, laquelle ne lui convenait pas. Celle-ci a alors dû attendre quelques années pour y participer après en avoir pris personnellement connaissance. En effet, le traumatisme et les diverses conséquences découlant du crime peuvent faire en sorte que les personnes victimes se sentent parfois dépassées par les événements, et ainsi, qu'elles n'ont pas retenue ou considérée pertinente l'information sur la JR à un certain moment. Leurs besoins à cet égard peuvent toutefois évoluer dans le temps et se présenter à différents moments pour différentes victimes (Wemmers et Van Camp, 2011). Dans l'étude par exemple, une personne victime présentait des besoins concordant avec la JR rapidement après avoir subi le crime sexuel, malgré la méconnaissance de ce processus, alors que les autres ont toutes été intéressées par la JR à différents moments mais plusieurs années, voire décennies après le crime (tout comme en ce qui concerne d'ailleurs la JP). De plus, certaines personnes victimes qui se sentaient prêtes lorsqu'elles ont pris connaissance de la JR s'avaient finalement ne pas l'être à la suite d'une évaluation préalable avec les intervenants en JR, faisant parfois en sorte d'attendre encore quelques années de plus. Par conséquent, la connaissance de la JR et son offre à différents moments du cheminement post-victimisation apparaît important.

Plus spécifiquement, comme les personnes victimes dénoncent peu la violence sexuelle subie aux autorités (Brennan et Taylor-Butts, 2008), il serait important que l'existence de la JR soit d'abord suffisamment publicisée par le gouvernement et les organismes d'aide aux victimes, pour sensibiliser le grand public à cette option de justice, comme les victimes actuelles et potentielles ainsi que leurs proches. Notamment, les services tels que les CAVAC et les CALACS, dont les victimes peuvent d'ailleurs contacter sans avoir dénoncé le crime, devraient proactivement fournir l'information sur la possibilité de la JR. Par ailleurs, les acteurs du SJP à proprement parlé, comme les policiers, les procureurs de la poursuite et les juges, constituent également un important véhicule

d'information sur la JR. Par conséquent, lorsque la victime dénonce le crime sexuel aux policiers, ces derniers devraient automatiquement transmettre les coordonnées de la victime au CAVAC de sa région, afin qu'une intervenante puisse communiquer avec elle et l'informer entre autres sur la JR. Les policiers devraient aussi pouvoir revenir sur cette possibilité avec la personne victime en cours d'enquête, considérant notamment que celle-ci peut parfois s'avérer longue. Ensuite, le procureur qui décide d'intenter une poursuite ou qui refuse de le faire, devrait informer de nouveau la personne victime sur l'existence de la JR et, le cas échéant, aux principaux stades des procédures judiciaires qui s'en suivent. Finalement, les autorités correctionnelles devraient aussi fournir la possibilité de la JR à la personne victime de violence sexuelle. Ceci dit, lorsque la victime démontre un intérêt envers la JR à une étape ou à une autre des procédures pénales, cette dernière devrait être référée au CAVAC et/ou aux programmes de JR, afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à une prise de décision éclairée.

En ce sens, les programmes de JR devraient pouvoir intervenir à n'importe quel moment du processus pénal afin de pouvoir s'adapter à l'évolution des besoins de la personne victime et de manière à compléter le SJP. Peu importe le stade où la JR s'inscrit dans les procédures, il demeure important que ses programmes soient indépendants du SJP afin de pouvoir assurer des médiateurs et animateurs de JR dans un environnement flexible qui est propice et respectueux du rythme de la victime plutôt que de celui des tribunaux et de son cadre strict (Shapland et al., 2006; Wemmers et Van Camp, 2011). En effet, les victimes à l'étude et les intervenants en JR ont souligné à quel point le respect du rythme de la victime était apprécié dans le processus de JR et que son absence en JP était une grande source d'insatisfaction. Ainsi, la présente étude suggère de s'inspirer du modèle complémentaire entre la JP et la JR du système belge. À cet effet, lorsque des accusations ont été déposées par le procureur de la poursuite et que la victime et l'accusé désirent faire une démarche de JR, les procédures judiciaires pourraient alors être momentanément suspendues le temps que celle-ci se réalise, tel qu'à l'instar de ce qui se fait actuellement au niveau des négociations de plaidoyer et de peine<sup>9</sup>. Une fois cette démarche terminée, le dossier reviendrait entre les mains du procureur, lequel pourrait décider de la suite des procédures au regard des intérêts de l'État et, si les deux parties acceptent de lui fournir ces informations, à la vue des résultats de la JR qui se

---

<sup>9</sup> À noter que puisque l'accusé serait volontaire à participer à cette mesure, les délais de l'arrêt Jordan ne pourrait courir contre la poursuite dans le dossier.

déroulerait en effet de manière confidentielle. Par exemple, si le procureur croit que la JR est suffisante pour protéger l'intérêt public, il pourra laisser tomber les accusations, ou en cas contraire, retourner devant le juge pour déterminer la peine. Ce système respecte ainsi à la fois le rôle et le pouvoir décisionnel du procureur en tant que représentant de l'État, ainsi que les intérêts de la personne victime de manière à lui offrir des choix et à l'autonomiser.

Il semble utile de souligner que les critiques à l'égard d'une complémentarité entre la JR et la JP à l'effet que celle-ci puisse engendrer une double peine pour l'accusé se basent surtout sur l'idée que la personne victime cherche à se venger, alors que les études montrent le contraire. En effet, la victime d'un crime violent qui participe à une démarche de JR présente beaucoup moins de sentiments de vengeance à l'endroit de son agresseur (Wemmers et Canuto, 2002). Ainsi, si la victime est satisfaite de son processus de JR avec l'agresseur, elle ne cherchera généralement pas à empêcher de transmettre les résultats de ce processus au procureur afin que cela soit pris en compte dans sa décision sur la suite du dossier. Par exemple, une victime à l'étude avait naturellement accepté que les charges soient laissées tombées contre son agresseur en affirmant être satisfaite du processus de JR avec lui. En outre, si un agresseur souhaitait aller en JR, mais sans avoir nécessairement à plaider coupable étant donné les conséquences que peut engendrer la reconnaissance officielle de sa responsabilité, celui-ci aurait toujours l'opportunité d'aller en procès si les résultats ne sont pas concluants ou satisfaisants en JR pour la victime, puisque les échanges demeurent confidentiels dans ce processus s'il n'accepte pas d'en transmettre les résultats au procureur. De cette façon, l'agresseur pourrait participer à la JR sans s'auto-incriminer.

Ceci étant dit, les programmes de JR doivent toutefois être appliqués en pratique de manière à optimiser la réponse aux besoins des victimes de violence sexuelle afin que ceux-ci leur soient bénéfiques.

#### **4.2.3 Une JR centrée sur les besoins des victimes**

Concernant la mise en œuvre des programmes de JR, certaines conditions doivent être respectées afin d'assurer que ceux-ci soient bienfaisants pour les personnes victimes de violence sexuelle. En ce sens, la JR doit être orientée ou centrée sur les victimes, afin de répondre à leurs besoins, à contribuer à leur guérison et à éviter leur instrumentalisation. Dans l'étude, les victimes

étaient très satisfaites de leur expérience de JR et celle-ci fut très bénéfique. Les victimes avaient initié elles-mêmes la démarche, celle-ci était volontaire de la part de tous les participants, lesquels avaient été évalués quant à leur cheminement et besoins puis finalement bien informés et préparés.

De fait, les programmes de JR doivent d'abord être volontaires de part et d'autre. Ceux-ci devraient préférablement s'enclencher à l'initiative de la personne victime, comme ce fut le cas de toutes les personnes victimes à l'étude. Le fait de lui fournir automatiquement et à différents moments l'information sur la JR comme une option de justice qui s'offre à elle, tel qu'indiqué plus haut, devrait lui permettre d'initier elle-même cette démarche si celle-ci l'interpelle. De cette façon, l'initiation de la démarche ne devrait pas avoir à venir de l'agresseur, assurant ainsi que celle-ci est totalement volontaire de la part de la victime, surtout en contexte de violence sexuelle où les relations de pouvoir sont à considérées. En contrepartie, si l'intérêt de la JR vient tout de même de l'agresseur, cette information devrait être transmise à la victime puisqu'elle peut être pertinente dans sa décision de vouloir participer à une telle démarche. Dans tous les cas, que ce soit après que la victime ait manifesté son désir de rencontrer son agresseur ou avant de lui transmettre l'information à l'effet que ce dernier désire la rencontrer, les risques de revictimisation ou de déséquilibre des pouvoirs (via la manipulation par exemple) doivent être vérifiés, puisque le besoin de sécurité de la victime est prioritaire aux autres besoins (Staub, 2003, 2004). Par ailleurs, lorsque la personne victime désire réaliser une démarche de JR avec son agresseur direct mais que celui-ci refuse d'y participer ou qu'il est introuvable ou inconnu ou encore qu'il représente un danger pour sa sécurité physique ou psychologique, il est important que celle-ci ne se retrouve pas sans autres options. Comme des victimes et intervenants en JR de l'étude l'ont souligné, c'est d'ailleurs dans ce contexte que les programmes de JR avec un agresseur suppléant deviennent intéressants, vu les effets bénéfiques qu'ils peuvent apporter à la personne victime.

Plus précisément, comme le besoin de reconnaissance de la personne victime apparaît essentiel dans son rétablissement, il est primordial que l'agresseur, direct ou suppléant, présente un cheminement personnel suffisant pour reconnaître sa responsabilité dans la violence sexuelle et faire preuve d'une certaine empathie ou ouverture envers la victime, afin de pouvoir participer au programme de JR. Ceci contribue à s'assurer que celui-ci est volontaire et bien intentionné dans la démarche, puis que les risques de victimisation secondaire de la personne victime sont d'autant

plus diminués. Les personnes victimes à l'étude qui manifestaient certains bémols dans leur expérience de JR attribuaient surtout ceux-ci à la réelle prise de responsabilité de l'agresseur et à son cheminement. De plus, l'agresseur et la victime doivent pouvoir échanger sur leur vécu, dans une certaine mesure, pour que l'expérience soit bénéfique. Comme les victimes à l'étude l'ont mentionné, il est important pour elles que l'agresseur puisse prendre pleinement la responsabilité de ses actes et les aider à mieux comprendre les événements. Les intervenants en JR expliquaient quant à eux que la victime doit pouvoir nommer et recevoir de l'information sans ressortir de l'expérience retraumatisée.

C'est d'ailleurs à ce stade de filtration des cas et de la préparation de l'agresseur et de la victime que la compétence et l'accompagnement des médiateurs ou animateurs de rencontres de JR deviennent essentielles pour assurer la sécurité de cette dernière et l'aider à voir si et quand elle est prête à effectuer une telle démarche afin de respecter son rythme. En ce sens, les médiateurs et animateurs de JR doivent être hautement qualifiés et spécialisés en victimologie et plus précisément ici en violence sexuelle, et ce, pour s'assurer de bien accompagner les victimes dans la recherche et la réponse à leurs besoins afin de guérir (Jülich et al., 2011). D'ailleurs, un suivi de leur part en cours et en fin de processus, ainsi qu'une vérification d'un certain support externe de la personne victime au niveau formel (professionnels) et/ou informel (proches), apparaissent important vu la charge émotionnelle et l'exacerbation de certains symptômes traumatiques qui peuvent survenir en cours de processus. En effet, presque toutes les victimes à l'étude ont trouvé le processus de JR difficile sur les plans émotionnel et psychologique, et ce, malgré les nombreuses démarches thérapeutiques entreprises auparavant. En outre, dans leur évaluation et accompagnement avec la victime, les médiateurs et animateurs de JR doivent notamment fournir toutes les informations nécessaires quant au processus et adopter une attitude empreinte de respect, d'écoute, de soutien, de reconnaissance et de validation. Les victimes qui n'avaient que de bons mots concernant leurs contacts avec ces derniers associaient au final leurs interventions à une reconnaissance de leur vécu et de leurs besoins. En même temps, ceux-ci doivent pouvoir faire preuve d'une certaine neutralité dans le cadre des rencontres entre la victime et l'agresseur, puisque cet aspect apparaît important aux yeux des personnes victimes de l'étude afin d'assurer un échange optimal. En effet, reconnaître et valider la personne victime n'implique pas pour cette dernière de ne pas respecter l'agresseur ou de ne pas lui laisser de l'espace dans le dialogue. En ce sens, il est possible de parler d'une partialité

équilibrée, qui permet d'être juste avec les deux parties tout en contrôlant les mythes, préjugés et déséquilibre afin d'optimiser la reconnaissance de la victime (Jülich et al., 2011; Mercer et Sten Madsen, 2015). En somme, les médiateurs et animateurs de JR doivent faire preuve autant d'un savoir-faire que d'un savoir-être.

Par ailleurs, tel que vu dans les résultats de la présente étude et tel qu'introduit ci-haut quant aux différentes formes de JR devant être offertes aux victimes, ou encore quant au respect de leur rythme dans le processus, il est important que les programmes fassent preuve de flexibilité dans leur mise en œuvre. Ceux-ci doivent pouvoir s'adapter aux besoins de la victime et à leur évolution, ainsi que lui donner un sentiment de contrôle et de pouvoir. Ceci inclut notamment le fait que la victime puisse revoir sa décision de s'impliquer ou non dans la JR, et ce, à n'importe quel moment du processus, d'où l'importance que son intérêt soit vérifié à différents moments. De même, tel que vu dans l'étude et en conformité avec l'approche sensible au trauma, le programme doit pouvoir permettre à la victime de prendre des décisions dans le processus, jusque dans les moindres détails des rencontres, afin que ses besoins soient respectés et qu'elle se sente le plus à l'aise que possible dans cet environnement, entre autres en ce qui concerne la disposition de la salle et l'ordre dans lequel les parties font le récit de leur vécu.

Or, afin de pouvoir mettre sur pieds ces diverses recommandations, il importerait d'apporter des modifications au niveau législatif.

### **4.3 L'implication des résultats pour la loi et la politique**

Par ailleurs, des modifications législatives devraient être apportées afin de renforcer le statut et les besoins des victimes dans la JP, et afin d'y intégrer la JR pour tout type de crimes, incluant la violence sexuelle.

Tel que vu, le vécu des personnes victimes de violence sexuelle à travers le processus de JP et avec ses acteurs est généralement difficile pour celles-ci, notamment en ce qu'elles manquent d'accompagnement informationnel, par exemple au niveau des policiers et des procureurs de la poursuite, entre autres en ce qui concerne les options de justice qui s'offrent à elles (comme la JR), l'avancement de leur dossier ou encore les différentes étapes et procédures. Or, il semble que les

droits à l'information qui leur sont conférés dans la *Charte canadienne des droits des victimes* (voir art. 6 à 8 CCDV) ne sont pas suffisants pour assurer que les victimes profitent bel et bien de ces informations. D'abord, le fait que ces droits ne sont accordés que sur demande des victimes limite la possibilité pour ces dernières d'obtenir de l'information. Par exemple, comme vu notamment pour une personne victime à l'étude, si elles n'ont pas connaissance que des programmes d'aide et services existent, comme la JR, ou encore les CAVAC qui peuvent aider à les informer, celles-ci ne peuvent être en mesure de demander de l'information à cet effet (Wemmers, 2017a; Wemmers et Cyr, 2006). En plus, elles peuvent aussi ne pas savoir à qui demander les informations dont elles ont besoin. Également, le fait que les personnes victimes ne se voient pas attribuer de recours en cas de non-respect de leurs droits de manière à rendre les acteurs fautifs responsables (art. 28 et 29 CCDV), ne semblent pas encourager suffisamment ces derniers à les respecter. Qui plus est, il en est de même avec les droits à la participation (art. 14 et 15 CCDV) qui semblent peu présents dans le vécu des victimes à l'étude qui avaient peu de contacts avec les procureurs ou qui se sentaient peu écoutées par ceux-ci.

Ce faisant, en plus de la représentation par avocat discutée plus haut qui pourra aider à la surveillance des droits de la victime, il serait important que des modifications soient apportées à la CCDV, dans le même sens que celles avancées par Manikis (2015), afin de corriger cette situation. Premièrement, il faudrait prévoir que les informations auxquelles ont droit les personnes victimes soient automatiquement ou proactivement fournies par les acteurs du SJP, sans que la responsabilité de les demander ne reviennent à ces dernières. Deuxièmement, une force exécutoire devrait être octroyée aux droits des victimes, soit une possibilité de redressement pour celles-ci et de conséquences pour les acteurs du SJP qui ne respectent pas leurs droits, afin de les inciter à ce faire. Au surplus, il serait préférable d'indiquer spécifiquement quelle autorité ou institution doit fournir les différentes informations aux victimes pour éviter tout risque que l'information ne leur soit pas fournie et toute ambiguïté quant à la responsabilité des acteurs concernés. Troisièmement, il faudrait y prévoir le droit à la représentation légale afin d'assurer et renforcer son droit à la participation, puis faire des directives encadrant les bonnes pratiques de cette représentation.

En outre, il serait important de faire des directives permettant d'intégrer à n'importe quel moment la JR dans le cadre officiel du SJP, d'encadrer son utilisation de manière centrée sur les

besoins des victimes, puis de ne pas exclure systématiquement les infractions de nature sexuelle, comme c'est présentement le cas dans la politique du *Programme de mesures de rechange général pour adultes* (art. 4.2). D'ailleurs, ce programme devrait être revu ou remplacé de façon à permettre une meilleure flexibilité pour le recours à la JR et favoriser la possibilité pour les victimes de faire un choix. En effet, lorsque le procureur juge que le PMRG est approprié pour une affaire, ceci est dans le but de laisser nécessairement tomber les accusations, alors que la personne victime pourrait souhaiter avoir à la fois recours à la JR et à l'intervention de l'État. Il faut rappeler que plusieurs victimes à l'étude qui participaient à la JR avaient aussi souhaiter tenter des procédures pénales, que ce soit avant, pendant ou après la JR. Plus important encore à modifier afin que ce programme puisse être considéré comme de la JR, il appert que le procureur peut actuellement prendre la décision d'aller de l'avant dans le PMRG malgré que la victime ne souhaite pas y participer, faisant en sorte de l'exclure une fois de plus des procédures. Or, la JR vise à inclure et considérer les besoins des personnes touchées par le crime dans sa démarche de dialogue, soit en premier lieu les victimes. Ainsi, il semble que le PMRG soit surtout utilisé comme un outil de désengorgement des tribunaux et de célérité des procédures (Rossi et al., 2021).

#### **4.4 Les contributions et les limites de la présente étude**

La présente étude apporte une importante contribution aux connaissances considérant non seulement que peu d'études empiriques ont été réalisées en ce qui concerne la JR en matière de violence sexuelle, mais également qu'aucune étude n'a été faite à notre connaissance au Québec sur l'expérience de ces personnes victimes spécifiquement dans le cadre des RDV, soit avec un agresseur apparenté. Ainsi, les résultats de l'étude offrent un des premiers aperçus en la matière, et ce, en comparaison et en perspective avec leur expérience dans la JP. Or, ceux-ci laissent entrevoir d'importants effets bénéfiques de la JR, même lorsqu'elle ne met pas en présence l'agresseur direct. En effet, les expériences des victimes montrent une grande capacité de la JR à répondre à leurs besoins humains fondamentaux, de façon à contribuer à leur rétablissement, en ce qu'elles intègrent mieux leur vécu de victimisation sexuelle, jusqu'au point de s'impliquer dans l'aide aux autres. Plus précisément, c'est la rencontre et le dialogue avec un ou leur agresseur qui semblent être la clé de la réussite de la JR pour les victimes de violence sexuelle, en ce que cela leur permet de surpasser les limites des démarches thérapeutiques ainsi que de la JP, lorsque celles-ci sont intéressées et préparées à effectuer une telle démarche. À cet effet, et de manière innovatrice par

rapport à la littérature antérieure, la présente étude insuffle donc l'idée que la JR s'inscrit dans le cheminement thérapeutique, voire le rétablissement des personnes victimes, ainsi que dans une complémentarité avec la JP. En effet, la JR permet de répondre aux différents besoins des victimes, notamment lorsque ceux-ci ne peuvent être répondus par une consultation individuelle en thérapie et/ou via la JP, ou encore lorsque la JP ne leur est tout simplement pas disponible ou non désirée par rapport à ce qu'elles recherchent.

En contrepartie, la présente étude comporte certaines limites qu'il importe de (re)souligner. Comme indiqué dans la méthodologie, l'échantillon ne permet pas de généraliser les résultats de la présente étude, de sorte que ceux-ci doivent être considérés avec parcimonie, puisque pouvant être effectivement différents dans d'autres circonstances. Premièrement, l'échantillon ne comprenait pas de victimes ayant exclusivement vécu la JP, sans avoir vécu la JR, et celles ayant vécu la JP étaient moins nombreuses que celles ayant vécu la JR, surtout concernant le système judiciaire, par opposition au système policier. De plus, comme la très grande majorité des personnes victimes à l'étude avaient expérimenté la JR en contexte de crime apparenté, il n'a donc pas été possible de comparer adéquatement l'expérience de ces victimes dans les différents programmes de JR. Par conséquent, afin de pouvoir voir à une meilleure généralisation des résultats de la présente étude ou encore à soulever des différences, les recherches futures devraient étendre leur étude de manière plus proportionnelle aux victimes ayant expérimenté la JP et différents programmes de JR, comme ceux impliquant l'agresseur direct de la victime. Deuxièmement, la plupart des personnes victimes avaient subi la violence sexuelle depuis plusieurs années, voire des décennies pour certaines, au moment où elles se sont impliquées en JR, de sorte qu'elles avaient aussi réalisées plusieurs démarches thérapeutiques depuis les événements. Ce faisant, il faudrait aussi étendre les études à plus de cas où le crime sexuel a été subi plus récemment par la victime afin de voir si la JR peut également lui être bénéfique, et dans quelles conditions le cas échéant, lorsqu'appliquée plus rapidement et/ou en présence de moins de démarches thérapeutiques préalables. Finalement, il faut rappeler que la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* a récemment été sanctionnée au Québec, et qu'au moment de la présente étude, les premiers projets pilotes n'avaient pas encore vu le jour. Or, ceci pourrait vraisemblablement influencer l'expérience de ces victimes dans le SJP, et il sera alors aussi intéressant d'étendre la recherche à ces tribunaux.

## Conclusion

La présente étude cherchait à comprendre les expériences des victimes de violence sexuelle dans la justice pénale (JP) et la justice réparatrice (JR), dans le but plus spécifique de voir comment celles-ci peuvent contribuer, respectivement ou ensemble, à leur rétablissement. La particularité de cette étude réside surtout dans le fait que peu d'études empiriques ont été réalisées auprès des victimes de violence sexuelle dans la JR, et plus particulièrement dans le cadre de crime apparenté. Il est effectivement difficile de faire des études en la matière vu les craintes du milieu juridique et d'intervention à offrir l'option de la JR à ces victimes qui seraient particulièrement à risque d'une retraumatisation dans ce mécanisme principalement en ce qui a trait à la relation de pouvoirs caractérisant cette violence, qui serait difficile à gérer sans l'implication des autorités. En revanche, c'est la recherche menée auprès des victimes ayant participé à la JR qui permet de mieux saisir les forces et les risques dans ce contexte, puis comment réduire ces derniers, afin d'offrir et dispenser ce mécanisme de la manière la plus sécuritaire que possible. C'est ainsi que la présente étude a analysé les besoins de justice des personnes victimes de violence sexuelle, leur vécu dans les processus de JP et de JR, et les effets perçus par celles-ci de leur implication dans ces mécanismes spécialement au Québec, et ce, à la lumière de la théorie des besoins humains fondamentaux, afin de voir dans quelle mesure ils peuvent être ou non répondus afin de favoriser leur guérison.

L'analyse a permis de dégager plusieurs besoins des victimes de violence sexuelle à s'engager ou non dans la JP et la JR. Il s'agissait des besoins de s'exprimer, de ne pas voir le crime se reproduire, d'être reconnue, de rencontrer et confronter l'agresseur, de comprendre les événements et d'améliorer son identité et ses relations avec autrui. La dénonciation et la sécurité publiques étaient davantage recherchées dans la JP alors que le dialogue avec l'autre ainsi que le travail sur soi et dans les relations étaient plus présents dans la JR, celle-ci se présentant plus comme une démarche thérapeutique pouvant apporter une autre forme de justice. Ensuite, il appert de l'étude que le vécu des personnes victimes était difficile autant dans la JP que la JR mais que le fonctionnement de la première et de ses acteurs comprenait peu de mesures pour les soutenir et limiter leurs difficultés, contrairement à la deuxième. En JP, les difficultés rencontrées découlaient surtout du manque de contrôle ou de pouvoir dans les procédures ainsi que de l'incompréhension des acteurs de la réalité des victimes. En JR, il s'agissait surtout du fait de se replonger dans son

trauma avec un ou son agresseur de manière à pouvoir le surpasser. Finalement, l'étude montre que la JP, dans sa forme actuelle, présente des limites considérables, voire des effets négatifs sur le processus de guérison des personnes victimes, mais que sa capacité à reconnaître publiquement le crime sexuel et dénoncer son caractère inacceptable, ainsi qu'à contrôler la récidive de l'agresseur pour protéger la victime et la société demeure un aspect important. Quant à elle, la JR permet de répondre à un grand nombre de besoins des victimes de violence sexuelle de manière à les aider dans leur processus de guérison, notamment en étant un processus dans lequel leur reconnaissance y est sous-jacente à plusieurs niveaux. Celle-ci apporte de tels effets de guérison même en présence d'un agresseur suppléant, en plus de répondre à certains besoins généralement recherchés en JP, comme en ce qui concerne les effets sur leur sécurité via une reprise de pouvoir et la réhabilitation de l'agresseur via sa confrontation par le dialogue. La JR apporte alors une autre forme de justice supplémentaire aux victimes suivant leurs besoins et situation particulière.

En somme, l'étude a permis de voir que les besoins des victimes en matière de justice s'inscrivent bien dans les besoins humains fondamentaux et que même si la guérison n'est pas l'objectif en soi des mécanismes de justice, ceux-ci y jouent un rôle considérable. Ceux-ci doivent être utilisés et adaptés de façon à contribuer au rétablissement des personnes victimes plutôt qu'à lui nuire. Ainsi, afin d'améliorer l'accès à la justice, le traitement et le rétablissement des personnes victimes de violence sexuelle, il est important de revoir leur place et leur considération dans la JP et leur permettre d'avoir accès à la JR, de manière à ce que ces deux mécanismes de justice puissent se compléter et répondre le plus possible aux différents besoins de ces victimes.

Pour terminer, il faut rappeler que le contexte social des dernières années a ouvert la porte à une préoccupation de plus en plus importante pour les victimes, spécialement de violence sexuelle et conjugale. Entre autres, suivant les recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* (Corte et Desrosiers, 2020), des premiers changements se font sentir dans la JP, tel qu'avec le projet pilote des tribunaux spécialisés en la matière. D'autres changements positifs peuvent être éventuellement espérés, vu l'intérêt de plus en plus présent à la possibilité d'élargir des programmes de JR aux cas de violence sexuelle, et ce, même au sein du système pénal officiel. Par conséquent, il est possible d'entrevoir un avenir meilleur pour ces victimes dans la justice au sens large, et ultimement, pour les victimes de tout crime.

## Références bibliographiques

- Acocella, I. (2012). The focus groups in social research: advantages and disadvantages. *Quality and Quantity*, 46, 1125-1136.
- Braithwaite, J. (1989). *Crime, shame, and reintegration*. Cambridge University Press.
- Braithwaite, J. (2002). *Restorative Justice and Responsive Regulation*. Oxford University Press.
- Braun, K. (2019). *Victim Participation Rights: Variations across criminal justice systems*, Palgrave. Palgrave Macmillan.
- Brennan, S. et Taylor-Butts, A. (2008). *Les agressions sexuelles au Canada, 2004 et 2007*. Statistique Canada.  
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85f0033m/85f0033m2008019-fra.pdf?st=gIBk2uzB>
- Campbell, R. (2005). What really happened? A validation study of rape survivors' help-seeking experiences with the legal and medical systems. *Violence & Victims*, 20, 55-68.
- Campbell, R. (2008). The Psychological Impact of Rape Victims' Experiences with the Legal, Medical and Mental Health Systems. *American Psychologist*, 63(8), 702-717.
- Centre de services de justice réparatrice. (s.d.). *Rencontres détenus-victimes*.  
<http://csjr.org/rencontres-detenus-victimes/>
- Charbonneau, S. et Rossi, C. (2020). *La médiation relationnelle : Rencontres de dialogue et justice réparatrice*. L'Harmattan.
- Conroy, S. et Cotter, A. (2017, 11 juillet). *Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014* (publication no 85-002-X). Statistique Canada.  
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14842-fra.pdf>
- Conseil du statut de la femme. (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Gouvernement du Québec. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu\\_violence\\_justice\\_20201007\\_vweb.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu_violence_justice_20201007_vweb.pdf)
- Corte, E. et Desrosiers, J. (2020). *Rebâtir la confiance*. Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.
- Cotter, A. (2021, 25 août). *La victimisation criminelle au Canada, 2019* (publication no 85-002-X). Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2021001/article/00014-fra.pdf?st=FGR808Bw>

- Curtis-Fawley, S. et Daly, K. (2005). Gendered Violence and Restorative Justice: The Views of Victim Advocates. *Violence against women*, 11(5), 603-638.
- Daly, K. (2006). Restorative Justice and Sexual Assault: An Archival Study of Court and Conference Cases. *The British Journal of Criminology*, 46(2), 334-356.
- Daly, K. (2016). What is Restorative Justice? Fresh Answers to a Vexed Question. *Victims & Offenders*, 11(1), 9-29.
- Daly, K. et Stubbs, J. (2006). Feminist engagement with restorative justice. *Theoretical Criminology*, 10(1), 9-28.
- Damant, D., Paquet, J. et Bélanger, J. (2001). Recension critique des écrits sur l'empowerment ou quand l'expérience de femmes victimes de violence conjugale fertilise des constructions conceptuelles. *Recherches féministes*, 14(2), 133-154.
- Davis, R. C. et Brickman, E. (1996). Supportive and unsupportive aspects of the behavior of others toward victims of sexual and nonsexual assault. *Journal of Interpersonal Violence*, 11(2), 225-262.
- Dickson, B. (1984). The forgotten party – the victim of crime. *University of British Columbia Law Review*, 18(2), 319-334.
- Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2019). *Les origines et les fondements de l'institution du DPCP*. Gouvernement du Québec.  
[http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/publications/2019/01111\\_Les\\_origines\\_et\\_les\\_fondements\\_institution\\_du\\_DPCP.pdf](http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/publications/2019/01111_Les_origines_et_les_fondements_institution_du_DPCP.pdf)
- Équijustice. (s.d.a). *Nouveauté – PMRG*. <https://equijustice.ca/fr/nouveaute-pmrg>
- Équijustice. (s.d.b). *Médiation citoyenne*. <https://equijustice.ca/fr/services/mediation-citoyenne>
- Filipas, H. H. et Ullman, S. E. (2001). Social reactions to sexual assault victims from various support sources. *Violence and Victims*, 16(6), 673-692.
- Finkelhor, D., Ormrod, R. K. et Turner, H. A. (2007). Poly-victimization: A neglected component in child victimization. *Child Abuse & Neglect*, 31(1), 7-26.
- Goetz, M. (2014). Reparative Justice at the International Criminal Court: Best practice or tokenism? Dans J. Wemmers (dir.), *Reparation for Victims of Crimes against Humanity: The healing role of reparation* (p. 53-70). Routledge.
- Golding, J. M., Wilsnack, S. C. et Cooper, L. (2002). Sexual assault history and social support: Six general population studies. *Journal of Traumatic Stress*, 15(3), 187-197.
- Haskell, L. et Randall, M. (2019). *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte*. Ministère de la Justice du Canada.

- Herman, J. L. (2003). The Mental Health of Crime Victims: Impact of Legal Intervention. *Journal of Traumatic Stress*, 16(2), 159-166.
- Herman, J. L. (2005). Justice From the Victim's Perspective. *Violence Against Women*, 11(5), 571-602.
- Hill, J. K. (2003). *Réaction des victimes au traumatisme et conséquences sur les interventions : Étude et synthèse de la documentation* (RR03VIC-2f). Ministère de la Justice du Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03\\_vic2/rr03\\_vic2.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03_vic2/rr03_vic2.pdf)
- Holder, R. (2018). Experiencing Justice. Dans R. Holder (dir.), *Just Interests: Victims, Citizens and the Potential for Justice* (p. 151-178). Edward Elgar Publishing.
- Hopkins, C. Q. et Koss, M. P. (2005). Incorporating feminist theory and insights into a restorative justice response to sex offenses. *Violence Against Women*, 11, 693-723.
- Hudson, B. (2002). Restorative Justice and Gendered Violence: Diversion or Effective Justice? *The British Journal of Criminology*, 42(3), 616-634.
- Jaccoud, M. (2007). Innovations pénales et justice réparatrice. *Champ pénal / Penal field*, IV. <https://journals.openedition.org/champpenal/1269>
- Johnson, H. (2012). Limits of a Criminal Justice Response: Trends in Police and Court Processing of Sexual Assault. Dans E. A. Sheehy (dir.), *Sexual Assault in Canada: Law, legal practice and women's activism* (p. 613-634). Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Johnson, H. (2017). Why Doesn't She Just Report It? Apprehensions and Contradictions for Women Who Report Sexual Violence to the Police. *Canadian Journal of Women and the Law*, 29(1), 36-59.
- Jones, N., Parmentier, S. et Weitekamp, E. G. M. (2014). Transitional justice in Bosnia-Herzegovina: Understanding accountability, reparations and justice for victims. Dans J. Wemmers (dir.), *The Healing Role of Reparation* (p. 143-154). Routledge.
- Julich, S., McGregor, K., Annan, J., Landon, F., McCarrison, D. et McPhillips, K. (2011). Yes, There is Another Way! *Canterbury Law Review*, 17, 222-228.
- Justice Québec. (2017, 28 août). *Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel*. [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/programmes-services/programme\\_pmrq\\_fr.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/programmes-services/programme_pmrq_fr.pdf)
- Justice Québec. (s.d.). *Programme de mesures de rechange général pour adultes*. <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-de-mesures-de-rechange-general-pour-adultes/>

- Kirchengast, T. (2011). Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire. *Criminologie*, 44(2), 99-123. <https://doi.org/10.7202/1005793ar>
- Kirchengast, T. (2013). Victim Lawyers, Victim Advocates, and the Adversarial Criminal Trial. *New Criminal Law Review*, 16(4), 568-594.
- Klar-Chalamish, C. et Peleg-Koriat, I. (2021). From Trauma to Recovery: Restorative Justice Conferencing in Cases of Adult Survivors of Intrafamilial Sexual Offenses. *Journal of Family Violence*, 36, 1057-1068.
- Koss, M. P. (2014). The RESTORE Program of Restorative Justice for Sex Crimes: Vision, Process, and Outcomes. *Journal of Interpersonal Violence*, 29(9), 1623-1660.
- Krug, E. G., Dahlbreg, L. L. et Mercy, J. A. (2002). *World report on violence and health*. World Health Organization. [https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42495/9241545615\\_eng.pdf;jsessionid=19B31EEFC55AB4C08AA83B2DF16816F6?sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42495/9241545615_eng.pdf;jsessionid=19B31EEFC55AB4C08AA83B2DF16816F6?sequence=1)
- Lachambre, S. (2013). L'évolution des objectifs de la peine en droit canadien. Dans E. Jimenez et M. Vacheret (dir.), *La pénologie : Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine* (p. 13-32). Les Presses de l'Université de Montréal.
- Latimer, J., Dowden C. et Muise D. (2001). *L'Efficacité des pratiques de la justice réparatrice, Méta-analyse*. Ministère de la Justice du Canada.
- Latimer, J., Dowden, C. et Muise, D. (2005). The effectiveness of restorative justice practices: a meta-analysis. *The prison journal*, 85(2), 127-144.
- Lerner, M. J. (1980). *The Belief in a Just World: A Fundamental Delusion*. Springer. <https://doi.org/10.1007/978-1-4899-0448-5>
- Lindsay, M. (2014). *Enquête menée auprès de survivantes de violence sexuelle dans trois villes canadiennes*. Ministère de la Justice du Canada. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13\\_19/rr13\\_19.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_19/rr13_19.pdf)
- Lloyd, A. et Borrill, J. (2020). Examining the Effectiveness of Restorative Justice in Reducing Victims' Post-Traumatic Stress. *Psychological Injury and Law*, 13(1), 77-89.
- Maguire, M. (1985). Victims' needs and victim services: Indications from research. *Victimology*, 10(1-4), 539-559.
- Maguire, M. (1991). The Needs and Rights of Victims of Crime. *Crime and Justice*, 14, 363-433. <https://www.jstor.org/stable/1147465?seq=1>
- Manikis, M. (2012). Recognizing Victims' Role and Rights During Plea Bargaining: A fair deal for victims of crime. *The Criminal Law Quarterly*, 58, 411- 441.

- Manikis, M. (2015). Imagining the Future of Victims' Rights in Canada: A Comparative Perspective. *Ohio State Journal of Criminal Law*, 13(1), 163-186.
- McGlynn, C., Downes, J. et Westmarland, N. (2017). Seeking justice for survivors of sexual violence: Recognition, voice and consequences. Dans E. Zinsstag et M. Keenan (dir.), *Restorative Responses to Sexual Violence: Legal, Social and Therapeutic Dimensions* (p. 179-191). Routledge.
- McGlynn, C., Westmarland, N. et Godden, N. (2012). 'I Just Wanted Him to Hear Me': Sexual Violence and the Possibilities of Restorative Justice. *Journal of Law and Society*, 39(2), 213-240.
- Mercer, V. et Sten Madsen, K. (2015). *Doing Restorative Justice in Cases of Sexual Violence: A practice guide*. Leuven Institute of Criminology.  
[https://www.euforumrj.org/sites/default/files/2019-11/doing-restorative-justice-in-cases-of-sexual-violence\\_practice-guide\\_sept2015-1.pdf](https://www.euforumrj.org/sites/default/files/2019-11/doing-restorative-justice-in-cases-of-sexual-violence_practice-guide_sept2015-1.pdf)
- Merriam, S. B. (2009). *Qualitative research: A guide to design and implementation*. Jossey-Bass.
- Milot, T., Collin-Vézina, D. et Godbout, N. (2018). *Trauma complexe : Comprendre, évaluer et intervenir*. Presses de l'Université du Québec.
- Ministère de la Justice du Canada. (2017, 1 mai). « Vers un système de justice pénale minimaliste et transformateur » : essai sur la réforme des objectifs et principes de détermination de la peine. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/opdp-pps/tm-toc.html>
- Ministère de la Justice du Canada. (2019, 26 mars). *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adultes*. Gouvernement du Canada.  
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/trauma/p2.html>
- Morissette, M. et Wemmers, J. (2016). L'influence thérapeutique de la perception de justice informationnelle et interpersonnelle sur les symptômes de stress post-traumatique des victimes de crimes. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 58(1), 31-55.
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2016). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Armand Colin. <https://www.cairn.info/analyse-qualitative-en-sciences-humaines-et-social--9782200614706.htm>
- Patton, M. Q. (2002). *Qualitative research and evaluation methods* (3<sup>e</sup> éd.). Sage.
- Pires, A. P. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans J. Poupart, J-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrrière, R. Mayers et A. P. Pires (dir.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Gaëtan Morin.

- Pires, A. P. (1998a). Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne. Dans C. Debuyst, F. Digneffe, J-M. Labadie et A. P. Pires (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome II : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (p. 83-143). Les Presses de l'Université de Montréal.  
[http://perso.unifr.ch/derechopenal/assets/files/obrasportales/op\\_20080612\\_47.pdf](http://perso.unifr.ch/derechopenal/assets/files/obrasportales/op_20080612_47.pdf)
- Pires, A. P. (1998b). Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne. Dans C. Debuyst, F. Digneffe, J-M. Labadie et A. P. Pires (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome II : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (p. 3-51). Les Presses de l'Université de Montréal.  
[http://classiques.uqac.ca/contemporains/pires\\_alvaro/formation\\_rationalite\\_penale\\_moderne/1\\_aspects\\_rationalite\\_penale/aspects\\_rationalite\\_mod.pdf](http://classiques.uqac.ca/contemporains/pires_alvaro/formation_rationalite_penale_moderne/1_aspects_rationalite_penale/aspects_rationalite_mod.pdf)
- Prochuk, A. (2018). *We are Here: Women's Experiences of the Barriers to Reporting Sexual Assault*. West Coast LEAF. <http://www.westcoastleaf.org/wp-content/uploads/2018/10/West-Coast-Leaf-dismantling-web-final.pdf>
- Randall, M. et Haskell, L. (2013). Trauma-Informed Approaches to Law: Why Restorative Justice Must Understand Trauma and Psychological Coping. *Dalhousie Law Journal*, 36(2), 501-533.
- Rinfret-Raynor, M., Brodeur, N., Lesieux, E. et Turcotte, M. (2010). *Services d'aide en matière de violence conjugale : état de la situation et besoins prioritaires*. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF). [https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/pub\\_02122010\\_144450.pdf](https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/pub_02122010_144450.pdf)
- Robitaille, C. et Tessier, D. (2004). *Parcours et obstacles dans le système judiciaire : une recherche action dans les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) : rapport de recherche*. Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.  
[http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckeditor/userfiles/files/Publications/RapportFinal\\_parcoursetobstacles\\_systemejudiciaire.pdf](http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckeditor/userfiles/files/Publications/RapportFinal_parcoursetobstacles_systemejudiciaire.pdf)
- Rossi, C. (2012a). Le modèle québécois des Rencontres Détenus-Victimes. *Les Cahiers de la Justice*, 2, 107-123. <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2012-2-page-107.htm>
- Rossi, C. (2012b). Les rencontres détenus-victimes dans les cas de crimes graves au Québec : une offre unique de reconnaissance sociale des conséquences des crimes les plus grave. Dans R. Cario (dir.), *Les rencontres détenus victimes, L'humanité retrouvée*. L'Harmattan.  
[http://www.csjr.org/wp-content/uploads/2012/06/CRossi\\_RDV\\_Humanite\\_retrouvee\\_2012.pdf](http://www.csjr.org/wp-content/uploads/2012/06/CRossi_RDV_Humanite_retrouvee_2012.pdf)
- Rossi, C. (2015). *Les mythes et préjugés entourant la justice réparatrice : quelques explications*. Association des services de réhabilitation sociale du Québec. <https://asrsq.ca/revue-porte-ouverte/approche-differente/mythes-prejuges-justice-reparatrice>

- Rossi, C., Desrosiers, J., Brassard, V., Marceau, L., Cloutier, M. et Béland Ouellette, A. (2020). *Programme de mesures de rechange général pour adultes 2017-2019 au Québec : Portrait, Analyse et Enjeux, Rapport de recherche*. RAIV, Université Laval. [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_\\_français\\_/centredoc/rapports/programmes-services/RA\\_PMRG\\_Rossi\\_2017-2019.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/programmes-services/RA_PMRG_Rossi_2017-2019.pdf)
- Rotenberg, C. (2017, 26 octobre). *De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014* (publication no 85-002-X). Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/54870-fra.htm>
- Rotenberg, C. et Cotter, A. (2018, 8 novembre). *Les agressions sexuelles déclarées par la police avant et après le mouvement #MoiAussi, 2016 et 2017* (publication no 85-002-X). Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54979-fra.htm>
- Rugge, T. et Scott, T.-L. (2009). *Incidence de la justice réparatrice sur la santé psychologique et physique des participants*. Ottawa : Sécurité publique Canada, Rapport pour spécialistes 2009-03. <http://www.securitepublique.gc.ca/res/cor/rep/2009-03-rjp-fra.aspx>
- Savoie-Zajc, L. (2007). Comment peut-on construire un échantillonnage scientifiquement valide? *Recherches Qualitatives*, 5, 99-111.
- Schafer, S. (1968). *The victim and his criminal: A study in functional responsibility*. Random House.
- Schafer, S. (1977). *Victimology: The victim and his criminal*. Reston Publishing Company.
- Service correctionnel du Canada. (2012a, 1 mai). *Principes et valeurs de la justice réparatrice*. <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-0006-fra.shtml>
- Service correctionnel du Canada. (2012b, 8 juillet). *Programme Possibilités de justice réparatrice*. <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-1000-fra.shtml>
- Shapland, J. (1985). The criminal justice system and the victim. *Victimology*, 10(1-4), 585-599.
- Shapland, J., Willmore, J. et Duff, P. (1985). *Victims in the Criminal Justice System*. Gower Publishing.
- Shapland, J., Atkinson, A., Atkinson, H., Chapman, B., Dignan, J., Howes, M., Johnstone, J., Robinson, G. et Sorsby, A. (2007). *Restorative Justice: The Views of Victims and Offenders*. Centre for Criminological Research, Ministry of Justice.
- Shapland, J., Atkinson, A., Atkinson, H., Colledge, E., Dignan, J., Howes, M., Johnstone, J., Robinson, G. et Sorsby, A. (2006). Situating restorative justice within criminal justice. *Theoretical Criminology*, 10(4), 505-532.

- Simmons J. et Swahnberg, K. (2021). Lifetime prevalence of polyvictimization among older adults in Sweden, associations with ill-health, and the mediating effect of sense of coherence. *BMC Geriatr*, 21(1), 129-142.
- Starzynski, L. L., Ullman, S. E., Filipas, H. H. et Townsend, S. M. (2005). Correlates of Women's Sexual Assault Disclosure to Informal and Formal Support Sources. *Violence and Victims*, 20(4), 417-432.
- Staub, E. (2003). *The Psychology of Good and Evil: Why children, adults, and groups help and harm others*. Cambridge University Press.
- Staub, E. (2004). Basic human needs, altruism, and aggression. Dans A. G. Miller (dir.), *The social psychology of good and evil* (p. 51-84). The Guilford Press.
- Strang, H. (2002). *Repair or revenge: victims and restorative justice*. Clarendon Press.
- Substance Abuse and Mental Health Services Administration. (2014). *SAMHSA's Concept of Trauma and Guidance for a Trauma-Informed Approach*. <https://store.samhsa.gov/sites/default/files/d7/priv/sma14-4884.pdf>
- Tamarit Sumalla, J. M. et Hernández-Hidalgo, P. (2018). Victims of child sexual abuse: Understanding their need for justice. *International Journal of Law, Crime and Justice*, 54, 11-20. <https://doi.org/10.1016/j.ijlcj.2018.06.003>
- Tourigny, M., Hébert, M., Joly, J., Cyr, M. et Baril, K. (2008). Prevalence and co-occurrence of violence against children in the Quebec population. *Australian and New Zealand journal of public health*, 32(4), 331-335.
- Ten Boom, A. et Kuijpers, K.F. (2012). Victims' needs as basic human needs. *International Review of Victimology*, 18(2), 155-179.
- Ten Boom, A., Pemberton, A. et Groenhuijsen, M. S. (2019) The need for protection and punishment in victims of violent and nonviolent crime in the Netherlands: The effect of relational distance. *Victims & Offenders*, 14(2), 222-238.
- Umbreit, M. S. (1997). Humanistic Mediation: A Transformative Journey of Peacemaking. *Mediation Quarterly*, 14(3), 201-213.
- Van Camp, T. (2011). *Is there more to restorative justice than mere compliance to procedural justice? A qualitative reflection from the victims' point of view* [thèse de doctorat, Université de Montréal]. Papyrus. [https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/5020/Van\\_Camp\\_Tinneke\\_2011\\_these.pdf?sequence=3&isAllowed=y](https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/5020/Van_Camp_Tinneke_2011_these.pdf?sequence=3&isAllowed=y)
- Van Camp, T. et Wemmers, J. (2011). La justice réparatrice et les crimes graves. *Criminologie*, 44(2), 171-198.

- Van Camp, T. et Wemmers, J. (2013). Victim satisfaction with restorative justice: More than simply procedural justice. *International Review of Victimology*, 19(2), 117-143.
- Vanfraechem, I. et Bolivar, D. (2015). Restorative justice and victims of crime. Dans I. Vanfraechem, D. Bolivar et I. Aersten (dir.), *Victims and Restorative Justice* (p. 48-75). Routledge.
- van Wormer, K. (2009). Restorative Justice as Social Justice for Victims of Gendered Violence: A Standpoint Feminist Perspective. *Social Work*, 54(2), 107-116.
- Walgrave, L. (2003). La justice réparatrice et la perspective des victimes concrètes. Dans M. Jaccoud (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?* (p. 161-183). L'Harmattan.
- Wemmers, J. (1996). *Victims in the criminal justice system*. Kugler.
- Wemmers, J. (2010). The Meaning of Justice for Victims. Dans S. G. Shoham, P. Knepper et M. Kett (dir.), *International Handbook of Victimology* (p. 27-42). CRC Press.  
<https://www.taylorfrancis.com/chapters/edit/10.1201/EBK1420085471-8/meaning-justice-victims-jo-anne-wemmers>
- Wemmers, J. (2012). Victims' rights are human rights: The importance of recognizing victims as persons. *Temida*, 15(2), 71-83.
- Wemmers, J. (2014). The Healing Role of Reparation. Dans J. Wemmers (dir.), *The Healing Role of Reparation* (p. 221-233). Routledge.
- Wemmers, J. (2017a). *Victimologie : Une perspective canadienne*. Presses de l'Université du Québec.
- Wemmers, J. (2017b). Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle. *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, 10, 12-17.  
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p3.html>
- Wemmers, J. et Canuto, M. (2002). *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse documentaire critique*. Ministère de la Justice du Canada.  
[https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr01\\_9/rr01\\_9.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr01_9/rr01_9.pdf)
- Wemmers, J. et Cyr, K. (2004). Victims' perspectives on restorative justice: How much involvement are victims looking for? *International Review of Victimology*, 11, 259-274.
- Wemmers, J. et Cyr, K. (2005). Can mediation be therapeutic for crime victims? An evaluation of victims' experiences in mediation with young offenders. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 47(3), 527-544.
- Wemmers, J. et Cyr, K. (2006). *Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle*. Centre international de criminologie comparée.

- Wemmers, J. et Cyr, K. (2016). Gender and Victims' Expectations Regarding Their Role in the Criminal Justice System: Towards Victim-Centred Prosecutorial Policies. Dans K. Helmut, S. Redo et E. Shea (dir.), *Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration. Suggestions for succeeding generations* (vol. 2, p. 233-248). Springer International Publishing.
- Wemmers, J., Parent, I., Casoni, D. et Lachance Quirion, M. (2020). *Les expériences des victimes de violence sexuelle dans les programmes de justice réparatrice* [document inédit]. Centre international de criminologie comparée.
- Wemmers, J. et Van Camp, T. (2011). L'offre de justice réparatrice faite aux victimes de crimes violents : doit-elle être protectrice ou proactive? Les rapports de recherches du CICC. [https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/publication\\_files/Rapport-de-recherche-n4b-Wemmers-fr.pdf](https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/publication_files/Rapport-de-recherche-n4b-Wemmers-fr.pdf)
- Zehr, H. (1990). *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*. Herald Press.
- Zehr, H. et Gohar, A. (2002). *The Little Book of Restorative Justice*. <https://sites.unicef.org/tdad/littlebookrjpakaf.pdf>

## **Annexes**

## Annexe 1

### Les expériences des victimes de violence sexuelle dans les programmes de justice réparatrice

Jo-Anne Wemmers, Dianne Casoni et Isabelle Parent

#### Fiche signalétique et questionnaire pour les victimes

Numéro d'entrevue :	
Date :	
<b>A- CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES</b>	
1. Identification de genre	
2. Âge :	
3. État civil :	
4. Enfant(s) :	
5. Occupation :	
6. Scolarité la plus élevée :	
7. Appartenance confessionnelle	
<b>B- CARACTÉRISTIQUES DE LA VICTIMISATION</b>	
1. Type de victimisation sexuelle	
2. Âge 1 <sup>ère</sup> victimisation	

3. Durée/fréquence	
4. Relation avec l'agresseur	
5. Âge au 1 <sup>er</sup> dévoilement	
6. Particularités	
7. Autres	
<b>C- PARCOURS SOCIO-JUDICIAIRE</b>	
1.Contact avec le système policier (s.p.) ?	
2. Âge	
3. Résultats s.p.	
4. Satisfaction s.p. (1- 10)	
5. Contact avec système judiciaire (s.j.) ?	
6. Âge	
7. Résultats s.j.	
8. Satisfaction s.j. (1-10)	
9.Contact avec les services d'aide (s.a.) ?	

10. Satisfaction s.a. (1-10)	
11. Autres formes d'aide reçue?	
<b>D- JUSTICE RÉPARATRICE</b>	
1. Contact avec justice réparatrice (j.r.)	
2. Âge	
3. Type	
4. Si médiation, initiée par ?	
5. Avant ou après s.j.	
6. Durée	
7. Préparation	
8. Soutien	
9. Résultats j.r.	
10. Satisfaction j.r. (1-10)	
Autres	

## Annexe 2

### Les expériences des victimes de violence sexuelle dans les programmes de justice réparatrice

Jo-Anne Wemmers, Dianne Casoni et Isabelle Parent

#### Fiche signalétique pour les intervenants

Numéro d'entrevue :	
Date :	
<b>CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES</b>	
1. Identification de genre :	
2. Rôle en JR :	
3. Nbre d'années d'expérience en JR :  (Nbre d'années d'expérience dans un domaine lié à la JR)	
4. Formation :	
5. Scolarité la plus élevée :	

## Annexe 3

### Les expériences des victimes de violence sexuelle dans les programmes de justice réparatrice

Par Jo-Anne Wemmers, Dianne Casoni et Isabelle Parent

#### Entretien semi-dirigé des victimes

##### Question initiale :

- Je suis intéressée à connaître votre expérience en justice réparatrice, mais avant de parler de ça, est-ce que vous pouvez décrire brièvement votre victimisation?
  - o S'il y a lieu, questions de précisions relativement à la victimisation (relation avec l'agresseur, âge, durée, dévoilement, etc.)

##### La justice réparatrice :

- Comment vous en êtes venu(e) à participer à une mesure de justice réparatrice?

##### Questions de relance :

- Comment avez-vous pris connaissance du programme auquel vous avez participé ?
- Pouvez-vous me parler un peu plus de ce qui vous a amené à participer à un programme comme celui-là?
- Quelles étaient vos attentes par rapport au programme?

##### Votre expérience en justice réparatrice :

- Pourriez-vous me parler de  votre expérience de victime dans un programme de justice réparatrice...?

##### Questions de relance (relatives au programme de justice réparatrice suivi) :

- Est-ce qu'on vous a offert des rencontres préparatoires avant la rencontre avec l'auteur?  
Si oui, comment est-ce que c'est déroulé? Est-ce que vous vous sentez bien préparée?  
Si non, est-ce que vous vous sentez bien préparée?
- Comment est déroulé la rencontre avec l'auteur?
  - o S'il y a lieu, questions de précisions relativement au processus de justice réparatrice (type de programme, préparation, encadrement, durée du processus, les résultats), etc.
- Pouvez-vous me parler de comment votre expérience a pu répondre, ou non, à vos besoins ?...
- Pourriez-vous m'en dire un peu plus sur les effets que la participation à ce programme-là a eu sur vous ?... à court terme ? ... à long terme ?

- Est-ce que votre participation à la justice réparatrice vous a aidé dans votre processus de rétablissement/guérison? À quel niveau?
- Est-ce que votre participation au projet avait d'autres conséquences?
- Qu'est-ce qui aurait pu mieux se passer?
- Questions de précisions (au besoin) concernant ses besoins et les réponses obtenues.

### **Réactions de l'entourage à la justice réparatrice :**

- Avez-vous choisi d'informer votre entourage de votre démarche en justice réparatrice? Pourquoi? Qu'elle a été la réaction de votre entourage face à la justice réparatrice?
- Quelle est la perception de vos proches face à votre démarche de justice réparatrice? ...Est-ce que votre participation avait de l'effet sur vos proches ? Ont-ils remarqué des changements suite à votre expérience de JR?

### **Vis-à-vis d'autres victimes :**

- Est-ce que vous recommanderiez la justice réparatrice à d'autres victimes d'agression sexuelle?
- Que recommanderiez-vous à une personne victime de violence sexuelle qui souhaite participer à une mesure de justice réparatrice?
- Que recommanderez-vous aux organismes de justice réparatrice afin de répondre aux besoins des victimes de violence sexuelle?

### **Liens avec la justice traditionnelle :**

- Est-ce que votre victimisation a été traitée par le système de justice pénale? Si oui, pouvez-vous décrire votre expérience ?
- Pouvez-vous me parler des résultats du processus pénal?
- Quel est votre niveau de satisfaction face au système judiciaire?

## **Annexe 4**

### **Les expériences des victimes de violence sexuelle dans les programmes de justice réparatrice**

Jo-Anne Wemmers, Dianne Casoni et Isabelle Parent

#### **Entretien semi-dirigé des intervenants**

##### **Question initiale :**

- Je suis intéressée à connaître vos expériences auprès des personnes qui ont été victimes de violence sexuelle et qui ont participé à un processus de justice réparatrice...

##### **Description des victimes de VS participant à la JR :**

- Comment décrivez-vous les personnes, parmi celle qui sont victimes de VS, qui souhaitent participer à un processus de JR? (Caractéristiques des personnes, caractéristiques de leur victimisation, attitudes, etc.?)
- Comment ces personnes victimes en sont venues à participer à une mesure de justice réparatrice? (Comment ont-ils entendus parler de la JR? Leurs attentes et motivations? Leurs demandes et besoins? Etc.)
- Est-ce que les personnes victimes de VS qui sont refusées ou qui ne complètent pas le processus de JR diffèrent de celles qui terminent le processus? Comment...?

##### **Les expériences en justice réparatrice :**

- De façon générale, comment se déroule le processus de JR pour les personnes victimes de VS?
- Quels résultats (effets / réactions / conséquences) avez-vous remarqués chez les personnes victimes de VS que vous avez accompagnées dans un programme de justice réparatrice...? À quoi attribuez-vous ces résultats?
- Contre-exemple : avez-vous remarqué des effets / réactions / conséquences négatives (ou moins positives) pour les victimes de VS qui ont fait le processus de JR? Lesquelles? Décrivez et expliquez.

##### **Questions de relance :**

- Est-ce que vous offrez des rencontres préparatoires avant la rencontre avec l'auteur? Comment préparez-vous les victimes?
- Comment se déroule la rencontre avec l'auteur?

- S'il y a lieu, questions de précisions relativement au processus de justice réparatrice (type de programme, préparation, encadrement, durée du processus, les résultats), etc.
- Pouvez-vous m'en dire un peu plus sur les effets du processus? Comment est-ce adapté aux besoins des victimes de VS?...
- Pourriez-vous m'en dire un peu plus sur les effets que la participation à ce programme-là a eu sur les victimes que vous avez accompagnées ? À court terme ? À long terme ?
- Selon vous, est-ce que la participation à la justice réparatrice aide au processus de rétablissement/guérison des victimes? À quel niveau? Quel terme elles choisissent (rétablissement/guérison) pour désigner ce processus et pourquoi?

#### **Réactions de l'entourage à la justice réparatrice :**

- Qu'avez-vous constaté concernant l'entourage des personnes victimes qui participent à une démarche en justice réparatrice?

#### **Liens avec la justice traditionnelle :**

- Qu'avez-vous constaté concernant les expériences avec la justice traditionnelle des participants à la JR?

## Annexe 5



Comité d'éthique de la recherche – Société et culture (CER-SC)

Montréal, le 8 juin 2021

**CERSC-2021-064-D** – Les expériences de justice pénale et de justice réparatrice des victimes de violence sexuelle

**Chercheuse étudiante** – Marika Lachance Quirion – étudiante à la maîtrise – École de criminologie

**Directrice** – Jo-Anne M. Wemmers -professeure titulaire -École de criminologie

**Financement** – non financé

**Évaluation scientifique** – Directrice

**Date de dépôt** – 14 mai 2021

Bonjour Marika,

Le Comité d'éthique de la recherche – société et culture (CER-SC) de l'Université de Montréal a évalué les documents que vous avez transmis lors de votre demande. La participation au projet de recherche, selon l'information transmise, ne comportant qu'un risque minimal, il a été déterminé que l'évaluation éthique pouvait être déléguée à des membres du CER-SC, le tout en conformité aux politiques et aux procédures applicables. Suite à l'évaluation de cette réponse et des documents transmis, le tout ayant été jugé satisfaisant, j'ai le plaisir de vous informer que le (CER-SC) considère que **le projet de recherche susmentionné répond aux normes en vigueur au chapitre de l'éthique de la recherche** et est en conséquence approuvé.

Cette approbation éthique est valide pour **un an soit jusqu'au 8 juin 2022**.

**Je vous prie toutefois de considérer les remarques suivantes :**

1. Utilisation secondaire de renseignements identificatoires

Vous indiquez dans votre demande que les données ont déjà été anonymisées/dénominalisées et que des numéros ont été attribués aux participants. Le comité vous souligne que des Renseignements anonymisés sont des renseignements dont tous les identificateurs directs sont irrévocablement retirés et pour lesquels aucun code permettant une réidentification ultérieure n'est conservé. Le risque de réidentification de la personne à partir des identificateurs indirects restants est faible ou très faible alors que des renseignements dénominalisés sont plutôt des renseignements codés soit des renseignements dont les identificateurs directs ont été retirés et remplacés par un code. Si ce code est accessible, il peut être possible de réidentifier des

Comité d'éthique de la recherche – Société et culture (CER-SC)  
participants précis (p. ex. si le chercheur principal conserve une liste permettant d'associer, au besoin, le nom de code des participants à leur vrai nom).

Le comité comprend que vous n'avez pas accès aux codes, que les données ne contiennent aucun renseignement identificatoire direct ou indirect et qu'en conséquence vous n'avez pas à solliciter le consentement des participants puisque votre recherche est basée exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements non identificatoires.

Considérant la sensibilité du sujet, le comité vous invite tout de même à être vigilante lors de la rédaction du mémoire et vous assurez que d'aucune façon les victimes ne puissent être identifiées.

#### **Mesures de suivi éthique continu**

Le CER-SC demeure responsable de l'acceptabilité éthique des activités de recherche menées sous son autorité. Une fois l'approbation éthique initiale obtenue, une évaluation éthique minimalement annuelle est requise. L'évaluation éthique continue sera effectuée par le CER-SC à partir des notifications qui lui seront transmises par l'équipe de recherche chercheur pendant le déroulement de la recherche. À cette fin, le CER-SC fixe les mesures suivantes de suivi éthique continu de votre projet de recherche :

- La soumission d'un **rapport d'étape annuel**, à soumettre un mois avant l'échéance de la date d'approbation afin de renouveler l'approbation éthique
- La soumission de toute **modification au projet de recherche qui touche les participants**; une modification ne peut être mise en œuvre sans l'approbation du CER-SC.
- La soumission dans les meilleurs délais d'un rapport de tout **évènement indésirable, de tout accident ou de tout incident** lié à la réalisation du projet de recherche.
- La soumission d'un rapport sur toute **déviatiion au protocole** de recherche susceptible d'augmenter le niveau de risque ou susceptibles d'influer sur le bien-être du participant ou son consentement.
- La notification de toute **cessation prématurée, interruption temporaire ou suspension**, qu'elle soit temporaire ou permanente.
- La soumission d'un **rapport de fin de projet**.

Ces notifications doivent être transmises au CER-SC en complétant le questionnaire de suivi disponible sur [la page web du CER-SC](#) à la section « Modifications envisagées à un projet de recherche » et en le retournant par courriel à [suivi-ethique@umontreal.ca](mailto:suivi-ethique@umontreal.ca) avec la mention « Suivi éthique – [no d'approbation éthique] – date de complétion » dans le champ « Objet »

Comité d'éthique de la recherche – Société et culture (CER-SC)

Tout défaut de respecter une de ces mesures de suivi éthique pourrait résulter en une suspension ou une révocation de l'approbation.

Le CER-SC de l'Université de Montréal est désigné par le ministre de la Santé et des Services Sociaux aux fins de l'application de l'article 21 du Code civil du Québec. Il exerce ses activités en conformité avec la *Politique sur la recherche avec des êtres humains* (60.1) de l'Université de Montréal ainsi que l'Énoncé de politique des trois conseils (EPTC). Il suit également les normes et règlements applicables au Québec et au Canada.

**La présente lettre d'approbation éthique est la décision officielle du CER-SC.**

Cordialement,

Pour le CER-SC



Jean Poupart

Conseiller en conduite responsable en recherche

Bureau de la conduite responsable en recherche

Université de Montréal

3333 Chemin Queen-Mary, bureau 220-5

Tél. 514 343-6111 poste 28181

[cersc@umontreal.ca](mailto:cersc@umontreal.ca)